



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/AWGLCA/2009/14
20 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'ACTION CONCERTÉE
À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION**

**Rapport de la septième session du Groupe de travail spécial
de l'action concertée à long terme au titre de la Convention,
qui s'est tenue à Bangkok du 28 septembre au 9 octobre 2009,
et à Barcelone, du 2 au 6 novembre 2009**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour).....	1 – 9	4
A. Cérémonies de bienvenue organisées par les gouvernements des pays hôtes	1 – 4	4
B. Ouverture et reprise de la session.....	5 – 9	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION (Point 2 de l'ordre du jour).....	10 – 16	5
A. Adoption de l'ordre du jour	10 – 11	5
B. Organisation des travaux de la session.....	12 – 16	5

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. PERMETTRE L'APPLICATION INTÉGRALE, EFFECTIVE ET CONTINUE DE LA CONVENTION PAR UNE ACTION CONCERTÉE À LONG TERME, DÈS À PRÉSENT, D'ICI À 2012 ET AU-DELÀ, EN RÉFLÉCHISSANT NOTAMMENT À: (Point 3 de l'ordre du jour)		6
Une vision commune de l'action concertée à long terme		6
Une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques		6
Une action renforcée pour l'adaptation		6
Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation.....		6
Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissement pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique	17 – 41	6
IV. QUESTIONS DIVERSES (point 4 de l'ordre du jour)	42	9
V. RAPPORT DE LA SESSION (point 5 de l'ordre du jour)	43	10
VI. CLÔTURE DE LA SESSION	44 – 45	10
VII. DOCUMENTS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION ÉTAIT SAISI À SA SEPTIÈME SESSION.....		10

Annexe

Compilation de textes

I. UNE VISION COMMUNE DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME.....		13
II. ACTION RENFORCÉE POUR L'ADAPTATION ET MOYENS CONNEXES DE MISE EN ŒUVRE		37
III. ACTION RENFORCÉE POUR L'ATTÉNUATION ET MOYENS ASSOCIÉS DE MISE EN ŒUVRE.....		73
A. Engagements ou initiatives d'atténuation appropriés par les pays développés parties (al. b i) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali).....		90

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties (al. b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali)		100
C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (par. 1 b iii) du Plan d'action de Bali)		111
D. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées (par. 1 b iv) du Plan d'action de Bali).....		120
E. Les diverses démarches possibles pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures (al. b v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali)		127
F. Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (par. 1 b vi) du Plan d'action de Bali).....		140
IV. ACTION RENFORCÉE DANS L'APPORT DE RESSOURCES FINANCIÈRES ET D'INVESTISSEMENTS		144
V. ACTION RENFORCÉE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES		181
VI. INTENSIFICATION DE L'ACTION EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS		210

I. Ouverture de la session

(Point 1 de l'ordre du jour)

A. Cérémonies de bienvenue organisées par les gouvernements des pays hôtes

1. L'ouverture officielle de la session a été précédée d'une cérémonie de bienvenue organisée par le Gouvernement thaïlandais pour marquer l'ouverture de la septième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) et de la neuvième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto).
2. Des déclarations ont été faites par le Secrétaire exécutif de la Convention, M. Yvo de Boer, la Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (UNESCAP), M^{me} Noeleen Heyzer, le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement de la Thaïlande, M. Suwit Khunkitti, la Ministre chargée des questions relatives au climat et à l'énergie du Danemark, M^{me} Connie Hedegaard, et le Premier Ministre de la Thaïlande, M. Abhisit Vejjajiva.
3. Une cérémonie de bienvenue a été organisée par le Gouvernement espagnol pour marquer la reprise de la septième session du Groupe de travail spécial et de la neuvième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.
4. Des déclarations ont été faites par M. Yvo de Boer, la maire de l'Hospitalet, M^{me} Núria Marín i Martínez, le maire de Barcelone, M. Jordi Hereu i Boher, M^{me} Connie Hedegaard, la Vice-Présidente du Gouvernement espagnol, M^{me} Maria Teresa Fernández de la Vega, et le Président de la Généralité de Catalogne, M. José Montilla i Aguilera.

B. Ouverture et reprise de la session

5. La première partie de la septième session du Groupe de travail spécial s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies au siège de l'UNESCAP à Bangkok (Thaïlande) du 28 septembre au 9 octobre 2009.
6. Le Président du Groupe de travail spécial, M. Michael Zammit Cutajar (Malte) a ouvert la session en souhaitant la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs. Il a également salué M. Luiz Alberto Figueiredo Machado (Brésil) en sa qualité de Vice-Président du Groupe de travail spécial et M^{me} Lilian Portillo (Paraguay) en sa qualité de Rapporteuse.
7. Le Président a remercié le Gouvernement thaïlandais de s'être proposé pour accueillir la première partie de la septième session du Groupe de travail spécial. Il a encouragé les Parties à travailler dur afin de respecter la date limite, de plus en plus proche, fixée dans le Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) pour parvenir à un accord sur un document final.
8. La seconde partie de la septième session du Groupe de travail spécial s'est tenue au Centre de conférences Fira Barcelona à Barcelone (Espagne) du 2 au 6 novembre 2009.
9. À l'issue de la cérémonie de bienvenue, le Président du Groupe de travail spécial a déclaré ouverte la seconde partie de la septième session du Groupe et a remercié le Gouvernement espagnol, la Généralité de Catalogne et le Conseil municipal de Barcelone de leur hospitalité. Il a souhaité la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs présents à la reprise de la septième session et leur a rappelé que l'ordre du jour avait été adopté au cours de la première partie de la session.

II. Questions d'organisation

(Point 2 de l'ordre du jour)

A. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 a) de l'ordre du jour)

10. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre, le Groupe de travail spécial a examiné une note du Secrétaire exécutif renfermant l'ordre du jour provisoire annoté (FCCC/AWGLCA/2009/11).
11. À la même séance, il a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session.
 2. Questions d'organisation:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la session.
 3. Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:
 - a) Une vision commune de l'action concertée à long terme;
 - b) Une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques;
 - c) Une action renforcée pour l'adaptation;
 - d) Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation;
 - e) Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique.
 4. Questions diverses.
 5. Rapport de la session.

B. Organisation des travaux de la session

(Point 2 b) de l'ordre du jour)

12. Le Groupe de travail spécial a examiné le point 2 b) à sa 1^{re} séance, le 28 septembre, et à sa 4^e séance, le 2 novembre.
13. À la 1^{re} séance, le Président a appelé l'attention des délégations sur la note relative au déroulement de la première partie de la session, publiée sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/12.
14. À la même séance, le Président a proposé que le Groupe de travail spécial tienne deux séances plénières supplémentaires au cours de la première partie de la septième session, les 2 et 9 octobre. Il a proposé également que d'autres questions concernant l'organisation des travaux de la session soient

examinées au titre du point 3 de l'ordre du jour. Le Groupe de travail spécial a approuvé l'organisation des travaux proposée.

15. À la 4^e séance, le Président a appelé l'attention des délégations sur la note relative au déroulement de la reprise de la septième session, publiée sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/13. Il a invité les délégations à prendre note d'une erreur typographique au paragraphe 16 du document FCCC/AWGLCA/2009/13 (35^e ligne) où les mots «de coopération» au point 2 a) devaient être remplacés par «global».

16. À la même séance, le Président a proposé de tenir une séance plénière de clôture le vendredi 6 novembre, dans l'après-midi. Le Groupe de travail spécial a approuvé l'organisation des travaux proposée.

III. Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:

(Point 3 de l'ordre du jour)

Une vision commune de l'action concertée à long terme

(Point 3 a) de l'ordre du jour)

Une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

Une action renforcée pour l'adaptation

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation

(Point 3 d) de l'ordre du jour)

Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissement pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

(Point 3 e) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

17. Le Groupe de travail spécial a examiné ces points ensemble à ses 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances, le 28 septembre, les 2 et 9 octobre, et les 2 et 6 novembre, respectivement. Il était saisi des documents FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 et Add.1, FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 et Add.1 et 2, FCCC/AWGLCA/2009/MISC.6 et FCCC/AWGLCA/2009/MISC.7.

18. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre, le Groupe de travail spécial est convenu de constituer pour sa septième session six groupes de contact sur:

a) Une vision commune de l'action concertée à long terme, présidé par le Président du Groupe de travail spécial;

- b) Une action renforcée pour l'adaptation et les moyens de mise en œuvre correspondants, coprésidé par M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana) et M. Thomas Kolly (Suisse);
- c) Une action renforcée pour l'atténuation et les moyens de mise en œuvre correspondants, présidé par le Président du Groupe de travail spécial;
- d) Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements, présidé par le Vice-Président du Groupe de travail spécial;
- e) Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, coprésidé par M. Kishan Kumarsingh (Trinité-et-Tobago) et M. Kunihiko Shimada (Japon);
- f) Une action renforcée dans le domaine du renforcement des capacités, coprésidé par M^{me} Fatou Ndeye Gaye (Gambie) et M. Georg Børsting (Norvège).
19. Les groupes de contact avaient pour tâche d'aider le Groupe de travail spécial à poursuivre et accélérer les négociations concernant le document final à adopter d'un commun accord sur la base des documents dont il était saisi.
20. Le Groupe de travail spécial est convenu en outre que le groupe de contact sur l'atténuation répartirait l'essentiel de ses travaux entre des sous-groupes appelés à traiter les questions précises visées à l'alinéa b, i) à vi) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et que la cohérence globale des négociations consacrées à l'atténuation, ainsi que les propositions des Parties concernant l'atténuation dans son ensemble seraient examinées au sein du groupe de contact.
21. À la même séance, le Groupe de travail spécial est convenu que le Président procéderait à des consultations informelles au sujet de principes généraux et de points évoqués dans les propositions des Parties sur lesquels il fallait se prononcer pour donner une forme définitive au document final à adopter d'un commun accord comme prévu dans le Plan d'action de Bali.
22. Le Groupe de travail spécial est convenu en outre que le Vice-Président procéderait à des consultations informelles au sujet des préparatifs à entreprendre en vue de la reprise de la septième session et de l'organisation des travaux à la reprise de cette session.
23. Le Président a indiqué quels étaient, selon lui, les éléments essentiels d'un accord ambitieux, effectif et équitable concernant l'adaptation, l'atténuation, le financement et la technologie, y compris le cadre institutionnel, et a réaffirmé qu'il était résolu à aider à faire avancer les négociations.
24. Des déclarations ont été faites par les représentants de 16 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), un au nom du Groupe des États d'Afrique, au nom du Groupe composite, un au nom des pays les moins avancés (PMA), un au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement et un au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.
25. À la 2^e séance, le 2 octobre, le Président a invité le Vice-Président et les coprésidents à rendre compte oralement de l'état d'avancement des travaux entrepris par les différents groupes de contact et a, pour sa part, rendu compte de l'état d'avancement des travaux des groupes de contact sur une vision commune et sur l'atténuation. Il a ensuite fait la synthèse des informations communiquées afin que le Groupe de travail spécial sache où en étaient les négociations.
26. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de 30 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un au nom de l'AOSIS, un au nom du Groupe pour l'intégrité de

l'environnement, un au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un au nom des PMA, un au nom de six Parties, un au nom de neuf Parties et un en qualité de Président par intérim du Système d'intégration de l'Amérique centrale au nom de six Parties.

27. Des déclarations ont été faites également au nom d'organisations non gouvernementales commerciales et industrielles et d'organisations représentant les peuples autochtones, ainsi que par un représentant du collectif des organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement.

28. À la 3^e séance, le 9 octobre, le Président, le Vice-Président et les coprésidents ont rendu compte oralement des travaux des groupes de contact.

29. À la même séance, le Président a invité le Vice-Président à rendre compte des résultats des consultations informelles visées plus haut au paragraphe 22. Le Vice-Président a fait savoir qu'il avait été convenu à l'issue de ces consultations de conserver les mêmes modalités d'organisation des travaux tout au long de la septième session du Groupe de travail spécial:

a) En combinant séances officielles et réunions informelles pour poursuivre les travaux entrepris par le Groupe de travail spécial;

b) En prévoyant de tenir au maximum deux séances officielles en même temps dans le cadre du Groupe de travail spécial.

30. Le Vice-Président a en outre indiqué qu'il était prévu de tenir une courte séance plénière sur les questions d'organisation pour marquer la reprise de la septième session du Groupe de travail spécial.

31. Des déclarations ont été faites par les représentants de 39 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un au nom des PMA, un au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un au nom du Groupe des États d'Afrique, un au nom de l'AOSIS, un au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement, un autre de cinq Parties et un en qualité de Président par intérim du Système d'intégration de l'Amérique centrale au nom des cinq Parties.

32. Des déclarations ont été faites également au nom des organisations non gouvernementales représentant les milieux syndicaux, ainsi que des collectivités territoriales et des autorités municipales, et par un représentant du collectif des ONG de défense de l'environnement.

33. À la 4^e séance, le 2 novembre, le Président a proposé que les groupes de contact constitués lors de la première partie de la cinquième session (voir plus haut le paragraphe 18) poursuivent leurs travaux à la reprise de la session et que les présidents, coprésidents et facilitateurs qui avaient apporté leur concours aux groupes de contact et aux sous-groupes durant la première partie de la session continuent d'assumer ces fonctions à la reprise de la session pour autant qu'ils soient disponibles.

34. Le président d'un groupe de contact et la coprésidente, d'un autre groupe n'étant pas disponibles, le Président a pris de nouvelles dispositions pour la reprise de la septième session, décidant que:

a) Le groupe de contact sur une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements serait coprésidé par M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan) et M. Jukka Uosukainen (Finlande);

b) Le groupe de contact sur une action renforcée dans le domaine du renforcement des capacités serait coprésidé par M^{me} Portillo et M. Børsting.

35. À la même séance, le Groupe de travail spécial est convenu que le Président continuerait de procéder à des consultations informelles, ouvertes à toutes les Parties, pour leur permettre de suivre l'avancement des négociations menées en son sein en vue de parvenir à un accord sur un document final comme prévu dans le Plan d'action de Bali et de chercher à régler les questions qui se posaient, en poursuivant notamment la réflexion sur la forme et la nature juridique du document final à adopter d'un commun accord.

36. Le Groupe de travail spécial est convenu en outre que des consultations informelles seraient organisées selon les besoins pour préparer le terrain en vue des travaux à entreprendre à la huitième session et en prévision de celle-ci.

37. Des déclarations ont été faites par les représentants de cinq Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un au nom du Groupe composite, un au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement et un au nom de l'AOSIS.

38. À sa 5^e séance, le 6 novembre, le Groupe de travail spécial a examiné les conclusions¹ proposées par le Président à la suite des consultations informelles visées plus haut au paragraphe 22 et les a adoptées telles que modifiées oralement en séance. Lorsqu'il a présenté les conclusions, le Président a fait observer que les textes faisant l'objet des documents officiels mentionnés ci-dessous dans les conclusions n'étaient pas tous aussi aboutis et que le degré d'acceptation de leur contenu était variable.

2. Conclusions

39. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat de rassembler les textes présentés dans les derniers documents officiels établis par les présidents, coprésidents et facilitateurs des groupes au cours de sa septième session dans une annexe au rapport de ladite session dans le but de faciliter les négociations qu'il mènerait à sa huitième session pour permettre à la Conférence des Parties de parvenir à un accord sur un document final à sa quinzième session. Le rapport devrait être communiqué dans les meilleurs délais, de préférence deux semaines avant la huitième session du Groupe de travail spécial.

40. Le Groupe de travail spécial a rappelé que, pour lui, il était entendu qu'il restait saisi de tous les textes et contributions émanant des Parties, notamment de ceux figurant dans les documents FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 et FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 et que la forme sous laquelle se présentaient ces textes et contributions ne préjugait en rien de la forme et de la nature juridique du document final à adopter d'un commun accord comme prévu dans le Plan d'action de Bali.

41. Le Groupe de travail spécial est convenu qu'à sa huitième session ses délibérations au titre du point 3 de l'ordre du jour se dérouleraient dans le cadre d'un seul groupe de contact afin d'achever ses travaux sur tous les éléments du Plan d'action de Bali d'une manière globale et équilibrée.

IV. Questions diverses

(point 4 de l'ordre du jour)

42. Aucune autre question n'a été soulevée ni examinée.

¹ Figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/L.5.

V. Rapport de la session

(point 5 de l'ordre du jour)

43. À sa 5^e séance, le 6 novembre, le Groupe de travail spécial a examiné et adopté le projet de rapport de sa septième session². À la même séance, sur proposition du Président, il a autorisé la Rapporteuse à achever l'établissement du rapport de la session, avec le concours du secrétariat et suivant les indications données par le Président.

VI. Clôture de la session

44. À la 5^e séance, le 6 novembre, le Président a remercié le Vice-Président, la Rapporteuse et le secrétariat pour le travail qu'ils avaient accompli. Il a remercié également les délégations pour leurs contributions. Des déclarations ont été faites par les représentants de 24 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un au nom de l'AOSIS, un au nom du Groupe des États d'Afrique, un au nom des PMA, un au nom du Groupe composite, un au nom du Groupe pour l'intégrité de l'environnement et un au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

45. À la même séance, une déclaration a également été faite par un représentant du collectif d'associations représentant la jeunesse.

VII. Documents dont le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention était saisi à sa septième session

Documents établis pour la session

FCCC/AWGLCA/2009/11	Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/AWGLCA/2009/12	Note relative au déroulement de la première partie de la septième session. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/13	Note relative au déroulement de la reprise de la septième session. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 et Add.1	Texte de négociation révisé. Note du secrétariat
FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 et Add.1 et 2	Réorganisation et regroupement d'éléments du texte de négociation révisé. Note du secrétariat
FCCC/AWGLCA/2009/MISC.6	Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan. Submissions from Parties
FCCC/AWGLCA/2009/MISC.7	Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan. Submissions from intergovernmental organizations

² FCCC/AWGLCA/2009/L.4.

Autres documents disponibles

FCCC/AWGLCA/2009/4 (Première et deuxième parties)	Mise en œuvre du Plan d'action de Bali et éléments du document final. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/8	Texte de négociation. Note du Président
FCCC/AWGLCA/2009/10	Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur sa sixième session, tenue à Bonn du 1 ^{er} au 12 juin 2009
FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1	Idées et propositions relatives au paragraphe 1 du Plan d'action de Bali. Note révisée du Président

Annexe**Compilation de textes**

La présente annexe reprend le contenu des documents officiels visés plus haut au paragraphe 39. La structure, la numérotation des paragraphes et les intitulés des rubriques utilisés dans les documents officiels demeurent inchangés. Des modifications de forme mineures ont été apportées aux titres ainsi qu'au libellé et à la numérotation des notes de bas de page pour permettre au lecteur de s'orienter plus facilement.

TABLE DES MATIÈRES		<i>Page</i>
I.	UNE VISION COMMUNE DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME.....	13
II.	ACTION RENFORCÉE POUR L'ADAPTATION ET MOYENS CONNEXES DE MISE EN ŒUVRE	37
III.	ACTION RENFORCÉE POUR L'ATTÉNUATION ET MOYENS ASSOCIÉS DE MISE EN ŒUVRE	73
A.	Engagements ou initiatives d'atténuation appropriés par les pays développés parties (al. b i) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali).....	90
B.	Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties (al. b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali).....	100
C.	Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (par. 1 b iii) du Plan d'action de Bali).....	111
D.	Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées (par. 1 b iv) du Plan d'action de Bali	120
E.	Les diverses démarches possibles pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures (al. b v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali).....	127
F.	Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (par. 1 b vi) du Plan d'action de Bali).....	140
IV.	ACTION RENFORCÉE DANS L'APPORT DE RESSOURCES FINANCIÈRES ET D'INVESTISSEMENTS	144
V.	ACTION RENFORCÉE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES	181
VI.	INTENSIFICATION DE L'ACTION EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	210

I. Une vision commune de l'action concertée à long terme*

Le présent document officieux reprend le contenu des documents suivants:		Page
1.	Document officieux n° 33 (23 octobre 2009): Version révisée de l'annexe I du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2.....	14
2.	Document officieux n° 43 (6 novembre 2009): Version révisée de l'annexe I du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2.....	28
3.	Document officieux n° 37 (4 novembre 2009): Version révisée des paragraphes 15 et 16 du document officieux n° 33.....	34
4.	Document officieux n° 38 (5 novembre 2009): Version révisée des paragraphes 17 et 24 du document officieux n° 33.....	35

* Document présenté par le facilitateur le 6 novembre 2009 (document officieux n° 52).

Contenu du document officiel n° 33 (23 octobre 2009)

Préambule

Autre texte 1 (par. 1 à 13)

1. Rappelant le Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) que la Conférence des Parties a adopté à sa treizième session, et reconnaissant la nécessité d'une action concertée à long terme de toutes les Parties pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention.
2. Réaffirmant la détermination politique de renforcer un partenariat mondial qui améliore l'action concertée à long terme et remédie aux problèmes de mise en œuvre, et de poursuivre [la mise en place d'un régime non sélectif], [la mise en œuvre non sélective] équitable et efficace [dans le domaine climatique] [de la Convention] – qui tient compte des priorités premières et essentielles de tous les pays en développement que sont la promotion d'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que l'intégrité du régime climatique, les besoins de développement équitable des générations présentes et futures, la survie des plus vulnérables et la prise en compte de la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement et des PMA.
3. Rappelant que les conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation et que des informations scientifiques plus récentes confirment que le réchauffement du système climatique par suite de l'activité humaine est sans équivoque; que les émissions actuelles par habitant des pays développés restent relativement élevées par rapport à celles des pays en développement; que les incidences négatives des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisées, en particulier dans les régions vulnérables du monde.
4. Reconnaisant que des mesures immédiates doivent être prises d'urgence par tous les pays pour accélérer la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Les éléments scientifiques montrent que le coût mondial de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets néfastes augmentera si les mesures d'atténuation sont timides, fragmentées et restreintes. En outre, on constate que des activités d'atténuation ambitieuses et audacieuses ont des effets économiques plus bénéfiques que des efforts timides, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau national, dans les pays développés et les pays en développement parties, réduisant le risque de franchissement de points de basculement qui pourraient entraîner de brusques changements climatiques.
5. Reconnaisant en outre qu'en raison de leur responsabilité historique dans l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et leur utilisation historique disproportionnée de l'atmosphère commune pour leurs émissions de carbone, les pays développés parties doivent jouer un rôle prépondérant dans les efforts mondiaux visant à évoluer vers une économie à faible intensité de carbone qui garantisse une croissance constante et un développement durable et renforce les capacités de s'adapter aux incidences des changements climatiques, en particulier en adoptant des engagements ou mesures chiffrés de limitation et de réduction des émissions ambitieux pour l'ensemble de l'économie correspondantes. Tout retard dans le respect des engagements des pays développés de réduire leurs émissions accroîtra leur dette climatique envers les pays en développement parties et entravera considérablement les possibilités de parvenir à une stabilisation des gaz à effet de serre (GES) des émissions à des niveaux moindres, ce qui accroîtra le risque d'incidences plus graves des changements climatiques, ainsi que les besoins d'adaptation qui en découlent et le coût de cette adaptation. Il est urgent que les [pays développés] [tous les pays parties visés à l'annexe I] [tous les pays développés] réduisent

fortement leurs émissions pour éviter de dangereuses interférences avec le système climatique et modifier les tendances à long terme de leurs émissions conformément à l'objectif ultime de la Convention.

6. Rappelant que l'action concertée à long terme, notamment l'objectif global à long terme de réduction des émissions, s'inspire de l'objectif ultime de la Convention, dans le respect de ses dispositions et de ses principes, en particulier les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, [paragraphe 1, 2, 3 et 5 de l'article 3 et paragraphes 3 et 7 de l'article 4 de la Convention,] le principe de l'équité, les principes de Rio, y compris le principe de précaution et le principe pollueur payeur, ainsi que celui de la responsabilité de l'État.

7. Notant la nécessité de tenir compte de la situation nationale, notamment des conditions environnementales, sociales [et] [.] économiques et [politiques] et d'autres facteurs pertinents et des changements futurs de cette situation, ainsi que de l'évolution constante des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques, à leurs causes et à leurs effets, et reconnaissant que l'application des principes de la Convention à chaque Partie devrait [évoluer][être améliorée].

8. Persuadé que les profonds bouleversements qu'a connus la structure de l'économie mondiale depuis l'entrée en vigueur de la Convention et que les graves difficultés rencontrées pour harmoniser le développement durable tout en luttant contre les changements climatiques et en répondant à l'exigence d'une utilisation plus équitable des ressources atmosphériques mondiales rend nécessaire [une transition économique] [le passage à un nouveau modèle] qui adapte les tendances de la croissance économique mondiale à [un mode de vie] [une évolution] [à faibles émissions] [une économie] [un développement] [résilient(e) face aux changements climatiques] qui alloue les fonds et les investissements mondiaux en fonction des priorités définies par la communauté internationale, la stabilisation des changements climatiques étant l'une de ces priorités, fondée sur des technologies innovantes, une production et une consommation plus durables [, tout en permettant une transition juste pour la population active, qui crée des emplois décents et de qualité] et recherchant la participation active de toutes les parties prenantes [, qu'il s'agisse des acteurs gouvernementaux, y compris aux niveaux infranational et local, des entreprises privées ou de la société civile, notamment les jeunes, et en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des deux sexes].

9. Reconnaisant que toutes les Parties, sous l'impulsion des pays développés, doivent opérer cette transition. Étant donné qu'il n'existe pas de modèle, il est urgent d'élaborer un mode d'emploi concret pour un développement à faibles émissions, surtout à l'intention des pays en développement parties. Tous les pays auront besoin de mettre au point des stratégies globales de riposte aux changements climatiques, en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités propres, afin d'évoluer vers une économie à faibles émissions. Les pays en développement dont l'économie émettait et émet peu de gaz à effet de serre (GES) ont besoin de mesures d'incitation financière suffisantes et de transferts de technologies adaptés pour continuer d'éviter d'émettre des GES sur la voie de leur développement durable et pour éviter d'adopter le modèle des émissions élevées de GES des pays développés, et les crises mondiales, notamment la crise financière, ne devraient pas constituer un obstacle à l'apport d'une assistance financière et technique aux pays en développement.

10. Reconnaisant aussi que toutes les Parties devraient contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques dans un esprit de solidarité bien compris, en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, envisageant une échelle d'actions dans le cadre de laquelle toutes les Parties devraient s'attacher à déployer des efforts comparables à ceux des pays dont le niveau de développement et la situation nationale sont comparables, tout en reconnaissant que les pays en développement doivent non seulement surmonter l'obstacle supplémentaire de l'adaptation, mais aussi s'engager sur la voie d'une économie durable. Toutes les Parties conviennent que les pays en développement subissent de graves effets néfastes des changements climatiques et voient leur

potentiel économique futur menacé par leur accès insuffisant aux ressources atmosphériques mondiales communes.

11. Consciente de la contribution importante du Protocole de Kyoto à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention, de la nécessité d'élargir les engagements juridiques au titre de la Convention et du fait que l'action concertée à long terme ne comporte pas d'engagements de la part des pays en développement, mais leur permet de bénéficier du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de l'apport de ressources financières pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de leurs programmes nationaux d'atténuation et d'adaptation. Les pays en développement contribueront aussi aux efforts mondiaux d'atténuation conformément à la Convention, notamment par des mesures d'atténuation appropriées au niveau national. La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements au titre de la Convention en matière de financement et de transfert de technologies. Les pays en développement parties pourraient adopter des mesures plus audacieuses d'atténuation si les pays développés réduisaient encore plus fortement leurs propres émissions et donnaient des moyens adéquats de mettre en œuvre ces mesures. En outre, des réductions plus fortes pourraient stimuler le développement des marchés du carbone, qui devrait aller de pair avec un accès sensiblement accru et la participation immédiate et renforcée de la foresterie à ces marchés.

12. Rappelant les paragraphes 20 et 21 du préambule de la Convention et confirmant que les pays développés parties appliquent des politiques et des mesures pour riposter aux changements climatiques de manière à réduire les effets néfastes, y compris les effets sur le commerce international et les incidences sociales et économiques sur les autres Parties, en particulier les pays en développement parties et notamment ceux désignés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, en prenant pleinement en compte l'article 3 de la Convention, en particulier ses paragraphes 2, 3 et 5. À cet égard, les pays développés parties n'adoptent aucune forme de mesure unilatérale, notamment de mesure compensatoire aux frontières, frappant des biens et services importés de pays en développement pour des motifs de protection et de stabilisation du climat.

13. Notant que la vision commune de l'action concertée à long terme devrait prendre en compte non seulement les droits de l'homme, mais aussi les droits de la Terre mère et de tous les êtres vivants, les effets néfastes des changements climatiques ayant de multiples incidences directes et indirectes sur l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme – y compris le droit au développement durable, à l'autodétermination, à un État, à la vie, ainsi que le droit de tout peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance, le droit à l'eau et le droit de vivre bien – et font de plus en plus peser des menaces sur la sécurité et la survie, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

Autre texte 2 (par. 14)

14. S'efforçant de poursuivre l'application de la Convention, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et ayant à l'esprit les tendances du développement économique et des émissions,

Reconnaissant, à la lumière de l'article 2 (objectif) de la Convention, l'importance de déterminer d'ici au milieu du siècle un ou plusieurs points de référence qui puissent orienter les efforts des Parties et de la communauté internationale et permettre d'évaluer en permanence les efforts mondiaux agrégés,

Considérant à cet égard que [] est/sont un (des) indicateur(s) souhaitable(s) au niveau mondial,

Ayant une vision commune de [résumé regroupant tous les éléments de l'accord],

Paragraphes de fond

15.

Autre texte 1

La vision commune de l'action concertée à long terme devrait être globale et porter à la fois sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la technologie et le renforcement des capacités ainsi que le développement durable. Elle devrait guider les mesures d'adaptation et d'atténuation à court et moyen terme et prendre en considération le lien profond qui existe entre l'adaptation et l'atténuation ainsi que le rôle transversal joué par le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, mobilisant ainsi davantage d'attention et d'efforts en faveur de l'adaptation à tous les niveaux afin de réduire autant que possible les effets néfastes des changements climatiques et de contribuer au [à un] développement durable [résilient face aux changements climatiques] [et compatible avec le climat]. L'incapacité des pays développés de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ambitieuses et immédiates accroîtra les besoins d'adaptation dans [tous les pays en développement, [en particulier]] [les pays les plus vulnérables] et, par conséquent, l'appui financier nécessaire. Par ailleurs, un appui financier et un transfert de technologies accrus aideront les pays en développement à mettre en œuvre leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

Autre texte 2

La vision commune consiste à définir une approche mondiale de la lutte contre les changements climatiques en renforçant l'action engagée par tous les pays pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et apporter une aide adéquate aux pays vulnérables aux incidences des changements climatiques. Les mesures prises devraient jouer un rôle notable dans l'action visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au taux le plus bas possible en-dessous de 350 parties par millions d'équivalent dioxyde de carbone et à limiter la hausse des températures à 1,5 °C, ou moins si possible, au-dessus du niveau préindustriel. Les mesures prises contribuent grandement au passage à une société à faibles émissions de gaz à effet de serre compatible avec les objectifs du développement durable et conforme au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Le droit de survie de tous les pays est un objectif primordial.

Autre texte 3

La «vision commune de l'action concertée à long terme, notamment l'objectif global à long terme de réduction des émissions», intègre les quatre piliers du Plan d'action de Bali de manière globale et équilibrée, permettant ainsi de renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention, y compris d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment l'objectif ultime de la Convention, notamment en remplissant les critères définis pour sa réalisation, à savoir «que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, et que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable» et à cette fin, elle:

a) Reconnaît pleinement que la vision commune doit être poursuivie «conformément aux dispositions et principes de la Convention» (par. 1 a) du Plan d'action de Bali), énoncés à l'article 3, en particulier aux articles 3.1 (préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées) et 3.3, et tient compte «des conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents», par la prise en compte intégrale des incidences économiques et sociales sur les pays en développement, notamment sur l'élimination de la pauvreté, et de tout autre objectif global à long terme de réduction des émissions;

b) Reconnaît le droit au développement durable et la promotion du développement durable, comme il est énoncé à l'article 3.4 de la Convention, «le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques»;

c) Remédie à tous les problèmes de mise en œuvre pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, s'agissant des engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation, et en particulier de ceux ayant trait à l'apport de ressources financières (art. 4.3) ainsi qu'à la promotion et au transfert de technologies (art. 4.5), dans le contexte de l'article 4.7 de la Convention;

d) Confère un caractère urgent et le même poids aux mesures d'adaptation et d'atténuation et applique intégralement tous les articles pertinents de la Convention reconnaissant que si les pays développés parties ne respectaient pas leurs engagements en matière d'atténuation, le coût de l'adaptation des pays en développement parties augmenterait de manière considérable, et applique intégralement l'article 4.4 de la Convention;

e) Définit un objectif à long terme qui intègre bien les moyens de mise en œuvre (technologie, financement et renforcement des capacités) pour permettre et appuyer l'exécution des mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties (art. 4.7), et qui démontrerait que «les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention» (art. 4.2 a)) par le biais de mécanismes et de dispositifs institutionnels efficaces.

Autre texte 4

L'accord sur la vision commune de l'action concertée à long terme devrait porter sur tous les aspects du Plan d'action de Bali et jeter les bases d'une décision-cadre de la Conférence des Parties, qui devrait inclure:

a) Les principes directeurs et l'objectif du texte convenu, notamment les fondements scientifiques de la prise de décisions;

b) L'objectif chiffré global de réduction des émissions de gaz à effet de serre convenu, à court terme (2020) et à long terme (2050), ainsi que les niveaux de stabilisation de gaz à effet de serre et les hausses de la température moyenne correspondants. De même que l'année des émissions mondiales maximales et la contribution différenciée de tous les groupes de pays, Parties à la Convention et pays développés en tête, à cet objectif;

c) Le cadre institutionnel et la contribution des différents groupes de pays à l'intégration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de l'action concertée engagée en matière d'atténuation, d'adaptation, de technologie et de financement.

Les principes directeurs de la Convention devraient étayer les alinéas *b* et *c* du précédent paragraphe, en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives; des responsabilités historiques dans les émissions de gaz à effet de serre et de la dette écologique historique créée par les émissions cumulées de gaz à effet de serre depuis 1750; et des informations scientifiques les plus récentes. L'objectif de la vision commune devrait servir d'orientation à l'intégration de l'action concertée mondiale pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà. Cette vision devrait être rattachée à une série d'accords plus précis et cohérents entre eux sur l'atténuation, l'adaptation, la technologie et le financement, qui devraient être respectivement incorporés dans les décisions de la Conférence des Parties afin de compléter la décision-cadre relative à la vision commune.

Autre texte 5

Il faudra fortement réduire les émissions globales des pays développés parties en fonction de leurs responsabilités historiques, ainsi que du principe d'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées, afin d'éviter de dangereuses interférences avec le système climatique et d'atteindre l'objectif ultime de la Convention. Des mesures immédiates doivent être prises d'urgence à cette fin.

Tout nouveau retard dans le respect des engagements des Parties de réduire leurs émissions accroîtra leur dette climatique envers les pays en développement, entravera considérablement les possibilités de parvenir à une stabilisation des gaz à effet de serre (GES) à des niveaux moindres et augmentera le risque que les changements climatiques aient des incidences encore plus graves.

Les Parties visées à l'annexe I veilleront à ce que leurs émissions anthropiques agrégées d'équivalent dioxyde carbone ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en tenant pleinement compte de leur dette climatique historique, en fonction:

- a) De la responsabilité, individuelle et conjointe, des Parties visées à l'annexe I dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Des émissions passées et actuelles par habitant des pays développés;
- c) Des capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) De la part des émissions mondiales nécessaire pour que les pays en développement puissent répondre à leurs besoins de développement social et économique, éliminer la pauvreté et réaliser leur droit au développement.

La différence entre le total des quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I et leurs émissions nationales réelles de GES est quantifiée sous la forme d'une augmentation de leur dette d'émission et sert de fondement au respect par les Parties visées à l'annexe I de leurs engagements de faire bénéficier les pays en développement de financements, de technologies et de mesures de compensation en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets.

En s'inspirant d'une vision commune fondée sur la responsabilité historique/dette, les Parties visées à l'annexe I fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts encourus par les pays en développement parties, s'agissant du respect de leurs engagements, en vue d'une application intégrale, effective et continue de la Convention.

Autre texte 6

Les Parties visées à l'annexe I veilleront à ce que leurs émissions anthropiques agrégées d'équivalent dioxyde de carbone ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en tenant pleinement compte de leur responsabilité historique et d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales, en fonction:

- a) De la responsabilité, individuelle et conjointe, des Parties visées à l'annexe I dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Des émissions passées et actuelles par habitant des pays développés;
- c) Des capacités technologiques, financières et institutionnelles;

d) De la part des émissions mondiale nécessaire pour que les pays en développement puissent répondre à leurs besoins de développement social et économique, éliminer la pauvreté et réaliser leur droit au développement.

Action renforcée concernant les quatre piliers, à savoir: l'adaptation, l'atténuation, la technologie et le financement

16. [...]

Note: Insérer le texte sur les éléments essentiels d'une action concertée à long terme en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie et de financement.

Un objectif global à long terme de réduction des émissions [assorti d'objectifs connexes à moyen terme]

17. La vision commune inclut un objectif global [ambitieux] à long terme de réduction des émissions, fondé sur les connaissances scientifiques les plus solides [et l'analyse économique] dont on dispose [, intégrant la rationalité écologique des systèmes naturels comme l'un de ses principes directeurs, car celle-ci influe en fin de compte sur la dynamique de la planète Terre et sur son climat, et à laquelle la rationalité économique devrait être subordonnée, reconnaît l'ampleur et l'urgence de l'action à entreprendre, décrite dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, et donne une orientation à l'action concertée à long terme, de façon à la rendre suffisamment efficace pour réduire fortement les émissions mondiales en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, [les mesures appropriées au niveau national étant souples et variées]. Les objectifs de réduction des émissions fixés à court et moyen terme devraient permettre la réalisation de cet objectif à long terme.

18. Afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention énoncé à l'article 2, l'objectif à long terme est

Option 1

de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à [400] [450 ou moins] [pas plus de 450] [450] [au moins 450] ppm d'équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) et de limiter la hausse des températures à 2 °C ou moins au-dessus du niveau préindustriel [avec une probabilité supérieure à 50 %]. Pour cela, les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [71 à 81] [85] % [par rapport aux niveaux [de 1990] d'ici à 2050.

Option 2

de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère bien en dessous de 350 ppm eq CO₂ et de limiter la hausse des températures à moins de 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel. Pour cela, les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales de [71 à 81] [plus de 85] [au moins 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

Autre texte pour les options 1 et 2

a) De

- i) Limiter la hausse de la température mondiale à [moins de] [2 °C] [1,5 °C] au-dessus du niveau préindustriel [avec une probabilité supérieure à 50 %];
- ii) Stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère [bien en dessous de 350 ppm] [400] [pas plus de 450] [450] [au moins 450] ppm d'équivalent-dioxyde de carbone (eq CO₂) [450 ppm d'équivalent-dioxyde de carbone ou moins].

b) Pour cela, les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [71 à 81] [85] [pas plus de 85] [au moins 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

Option 3

de limiter la hausse des températures dans le monde à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel.

Option 4

de réduire les émissions mondiales moyennes de GES par habitant à 2 tonnes de CO₂ environ.

Option 5

de plafonner, sur la base de statistiques solides, la hausse moyenne des températures dans le monde exclusivement imputable aux perturbations anthropiques ayant des effets au niveau mondial, à [x] degrés centigrades au-dessus des niveaux du milieu du XIX^e siècle, assortie d'une convergence des émissions cumulées par habitant de toutes les Parties.

Option 6

sur la base

Option 6.1

de la responsabilité historique, des capacités et de la situation nationale.

Option 6.2

de la dette d'émission.

Option 6.3

d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales.

Option 6.4

de la faisabilité économique et technologique.

19. Autres textes pour le paragraphe 18:

Option 1

Afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, énoncé à son article 2, les Parties s'efforcent de limiter la hausse de la température moyenne mondiale à moins de 2 °C au-dessus du niveau préindustriel, ce qui exige d'inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 au plus tard, de réduire les émissions de 50 % au moins par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 et de poursuivre la baisse après cette date.

Option 2

L'objectif du présent accord est d'aboutir à une riposte écologiquement rationnelle aux changements climatiques grâce à l'application effective de la Convention, en vue d'atteindre l'objectif ultime énoncé à son article 2, en stabilisant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à 450 ppm

d'équivalent dioxyde de carbone ou moins, grâce à une action commune à long terme qui fait en sorte que les émissions mondiales de GES atteignent leur pic d'ici [X] avant de diminuer de [X] % d'ici [X] par rapport aux niveaux de [X].

20. L'évolution des émissions vers l'objectif global à long terme de réduction des quantités émises exige que les émissions mondiales de GES atteignent leur pic [entre 2010 et 2013] [d'ici à 2015] [d'ici à 2020 au plus tard] [dans les dix à quinze prochaines années] [dans les dix à vingt prochaines années] [en 2015 pour les pays développés parties et en 2025 pour les pays en développement parties] et diminuent ensuite [, et le taux de réduction maximal annuel devrait être de 4 à 5 % entre 2015 et 2020].

21. Les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I)] [pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I de la Convention] [pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention (Parties figurant à l'annexe II)], en tant que groupe, devraient réduire leurs émissions de GES:

a) [D'au moins 25 à 40] [de 25 à 40] [de plus de 25 à 40] [de l'ordre de 30] [d'au moins 40] [de 45] [d'au moins 45] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à [2017] [2020], grâce à des mesures adoptées aux niveaux national et international [en opérant des réductions supplémentaires par des politiques et des mesures propres à promouvoir des modes de vie durables];

b) [devraient transformer leur économie au cours des prochaines décennies afin de réduire collectivement leurs émissions de gaz à effet de serre] [de l'ordre de 75 à 85] [d'au moins 85] [d'au moins 90] [de 80 à 95] [de plus de 95] % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990.

22. La différence entre les quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I et leurs émissions réelles de GES est quantifiée sous la forme d'une augmentation de leur dette d'émission/leurs émissions par habitant cumulées/de leur part allant au-delà de la répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales] et [sert de fondement] [est un élément entrant en ligne de compte] pour examiner dans quelle mesure les Parties visées à l'annexe I respectent leurs engagements de faire bénéficier les pays en développement de financements, de technologies et de mesures de compensation en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets.

23.

Option 1

Avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités émanant des pays développés parties, les émissions de GES des [pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)], en tant que groupe, [devraient] [pourraient] modifier de manière réaliste l'évolution de leurs émissions en:

a) [S'écartant sensiblement du niveau de référence d'ici à 2020] [s'écartant du niveau de référence dans une fourchette de 15 à 30 % d'ici à 2020];

b) Et en les réduisant de 25 % par rapport aux niveaux de 2000 d'ici à 2050.

Option 2

Les pays en développement parties en tant que groupe, en particulier les plus avancés d'entre eux, doivent s'écartier sensiblement et de manière quantifiable – dans une fourchette de 15 à 30 % – des niveaux de référence, dans l'hypothèse de politiques inchangées, d'ici à 2020 en respectant le principe des

responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités.

Processus d'examen des progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et de l'action liée à l'atténuation, à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre

24.

Option 1

Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4:

a) Les Parties examinent périodiquement [la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention [les progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et l'action liée à l'atténuation, à l'adaptation, au financement, au transfert de technologies et aux autres moyens de mise en œuvre], à la lumière des meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que des informations techniques, sociales et économiques pertinentes,] [et compte tenu des effets observés et des efforts accomplis pour s'adapter aux changements climatiques, le critère fondamental pour évaluer l'adéquation de l'action menée étant la prévention de tout effet néfaste dans les petits États insulaires en développement et les PMA][, en considérant l'évolution de la situation des Parties], en procédant notamment à un examen global [, au plus tard en 2016,] [au moins cinq ans après la fin de la période d'engagement] qui prenne en considération les exigences et les objectifs futurs de réduction des émissions au regard du plus récent rapport d'évaluation du GIEC.

b) L'objectif global à long terme de réduction des émissions doit être actualisé en fonction des progrès des connaissances scientifiques. Afin de permettre ces actualisations, l'objectif de 2 °C doit être décomposé en objectifs partiels, à savoir initialement une hausse des températures limitée à 0,2 °C par décennie sur dix décennies. Tous les dix ans, l'objectif partiel doit être évalué, en vue de le redéfinir éventuellement, compte tenu des avancées des connaissances scientifiques.

Autre texte pour l'alinéa b du paragraphe

Cet objectif à long terme devrait être examiné avant 2015 au plus tard et périodiquement après cette date. Cet examen devrait s'appuyer sur l'expérience acquise et les observations formulées par les Parties, les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC et d'autres informations scientifiques pertinentes. La Conférence des Parties sera chargée de fixer les objectifs provisoires à court terme et de suivre la réalisation desdits objectifs. Dans le cadre de cet examen, des stratégies adaptatives de gestion des risques, destinées à compenser les défaillances, devraient être utilisées car elles permettent d'accomplir des progrès rapides et de modifier les stratégies en fonction des résultats et des incidences réellement observés dans les petits États insulaires en développement. Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, le principe de précaution exige que l'absence de certitude scientifique indubitable ne serve pas à justifier le report de mesures. Dans ce contexte, l'un des principaux critères pour évaluer l'adéquation de notre objectif à long terme est la prévention de tout nouvel effet néfaste sur les pays en développement, en particulier les PMA et les petits États insulaires en développement.

Option 2

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède à l'examen du présent Protocole, notamment à celui des engagements des Parties pour les périodes ultérieures, à la lumière des meilleures informations et évaluations scientifiques disponibles concernant les changements climatiques et leurs effets, ainsi que des informations techniques, sociales et économiques pertinentes,

compte tenu de l'évolution de la situation des Parties. Le premier examen doit avoir lieu au moins cinq ans avant la fin de la période d'engagement, et les examens suivants à intervalles réguliers et en temps voulu. Se fondant sur ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures qui conviennent, lesquelles peuvent donner lieu à l'adoption d'un amendement à l'annexe B (engagements des pays développés parties) et à l'annexe C (mesures prises par les pays en développement parties). La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, à sa première session ou dès que possible après cette date, recense les éléments, notamment le niveau de développement économique, les capacités de riposte et la part des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, envisageables comme critères permettant d'apprécier si la situation des Parties a changé.

Annexe

Questions à l'examen dans d'autres groupes de contact ou sous-groupes

Questions à l'examen par le groupe de contact sur l'adaptation

1. Les effets néfastes des changements climatiques seront particulièrement dramatiques pour [des pays vulnérables [comme énoncé au paragraphe 19 du préambule de la Convention]] [dans les pays en développement, en particulier les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles] [et les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés] [et pour les groupes de population qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable en raison de facteurs tels que la géographie, la pauvreté, les rapports sociaux entre les deux sexes, l'âge, le statut d'autochtone ou de minorité et le handicap].
2. Parmi les mesures d'adaptation figurent celles nécessaires au rétablissement de la résilience des écosystèmes et de leur productivité en vue de permettre un développement économique durable.
3. Les graves effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux qui s'exercent sur la production agricole [alimentaire], la pêche et la sécurité alimentaire, sur la réduction de la pauvreté, les ressources en eau, la santé et le bien-être des populations, y compris le logement et les infrastructures, sur la composition, la résilience et la productivité des écosystèmes naturels et administrés, y compris les écosystèmes marins et côtiers, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques et sur les taux de migration internationale, ainsi que l'accès insuffisant aux ressources atmosphériques mondiales et la dette écologique historique créée par les émissions cumulées de gaz à effet de serre, constituent [deviennent] un obstacle considérable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
4. Rendant nécessaire une vision commune pour promouvoir des activités communautaires de gestion, de préservation et de restauration durable des écosystèmes, si besoin est à l'appui de l'adaptation.
5. Notant qu'il faudrait accorder une attention particulière aux besoins d'adaptation urgents et immédiats de [tous les pays en développement, [en particulier]] [les pays les plus vulnérables], question de la plus haute importance pour ces pays. Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont les plus faibles capacités et sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques devraient voir leurs activités d'adaptation aux effets néfastes de ces changements soutenus en priorité. Les pays en développement parties insuffisamment équipés pour faire face aux problèmes liés à l'évolution du climat doivent avoir accès à des ressources dans les meilleurs délais, de manière soutenue et par le biais de la coopération.
6. Soulignant qu'il est fondamental que les [pays visés à l'annexe I] [pays développés parties et les autres pays développés figurant à l'annexe II de la Convention] respectent pleinement les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 4 de la Convention et les engagements additionnels en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités, en [soutenant] [secondant] [aidant] tous les pays en développement parties, en particulier les plus vulnérables, dans l'application de mesures d'adaptation et de mesures d'atténuation appropriées renforcées à l'échelle nationale (MAAN), selon des modalités mesurables, notifiables et vérifiables, grâce à la coopération technique et au transfert de technologies, ainsi qu'au renforcement des capacités et à l'apport de ressources financières et de compensations. Il est aussi particulièrement important que l'apport de ressources financières, en particulier par les pays développés, soit adéquat, prévisible, stable, suffisant et octroyé en temps voulu afin de couvrir la totalité du coût de l'adaptation dans les pays en développement.

Questions à l'examen par le groupe de contact sur l'atténuation

7. Toutes les Parties visées à l'annexe I conviennent aussi d'adopter des stratégies neutres du point de vue du carbone indiquant comment elles comptent atteindre leurs objectifs chiffrés d'ici à 2020. Un tel plan permettra à toutes les Parties visées à l'annexe I d'atteindre de manière transparente leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il présentera la politique d'atténuation dans son ensemble ainsi que les mesures adoptées pour atteindre les objectifs fixés et rester sur la bonne voie.

Questions à l'examen par le groupe de contact sur le financement

8. Soulignant qu'il est fondamental que les [pays visés à l'annexe I] [pays développés parties et les autres pays développés figurant à l'annexe II de la Convention] respectent pleinement les dispositions des paragraphes 3 à 5 de l'article 4 de la Convention, en [soutenant] [secondant] [aidant] tous les pays en développement parties, en particulier les plus vulnérables, dans l'application de mesures d'adaptation et de mesures d'atténuation appropriées renforcées à l'échelle nationale (MAAN), selon des modalités mesurables, notifiables et vérifiables, grâce à la coopération technique et au transfert de technologies, ainsi qu'au renforcement des capacités et à l'apport de ressources financières et de compensations. Il est aussi particulièrement important que l'apport de ressources financières, en particulier par les pays développés, soit adéquat, prévisible, stable, suffisant et octroyé en temps voulu afin de couvrir la totalité du coût de l'adaptation dans les pays en développement.

9. Afin de concrétiser cette vision commune, les Parties sont convenues d'élaborer un système cohérent, concerté et intégré de mécanismes de financement et de transfert de technologies au titre de la Convention et un mécanisme de suivi/contrôle du respect des dispositions. Ces institutions sont solides et efficaces.

10. Les nouveaux dispositif institutionnel et cadre juridique convenus pour l'après-2012 qui doivent être mis en place aux fins de la mise en œuvre, de la surveillance, de la notification et de la vérification de l'action concertée au niveau mondial pour l'atténuation, l'adaptation, la technologie et le financement, devraient relever de la Convention. Ils devraient aussi comporter un mécanisme financier et un mécanisme de facilitation conçus pour favoriser l'élaboration, l'adoption et l'exécution de politiques publiques, en tant qu'instruments prédominants auxquels les règles et la dynamique du marché devraient être subordonnées, afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention.

11. Le nouveau dispositif institutionnel fournira un appui technique et financier aux pays en développement dans les domaines suivants: a) établissement, exécution et suivi grâce à la surveillance, à la notification et à la vérification des mesures d'atténuation appropriées à l'échelle nationale (MAAN) des pays en développement. Ces activités pourraient inclure des options visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD); b) élaboration, exécution et suivi des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ou des communications nationales dans les pays en développement; c) évaluation des besoins en matière de technologies aux fins de l'adaptation et de l'atténuation au titre des MAAN et des PANA ou des communications nationales des pays en développement; d) renforcement des capacités et instauration d'un cadre propice à l'adaptation et à l'atténuation dans les pays en développement; e) formation, sensibilisation et participation du public, axées sur les jeunes, les femmes et les autochtones; f) conception et exécution de programmes et de projets d'adaptation; g) appui à toutes les phases du cycle technologique: recherche-développement (R-D), diffusion et transfert, notamment acquisition de technologies pour l'adaptation et l'atténuation, y compris l'achat de brevets ou leur flexibilité.

12. Le nouveau dispositif institutionnel relevant de la Convention reposera sur trois piliers fondamentaux: administration, mécanisme de facilitation et mécanisme financier; il sera fondamentalement organisé de la manière suivante:

a) L'administration sera régie par la Conférence des Parties, avec l'appui d'un nouvel organe subsidiaire sur l'adaptation et d'un conseil exécutif chargé de gérer les nouveaux fonds et les processus et organes de facilitation correspondants. Le secrétariat actuel de la Convention fonctionnera en tant que tel, selon que de besoin;

b) Le mécanisme financier de la Convention comprendra un fonds multilatéral pour les changements climatiques qui comportera cinq guichets ayant trait respectivement: a) à l'adaptation; b) à la compensation des pertes et des dommages causés par les effets des changements climatiques, qui inclura des éléments d'assurance, de réhabilitation et de compensation; c) à la technologie; d) à l'atténuation; et e) au mécanisme REDD, destiné à financer un processus visant à mettre en place en plusieurs phases des mesures d'incitation positive dans le domaine forestier pour les activités entreprises au titre de ce mécanisme;

c) Le mécanisme de facilitation de la Convention comprendra: a) des programmes de travail aux fins de l'adaptation et de l'atténuation; b) un processus de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD) à long terme; c) un plan d'action à court terme pour la technologie; d) un groupe d'experts de l'adaptation créé par l'Organe subsidiaire de l'adaptation, et des groupes d'experts de l'atténuation, de la technologie ainsi que de la surveillance, de la notification et de la vérification; et e) un registre international de surveillance, de notification et de vérification du respect des engagements en matière de réduction des émissions, et le transfert de ressources techniques et financières des pays développés aux pays en développement. Le secrétariat apportera un appui technique et administratif, notamment par le canal d'un nouveau centre d'échange de l'information.

Questions à l'examen par le groupe de contact sur les technologies

13. Reconnaissant en outre que pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, le monde a besoin de mesures radicales et d'une coopération à l'échelle planétaire dans les domaines de la recherche, de la mise au point, de la démonstration, de la diffusion et du transfert de technologies aux fins de l'adaptation et de l'atténuation; s'appuyant sur l'alinéa c du paragraphe 1 et le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes efficaces pour la mise au point et le transfert de technologies et pour l'évaluation préventive des obstacles au transfert de technologies et leur élimination.

Contenu du document officiel n° 43 (6 novembre 2009)

1. Rappelant le Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) que la Conférence des Parties a adopté à sa treizième session, et reconnaissant la nécessité d'une action concertée à long terme de toutes les Parties afin de remédier aux problèmes de mise en œuvre et de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention.
2. Rappelant en outre que l'action concertée à long terme, notamment l'objectif global à long terme de réduction des émissions, doit être guidée par l'objectif ultime de la Convention et mise en œuvre dans le respect des principes et des dispositions de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 3 et des paragraphes 3 et 6 à 10 de l'article 4, et y compris ceux énoncés dans le préambule, en particulier en ses paragraphes 20 et 21, et tenant compte également de l'équité, et des principes de Rio, notamment le principe de précaution et celui du pollueur payeur, ainsi que de la responsabilité de l'État.
3. Consciente de la contribution importante du Protocole de Kyoto à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention.
4. Soulignant que la vision commune de l'action concertée à long terme repose sur les connaissances scientifiques et répond à l'urgence du problème des changements climatiques. Les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et les informations scientifiques plus récentes confirment que le réchauffement du système climatique par suite de l'activité humaine est sans équivoque; que les émissions actuelles par habitant produites par les pays développés demeurent relativement élevées par rapport à celles produites par les pays en développement; et que les effets néfastes des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde.
5. Constatant que les éléments scientifiques montrent également que le coût mondial de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets néfastes augmentera si les mesures d'atténuation sont timides, fragmentées et restreintes. Ces éléments montrent en outre que des activités d'atténuation ambitieuses et audacieuses ont des effets économiques plus bénéfiques que des efforts timides, et de ce fait réduisent le risque de franchissement de points de basculement pouvant entraîner des changements climatiques irréversibles.
6. Reconnaisant que des mesures immédiates doivent être prises d'urgence pour accélérer et renforcer la mise en œuvre de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il faut d'urgence fortement réduire les émissions de gaz à effet de serre pour éviter de dangereuses interférences avec le système climatique.
7. Reconnaisant en outre que, de par leur responsabilité historique dans l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et leur utilisation historique disproportionnée de l'atmosphère commune, les pays développés parties doivent conduire l'action visant à édifier une société à faible taux d'émission qui garantisse une croissance constante et un développement durable et renforce les capacités de s'adapter aux effets des changements climatiques; en particulier, les pays développés parties doivent jouer un rôle prépondérant en adoptant des mesures ou des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions ambitieux pour l'ensemble de l'économie et en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement parties. Tout retard des pays développés parties et des autres Parties visées à l'annexe I dans le respect de leurs engagements de réduire leurs émissions accroîtra leur dette climatique envers les pays en développement parties ainsi que les besoins d'adaptation et le coût y afférent.

8. Reconnaissant que les pays en développement contribuent déjà aux efforts mondiaux d'atténuation conformément à la Convention. Les pays en développement parties pourraient renforcer leurs mesures en matière d'atténuation si les pays développés parties réduisaient encore plus fortement leurs propres émissions et donnaient des moyens adéquats de mettre en œuvre ces mesures. La situation nationale, notamment les possibilités d'atténuation, les conditions environnementales, sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents ainsi que l'évolution constante des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques doivent également être pris en compte.

9. Consciente que l'harmonisation du développement durable tout en luttant contre les changements climatiques et en satisfaisant aux exigences d'une utilisation plus équitable des ressources atmosphériques mondiales requiert un changement d'orientation afin de faire évoluer les tendances de la croissance économique mondiale vers un développement résilient au climat durable, fondé sur des technologies innovantes et une production et une consommation plus viables, tout en permettant une transition juste pour la population active, génératrice d'un travail décent et d'emplois de qualité, et en cherchant à associer activement toutes les parties prenantes. Les mesures pour riposter aux changements climatiques doivent être prises de manière à en réduire les effets néfastes, y compris les incidences sociales et économiques sur les autres Parties, en particulier les pays en développement. Les pays en développement parties dont l'économie présentait et présente un faible taux d'émission ont besoin de mesures d'incitation financière suffisantes et de transferts de technologies adaptés pour continuer d'éviter d'émettre des gaz à effet de serre sur la voie de leur développement durable.

10. La vision commune est une approche mondiale globale visant à renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà.

11. La vision commune de l'action concertée à long terme doit prendre en compte les priorités premières et essentielles des pays en développement parties, à savoir le développement économique et social et la lutte contre la pauvreté. Cette vision commune doit être poursuivie grâce à l'adoption par toutes les Parties de mesures renforcées visant à remédier aux changements climatiques, en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées, et de leurs capacités respectives. Il doit être tenu compte également du rôle important des systèmes de production alimentaire dans les efforts d'atténuation et d'adaptation, ainsi que des besoins en développement équitable des générations actuelles et futures, et de la survie de toutes les nations, y compris les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Il doit être pris note de la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques (A/HRC/10/4) ainsi que des droits de la Terre nourricière.

12. La vision commune de l'action concertée à long terme inspire les mesures à court terme, à moyen terme et à long terme pour faire face aux changements climatiques et intègre les quatre piliers du Plan d'action de Bali de manière globale, équilibrée et équitable. Elle accorde un même poids à l'adaptation et à l'atténuation et renforce le rôle transversal joué par les technologies, le financement et le renforcement des capacités comme moyens de mise en œuvre pour permettre et appuyer l'exécution des mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

Autre texte pour les paragraphes 1 à 12:

Variante 1:

La «vision commune de l'action concertée à long terme, notamment l'objectif global à long terme de réduction des émissions», intègre les quatre piliers du Plan d'action de Bali de manière globale et équilibrée, permettant ainsi de renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention, et d'atteindre son objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment l'objectif ultime de la

Convention et les critères définis pour sa réalisation, à savoir «que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, et que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable» et à cette fin, elle:

a) Reconnaît pleinement que la vision commune doit être poursuivie «conformément aux dispositions et principes de la Convention» (par. 1, al. a, du Plan d'action de Bali), énoncés à l'article 3, en particulier en ses paragraphes 1 (préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées) et 3, et tient compte «des conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents», par la prise en compte intégrale des incidences économiques et sociales sur les pays en développement, notamment sur l'élimination de la pauvreté, de tout objectif global à long terme de réduction des émissions;

b) Reconnaît le droit au développement durable et la promotion du développement durable, comme il est énoncé au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, «le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques»;

c) Remédie à tous les problèmes de mise en œuvre pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, s'agissant des engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation, et en particulier de ceux ayant trait à l'apport de ressources financières (art. 4, par. 3) ainsi qu'à la promotion et au transfert de technologies (art. 4, par. 5), dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

d) Confère un caractère urgent et le même poids aux mesures d'adaptation et d'atténuation et applique intégralement tous les articles pertinents de la Convention, reconnaissant que si les pays développés ne respectaient pas leurs engagements en matière d'atténuation, le coût de l'adaptation des pays en développement parties augmenterait de manière considérable, et applique intégralement le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention;

e) Définit un objectif à long terme qui intègre bien les moyens de mise en œuvre (technologies, financement et renforcement des capacités) pour permettre et appuyer l'exécution des mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties (art. 4, par. 7), et qui démontrerait que «les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention» (art. 4, par. 2, al. a) grâce à des mécanismes et des dispositifs institutionnels efficaces.

Variante 2:

S'efforçant de poursuivre l'application de la Convention, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et en ayant à l'esprit les tendances du développement économique et des émissions,

Reconnaissant, à la lumière de l'article 2 (objectif) de la Convention, l'importance de déterminer d'ici au milieu du siècle un ou plusieurs points de référence qui puissent orienter les efforts des Parties et de la communauté internationale et permettre d'évaluer les efforts mondiaux agrégés,

Considérant à cet égard que [] est/sont un (des) indicateur(s) souhaitable(s) au niveau mondial,

Ayant une vision commune de [résumé regroupant tous les éléments de l'accord],

13. La vision commune de l'action concertée à long terme englobe:

a) Une vision commune sur l'adaptation:

À libeller ultérieurement...

b) Une vision commune sur l'atténuation:

À libeller ultérieurement...

c) Une vision commune sur l'apport de ressources financières et d'investissements:

À libeller ultérieurement...

d) Une vision commune sur la mise au point et le transfert de technologies:

À libeller ultérieurement...

e) Une vision commune sur le renforcement des capacités:

À libeller ultérieurement...

14. Un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions, dans le cadre de la vision commune de l'action concertée à long terme, est établi en fonction des données scientifiques les plus solides disponibles, et soutenu par des objectifs à moyen terme de réduction des émissions afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention.

15. L'objectif global à long terme et les objectifs à moyen terme connexes sont déterminés conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en tenant compte des responsabilités historiques et d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales.

16. La réalisation de l'objectif global à long terme est la responsabilité de toutes les Parties, sous l'impulsion des pays développés parties et des autres Parties visées à l'annexe I. La mesure dans laquelle les pays en développement parties pourront contribuer à la réalisation de l'objectif global à long terme dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties et les autres pays développés parties figurant à l'annexe II de leurs propres engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

17. L'objectif global à long terme de réduction des émissions est déterminé ainsi:

Option 1

a) Une hausse des températures dans le monde limitée à [inférieure à] [1,5 °C] [2 °C] au-dessus du niveau préindustriel;

b) Une stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à [bien moins de 350] [400] [pas plus de 450] [450] ppm d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂).

Option 2

Une réduction des émissions mondiales moyennes de gaz à effet de serre par habitant à 2 tonnes de CO₂ environ.

18. La réalisation de l'objectif global à long terme exige d'inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre. À cette fin, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent atteindre leur pic [d'ici à 2015] [en 2020 au plus tard] [en 2015 pour les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I et en 2025 pour les pays en développement parties] puis baisser.

19. À cette fin, les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

20. Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I, en tant que groupe, réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre:

- a) D'au moins [25 à 40] [40] [45] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020;
- b) [De 75 à 85] [D'au moins 85] [De plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

21.

Option 1

Les émissions de gaz à effet de serre des pays en développement parties, en tant que groupe, doivent s'écarter sensiblement des niveaux de référence d'ici à 2020.

Option 2

Les pays en développement parties, en tant que groupe, en particulier les plus avancés d'entre eux, doivent s'écarter sensiblement et de manière quantifiable – dans une fourchette de 15 à 30 % – des niveaux de référence, dans l'hypothèse de politiques inchangées, d'ici à 2020 en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités.

22. Afin de favoriser la réalisation de l'objectif global à long terme de réduction des émissions, les Parties conviennent ce qui suit:

- a) *Objectif pour l'adaptation à libeller ultérieurement*
- b) *Objectif pour le financement à libeller ultérieurement*
- c) *Objectif pour la mise au point et le transfert de technologies à libeller ultérieurement*
- d) *Objectif pour le renforcement des capacités à libeller ultérieurement*

23.

Option 1

Selon les dispositions de la Convention, en particulier celles énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4, les Parties examinent périodiquement la

mise en œuvre et les progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, à la lumière des données scientifiques les plus solides disponibles et compte tenu des efforts d'atténuation et d'adaptation accomplis, des effets observés des changements climatiques et du principe de précaution, la prévention de tout effet néfaste dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement étant le critère fondamental pris en compte dans l'évaluation. L'examen doit être global et comporter une évaluation et une éventuelle actualisation de l'objectif global à long terme de réduction des émissions. Le premier examen global doit se tenir en [2016].

Option 2

La CMP¹ procède à un examen régulier du Protocole, notamment des engagements des Parties pour les périodes suivantes, à la lumière des données scientifiques les plus sûres, en gardant à l'esprit les changements de situation des Parties en fonction de critères; notamment le niveau de développement économique, les capacités de riposte et la part des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Sur la base de cet examen, la CMP prend les mesures appropriées et, notamment, adopte des modifications des annexes du Protocole qui comportent les engagements pris par les pays développés parties et les mesures à prendre par les pays en développement parties.

¹ On entend ici par «CMP» la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au projet de protocole se rapportant à la Convention, proposé par le Japon (FCCC/CP/2009/3).

Contenu du document officiel n° 37 (4 novembre 2009)

15.1 La vision commune est une approche mondiale globale visant à renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, et à remédier à tous les problèmes de mise en œuvre, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention énoncé en son article 2, poursuivi dans le respect des dispositions et principes de la Convention et inspiré par eux.

15.2 Cette approche doit être fondée sur des données scientifiques et répondre à l'urgence du problème des changements climatiques. Elle doit respecter le droit au développement durable et la promotion du développement durable, reconnaître la vulnérabilité et garantir la survie de toutes les nations.

15.3 Elle est menée grâce à une action renforcée de toutes les Parties visant à remédier aux changements climatiques, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives. Elle est menée sous l'impulsion des pays développés parties, en modifiant les tendances à plus long terme de leurs émissions et en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement parties. Elle est mise en œuvre de manière à réduire au minimum les effets négatifs, y compris les conséquences sociales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties.

15.4 Elle inspire les mesures à court, à moyen et à long terme pour faire face aux changements climatiques et intègre les quatre piliers du Plan d'action de Bali de manière globale, équilibrée et équitable. Elle accorde un même poids à l'adaptation et à l'atténuation et renforce le rôle transversal joué par les technologies, le financement et le renforcement des capacités comme moyens de mise en œuvre pour permettre et appuyer l'exécution des mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

16. L'approche mondiale globale de l'action concertée à long terme comporte:

a) Une vision commune sur l'adaptation:

À libeller ultérieurement...

b) Une vision commune sur l'atténuation:

À libeller ultérieurement...

c) Une vision commune sur l'apport de ressources financières et d'investissements:

À libeller ultérieurement...

d) Une vision commune sur la mise au point et le transfert de technologies:

À libeller ultérieurement...

e) Une vision commune sur le renforcement des capacités:

À libeller ultérieurement...

f) Une vision commune sur un objectif global à long terme et les objectifs à moyen terme connexes:

Contenu du document officiel n° 38 (5 novembre 2009)

17.1 Un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions, dans le cadre de la vision commune de l'action concertée à long terme, est établi en fonction des données scientifiques les plus solides disponibles, et soutenu par des objectifs à moyen terme de réduction des émissions afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention.

17.2 L'objectif global à long terme et les objectifs à moyen terme connexes sont déterminés conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en tenant compte des responsabilités historiques et d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales.

17.3 La réalisation de l'objectif global à long terme est la responsabilité de toutes les Parties, sous l'impulsion des pays développés parties. La mesure dans laquelle les pays en développement parties pourront contribuer à la réalisation de l'objectif global à long terme dépendra de la réalisation effective par les pays développés de leurs propres engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies, et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

17.4 Afin de favoriser la réalisation de l'objectif global à long terme de réduction des émissions, les Parties conviennent des objectifs suivants pour l'adaptation, le financement, les technologies et le renforcement des capacités:

- a) *Objectif pour l'adaptation à libeller ultérieurement*
- b) *Objectif pour le financement à libeller ultérieurement*
- c) *Objectif pour la mise au point et le transfert de technologies à libeller ultérieurement*
- d) *Objectif pour le renforcement des capacités à libeller ultérieurement*

18. L'objectif global à long terme de réduction des émissions est déterminé ainsi:

Option 1

- a) Une hausse des températures dans le monde limitée à [inférieure à] [1,5 °C] [2 C] au-dessus du niveau préindustriel;
- b) Une stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à [bien moins de 350] [400] [pas plus de 450] [450] ppm d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂).

Option 2

Une réduction des émissions mondiales moyennes de gaz à effet de serre par habitant à 2 tonnes de CO₂ environ.

19. La réalisation de l'objectif global à long terme exige d'inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre. À cette fin, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent atteindre leur pic [d'ici à 2015] [en 2020 au plus tard] [en 2015 pour les pays développés parties et en 2025 pour les pays en développement parties] puis baisser.

20. À cette fin, les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

21. Les pays développés parties et les autres pays développés parties visées à l'annexe I, en tant que groupe, réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre:

- a) D'au moins [25 à 40] [40] [45] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020;
- b) [De 75 à 85] [d'au moins 85] [de plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

22.

Option 1

Les émissions de gaz à effet de serre des pays en développement parties, en tant que groupe, doivent s'écarter sensiblement des niveaux de référence d'ici à 2020.

Option 2

Les pays en développement parties, en tant que groupe, en particulier les plus avancés d'entre eux, doivent s'écarter sensiblement et de manière quantifiable – dans une fourchette de 15 à 30 % – des niveaux de référence, dans l'hypothèse de politiques inchangées, d'ici à 2020 en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités.

23.

Option 1

Selon les dispositions de la Convention, en particulier celles énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4, les Parties examinent périodiquement la mise en œuvre et les progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, à la lumière des données scientifiques les plus solides disponibles et compte tenu des efforts d'atténuation et d'adaptation accomplis, des effets observés des changements climatiques et du principe de précaution, la prévention de tout effet néfaste dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement étant le critère fondamental pris en compte dans l'évaluation. L'examen doit être global et comporter une évaluation et une éventuelle actualisation de l'objectif global à long terme de réduction des émissions. Le premier examen global doit se tenir en [2016].

Option 2

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède à un examen régulier du Protocole, notamment des engagements des Parties pour les périodes suivantes, à la lumière des données et évaluations scientifiques les plus solides disponibles concernant les changements climatiques et leurs effets, ainsi que des informations techniques, sociales et économiques pertinentes, compte tenu de l'évolution de la situation des Parties. Le premier examen doit avoir lieu au moins cinq ans avant la fin de la période d'engagement, et les examens suivants à intervalles réguliers et en temps voulu. Se fondant sur ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures qui conviennent, lesquelles peuvent donner lieu à l'adoption d'un amendement à l'annexe B (engagements des pays développés parties) et à l'annexe C (mesures prises par les pays en développement parties). La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, à sa première session ou dès que possible après cette date, recense les éléments, notamment le niveau de développement économique, les capacités de riposte et la part des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, envisageables comme critères permettant d'apprécier si la situation des Parties a changé.

II. Action renforcée pour l'adaptation et moyens connexes de mise en œuvre*

Le présent document officieux comprend:		Page
1.	Le document officieux n° 31 (20 octobre 2009): texte rationalisé et révisé sur l'adaptation	38
2.	Document officieux n° 41 (5 novembre 2009): projet de texte	62

* Texte présenté par les coprésidents le 6 novembre (document officieux n° 53).

Contenu du document officiel n° 31 (20 octobre 2009)

[Les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée «la Convention»,

PP.1 Inspirées par l'article 2, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 et les paragraphes 1, 3, 4 et 7 de l'article 4 de la Convention ainsi que par le Plan d'action de Bali adopté par la Conférence des Parties dans sa décision 1/CP.13,

PP.2 Conscientes des engagements pris et des accords conclus au titre du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, du Consensus de Monterrey, de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

PP.3 Souscrivant aux conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

PP.4 Soulignant l'urgence et l'importance immédiate du problème des changements climatiques,

PP.5 Reconnaissant qu'il faut accélérer l'effort entrepris pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et les effets préjudiciables des mesures de riposte,

PP.6 Reconnaissant que les changements climatiques, causés par l'accumulation dans le temps des émissions de GES des pays développés, menacent gravement le développement économique et social de toutes les Parties et constituent une charge supplémentaire pour toutes les Parties en développement, en particulier celles qui sont particulièrement vulnérables, s'agissant de lutter contre la pauvreté, d'élaborer des stratégies pour remédier aux vulnérabilités sociales, de parvenir à un développement durable et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

PP.7 Reconnaissant en outre que l'adaptation constitue également une charge supplémentaire pour les pays en développement, et que ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et aux effets préjudiciables des mesures de riposte vont en souffrir de façon disproportionnée,

PP.8 Notant que la situation environnementale, économique et sociale et les niveaux de développement diffèrent selon les Parties, ce qui entraîne automatiquement une hiérarchisation différente des mesures d'adaptation,

PP.9 Reconnaissant que l'adaptation est un effort déployé aux niveaux local, régional et national et qu'elle fait partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre du développement,

PP.10 Notant que les efforts et les fonds aux fins de l'adaptation, et les efforts en matière d'atténuation, doivent recevoir la même part d'attention,

PP.11 Reconnaissant qu'une diminution considérable et rapide de leurs émissions par les Parties développées et de fortes réductions des émissions mondiales seront nécessaires pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, réduire d'autant l'énergie et le financement à consacrer aux mesures d'adaptation et restreindre les dommages dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales,

PP.12 Reconnaissant également que si les engagements et mesures en matière d'atténuation sont insuffisants, les mesures d'adaptation devront être plus exigeantes, ce qui nécessitera un financement supplémentaire,

PP.13 Reconnaissant en outre l'intérêt qu'il y a à démultiplier les efforts déployés par les organismes et institutions qui s'occupent déjà des risques et des perspectives liés au climat,

A. Définitions, objectifs, [principes directeurs,] portée et rôles et responsabilités

Définitions¹

1. L'adaptation [comprend] [devrait comprendre] les mesures visant à réduire la vulnérabilité et accroître la résilience des systèmes écologiques et sociaux et des secteurs économiques aux effets néfastes actuels et futurs des changements climatiques [et/ou aux effets des mesures de riposte] afin de compromettre le moins possible la vie, la santé des êtres humains, les moyens d'existence, la sécurité alimentaire, les biens, le bien-être matériel, les écosystèmes et le développement durable.

2. Compte tenu des différences entre les situations nationales, les niveaux de risque et les expositions aux changements climatiques, les «pays en développement particulièrement vulnérables» s'entendent ci-après des Parties en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou aux effets des mesures de riposte] et les moins capables de s'adapter, y compris:

a) Les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique victimes de la sécheresse, de la désertification et des inondations;

b) Ceux dont il est fait état dans le dix-neuvième [et le vingtième] paragraphe[s] du préambule de la Convention [et dans le paragraphe 8 de son article 4];

c) Les pays d'Asie; les pays archipélagiques, les pays présentant une diversité biologique exceptionnelle, les écosystèmes tropicaux et les glaciers de montagne, et autres écosystèmes fragiles, y compris terrestres, les écosystèmes des hauts plateaux et autres écosystèmes tels que les estuaires, les zones humides côtières, les mangroves, les récifs de corail, les herbiers et les dunes de sable; les pays ayant des populations dans des régions montagneuses marquées par une disparition rapide des glaciers; les pays économiquement vulnérables; [les pays dont certaines régions connaissent une forte pollution atmosphérique urbaine] et les pays ayant des populations urbaines vulnérables.

Objectifs

3. L'adaptation nécessite des mesures urgentes et immédiates en matière d'adaptation à court, à moyen et à long terme, à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération internationale renforcée. À cet effet, il est créé un [cadre] [programme] général d'adaptation, dont les objectifs sont les suivants:

a) Réduire la vulnérabilité et renforcer la résistance de tous les pays aux effets néfastes actuels et futurs des changements climatiques [et aux effets des mesures de riposte];

b) Accompagner et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial grâce à des financements, des technologies et un renforcement des capacités;

c) Mobiliser des moyens de mise en œuvre, comprenant notamment des moyens financiers, des technologies et un renforcement des capacités, et y donner accès à tous les pays en développement, spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables;

¹ Des sous-titres ont été indiqués dans le seul but de faciliter la lecture du document.

d) Renforcer la coopération entre les Parties et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et régionales qui réalisent des activités d'adaptation et activités connexes, afin d'encourager les synergies et de garantir une cohérence entre les mesures d'adaptation et dans le cadre de la Convention.

Principes directeurs

4. L'action renforcée pour l'adaptation, y compris le [cadre] [programme] d'adaptation, [est] [devrait être] mise en œuvre de telle façon qu'elle:

- a) Soit cohérente avec les principes de la Convention et les engagements qui en découlent et garantisse le respect de ces principes et engagements;
- b) Respecte le principe du pollueur payeur;
- c) Suive une approche laissant l'initiative au pays;
- d) [Tienne compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales] [intègre les mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale];
- e) S'appuie sur les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles disponibles, selon qu'il convient, lesquelles l'orienteraient et l'éclaireraient;
- f) Fasse participer toutes les parties concernées par le biais d'une approche participative afin de garantir une appropriation sans exclusion.

Portée

5. La portée du [cadre] [programme] d'adaptation s'étend à toute la durée de l'adaptation, depuis les bilans de vulnérabilité jusqu'à la planification et à la mise en œuvre, à tous les niveaux et à toutes les échelles de temps. Le [cadre] [programme] d'adaptation devrait faire une distinction et établir une hiérarchie des besoins entre:

- a) Les mesures d'adaptation aux chocs climatiques sur le court terme et les mesures d'adaptation à une évolution du climat sur le long terme;
- b) Les mesures d'adaptation intégrées dans le développement national et les activités sectorielles et les mesures d'adaptation autonomes qui viennent s'ajouter au développement en cours.

6. Dans la mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation exposé dans les sections qui suivent, y compris dans la fourniture des moyens de mise en œuvre, la priorité devrait revenir:

- a) À [tous] les pays en développement [particulièrement vulnérables];
- b) Aux secteurs particulièrement vulnérables;
- c) Aux populations, groupes et communautés particulièrement vulnérables;
- d) Aux écosystèmes particulièrement vulnérables.

Rôles et responsabilités

7. Reconnaissant que l'adaptation est un défi que toutes les Parties doivent relever et compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives:

- a) Toutes les Parties [prennent] [devraient prendre] des mesures à tous les niveaux, et notamment renforcer les environnements propices, mettre en commun les données, informations et connaissances, ainsi que protéger et gérer durablement les ressources naturelles et les écosystèmes, de même que les biens et services qu'ils fournissent, afin de faciliter l'adaptation;
- b) Les Parties développées [aident] [devraient aider] les Parties en développement, en particulier celles qui sont particulièrement vulnérables, à appliquer leurs mesures d'adaptation, en leur fournissant les moyens de les mettre en œuvre, y compris les moyens financiers, la technologie et le renforcement des capacités;
- c) Les Parties en développement [déterminent] [devraient déterminer] leurs priorités en matière d'adaptation et les expliciter dans leurs plans d'adaptation auxquels il est fait référence dans le paragraphe 9 ci-après, ainsi que dans leurs politiques, programmes et plans de développement national et sectoriel, et dans d'autres documents et stratégies pertinents, selon qu'il convient;
- d) Le processus de la Convention:
 - i) [Facilite] [Devrait faciliter] l'apport et la mise en commun des connaissances, compétences, informations, données d'expérience et aspects scientifiques et techniques de l'adaptation;
 - ii) [Facilite] [Devrait faciliter] la mise en correspondance des besoins d'adaptation hiérarchisés au niveau national avec les appuis apportés par les Parties développées sur les plans financier et technologique;
 - iii) [Joue] [Devrait jouer] un rôle de catalyseur en mobilisant les actions des parties intéressées compétentes, et [accroît] [devrait accroître] les synergies et la cohérence avec les institutions et cadres pertinents.

B. Mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques*Planification et préparation de la mise en œuvre des mesures d'adaptation*

8. Toutes les Parties [mettent] [devraient mettre] [peuvent mettre] en œuvre des activités, y compris celles liées au renforcement des capacités, à la mise en commun des connaissances et au renforcement des environnements (politiques, législatifs et institutionnels) propices, qui sont nécessaires pour permettre, soutenir, favoriser et encourager la mise en œuvre de mesures, projets et programmes d'adaptation².

9. [Les Parties en développement] [particulièrement vulnérables] [Toutes les Parties] [formulent] [devraient formuler] [peuvent formuler] et [réexaminent et mettent à jour] [devraient réexaminer et mettre à jour] [peuvent réexaminer et mettre à jour] périodiquement les plans d'adaptation nationaux, et s'il y a lieu régionaux, comme moyen:

² Une liste des activités possibles figure à l'annexe I.

- a) D'évaluer les effets actuels et potentiels des changements climatiques [et/ou les effets des mesures de riposte];
- b) De définir, d'évaluer financièrement et de hiérarchiser leurs besoins spécifiques urgents et immédiats, à court et à long terme, en matière d'adaptation, y compris les besoins liés à la gestion, la réduction et la mutualisation des risques;
- c) D'élaborer des stratégies, programmes et projets d'adaptation³.

Mise en œuvre des mesures d'adaptation

10. Pour favoriser les mesures d'adaptation au niveau national, toutes les Parties, en s'inspirant d'une approche impulsée par les pays et en tenant compte des plans d'adaptation locaux et nationaux ainsi que de considérations liées à la parité entre les sexes et aux écosystèmes, [mettent] [devraient mettre] [peuvent mettre] en œuvre des programmes, projets, activités, stratégies et mesures spécifiques, y compris⁴:

- a) À court terme:
 - i) Des mesures inscrites dans les PANA et d'autres plans et stratégies pertinents;
 - ii) Des évaluations bien conduites des effets, de la vulnérabilité et de l'adaptation qui prendront en compte les coûts et les avantages, à tous les niveaux appropriés, en utilisant toute une panoplie d'instruments et de méthodes de décision;
 - iii) Des actions destinées à évaluer, réduire, gérer et mutualiser d'urgence et dans l'immédiat les risques à court, à moyen et à long terme associés aux changements climatiques, y compris par le biais, notamment, de systèmes d'alerte avancée, de l'incorporation de la gestion des risques et de la réduction des risques de catastrophe, des activités d'assurance, [de la mise en œuvre du Cadre d'action d'Hyogo,] [et d'activités de dédommagement des pertes et des préjudices causés par les effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux que provoquent des phénomènes météorologiques extrêmes et des modifications graduelles];
 - iv) Des actions de nature à favoriser, soutenir et promouvoir les méthodes d'adaptation traditionnelles qui ont été mises en œuvre avec succès dans le passé⁵;
- b) À moyen terme:
 - i) Des mesures inscrites dans les stratégies de lutte contre la pauvreté, les communications nationales, les évaluations des besoins technologiques, les plans intégrés d'aménagement du territoire en fonction du climat et d'autres stratégies pertinentes, y compris les stratégies de développement rural;

³ Les objectifs et modalités proposés figurent en détail dans l'annexe II.

⁴ Selon deux propositions, les mesures relatives au transfert de technologies et au renforcement des capacités, qui figurent actuellement dans la section C, devraient figurer dans la section B.

⁵ Il a été suggéré dans une proposition que cet alinéa soit placé dans la section A relative aux principes.

- ii) Des mesures visant à renforcer la résistance et à améliorer la capacité d'adaptation à la variabilité du climat et aux changements qui interviennent dans les activités et institutions qui favorisent le développement économique, y compris par le biais d'une diversification de l'économie;
- c) À long terme: les mesures inscrites dans les stratégies nationales du développement durable.

11. Pour renforcer les mesures d'adaptation au niveau régional, toutes les Parties [mettent] [devraient mettre] [peuvent mettre] en œuvre des programmes, projets, activités, stratégies et mesures spécifiques, y compris des mesures d'adaptation coordonnées quand il y a lieu, en particulier entre les pays qui ont des richesses naturelles en commun, en vue de favoriser l'adoption de mesures d'adaptation collectives sans porter atteinte à la souveraineté des pays.

12. Pour renforcer les mesures d'adaptation au niveau international, toutes les Parties [mettent] [devraient mettre] [peuvent mettre] en œuvre des programmes, projets, activités, stratégies et mesures spécifiques, destinées notamment à:

- a) Renforcer la portée des activités entreprises dans le cadre du Programme de travail de Nairobi, en tirant parti de ses résultats et des enseignements qui en ont été tirés, afin de mieux faire comprendre les effets des changements climatiques ainsi que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et d'en faire un pôle pour la mise en commun des connaissances et informations et le renforcement des capacités⁶;
- b) Mettre en place un programme de travail en coopération sur trois ans afin de faire le lien entre les mesures à court terme et les mesures à moyen et à long terme, en vue de:
 - i) Stimuler l'apprentissage rapide des bonnes pratiques en matière d'adaptation en soutenant la mise en œuvre accélérée des projets, programmes et politiques dans les régions, secteurs, groupes communautaires et écosystèmes vulnérables de tous les pays en développement;
 - ii) Soutenir la mise en œuvre des PANA et leur élaboration selon qu'il convient;
 - iii) Renforcer les dispositifs de veille, créer des bases de données climatologiques et passer à une plus petite échelle et à un renforcement des capacités ciblé aux fins de la planification à long terme;
 - iv) Encourager les projets liés à la microassurance et à la mutualisation mondiale des risques;
- c) Réaliser des activités liées aux migrations et déplacements nationaux, régionaux et internationaux et à la réinstallation planifiée des victimes des changements climatiques, tout en sachant qu'il est nécessaire de découvrir de nouvelles voies de coopération interétatique répondant aux besoins des populations touchées qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques ou se trouvent à l'étranger et ne peuvent rentrer chez elles pour la même raison;
- d) [Mesures inscrites dans les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10];

⁶ Il a été suggéré dans une proposition que ce paragraphe soit examiné par le groupe de contact sur le renforcement des capacités.

e) [Mesures visant à réduire au minimum les effets sociaux, environnementaux et économiques néfastes que subissent les pays en développement visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention⁷];]

C. Moyens de mise en œuvre

Activités à soutenir par des moyens de mise en œuvre

13. La fourniture de moyens de mise en œuvre pour les pays en développement, s'agissant principalement de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, correspond à un engagement pris dans le cadre de la Convention conformément à ses articles pertinents auquel les Parties développées doivent satisfaire de toute urgence. Conformément aux articles pertinents de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties, les Parties en développement⁸, spécialement celles qui sont particulièrement vulnérables [les Parties dont l'économie est en transition] [et autres Parties visées à l'annexe I qui se trouvent dans une situation particulière] [bénéficient] [devraient bénéficier] de ressources financières du Fonds de la Convention pour l'adaptation ainsi que de technologies et d'un renforcement des capacités pour accompagner:

a) La planification et la mise en œuvre de mesures urgentes et immédiates en matière d'adaptation à court, à moyen et à long terme aux niveaux national, régional et international, y compris des priorités inscrites dans les PANA et les plans d'adaptation nationaux ainsi que des activités liées à la mise en commun des connaissances et des données; la recherche et la veille; la réduction des risques de catastrophe et la promotion d'environnements propices tels qu'indiqués plus haut dans la section B;

b) Le Mécanisme international contre les risques de pertes et de préjudices exposé en détail dans la section D ci-après;

c) Les dispositifs institutionnels aux niveaux national, régional et international et dans le cadre de la Convention tels que définis dans la section E;

d) [L'évaluation de la fourniture des moyens de mise en œuvre pour l'adaptation] [Le contrôle continu et l'examen des mesures d'adaptation et de l'appui donné en matière d'adaptation] tels qu'élaborés dans la section F ci-après.

Moyens de financement⁹

14. L'apport de ressources financières [est] [devrait être] guidé par les considérations suivantes¹⁰:

⁷ Il est suggéré dans une proposition que ce paragraphe soit placé dans la section A.

⁸ Les Parties admises à emprunter auprès de la Banque mondiale (BIRD et/ou AID) ou les bénéficiaires de l'assistance technique du PNUD dans le cadre des chiffres indicatifs de planification de celui-ci.]

⁹ Les anciens paragraphes 22, sur l'importance des fonds pour l'adaptation, et 23, sur les sources de financement pour l'adaptation, ont été renvoyés au groupe de contact sur l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements conformément à l'accord conclu à Bangkok. Les modifications de forme proposées par les Parties concernant ces deux paragraphes sont mises en relief dans l'annexe du présent document et les paragraphes modifiés se trouvent également dans le document officiel n° 34, annexe 12.

¹⁰ Plusieurs propositions ont été faites au sujet de ce paragraphe ou d'éléments du paragraphe à prendre en compte dans le cadre des discussions sur les moyens de financement.

- a) Le soutien financier [est] [devrait être] substantiellement accru et faire appel à des ressources nouvelles, adéquates, prévisibles, pérennes, stables, fournies en temps utile, suffisantes, proportionnées, définies par le pays et déterminées par la demande, et venir en complément tout en étant distinctes des ressources fournies par les Parties développées pour atteindre les objectifs de leur aide publique au développement;
- b) L'accès au soutien financier [est] [doit être] simplifié et rapide, donnant aux Parties en développement la possibilité d'un accès direct, et ne pas être subordonné à l'achèvement des plans d'adaptation nationaux;
- c) Le soutien financier [est] [devrait être] fourni à toutes les Parties en développement, spécialement celles qui sont particulièrement vulnérables¹¹:
- i) Sur la base de contributions obligatoires des pays développés et autres Parties développées visées à l'annexe I de la Convention [au titre du remboursement de leur dette en matière d'adaptation];
 - ii) À titre de dons [et de prêts à des conditions de faveur] sous forme de versements périodiques continus;
 - iii) [Au moyen d'une approche intégrée par programme et pour des mesures d'adaptation autonomes axées sur des projets qui vont au-delà de l'intégration de l'adaptation dans les plans de développement durable;]
 - iv) Pour [prendre en charge] [aider à prendre en charge] l'intégralité des coûts convenus [et l'intégralité des surcoûts convenus] des mesures d'adaptation supportés par ces Parties, sans exiger un cofinancement;
- d) Un soutien financier devrait être acheminé par la structure financière renforcée et sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il devrait en être pleinement rendu compte;
- e) [Conformément aux engagements pris par les Parties et aux orientations données par la Conférence des Parties, la complémentarité et la cohérence entre les fonds fournis pour l'adaptation sous le couvert de la Convention et les fonds bilatéraux et multilatéraux extérieurs fournis pour l'adaptation en dehors de la Convention [sont] [devraient être] garanties;]
- f) Sur les fonds disponibles pour l'adaptation:
- i) [70] [xx] % devraient être alloués aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique victimes de la sécheresse, de la désertification et des inondations;
 - ii) [30] [xx] % devraient être alloués pour la prévention des catastrophes et la préparation aux catastrophes.

¹¹ Plusieurs propositions ont été faites à l'effet d'ajouter des groupes de pays bien précis.

*Technologie*¹²

15. En contribuant à la réalisation de l'objectif du [cadre] [programme] d'adaptation et à la mise en œuvre des mesures d'adaptation, les Parties développées, en partenariat avec les Parties en développement, [soutiennent] [devraient soutenir] notamment la recherche et le développement, le déploiement, la diffusion et le transfert des technologies appropriées pour l'adaptation et l'accès à ces technologies, spécialement dans les pays en développement particulièrement vulnérables, y compris les connaissances, les compétences et le renforcement des capacités qui s'y rapportent ainsi que la consolidation des environnements propices afin de garantir l'adoption avec succès de ces technologies.

Renforcement des capacités

16. En contribuant à la réalisation de l'objectif du [cadre] [programme] d'adaptation et à la mise en œuvre des mesures d'adaptation, les Parties développées, en partenariat avec les Parties en développement, [soutiennent] [devraient soutenir] le renforcement des capacités, aux fins notamment:

a) De la planification opérationnelle de l'adaptation, y compris la capacité nécessaire pour la conception détaillée des projets, les devis d'adaptation, le renforcement de la capacité d'adaptation et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

b) De la veille systématique, de la collecte et de l'archivage, de l'analyse, de la modélisation et de la diffusion des données, y compris l'utilisation des connaissances climatologiques et des résultats des modèles dans la planification nationale et sectorielle;

c) De l'amélioration de la réduction des risques de catastrophe et des capacités de riposte d'urgence, y compris les systèmes d'alerte avancée et les structures de gouvernance favorables à l'utilisation efficace et à la coordination des ressources locales, nationales, régionales et internationales;

d) De l'analyse des vulnérabilités institutionnelles des pays en développement, afin de les doter de capacités institutionnelles nationales dans des domaines spécialisés, par exemple la modélisation ainsi que la planification et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

e) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public, conformément à l'article 6 de la Convention.

**D. [Stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris les mécanismes de mutualisation et de transfert des risques, par exemple l'assurance:
Mécanisme international contre les risques de pertes et préjudices]¹³**

17. Il est créé un mécanisme international de dédommagement des inévitables pertes et préjudices causés par les effets néfastes des changements climatiques [et les effets des mesures de riposte].

18. Le mécanisme international a pour objet d'aider les Parties en développement, spécialement celles qui sont particulièrement vulnérables, à renforcer leur résistance en luttant contre les risques associés aux phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat; et de fournir une indemnisation et une réparation

¹² Selon plusieurs propositions, les débats sur la technologie et le renforcement des capacités devraient être intégrés aux débats des groupes respectifs.

¹³ Selon plusieurs propositions, les paragraphes de la présente section devraient être déplacés dans la section B, C ou E.

pour les pertes et préjudices causés par des phénomènes climatiques lents, y compris l'élévation du niveau des mers, l'augmentation des températures et l'acidification des océans.

19. Le mécanisme international comprendra les volets suivants:

a) Un dispositif d'assurance internationale pour faire face aux risques associés aux phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat, comprenant des mesures en vue de réduire, gérer et prévenir les risques;

b) Un volet indemnisation et réparation pour les phénomènes climatiques lents.

20. Le mécanisme international est financé par le biais du mécanisme financier de la Convention.

21. Le mécanisme international est placé sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties et supervisé par un conseil exécutif tel que créé conformément à la section E ci-après.

22. La Conférence des Parties précisera les modalités et procédures relatives au mécanisme international, dans le respect des principes et objectifs de la Convention.

23. Des entités publiques et/ou privées peuvent participer au mécanisme international, y compris aux volets mentionnés plus haut; la participation est soumise aux indications que pourrait donner le conseil exécutif du mécanisme.

24. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties examine périodiquement le fonctionnement du mécanisme international. Ces examens sont coordonnés avec d'autres examens pertinents prévus par la Convention. Le premier examen devrait avoir lieu en 2015 au plus tard et doit s'appuyer sur l'expérience acquise et les observations formulées par les Parties, les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC et d'autres informations scientifiques pertinentes.

E. Dispositif institutionnel

Dispositif institutionnel dans le cadre de la Convention

25. Compte tenu des objectifs et principes qui sous-tendent la mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation, les objectifs du dispositif institutionnel dans le cadre de la Convention sont les suivants:

a) Soutenir et promouvoir la mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation dans tous les pays, en particulier dans les Parties en développement, au niveau le plus approprié, compte dûment tenu de l'importance du rôle des gouvernements d'État et de région;

b) Orienter et coordonner les mesures d'adaptation aux niveaux international et régional à l'appui des priorités définies par les pays, y compris l'action entreprise en coopération par toutes les Parties et par les organisations et institutions internationales, régionales et nationales compétentes;

c) Garantir la fourniture par les Parties développées de ressources financières, de technologies et de moyens de renforcer les capacités;

d) Poursuivre, en coopération avec d'autres organisations, la réalisation du large éventail d'initiatives nécessaires pour traiter le problème de l'adaptation;

e) Garantir le déploiement d'un effort cohérent et coordonné pour aider les Parties en développement à renforcer leur résistance aux effets des changements climatiques et à éviter les catastrophes qui leur sont liées.

26. Pour soutenir la mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation, [le dispositif institutionnel et les compétences qui existent dans le cadre de la Convention [sont] [devraient être] renforcés dans la mesure du possible, et] le nouveau dispositif institutionnel mentionné ci-après [est] [devrait être] créé en vertu de la Convention¹⁴. Tout dispositif institutionnel créé en vertu de la Convention est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties à laquelle il doit en être pleinement rendu compte, et il est équitablement et géographiquement représentatif des [de toutes les] Parties avec une majorité de Parties non visées à l'annexe I¹⁵ dans un appareil de gouvernance transparent et efficace¹⁶:

Option 1

Un comité de l'adaptation qui met ses compétences, ses connaissances et son aide à la disposition des Parties en développement aux fins de la définition et de la hiérarchisation des mesures d'adaptation ainsi que de la mise en correspondance de ces mesures avec l'appui financier et technologique fournis par les pays développés. Le comité comprend:

a) [Un groupe de la facilitation chargé d'évaluer les travaux en cours et de faire mieux comprendre les principes scientifiques et méthodologiques de l'adaptation. Ce groupe interagit avec les Parties, les organismes et les institutions internationales qui jouent un rôle dans l'adaptation; analyse les travaux déjà effectués et dégage les meilleures pratiques; repère les lacunes et renforce les mesures prises pour les combler; et contrôle si les Parties respectent les engagements qu'elles ont pris de soutenir l'effort d'adaptation;]

b) Un groupe consultatif technique créé pour donner des conseils au sujet des questions techniques qui découlent des travaux du comité de l'adaptation et apporter un soutien au Mécanisme international dont il est question à la section D ci-dessus;

c) [Un groupe d'échange et de diffusion des informations chargé de faire connaître aux utilisateurs nationaux les informations produites par le Groupe de la facilitation et le Groupe consultatif technique.]

Option 2

Un organe subsidiaire de l'adaptation, dont la fonction consiste à renforcer les mesures urgentes d'adaptation, en mettant l'accent sur la fourniture de ressources financières et d'un soutien technique pour favoriser et soutenir les mesures d'adaptation dans les pays en développement. Entre autres fonctions, l'organe subsidiaire fournit des conseils techniques; renforce la mise au point et le transfert des technologies; et planifie, organise, coordonne, suit et évalue les mesures internationales d'adaptation aux changements climatiques, y compris celles qui concernent les moyens de mise en œuvre.

¹⁴ Il convient de relever que même s'ils sont présentés sous forme d'options, les dispositifs institutionnels présentés ici ne sont pas censés être incompatibles. Les fonctions envisagées de ces dispositifs sont exposées en détail dans l'annexe III.

¹⁵ La composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation a été indiquée à titre de modèle.

¹⁶ Une proposition faisait référence au Fonds de la Convention pour l'adaptation qui est actuellement débattu par le groupe de contact sur l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.

Option 3¹⁷

Un [groupe] [organe] d'experts de l'adaptation placé sous l'autorité de [l'organe subsidiaire de l'adaptation] [du comité de l'adaptation] et chargé de:

a) Renforcer la mise en œuvre des mesures d'adaptation en suivant les besoins d'adaptation des pays en développement, y compris en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités; en supervisant la création des fonds et mécanismes d'assurance nécessaires; et en veillant à l'efficacité de l'utilisation des fonds consacrés à l'adaptation;

b) Définir de grandes orientations en vue de l'élaboration des stratégies nationales d'adaptation, et fournir un appui approprié aux pays en développement particulièrement vulnérables.

Option 4

Un groupe consultatif pour l'adaptation issu du Groupe d'experts des pays les moins avancés chargé de définir de grandes orientations en vue de l'élaboration des stratégies nationales d'adaptation et de fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables pour l'élaboration de ces stratégies.

Option 5

Un mécanisme [de facilitation] au titre de la Convention qui aura pour but de:

Variante 5.1

Concevoir et mettre en œuvre un nouveau programme de travail sur l'adaptation.

Variante 5.2

Renforcer et soutenir la mise en œuvre des mesures d'adaptation en suivant le niveau d'adaptation des pays en développement; en évaluant le renforcement des capacités, en supervisant la création des fonds et mécanismes d'assurance nécessaires; et en veillant à l'efficacité de l'utilisation des fonds consacrés à l'adaptation.

Variante 5.3

Permettre et soutenir la création de partenariats entre les Parties ou entreprises et instituts de recherche des pays développés et des pays en développement pour la mise au point et le transfert de technologies d'adaptation et la mise en œuvre d'activités d'adaptation.

Option 6¹⁸

Un mécanisme financier et technologique consacré à l'adaptation ayant pour but de garantir le versement des ressources financières promises et de régler tous les aspects de la coopération en matière de recherche, de développement, de diffusion et de transfert de technologies. Il est créé, dans le cadre du

¹⁷ Selon une proposition, les variantes 3, 4 et 5 devraient être débattues par le groupe de contact sur l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.

¹⁸ Une proposition a été faite à l'effet de créer un organisme exécutif de la technologie; toutefois, aucun détail supplémentaire sur les fonctions qu'il pourrait avoir ou la forme qu'il pourrait prendre n'a été communiqué et cet organisme n'a donc pas été inclus dans cette liste.

mécanisme, un organe exécutif du financement de l'adaptation et de la technologie chargé de régir un fonds pour l'adaptation, à créer également au titre de la Convention. L'organe exécutif est secondé par quatre groupes techniques:

- a) Recherche et développement;
- b) Renforcement des capacités;
- c) Transfert de technologies aux fins de l'adaptation;
- d) Veille et gestion de l'information.

Option 7

Un Conseil exécutif chargé de superviser le Mécanisme international dont il est question dans la section D ci-dessus. Le Conseil exécutif est secondé par un groupe consultatif technique créé sous l'autorité du Groupe consultatif technique du Comité de l'adaptation. Le groupe donne des conseils et des indications sur les méthodes couramment utilisées ou novatrices de gestion, de transfert et de mutualisation des risques, y compris l'assurance, et recommande au Conseil les indemnités financières appropriées une fois que les seuils des facteurs de risques climatiques identifiés et vérifiés ont été dépassés.

Dispositif institutionnel au niveau national

27.

Option 1

Toutes les Parties devraient promouvoir les efforts des mécanismes de coordination, entités et interlocuteurs nationaux, en utilisant les capacités et les compétences qui existent au niveau national, et éventuellement régional, et en instaurant une coopération entre les pays développés parties et les pays en développement en vue de renforcer les capacités de ces institutions.

Option 2

Les Parties [devraient] [peuvent] désigner un interlocuteur national pour les questions d'adaptation, selon des modalités spécifiques à définir par chaque Partie, afin de faciliter la réalisation effective du [cadre] [programme] d'adaptation, en particulier l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation. Les pays en développement particulièrement vulnérables recevront l'assistance financière et technique nécessaire aux travaux des interlocuteurs nationaux pour les questions d'adaptation.

Option 3

Des [organes] [entités] [centres et réseaux] nationaux devraient être créés, ou renforcés s'ils existent déjà, pour assurer la coordination de tous les aspects des moyens de mise en œuvre des mesures d'adaptation, y compris la participation égale des hommes et des femmes, et pour renforcer les capacités institutionnelles des interlocuteurs nationaux et de toutes les parties prenantes.

Dispositifs institutionnels au niveau régional

28. Des centres régionaux [pour l'adaptation], y compris des centres virtuels, des réseaux, des organisations, des initiatives et des [organes] [entités]¹⁹ de coordination, devraient être renforcés dans la mesure du possible et, lorsque cela est nécessaire, créés dans les régions des pays en développement [sous l'autorité de l'organe subsidiaire de l'adaptation] afin de faciliter l'adaptation. Les centres régionaux devraient être désignés par les pays qui les utilisent, et suivre et compléter les mesures et les priorités nationales relatives à l'adaptation. Les Parties pourraient les utiliser comme source de conseils, d'information et de savoir-faire. Les centres régionaux devraient servir à²⁰ :

- a) Faciliter le partage de connaissances et d'informations entre les régions et les centres à tous les niveaux;
- b) Organiser et diffuser l'information entre le processus de la Convention et les interlocuteurs nationaux;
- c) Fournir un appui technique, assurer un soutien et renforcer les capacités;
- d) Améliorer la mise en œuvre des mesures d'adaptation, en particulier au niveau régional au moyen de projets et programmes transfrontaliers, lorsque cela est opportun;
- e) Faciliter l'élaboration, la diffusion et le transfert de technologies d'adaptation.

Dispositifs institutionnels au niveau international

29. [Un centre international pour l'adaptation devrait être créé pour favoriser le partage de données d'expérience en matière d'adaptation propres à un lieu donné, et des enseignements tirés de cette expérience, et pour coordonner, faciliter et évaluer la mise en œuvre des mesures et programmes d'adaptation nationaux et régionaux sous la supervision de la Conférence des Parties.]

**F. [Évaluation de la fourniture de moyens de mise en œuvre des mesures d'adaptation]
[Surveillance et examen des mesures d'adaptation
et du soutien dont elles bénéficient]**

30. Afin de garantir la transparence, la responsabilisation croisée et une gouvernance solide, et de faciliter le partage de données d'expérience et d'informations sur le soutien fourni [et les mesures mises en œuvre], toutes les Parties devraient, en apportant une assistance financière et technique supplémentaire à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, effectuer une surveillance, un examen et des rapports concernant:

- a) [Les mesures d'adaptation aux niveaux national, régional et international;]
- b) Les mesures d'adaptation soutenues par des moyens de mise en œuvre fournis au titre du [cadre] [programme] d'adaptation;
- c) Le soutien fourni et reçu;

¹⁹ Les fonctions proposées ne diffèrent pas selon les divers concepts proposés et ne sont donc pas différenciées.

²⁰ D'autres fonctions proposées pour les centres régionaux sont décrites en détail à l'annexe IV.

d) Les progrès accomplis et l'expérience acquise, s'agissant des mesures d'adaptation aux changements climatiques [et aux effets des mesures de riposte], ainsi que les enseignements tirés.

31. Dans la mesure du possible, les Parties devraient utiliser les systèmes de surveillance et d'évaluation, nationaux ou autres, qui existent déjà, ainsi que les mécanismes d'information prévus par la Convention, comme les communications nationales.

32. [La Conférence des Parties] [Un [mécanisme] [système] de surveillance, de rapport [vérification] [examen] [Un mécanisme de contrôle] [Le Comité de l'adaptation] [doit] [devrait]:

a) Surveiller, examiner et évaluer, annuellement et selon des modalités compatibles, mesurables, notifiables et vérifiables, la fourniture des moyens de mise en œuvre, notamment l'aide des pays développés parties en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, y compris le détail des mesures prises conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, afin de veiller à ce que les pays développés parties respectent les engagements pris au titre de la Convention;

b) Suivre à l'échelle mondiale la mise en œuvre des mesures d'adaptation, notamment celles qui ont des implications transfrontalières, ainsi que les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les tendances en ce qui concerne l'aide à l'adaptation, y compris les besoins de financement, les ressources disponibles, les lacunes identifiées et les divergences entre l'aide promise et celle reçue, sur la base d'informations provenant des communications nationales des Parties et de leurs plans nationaux d'adaptation, et de rapports d'autres organisations concernées, le cas échéant, en vue de recommander les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires.]

Annexe I**Actions pour planifier et préparer la mise en œuvre
des mesures d'adaptation (par. 8)**

- a) Promouvoir l'intégration des préoccupations concernant l'adaptation dans le développement durable aux niveaux national, régional et sectoriel, les politiques publiques, les outils et les stratégies, les programmes et les priorités, les processus de planification et les plans de lutte contre la pauvreté, aux niveaux local, national, régional, international et intersectoriel, en élaborant des plans nationaux d'adaptation selon les besoins, et en examinant et en faisant rapport sur ces activités;
- b) Intégrer le développement durable dans les stratégies de diversification économique;
- c) Offrir des incitations à l'adaptation, par exemple en introduisant des politiques réglementaires et des réformes législatives, en supprimant les obstacles, en assurant des marchés qui fonctionnent et offrent une base à l'accroissement des flux d'investissement, en faisant activement participer les femmes, entre autres approches positives;
- d) Réduire au minimum les incitations qui encouragent la mésadaptation et l'exploitation non durable des terres, et réduire les incitations économiques négatives (par exemple, les allègements fiscaux) pour les activités vulnérables;
- e) Créer des conditions juridiques et réglementaires favorables à l'adaptation, y compris la résistance aux catastrophes (par exemple les codes du bâtiment, l'aménagement du territoire, les outils de mutualisation des risques et une cohérence renforcée des politiques entre secteurs intéressés);
- f) Appuyer la fourniture et la disponibilité d'informations sur le climat (notamment par la recherche et l'observation systématique), d'outils, de méthodes et de modèles, en particulier dans les pays les plus vulnérables;
- g) [Lancer des] [Renforcer les] programmes d'éducation et de formation, de recherche et de sensibilisation, y compris l'éducation de l'opinion publique et des parties prenantes et un effort soutenu de communication;
- h) Partager les connaissances, l'information, les données et l'expérience entre les parties prenantes publiques et privées, notamment en créant des plates-formes et forums appropriés, et en utilisant les services des institutions concernées aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux accords internationaux;
- i) Renforcer ou développer les bases de données et de connaissances (biophysiques et socioéconomiques) nécessaires, notamment en améliorant la recherche scientifique et la gestion et la collecte des données, afin de soutenir les efforts d'adaptation et de catalyser l'investissement dans ce domaine. Cela comprend le renforcement des activités d'observation et l'amélioration des données et de leur disponibilité, afin d'éclairer le travail de planification et d'évaluation aux fins de l'adaptation et d'étayer par les faits certaines solutions, comme les produits d'assurance paramétrés;
- j) Intégrer dans la planification des mesures d'adaptation les connaissances, les données d'expérience et les enseignements tirés des activités en cours, y compris celles qui ont été entreprises au niveau des communautés ou dans le cadre d'initiatives comme le Programme de travail de Nairobi;

- k) Faire mieux connaître les aspects socioéconomiques des changements climatiques et promouvoir l'intégration des données socioéconomiques dans l'évaluation des effets et de la vulnérabilité;
- l) Mettre en commun les données d'expérience et les moyens d'élaborer et de diffuser les mesures, les méthodes et les outils susceptibles de renforcer la résistance économique;
- m) Échanger les données d'expérience et les enseignements de la diversification économique, notamment quant aux moyens de développer les capacités institutionnelles et de mieux comprendre la manière dont la diversification économique peut s'intégrer dans les plans de développement durable, surtout ceux qui visent à la croissance soutenue et à l'élimination de la pauvreté;
- n) Définir les pratiques à adopter pour prendre immédiatement des mesures, en gardant à l'esprit le renforcement de la résistance à long terme aux catastrophes et aux phénomènes extrêmes, notamment par la mise en œuvre du Cadre d'action d'Hyogo;
- o) Former les parties prenantes de tous niveaux aux solutions possibles en matière d'adaptation et aux avantages que présente la réduction de la vulnérabilité aux risques climatiques;
- p) Mettre à profit les connaissances météorologiques, géographiques, socioéconomiques, ainsi que les connaissances locales et autochtones pour mieux coordonner la préparation et la réaction aux catastrophes;
- q) Mettre en place des systèmes de responsabilisation, par exemple des contrôles institutionnels et des systèmes administratifs ouverts; instaurer l'état de droit par les voies et les moyens d'application des lois;
- r) Améliorer le climat des affaires – du point de vue notamment des petites et moyennes entreprises – par la lutte contre la corruption et la réduction des obstacles administratifs (tels que les formalités) qui gênent le secteur privé;
- s) Améliorer la disponibilité et l'exploitation des données relatives au climat et à l'environnement, notamment mais pas seulement celles que fournissent la télédétection, ainsi que des outils de décision;
- t) Simplifier et consolider la planification cadastrale et la titularisation foncière (dotation, propriété, maîtrise des terres et des ressources);
- u) Renforcer la gestion des ressources naturelles et environnementales et l'application des règlements.

Annexe II**Objectifs et modalités des plans, activités et programmes nationaux d'adaptation (par. 9)**

- a) [Catalyser] [Soutenir] des mesures dans et entre différents secteurs en vue de promouvoir une utilisation rationnelle et efficace des ressources financières qui sont fournies aux fins de l'adaptation par les pays développés parties conformément à la Convention;
- b) Désigner les domaines dans lesquels la mise en œuvre appelle des interventions et des soutiens immédiats;
- c) Élaborer des plans selon une formule souple, de façon à pouvoir les actualiser en fonction des nouvelles informations et connaissances acquises;
- d) Orienter l'action des autorités nationales et [la fourniture] [la répartition] du surcroît de financement international, éventuellement en faisant de celui-ci un élément du plan national de développement durable et des stratégies de développement à émissions réduites;
- e) Servir à l'élaboration des rapports sur l'efficacité des mesures d'adaptation au regard des objectifs fixés;
- f) [Inclure] [Faciliter] des évaluations régionales de la vulnérabilité et des effets des mesures et actions d'adaptation mises en œuvre entre des pays et relativement aux ressources partagées et transfrontalières;
- g) Tenir compte de la dégradation des terres;
- h) Assurer la compatibilité avec les plans nationaux de gestion et de réduction des risques de catastrophe ou incorporer des éléments de ces plans;
- i) Intégrer systématiquement des mesures de réduction des risques dans la planification et la programmation du développement national, sous-national et sectoriel.
- j) Inclure [au moins] [entre autres]:
 - i) L'évaluation de la vulnérabilité;
 - ii) La hiérarchisation des mesures selon leur urgence;
 - iii) L'évaluation des besoins financiers;
 - iv) Des stratégies de renforcement de capacités et de riposte;
 - v) Des moyens d'intégrer les mesures d'adaptation dans la planification [thématique] [sectorielle] nationale;
 - vi) La description de projets et de programmes précis;
 - vii) La définition de moyens permettant de favoriser la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

- viii) Les moyens de promouvoir un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité;
- ix) Des stratégies de gestion et de réduction des risques de catastrophe, des plans de préparation et d'intervention d'urgence en cas d'alerte aux phénomènes météorologiques extrêmes;
- x) Les moyens d'assurer la diversification de l'économie à titre de stratégie d'adaptation;
- xi) Le renforcement des activités de veille, d'analyse et de diffusion d'informations sur les risques;
- xii) Les systèmes d'alerte avancée;
- xiii) Les mesures de réaction d'urgence et de remise en état;
- xiv) Les mécanismes de transfert des risques, y compris l'assurance.

Annexe III**Tâches susceptibles d'être confiées aux dispositifs institutionnels (par. 26)¹**

- a) Donner des orientations générales aux fins de l'élaboration des stratégies nationales d'adaptation, et aider les pays particulièrement vulnérables et ceux qui sont le moins capables de s'adapter à mettre au point ces stratégies;
- b) Renforcer, consolider et améliorer les échanges d'informations, de connaissances, de données d'expérience et de meilleures pratiques, aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux traités internationaux applicables, en créant des [forums] [plateformes] et des instances où les diverses parties prenantes publiques et privées peuvent débattre des problèmes concrets à résoudre, en reconnaissant l'importance du rôle des interlocuteurs nationaux;
- c) Diffuser des informations par l'intermédiaire des centres régionaux;
- d) Aider les pays en développement particulièrement vulnérables à élaborer des instructions pour l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation, la rédaction des plans d'adaptation nationaux et l'intégration des mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale, entre autres, et trouver des sources de financement et d'assistance technique pour soutenir certaines mesures d'adaptation précises;
- e) Encourager [les institutions et les organisations internationales à soutenir (par leurs programmes relatifs notamment à la coopération financière, au renforcement des capacités et aux mécanismes de renforcement des institutions)] l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans de développement locaux, nationaux et régionaux, y compris le financement des activités d'adaptation, les stratégies, les programmes et les priorités;
- f) Offrir conseils et assistance technique aux Parties;
- g) Élaborer et mettre en œuvre un nouveau programme de travail dans le domaine de l'adaptation;
- h) Renforcer la vigilance scientifique afin de trouver les techniques d'adaptation aux effets des changements climatiques sur les océans;
- i) Favoriser et soutenir la création de partenariats entre entreprises et instituts de recherche des pays développés et des pays en développement et entre les Parties, aux fins de la mise en œuvre des technologies et des activités d'adaptation;
- j) Rendre accessibles, financièrement abordables, adaptées et évolutives les technologies dont les pays en développement ont besoin pour renforcer leurs mesures d'atténuation et d'adaptation;
- k) Créer de nouveaux mécanismes non exclusifs pour assurer le transfert des technologies d'adaptation;
- l) Assurer la prévisibilité d'un volume suffisant de ressources pour financer les transferts de technologies;

¹ Cette liste comprend des tâches attribuables aux différents dispositifs institutionnels proposés.

- m) Parvenir à l'élimination de ce qui fait obstacle au développement et au transfert de technologies;
- n) Soutenir le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des pays en développement parties;
- o) Contrôler [le niveau d'adaptation] [les besoins en matière d'adaptation] des pays en développement, en évaluant leurs besoins en matière de renforcement des capacités, y compris sur le plan du financement, de la technologie et de la création de capacités;
- p) Assurer aux bénéficiaires un accès direct aux financements et veiller à ce que des ressources financières nouvelles, supplémentaires, suffisantes et prévisibles soient disponibles pour les transferts de technologies;
- q) Recevoir et évaluer les demandes de soutien financier émanant de pays en développement qui souhaitent réaliser leurs projets, leurs programmes et leurs mesures d'adaptation;
- r) Planifier, organiser, coordonner, suivre et évaluer les mesures internationales d'adaptation aux changements climatiques, y compris celles qui concernent les moyens de mise en œuvre;
- s) Contrôler le respect des engagements et des promesses des pays développés parties et les autres Parties qui choisissent volontairement d'apporter un soutien financier aux pays en développement particulièrement vulnérables;
- t) Contrôler la création des fonds et mécanismes d'assurance nécessaires, et l'efficacité du financement consacré à l'adaptation, notamment aux fins de permettre et de soutenir la création de partenariats entre entreprises et instituts de recherche des pays développés et des pays en développement pour la mise en œuvre des technologies et des activités d'adaptation;
- u) Obtenir le financement de l'intégralité des coûts et des surcoûts selon le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
- v) Garantir la mise en œuvre effective intégrale et constante de la Convention en ce qui concerne le versement des ressources financières promises. C'est ce que prévoient les paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 11 qui définit le mécanisme financier.

Annexe IV

Fonctions détaillées des centres (par. 28)

- a) [Faciliter] [Contribuer à] l'élaboration et la mise en œuvre des [plans] [action[s]] d'adaptation nationaux dans toutes les Parties en développement vulnérables, par la promotion de la recherche, la mise en commun des connaissances, les activités de formation et de renforcement des capacités et le développement, la diffusion et le transfert volontaires des technologies d'adaptation, conformément aux accords internationaux applicables;
- b) Faciliter la mise en œuvre des mesures d'adaptation, le renforcement des capacités, la mise en commun des connaissances, la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies;
- c) [Fournir une assistance et mobiliser des fonds pour] [Financer la planification] la planification, la conception, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des activités d'adaptation, et faciliter la prise de décisions éclairée à tous les niveaux, y compris aux niveaux national et régional, en particulier entre les pays qui ont en commun des ressources naturelles, en tenant compte de la problématique hommes-femmes;
- d) Aider les Parties à se doter de leurs propres capacités d'élaboration d'outils analytiques, de réalisation de travaux de recherche et de mise en œuvre des mesures d'adaptation, de recherche-développement, de déploiement et de transfert de technologies d'adaptation, de sensibilisation, de soutien aux projets pilotes et de publication des études consacrées à l'adaptation;
- e) Échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques et, sur la base des informations scientifiques les plus fiables disponibles, améliorer les bilans de vulnérabilité des océans et des côtes aux effets des changements climatiques afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'adaptation;
- f) Concourir à l'efficacité des mesures mises en œuvre par les organes compétents chargés de renforcer les transferts de technologies;
- g) Coordonner et diffuser gratuitement et en temps utile les informations relatives à l'observation systématique et à la modélisation régionale des effets et des mesures de riposte aux fins d'obtenir des bilans de vulnérabilité et des évaluations de l'adaptation de meilleure qualité;
- h) Collecter, analyser et diffuser les informations sur les mesures d'adaptation pratiques passées et actuelles, y compris les projets, les stratégies à court et à long terme et les connaissances locales et endogènes;
- i) Renforcer les capacités des groupes de spécialistes interdisciplinaires de niveau national qui regroupent les représentants des universités, des instituts de recherche scientifique, des administrations publiques, des milieux industriels et des organisations non gouvernementales;
- j) Mettre au point un programme de formation qui permette aux urbanistes d'intégrer la gestion du risque climatique dans la planification à long terme du développement des villes;
- k) Produire et diffuser des connaissances et permettre que celles-ci se transforment en action;
- l) Renforcer les institutions et aider à mettre en place des plates-formes de connaissances où s'échangeront les résultats des travaux de recherche, les compétences et les données;

- m) Ouvrir avec les milieux scientifiques et les décideurs un dialogue qui rendra plus efficace la prise de décisions en matière d'environnement et de développement;
- n) Rechercher les occasions et les partenariats offrant des compétences en matière d'exploitation des méthodes et des outils servant aux bilans de vulnérabilité et aux évaluations des mesures d'adaptation, grâce à de nouveaux programmes d'enseignement et à des instituts de hautes études;
- o) Étudier les contraintes induites par les changements et la variabilité des climats et estimer les risques climatiques passés, présents et futurs (par exemple, élévation du niveau des mers, intensification des orages, notamment des tempêtes de sable) ainsi que les risques sanitaires;
- p) Aider à formuler et à diffuser les directives applicables à l'élaboration des plans nationaux d'adaptation;
- q) Donner des orientations au mécanisme financier sur les critères à appliquer pour approuver et ordonnancer le financement des mesures d'adaptation;
- r) Informer en retour le Comité de l'adaptation des lacunes à combler aux niveaux national et régional.

Appendice

**Paragraphe devant être examiné par le groupe de contact chargé d'une action renforcée
dans l'apport de ressources financières et d'investissements
(Document informel n° 34, annexe 12)**

1. Le montant des flux financiers destinés à soutenir l'adaptation dans les pays en développement doit être [d'au moins 67 milliards de dollars] [de l'ordre de 50 à 86 milliards au minimum] [de l'ordre de 70 à 140 milliards de dollars] [d'au moins [0,5] [0,7] [1,5] % du PIB des [Parties développées] [Parties visées à l'annexe I] conformément à leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 4] par an [d'ici à 2020] [à partir de 2012] et faire l'objet d'une mise à jour périodique à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques, des estimations financières et des réductions d'émissions obtenues.
2. Les sources de financement [de l'adaptation] [du Fonds de la Convention pour l'adaptation] [doivent] [peuvent] comprendre:
 - a) Des contributions statutaires des pays développés et des autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention, compte tenu [de leur dette en matière d'adaptation et] de la nécessité d'un système de mesure, de notification et de vérification;
 - b) Le produit de la distribution au mieux-disant des montants affectés et/ou des permis d'émission des Parties développées;
 - c) [Des taxes sur les émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en mesure de le faire;]
 - d) [Des taxes sur les produits et services à forte intensité de carbone des Parties visées à l'annexe I;]
 - e) [[Des taxes sur] [Des parts du bénéfice tiré des mesures de limitation et de réduction des émissions de] l'aviation internationale, de l'ordre de 4 à 5 dollars par billet aérien international, et du transport maritime;]
 - f) [Des parts des revenus [du mécanisme pour un développement propre, et la distribution d'une part des revenus pour une mise en œuvre commune et les transactions sur les permis d'émission] [le mécanisme de flexibilité];]
 - g) Des taxes sur les transactions internationales entre Parties visées à l'annexe I;
 - h) Des amendes pour non-respect des engagements par les Parties visées à l'annexe I et les Parties ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto (les Parties visées à l'annexe B);
 - i) [L'aide publique au développement additionnelle] [L'aide publique au développement venant en sus des objectifs de l'aide publique au développement ordinaire] [fournie par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales (conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention)];
 - j) Les ressources fournies conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention;
 - k) Une taxe de 2 % sur les transferts de capitaux entre entités des Parties visées à l'annexe I, que la Partie visée à l'annexe I concernée doit prélever et verser intégralement au Fonds de la Convention pour l'adaptation.

Contenu du document informel n° 41 (5 novembre 2009)*

[Les Parties,

PP.1 Guidées par l'article 2, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, ainsi que par le Plan d'action de Bali adopté en tant que décision 1/CP.13 de la Conférence des Parties,

PP.2 Considérant les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et la nécessité d'accélérer les efforts d'adaptation,

PP.3 Notant que les conditions [environnementales,] économiques et sociales et les niveaux de développement différent selon les Parties [, d'où des différences dans l'ordre de priorité des activités d'adaptation],

PP.4 Reconnaissant que l'adaptation est un fardeau supplémentaire pour les pays en développement et que les pays en développement particulièrement vulnérables souffriront d'une manière disproportionnée,

1. L'adaptation est un défi que tous les pays doivent relever. Elle comprend des mesures urgentes et immédiates, à court, à moyen et à long terme, prises aux niveaux national, régional et international, allant des évaluations à la mise en œuvre, en passant par la planification, en vue de réduire la vulnérabilité, d'atténuer les pertes et préjudices et de renforcer la résilience des systèmes écologiques et sociaux et des secteurs économiques face aux effets négatifs actuels et futurs des changements climatiques [et à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte].

2. La coopération internationale sera renforcée et, à cette fin, il est un [cadre] [programme] exhaustif d'adaptation chargé:

a) De guider et de faciliter la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans tous les pays et à tous les niveaux, notamment par l'intensification de l'échange de connaissances et d'informations;

b) D'appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans les pays en développement, notamment en facilitant, en mobilisant et en rendant accessibles les moyens de mise en œuvre, y compris des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, en faveur des pays en développement parties;

c) De galvaniser l'action et de renforcer la coopération en matière d'adaptation entre les Parties et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et régionales, dans le but d'encourager les effets de synergie et d'assurer la cohérence.

3. La mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation [doit] [devrait]:

a) Favoriser la cohérence avec les principes et les engagements de la Convention et le respect de ces principes et engagements, notamment le principe de précaution et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives;

b) [Respecter le principe du pollueur payeur [compte tenu des émissions historiques];]

* Contient les amendements aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 du document informel n° 41 (version du 5 novembre 2009 à 16 h 30) et prend en compte l'inclusion d'un crochet de fermeture à la fin de l'annexe 4, comme proposé par les coprésidents et accepté par le groupe de contact.

- c) Suivre une approche de l'adaptation relevant de l'initiative de chaque pays;
 - d) Être fondée sur les meilleures connaissances scientifiques et traditionnelles et être guidée par celles-ci, le cas échéant;
 - e) Associer toutes les parties prenantes compétentes à tous les niveaux, grâce à une approche qui soit participative et qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, pour que les intéressés s'approprient le processus et que celui-ci soit sans exclusive.
4. En tenant compte des circonstances et priorités nationales, et dans le but de renforcer leurs mesures d'adaptation aux niveaux national et régional, le cas échéant, toutes les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] entreprendre notamment les mesures suivantes:
- a) Planification et mise en œuvre de mesures d'adaptation urgentes et immédiates, à court, à moyen et à long terme, aux niveaux national et régional, en se fondant sur les activités de planification en cours, notamment l'élaboration et l'exécution de plans nationaux d'adaptation pour les Parties qui le souhaitent, y compris les pays les moins avancés (PMA);
 - b) Définition de mesures dans le cadre des programmes d'action nationaux d'adaptation (PANA) des PMA, [des stratégies de réduction de la pauvreté,] des communications nationales, des évaluations des besoins technologiques, des stratégies nationales de développement durable et d'autres plans et stratégies pertinents;
 - c) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, y compris l'évaluation des coûts et avantages des options en matière d'adaptation et des capacités socioéconomiques d'adaptation;
 - d) Évaluation, gestion, réduction et mutualisation des risques de catastrophe [en se fondant sur le Cadre d'action de Hyogo];
 - e) Recherche-développement, diffusion, transfert et accessibilité des technologies d'adaptation appropriées, y compris les connaissances, le savoir-faire, le renforcement des capacités et l'amélioration des cadres porteurs s'y rapportant, dans le but de garantir l'adoption réussie de ces technologies;
 - f) Recherche et observation systématique;
 - g) Renforcement de la résilience des systèmes écologiques et sociaux ainsi que des secteurs économiques, notamment par des mesures administratives et législatives, l'intégration des mesures d'adaptation dans la planification [sectorielle et] nationale, la diversification économique, la protection et la gestion durable des ressources naturelles ainsi que des biens et services qui en sont tirés;
 - h) Renforcement des capacités, notamment en matière de planification opérationnelle et de mise en œuvre de mesures d'adaptation, de collecte et d'archivage de données, d'analyse, de modélisation et de diffusion, y compris le recours aux informations et à la modélisation climatiques;
 - i) Éducation, formation et sensibilisation;
 - j) [Mesures énoncées dans les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10;]
 - k) Renforcement des [environnements] [activités] propices, des capacités et des dispositifs institutionnels nationaux et régionaux, notamment les mécanismes de coordination, les entités et les interlocuteurs, pour permettre la planification et la mise en œuvre des mesures d'adaptation ainsi que la mobilisation efficace des moyens de mise en œuvre.

5. Les Parties développées, conformément à leurs engagements au titre de la Convention [et pour honorer leurs dettes en matière d'adaptation], [doivent] [devraient] soutenir les pays en développement parties dans la mise en œuvre de leurs mesures d'adaptation, y compris les activités visées au paragraphe 4 ci-dessus, par la fourniture de moyens de mise en œuvre, notamment les ressources financières, la technologie et le renforcement des capacités¹.
6. Un appui financier substantiellement renforcé, adéquat et prévisible, émanant de sources publiques [et distinct et venant en sus de l'aide publique au développement,] [doit] [devrait] être fourni à l'ensemble des pays en développement parties² [et aux pays en transition] sous forme de subventions pour [couvrir] [aider à couvrir] le coût intégral convenu des mesures d'adaptation de ces Parties, grâce à l'accès simplifié et direct ainsi qu'au recours à une approche programmatique, tout en permettant, le cas échéant, une adaptation basée sur des projets.
7. Ce soutien devrait être fourni en priorité:
- a) Aux pays en développement parties particulièrement vulnérables, notamment les PMA et les petits États en développement insulaires, et compte tenu, en outre, des besoins des pays africains frappés par la sécheresse, la désertification et les inondations ainsi que des besoins des pays définis au[x] dix-neuvième [et vingtième] alinéa[s] du préambule de la Convention [et au paragraphe 8 de son article 4];
 - b) [Aux secteurs, populations, groupes, communautés et écosystèmes particulièrement vulnérables].
8. La Conférence des Parties demande au SBI et au SBSTA, selon qu'il convient, d'élaborer des lignes directrices et des modalités d'appui pour les activités visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus, en se fondant sur les enseignements tirés des PANA et d'autres processus pertinents de planification et de mise en œuvre de mesures d'adaptation, compte tenu des éléments contenus à l'annexe I, et de lui faire des recommandations en vue de l'adoption d'une décision à sa seizième session.
9. [Pour aider les pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face aux inévitables pertes et préjudices résultant de ces effets néfastes [et à l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte], il est créé un mécanisme international composé des éléments suivants:
- a) Un dispositif international d'assurance pour faire face aux risques liés aux phénomènes météorologiques extrêmes associés au climat, assorti de mesures visant à réduire, à gérer et à prévenir les risques;
 - b) Une composante indemnisation et réadaptation pour les phénomènes d'apparition lente liés au climat.]
10. [La Conférence des Parties demande au SBI et au SBSTA, selon qu'il convient, de mettre au point des modalités et des dispositifs de mise en œuvre pour le mécanisme international, en tenant compte des

¹ On pourra placer ici des références aux résultats des discussions sur les ressources financières, la technologie et le renforcement des capacités.

² Les Parties admises à emprunter auprès de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement et/ou IDA) ou les bénéficiaires de l'assistance technique du PNUD dans le cadre des chiffres indicatifs de planification de celui-ci.]

éléments contenus dans l'annexe II, et de lui faire des recommandations lui permettant de prendre une décision à sa seizième session.]

11. Les centres régionaux devraient être renforcés dans la mesure du possible et, au besoin, établis dans les régions des pays en développement dans le but de faciliter et de coordonner l'action en matière d'adaptation, en faisant fond sur les mesures nationales d'adaptation et en complétant celles-ci, en particulier entre les pays ayant en commun des ressources naturelles, le cas échéant.

12. La Conférence des Parties demande au SBI et au SBSTA, selon qu'il convient, d'élaborer des modalités de renforcement et, au besoin, de création de centres régionaux pour l'adaptation et d'envisager la nécessité d'un centre international pour l'adaptation, en tenant compte des éléments contenus dans l'annexe III, et de lui faire des recommandations lui permettant de prendre une décision à sa seizième session.

13. Toutes les Parties [doivent] [devraient] entreprendre ensemble des actions au titre de la Convention pour renforcer l'adaptation au niveau international, notamment par:

a) L'augmentation de la portée des activités entreprises dans le cadre du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, en faisant fond sur les résultats obtenus et les enseignements tirés, dans le but d'en faire une plate-forme d'échange de connaissances et d'informations et de renforcement des capacités pour aider tous les pays, en particulier les pays en développement parties;

b) La mise en œuvre d'activités liées aux migrations et aux déplacements ou à la réinstallation planifiée des personnes touchées par les changements climatiques, tout en reconnaissant la nécessité de définir les modalités d'une coopération inter-États pour répondre aux besoins des populations touchées qui, en raison des effets des changements climatiques, traversent une frontière internationale ou se trouvent à l'étranger et sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays.

14. Les arrangements institutionnels au titre de la Convention [doivent] [devraient] renforcer la mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation, notamment par la promotion d'un échange de connaissances, d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties, les organisations et parties prenantes compétentes; par la fourniture de lignes directrices, de connaissances spécialisées et d'assistance en matière de planification et de mise en œuvre de mesures d'adaptation à tous les niveaux; par l'apport de moyens de mise en œuvre, notamment des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, aux pays en développement parties et la mise en place d'une instance au sein de laquelle s'instaurerait un dialogue avec une vaste palette de parties prenantes, d'organisations compétentes et de réseaux en matière de mesures d'adaptation.

15. À cette fin:

Option 1

Les actuels arrangements et capacités institutionnels au titre de la Convention [doivent] [devraient] être améliorés. La Conférence des Parties demande au SBI et au SBSTA, selon qu'il convient, de mettre au point les modalités d'un renforcement des arrangements existants et de lui faire des recommandations en vue de l'adoption d'une décision à sa seizième session.

Option 2

Il est créé un [comité de l'adaptation] [organe subsidiaire de l'adaptation] au titre de la Convention. Les actuels arrangements et capacités institutionnels [doivent] [devraient] être améliorés dans la mesure du

possible. Étant donné que tous les arrangements institutionnels au titre de la Convention devraient fonctionner sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, tout en relevant entièrement de celle-ci, et qu'ils devraient être équitablement et géographiquement représentatifs des Parties dans le cadre d'un système de gouvernance transparent et efficace, la Conférence des Parties demande au SBI d'étudier le mandat d'un [comité de l'adaptation] [organe subsidiaire de l'adaptation], notamment en créant d'éventuels groupes d'experts et sous-éléments additionnels, compte tenu des éléments contenus dans l'annexe IV, pour lui permettre de prendre une décision à sa seizième session³.

16. Toutes les Parties devraient suivre, examiner et notifier l'appui fourni ou reçu et sont encouragées à communiquer des renseignements sur les progrès accomplis, l'expérience acquise et les enseignements tirés dans le cadre des mesures d'adaptation, afin de garantir la transparence, la responsabilité mutuelle et la bonne gouvernance. À cette fin, les pays en développement parties [doivent] [devraient] recevoir un soutien financier et technique additionnel. Dans la mesure du possible, les Parties devraient avoir recours aux systèmes nationaux de suivi et d'évaluation et aux autres systèmes pertinents ainsi qu'aux mécanismes d'établissement des rapports au titre de la Convention, tels que les communications nationales.

17. Par l'intermédiaire des arrangements institutionnels détaillés au paragraphe 15 ci-dessus, la Conférence des Parties [doit] [devrait]:

- a) Dresser un tableau d'ensemble des mesures d'adaptation nationales, régionales et internationales;
- b) Suivre, examiner et évaluer la fourniture par les Parties développées de moyens de mise en œuvre, y compris les détails des mesures prises conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12;
- c) Recenser les lacunes et les incohérences entre l'appui annoncé et l'appui reçu, dans le but de formuler des recommandations quant aux éventuelles mesures de suivi.

18. La Conférence des Parties demande au SBI et au SBSTA, selon qu'il convient, d'élaborer des modalités relatives aux dispositions énoncées au paragraphe 17 ci-dessus, y compris pour le non-respect des engagements liés à la fourniture de moyens de mise en œuvre, ainsi que d'éventuels arrangements additionnels nécessaires à l'application de ces dispositions, en vue de l'adoption d'une décision à sa seizième session.

³ La composition du Fonds de l'adaptation a été soulignée comme modèle.

Annexe I

Plans nationaux d'adaptation

Objectifs et fonctions indicatifs

- a) [Catalyser] [soutenir] les actions dans les différents secteurs, notamment l'agriculture et la sécurité alimentaire, les ressources en eau, la santé, les écosystèmes et les zones côtières;
- b) Promouvoir l'utilisation efficiente et efficace des ressources financières pour l'adaptation, fournies en vertu de la Convention par les Parties développées;
- c) Désigner les domaines dans lesquels la mise en œuvre appelle des interventions et des soutiens immédiats;
- d) Faire preuve de souplesse dans l'élaboration des plans, afin que ceux-ci puissent être actualisés compte tenu des informations nouvelles et des enseignements tirés;
- e) Orienter l'action des autorités nationales et [la fourniture] [la répartition] du surcroît de financement international, éventuellement en faisant de celui-ci un élément du plan national de développement durable et des stratégies nationales de développement à faibles émissions;
- f) Servir à l'élaboration des rapports sur l'efficacité des mesures d'adaptation au regard des objectifs fixés;
- g) [Comprendre] [permettre] des évaluations régionales de la vulnérabilité et des impacts des actions et des mesures d'adaptation entreprises entre les pays [et dans le contexte des ressources partagées et transfrontières];
- h) Être cohérents avec les plans nationaux de gestion des risques et des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe ou incorporer des éléments de ces plans et stratégies;
- i) Intégrer systématiquement des mesures de réduction des risques dans les plans et programmes de développement nationaux, infranationaux et sectoriels.

Éléments indicatifs

- a) Bilan de vulnérabilité et évaluation des besoins financiers;
- b) Recensement et hiérarchisation des projets, des programmes et des moyens spécifiques visant à encourager la mise en œuvre d'actions d'adaptation;
- c) Moyens d'intégrer des actions d'adaptation dans la planification [thématique, sectorielle et] nationale;
- d) Stratégies de renforcement des capacités et de riposte;
- e) Moyens de promouvoir un développement résilient face au climat, de réduire la vulnérabilité et de diversifier l'économie comme stratégie d'adaptation;
- f) Renforcement de l'observation des risques, de l'analyse des risques et de la diffusion des informations concernant les risques;

g) Réduction des risques de catastrophe, stratégies de gestion, préparation et plans d'intervention en cas de prévisions météorologiques extrêmes, notamment des systèmes d'alerte rapide et des mesures de riposte et de relèvement d'urgence;

h) Mécanismes de transfert des risques, y compris d'assurance.

Annexe II

**Mécanisme international destiné à faire face aux risques
de perte et de préjudice**

1. Le mécanisme international est financé par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention.
2. Le mécanisme international est soumis à l'autorité et à la direction de la Conférence des Parties [et est supervisé par un Conseil exécutif. Le Conseil est appuyé par un groupe consultatif technique créé sous l'égide du Service consultatif technique du Comité de l'adaptation. Le groupe fournit des conseils et des directives sur les approches existantes et novatrices en matière de gestion des risques, de transfert des risques et de mutualisation des risques, y compris l'assurance, et recommande au Conseil les indemnités financières appropriées à verser une fois que les seuils de facteur de risque climatique identifiés et vérifiés ont été dépassés].
3. La participation au mécanisme international, y compris à ses composantes, peut être ouverte aux entités publiques et/ou privées et est soumise à toute directive donnée par le Conseil exécutif du mécanisme.
4. Comme prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties examine périodiquement le fonctionnement du mécanisme international. Cet examen est coordonné avec d'autres examens pertinents réalisés au titre de la Convention. Le premier examen devrait avoir lieu au plus tard en 2015 et doit être éclairé par les expériences et les observations des Parties, les constatations du cinquième Rapport d'évaluation du GIEC et d'autres informations scientifiques pertinentes.

Annexe III

Centres de l'adaptation

Fonctions indicatives des centres régionaux

a) Faciliter et appuyer la planification et la mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation des actions d'adaptation nationales, par la promotion de la recherche, la mise en commun des connaissances, la formation, la création et le renforcement des capacités, la diffusion et le transfert des technologies d'adaptation;

b) Engager le dialogue avec la communauté scientifique et les décideurs dans le but de promouvoir un processus décisionnel éclairé à tous les niveaux, en particulier entre pays ayant des ressources naturelles communes, en tenant compte des considérations liées à la problématique hommes-femmes;

c) Aider les Parties à se doter de leurs propres capacités, notamment pour entreprendre les activités suivantes: recherche et mise en œuvre des mesures d'adaptation; recherche, développement, déploiement et transfert de technologies d'adaptation; sensibilisation, soutien aux projets pilotes; et publication d'études consacrées à l'adaptation;

d) Mettre au point et partager des connaissances, échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques, rassembler, analyser et diffuser les informations sur les mesures d'adaptation pratiques actuelles et futures, y compris les projets, les stratégies à court et à long terme ainsi que les connaissances locales et endogènes;

e) Renforcer les évaluations des impacts, de la vulnérabilité et de l'adaptation sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, y compris l'étude des contraintes résultant des changements et de la variabilité climatiques, et l'estimation des risques passés, actuels et futurs liés au climat ainsi que les risques à la santé humaine, aux océans et aux côtes;

f) Coordonner et diffuser gratuitement et en temps utile les informations liées à l'observation systématique et à la modélisation régionale des effets et des mesures de riposte;

g) Renforcer la capacité des parties prenantes au niveau national grâce à une formation ciblée ainsi qu'à des programmes et institutions d'enseignement;

h) Donner des orientations au mécanisme financier au sujet des critères à appliquer pour approuver et ordonnancer le financement des mesures d'adaptation;

[Fonctions indicatives du centre international

a) Échanger les données d'expérience et les enseignements en matière d'adaptation propres à chaque site;

b) Coordonner, faciliter et évaluer les programmes et actions d'adaptation nationaux et régionaux sous la direction de la Conférence des Parties.]

Annexe IV

**[Comité de l'adaptation] [Organe subsidiaire de l'adaptation]
relevant de la Convention**

Fonctions détaillées indicatives

- a) Donner des avis et apporter un concours technique aux Parties, notamment élaborer des directives générales concernant la réalisation des bilans de vulnérabilité et des évaluations des mesures d'adaptation, élaborer des stratégies et plans nationaux d'adaptation, intégrer les actions d'adaptation dans la planification [sectorielle et] nationale et identifier les sources d'adaptation;
- b) Renforcer, consolider et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, de données d'expérience et de bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux engagements internationaux pertinents, par la création d'instances au sein desquelles différents acteurs publics et privés pourront débattre de défis concrets;
- c) Encourager les organisations et institutions régionales et internationales à améliorer les actions d'adaptation, notamment par le financement des activités, stratégies, programmes et priorités en matière d'adaptation et par l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans de développement local, national et régional;
- d) Favoriser et appuyer la création de partenariats entre diverses parties prenantes dans les pays en développement parties et les pays développés parties dans le but de promouvoir la mise au point et le transfert de technologies aux fins de l'adaptation et de la mise en œuvre de mesures d'adaptation;
- e) Favoriser la création et le renforcement des capacités endogènes; faciliter l'élimination des barrières et rendre les technologies d'adaptation plus accessibles, abordables, appropriées et adaptables;
- f) Évaluer les besoins en matière d'adaptation des pays en développement parties y compris les besoins liés au financement, à la technologie et au renforcement des capacités;
- g) Recevoir et évaluer les demandes de soutien financier émanant des pays en développement parties aux fins de la mise en œuvre de projets, de programmes et d'actions d'adaptation;
- h) Planifier, organiser, coordonner, suivre et évaluer les actions internationales d'adaptation aux changements climatiques, y compris celles qui concernent les moyens de mise en œuvre;
- i) Contrôler le respect des engagements et des promesses des Parties développées et des autres Parties s'étant portées volontaires, en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre;

Groupes d'experts et sous-éléments indicatifs

- a) [Un mécanisme facilitateur chargé d'évaluer les travaux en cours et de faire mieux comprendre les principes scientifiques et méthodologiques de l'adaptation. Ce mécanisme doit coopérer avec les Parties, les organismes et les institutions internationales qui s'occupent de la mise en œuvre de mesures d'adaptation; analyser et recenser les bonnes pratiques; repérer les lacunes et renforcer les mesures visant à les combler; et contrôler le respect par les Parties des engagements qu'elles ont pris de soutenir l'effort d'adaptation;]
- b) Un mécanisme consultatif technique chargé de donner des avis sur des questions techniques;

c) [Un mécanisme d'échange et de diffusion de l'information chargé de diffuser auprès des utilisateurs au niveau national les informations rassemblées par le mécanisme facilitateur et le mécanisme consultatif technique.]

d) Un [groupe] [organe] d'experts de l'adaptation relevant [de l'Organe subsidiaire de l'adaptation] [du Comité de l'adaptation]]

III. Action renforcée pour l'atténuation et moyens associés de mise en œuvre

Les propositions relatives à la structure énoncées dans l'encadré ci-dessous, les paragraphes 1 à 55 (p. ? à ?) et les annexes I à III (p. ? à ?) rendent compte du contenu du document officieux n° 28, tel qu'il a été exposé par le Président le 9 octobre 2009.

Propositions relatives à la structure:

- 1) *Les sections A et B du chapitre sur l'atténuation devraient être réagencées selon l'ordre suivant:*
 1. *Une section sur les politiques et les mesures;*
 2. *Une section sur les obligations des Parties en matière d'atténuation:*
 - a) *Sous-section sur les engagements des pays développés;*
 - b) *Sous-section sur les mesures prises par les pays en développement;*
 3. *Une section sur la mesure, la notification et la vérification;*
 4. *Une section sur un mécanisme d'examen;*
 5. *Une section sur le respect des dispositions.*

- 2) *Il conviendrait d'ajouter au début du chapitre sur l'atténuation une nouvelle section pour les propositions relatives à la structure qui présentent de manière intégrée les engagements et les mesures prises tant par les pays en développement que par les pays développés.*

Des annexes devraient être ajoutées à la fin du texte qui indiqueraient, notamment, les engagements et les mesures d'atténuation quantifiables des Parties.

Le chapitre relatif à l'atténuation devrait porter principalement sur les engagements et les mesures d'atténuation appropriés au niveau national et sur les moyens de les mesurer, de les notifier et de les vérifier. Les éléments du texte ayant trait à l'appui aux mesures d'atténuation prises par les pays en développement, y compris la section actuelle sur les «moyens de mise en œuvre», devraient être regroupés dans une nouvelle section du chapitre sur le financement.

Il faudrait prévoir au début du chapitre sur l'atténuation un espace destiné à une insertion ultérieure, pour indiquer qu'une nouvelle section éventuelle pourrait être consacrée à l'objectif ou aux objectifs globaux d'atténuation, ainsi qu'aux principes directeurs, au cas où ces éléments ne seraient pas inclus dans une vision commune.

Le chapitre sur l'atténuation devrait donc être structuré comme suit:

1. *Objectif et principes (si nécessaire);*
2. *Engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national (comprenant notamment les obligations communes, les listes nationales, les stratégies pour un développement à faibles émissions, l'atténuation par les pays développés et l'atténuation par les pays en développement);*

3. *Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD);*
 4. *Combustibles de soute;*
 5. *Mécanismes de marché;*
 6. *Retombées;*
 7. *Mesure, notification et vérification;*
 8. *Respect des dispositions.*
- 3) *Une nouvelle section sur l'exécution conjointe.*
- 4) *Une nouvelle section sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF).*

Droit au développement

1. Considérant que le droit au développement est un droit fondamental de l'être humain dont nul ne saurait être privé.
2. Rappelant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement.
3. Considérant que le droit au développement des pays en développement doit être dûment et effectivement respecté et exercé dans le cadre des efforts communs à déployer à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques.

Objectif, ambition, vulnérabilité et urgence d'agir

4. Une action nationale/internationale renforcée pour l'atténuation des changements climatiques [devrait être/est] menée en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, à savoir une stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique.
5. Les Parties sont conscientes qu'il est urgent de mener une action renforcée en matière d'atténuation afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui réduirait au minimum les incidences négatives sur les États les plus vulnérables, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.
6. Les Parties reconnaissent que l'action à mener à l'échelle mondiale doit être ambitieuse, tenir compte de l'urgence d'efforts collectifs et être conforme à un profil d'évolution qui protège les Parties les plus vulnérables des incidences néfastes des changements climatiques.

Relation entre atténuation et adaptation

7. Notant que les efforts d'atténuation et d'adaptation devraient faire l'objet d'une attention égale.
8. L'adoption sans délai d'engagements ambitieux en matière d'atténuation est d'une importance capitale pour l'adaptation. Des engagements et des mesures d'atténuation insuffisants imposeront des mesures d'adaptation accrues et des besoins supplémentaires en financement.

Action renforcée pour l'atténuation: points communs et différences

9. Conscientes que la majeure partie des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère ont leur origine dans les pays développés.

10. Toutes les Parties [devraient contribuer/contribuent] à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, compte tenu de leur responsabilité historique et de leurs possibilités d'atténuation, lesquelles sont fonction des conditions nationales respectives, de leur situation sociale et économique et des autres facteurs pertinents visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, notamment leur accès à des sources d'énergie de substitution.

11. Vu leur responsabilité historique et leur niveau de développement et compte tenu du principe de l'égalité, les pays développés parties procèdent à de plus fortes réductions de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'assurer aux pays en développement une marge de manœuvre suffisante pour la réalisation de leurs objectifs que sont un développement effectif et l'élimination de la pauvreté. Les pays en développement devraient, dans le cadre du développement, prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités de la part des pays développés.

12. Les dispositions de la Convention établissent une distinction entre les obligations des pays développés et celles des pays en développement concernant les mesures d'atténuation en se fondant sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays développés devant montrer l'exemple en la matière.

13. Les engagements d'atténuation des pays développés diffèrent des mesures d'atténuation des pays en développement, comme suit:

a) Les engagements d'atténuation de tous les pays développés sont des engagements chiffrés de réduction des émissions en valeur absolue, juridiquement contraignants pour l'ensemble de l'économie;

b) Les mesures d'atténuation des pays en développement sont des mesures appropriées au niveau national prises à titre volontaire, qui sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités et qui réduisent ou évitent des émissions par rapport à un niveau de référence.

14. Outre les principes énoncés à l'article 3 de la Convention, les Parties sont notamment guidées par les considérations suivantes:

a) Les pays développés parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes;

b) Toutes les Parties devraient contribuer à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, selon une échelle d'actions à envisager;

c) Toutes les Parties devraient s'attacher à déployer des efforts comparables à ceux des pays dont le niveau de développement et la situation nationale sont comparables;

d) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité devraient apporter une plus grande contribution à l'effort mondial.

Objectifs d'atténuation (concernant notamment les émissions, les concentrations de GES et la hausse des températures)

15. Les Parties reconnaissent à cet égard que les émissions de gaz à effet de serre doivent être stabilisées autant que possible à moins de 350 ppm eq CO₂, la hausse des températures étant limitée autant que possible à moins de 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel; les émissions mondiales doivent donc plafonner d'ici à 2015, puis être réduites de plus de 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

16. Tous les pays fixent leurs réductions d'émissions pour l'ensemble de l'économie de façon à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à 350 ppm d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂) et à limiter la hausse des températures à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel. À cette fin, les Parties réduisent collectivement les émissions mondiales d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

17. Les Parties sont conscientes que, pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, la hausse des températures à l'échelle mondiale doit être limitée à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel.

18. Comme l'indiquent les résultats de travaux scientifiques, une telle limitation suppose que les pays développés parties réduisent leurs émissions totales de gaz à effet de serre de [25-40] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. Les émissions des pays en développement parties, collectivement, s'écartent sensiblement – de [15-30] % d'ici à 2020 – des niveaux normalement prévus dans l'hypothèse de politiques inchangées. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient plafonner d'ici à 2015.

19. Les Parties réduisent en outre collectivement les émissions mondiales de 50 à 85 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 2000. Ces obligations collectives devraient être ajustées en fonction des données scientifiques les plus sûres, notamment le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

20. L'objectif ultime de la Convention [sera] réalisé en fixant un objectif global à long terme de réduction des émissions en vue de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à [xxx ppm] d'ici à 20xx de façon à réduire la probabilité d'une hausse de la température à l'échelle du globe supérieure à [x °C]. Dans cette optique, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient plafonner d'ici à [20xx], puis diminuer. À cet effet, les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I de la Convention [réduisent/devraient réduire], en tant que groupe, leurs émissions de gaz à effet de serre de [25-40] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. Soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités fournis par les pays développés parties et d'autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention, les émissions de gaz à effet de serre des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en tant que groupe, [s'écartent] [devraient s'écarter] sensiblement des niveaux de référence d'ici à 2020.

21. [Le présent accord a] [Les Parties ont] pour objectif de trouver une riposte écologiquement rationnelle aux changements climatiques par une application effective de la Convention, en vue d'atteindre l'objectif ultime visé à l'article 2 de celle-ci, en stabilisant les gaz atmosphériques à effet de serre à 450 ppm eq CO₂ ou moins, par une action concertée à long terme plaçant le monde sur le chemin d'un pic d'émissions globales d'ici à [X], suivi d'une réduction des émissions globales de gaz à effet de serre de X % d'ici à [X] par rapport aux niveaux de [X].

*Cadres de référence pour les mesures d'atténuation**Politiques et mesures*

22. Pour mettre en œuvre les articles pertinents du présent protocole¹, chaque Partie, dans la mesure du possible:

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion d'une réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
- iv) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- v) Promotion de mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- vi) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiques modernes et innovantes;
- vii) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôts et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre, et application d'instruments de marché;
- viii) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir des politiques et des mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- ix) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
- x) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec d'autres Parties pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et des mesures adoptées au titre du présent article. À cette fin, ces Parties prennent des dispositions pour partager le fruit de leur expérience et échanger des informations sur ces politiques et ces

¹ L'expression «le présent protocole» fait ici référence à un projet de protocole à la Convention proposé par le Japon (FCCC/CP/2009/3).

mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité.

23. Les Parties s'emploient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

24. Les Parties s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, en tenant compte de l'article 3 de la Convention. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent protocole² pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures pour faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les Parties touchées.

25. Ayant à l'esprit l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en vertu duquel toutes les Parties «[é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes [...] contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques»:

a) Les Parties mettent en œuvre leur(s) mesure(s) d'atténuation appropriée(s) au niveau national respective(s) telle(s) qu'indiquée(s) dans l'appendice 1;

b) En outre, les Parties élaborent et présentent des stratégies neutres en carbone qui précisent le profil de leurs émissions jusqu'en 2050 (comme indiqué au paragraphe 62 (variante) et dans l'option 3.2 (variante) du paragraphe 74);

c) Les mesures d'atténuation sont soumises à mesure, notification et vérification, comme indiqué dans l'appendice correspondant (*voir l'annexe I*).

Appendice 1 – Atténuation

[à compléter conformément aux paragraphes x.1 plus haut, au paragraphe 62 (variante) et à l'option 3.2 (variante) du paragraphe 74 plus loin]

Liste alphabétique des Parties à la CCNUCC

26. Vu que la situation des pays évolue naturellement au fil du temps, le paragraphe 62 (variante) plus loin s'appliquera, à la prochaine mise à jour de l'appendice 1, aux autres Parties conformément à des critères objectifs de développement économique.

27. Une stratégie à faible intensité d'émissions de carbone comporte les éléments suivants:

a) Un scénario ou un ensemble de scénarios esquissant un profil d'émissions faibles à long terme.

² L'expression «le présent protocole» fait ici référence à un projet de protocole à la Convention proposé par le Japon (FCCC/CP/2009/3).

- i) S'agissant des pays développés, le profil prévoit des réductions nettes des émissions à long terme d'au moins [80] % d'ici à 2050.
- ii) S'agissant des pays en développement qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité, le profil prévoit des réductions nettes des émissions à long terme compatibles avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention.

b) Une description des politiques, des mesures ou des programmes qui pourraient être adoptés pour se conformer au profil dont il est question à l'alinéa a.

28. Le présent accord n'a pas d'incidences sur la faculté qu'ont les Parties d'établir des relations entre elles en matière d'échange de droits d'émission.

29. *Paragraphe à libeller ultérieurement dans lequel il est pris acte des obligations communes qui incombent à toutes les Parties au titre de l'article 4 et d'autres articles pertinents de la Convention.*

Listes nationales

30. Chaque Partie s'engage (les pays les moins avancés, s'ils le souhaitent):

- a) À tenir une liste nationale;
- b) À s'acquitter des engagements ou à mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriés au niveau national consignés dans sa liste nationale;
- c) À mesurer et notifier les résultats de ces engagements ou de ces mesures.

31. Chaque Partie serait tenue d'inscrire dans sa liste nationale:

- a) Un profil national d'évolution des émissions jusqu'en 2050;
- b) Des engagements et/ou des mesures quantifiables d'atténuation appropriés au niveau national pour la période d'engagement convenue.

32. Les informations suivantes doivent figurer dans les listes nationales des Parties:

- a) Brève description de chaque engagement ou mesure;
- b) Champ d'application de la mesure ou de l'engagement: ensemble de l'économie ou, dans la négative, secteur concerné;
- c) Niveau ou situation de référence en fonction duquel la mesure ou l'engagement sera mesuré, notifié et vérifié;
- d) Estimation de la limitation ou de la réduction des émissions attendue de l'engagement ou de la mesure ou d'un ensemble d'engagements ou de mesures;
- e) Éléments d'information indiquant si l'engagement ou la mesure sera pris unilatéralement ou s'il sera rendu possible par une aide convenue au préalable concernant les moyens de financement, les technologies et/ou le renforcement des capacités.

33. Exemples d'engagements et de mesures possibles:
- a) Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
 - b) Mesures chiffrées de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
 - c) Engagements ou mesures en matière d'intensité des émissions;
 - d) Engagements ou mesures en matière d'énergie propre;
 - e) Engagements ou mesures en matière d'efficacité énergétique;
 - f) Seuils d'émission visant à protéger et à renforcer les puits et les réservoirs;
 - g) Autres mesures visant à obtenir des résultats chiffrés en matière de limitation ou de réduction des émissions.
34. Les attentes minimales concernant les engagements et les mesures que les Parties inscriraient dans leurs listes nationales seraient les suivantes:
- a) Pour tous les pays développés parties, un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
 - b) Pour les pays en développement parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité, des engagements ou des mesures d'atténuation appropriés au niveau national visant à obtenir une amélioration sensible par rapport aux niveaux de référence.
35. L'inscription des engagements et des mesures d'atténuation dans les listes nationales ferait clairement ressortir la contribution de toutes les Parties à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques.
36. Les listes nationales seront négociées parallèlement à l'Accord. Des projets de listes seront publiés dès que possible afin de renforcer la transparence du processus de négociation.
37. Les listes nationales sont annexées (annexe A) au présent accord, dont elles font partie intégrante.

Renforcement et modification des listes nationales

38. L'annexe A (listes nationales) ne peut être modifiée que tous les [deux] ans à compter du début de la période d'engagement.
39. Au cours d'une période d'engagement, une Partie peut modifier sa liste nationale pour y inscrire des engagements ou des mesures d'atténuation appropriés au niveau national s'ajoutant aux engagements et aux mesures déjà inscrits, en vue de renforcer ses résultats généraux en matière d'atténuation.
40. Les propositions de renforcement sont diffusées par le secrétariat six mois avant la réunion de l'organe suprême au cours de laquelle elles sont présentées pour adoption. En l'absence d'objection formulée par écrit par une Partie durant cette période, l'engagement ou la mesure d'atténuation approprié au niveau national est inscrit dans la liste nationale de la Partie. L'engagement ou la mesure entre en

vigueur pour toutes les Parties six mois après leur avoir été communiqué par le dépositaire, sauf pour celles qui ont notifié qu'elles ne l'acceptaient pas.

41. Au cours d'une période d'engagement, une Partie peut modifier sa liste nationale en modifiant ou en remplaçant une mesure existante, à condition que les résultats globaux en matière d'atténuation soient maintenus ou améliorés par cette modification ou ce remplacement. [Note: Les dispositions à insérer limiteraient les modifications, si nécessaire, aux fins de préserver l'intégrité du marché international des droits d'émission de carbone et de ses mécanismes.]

42. Les propositions de modification ou de remplacement sont diffusées par le secrétariat six mois avant la réunion de l'organe suprême au cours de laquelle elles sont présentées pour adoption.

43. L'organe suprême examine toute modification ou tout remplacement, ou, si une objection a été soulevée, un renforcement. Il peut fixer les modalités et les procédures pour l'évaluation de l'information fournie à l'appui des modifications proposées et pour l'inscription de celles-ci dans les listes nationales.

44. En cas d'adoption par l'organe suprême à sa réunion, la modification ou le remplacement entre en vigueur pour toutes les Parties six mois après leur avoir été communiqué par le dépositaire, sauf pour celles qui ont notifié qu'elles ne l'acceptaient pas.

45. Tous les pays élaborent une stratégie pour un développement à faibles émissions. Cette stratégie est une initiative nationale et représente les buts et objectifs du pays en fonction de sa situation et de ses capacités nationales. Les stratégies devraient comporter des objectifs stratégiques de premier plan relatifs aux changements climatiques, notamment des objectifs en termes de planification de faibles émissions et de développement résilient face aux changements climatiques. Elles devraient permettre aux pays de définir des objectifs généraux en matière d'adaptation et d'atténuation et de fixer des priorités quant aux efforts à réaliser.

46. Conformément à l'annexe X [plate-forme de facilitation], les Parties consignent dans leur liste nationale les mesures d'atténuation bénéficiant d'un appui qui sont quantitativement mesurables, notifiables et vérifiables.

47. Guidées par l'article 3, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4, et dans le but de renforcer l'application de l'article 12 de la Convention, toutes les Parties:

a) Établissent, mettent régulièrement à jour et présentent pour examen et vérification selon une périodicité, des règles et des lignes directrices convenues un inventaire national des émissions anthropiques par source et des absorptions par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en s'inspirant notamment des lignes directrices de la CCNUCC en matière de notification;

b) Établissent, mettent régulièrement à jour, appliquent et présentent pour examen selon une périodicité, des règles et des lignes directrices convenues un plan de croissance à faibles émissions de carbone comportant:

- i) Un profil national de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre à long terme, jusqu'en 2050;
- ii) Une description des efforts d'atténuation en cours et prévus;

c) Inscrivent dans leur liste nationale des mesures ou des engagements d'atténuation appropriés au niveau national assujettis aux dispositions du présent accord concernant la mesure, la notification et la vérification.

Mesure, notification et vérification

Mesure, notification et vérification pour les pays développés parties et pour les pays en développement parties qui ont des objectifs en matière d'intensité des émissions de GES³

48. Chaque pays développé partie et chaque pays en développement partie ayant des objectifs en matière d'intensité des émissions de GES dispose d'un système national d'estimation des émissions anthropiques par source et de l'absorption par puits des gaz à effet de serre. Les lignes directrices relatives aux systèmes nationaux sont arrêtées par la CMP⁴.

49. Les méthodes d'estimation des émissions anthropiques par source et de l'absorption par puits des GES et les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par source et de l'absorption par puits des GES sont ceux qui ont été agréés par le GIEC et approuvés par la CMP. La CMP examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodes et ces potentiels.

50. Chaque pays développé partie et chaque pays en développement partie ayant des objectifs en matière d'intensité des émissions de GES fait figurer les informations supplémentaires nécessaires, notamment des informations sectorielles, dans son inventaire annuel et dans sa communication nationale, et les communique à intervalles réguliers pour montrer qu'il s'acquitte de ses obligations. La CMP adopte des lignes directrices relatives à l'établissement de l'information et les réexamine périodiquement.

51. Les informations communiquées par un pays développé partie ou par un pays en développement partie ayant des objectifs en matière d'intensité des émissions de GES sont examinées par des équipes d'experts. La CMP adopte des lignes directrices relatives à cet examen et les réexamine périodiquement, de même que les informations devant être communiquées.

52. Le processus d'examen permet une évaluation technique approfondie et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent protocole par une Partie.

53. La CMP examine: a) les informations communiquées par les Parties et les rapports sur les examens effectués par les experts; et b) les questions de mise en œuvre signalées par le secrétariat et les questions soulevées par les Parties. Elle prend, sur toute question, les décisions nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Examen des plans d'action nationaux

54. Le plan d'action national présenté par chaque pays en développement partie est examiné par la CMP. La CMP adopte des lignes directrices relatives à cet examen et les réexamine périodiquement.

³ Le texte complet de chaque paragraphe figure dans les paragraphes 188 à 210 de l'annexe III.B du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2.

⁴ Le sigle CMP désigne ici la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au projet de protocole à la Convention proposé par le Japon (FCCC/CP/2009/3).

Respect des engagements

55. La CMP approuve des procédures et des mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent protocole. Toute procédure ou tout mécanisme entraînant des conséquences qui lient les Parties est adopté au moyen d'un amendement au présent protocole.

Annexe I

Appendice (mentionné au paragraphe 25 c))

1. S'agissant des ressources financières, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention s'applique aux rapports à établir et aux besoins en matière de capacités dont il est question dans le présent appendice.
2. Chaque Partie se dote de la capacité de mettre en œuvre les dispositions du présent accord relatives à la mesure, à la notification et à la vérification en créant et en maintenant [un dispositif institutionnel spécifique] [un service national spécifique].
3. Dans l'esprit de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 ainsi que de l'article 12 de la Convention, toutes les Parties communiquent chaque année l'inventaire mentionné au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les pays les moins avancés parties pouvant le faire s'ils le souhaitent.
4. Dans l'esprit de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 ainsi que de l'article 12 de la Convention, en ce qui concerne les mesures indiquées dans l'appendice 1/liste, les Parties communiquent les informations ci-après:
 - a) Situation relative à la mise en œuvre de leurs mesures, notamment des données chiffrées sur les réductions ou les absorptions d'émissions pour l'ensemble de l'économie dans le cas des pays développés;
 - b) Réductions d'émissions obtenues, y compris tout écart notable par rapport aux estimations;
 - c) Effet cumulé des mesures en termes de réductions d'émissions obtenues;
 - d) Méthodes employées et principales hypothèses retenues pour calculer les réductions;
 - e) Recours éventuel à des mécanismes internationaux de compensation ou d'échange de droits d'émission;
 - f) S'agissant des mesures bénéficiant d'un appui, sources et montants correspondants et conditions favorables mises en place par la Partie;
 - g) Appui fourni aux pays en développement concernant leurs mesures indiquées dans l'appendice 1/liste.
5. Les informations ci-dessus sont communiquées dans les conditions suivantes:
 - a) Tous les [2] [3] ans pour les pays développés parties et les Parties produisant plus de [X] % des émissions mondiales;
 - b) Tous les [6] ans pour les autres pays, sauf les pays les moins avancés, qui rendent compte à leur convenance.
6. Dans l'esprit de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 ainsi que du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention, les Parties rendent compte de leur stratégie pour de faibles émissions de carbone. Dans un premier temps, elles décrivent, d'ici à [2012], les éléments de la stratégie [exposés à l'article X] et présentent les méthodes et les principales hypothèses retenues. Dans leurs communications nationales ultérieures, elles rendent compte des mises à jour de la stratégie.

7. Les inventaires nationaux et les informations communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont régulièrement examinés par un groupe d'experts indépendants. Cet examen est réalisé suite à la communication par une Partie des informations mentionnées au paragraphe 4. À la suite de cette communication, le groupe d'experts:

a) S'agissant des inventaires d'une Partie, procède à l'examen conformément aux modalités en vigueur pour les examens techniques des inventaires des Parties visées à l'annexe I de la Convention, telles que décrites dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

b) S'agissant des mesures d'atténuation indiquées dans l'appendice 1/liste, procède, à partir des informations communiquées par la Partie, à une évaluation de l'application des mesures afin de déterminer l'ampleur de l'action engagée par la Partie à cet égard, notamment à une évaluation des réductions d'émissions obtenues;

c) S'agissant des inventaires et des mesures, détermine les éventuels besoins financiers, technologiques ou autres à satisfaire pour renforcer l'application.

8. Dans le cadre de son travail, le groupe d'experts peut également:

a) Demander des éclaircissements à la Partie concernée;

b) Effectuer toute visite nécessaire dans le pays, à l'invitation de la Partie concernée;

c) Demander des renseignements à d'autres Parties, parties prenantes ou autres sources utiles.

9. Au plus tard [10] mois après la communication des informations mentionnées au paragraphe 4, le groupe d'experts adresse un rapport d'évaluation à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) pour examen. Avant la finalisation de ce rapport, la Partie concernée a la possibilité de l'examiner et de présenter des observations.

10. Au plus tard [15] mois après la communication des informations mentionnées au paragraphe 4, le SBI procède en session à un examen de la situation de la Partie concernée. Pour cet examen, il est saisi de toutes les informations communiquées par la Partie concernée selon les dispositions du présent [appendice], ainsi que du rapport du groupe d'experts. L'examen se déroule comme suit:

a) La Partie concernée et le groupe d'experts présentent un exposé succinct;

b) La Partie concernée et le SBI engagent un dialogue.

11. Au cours de la période de [2] semaines suivant un examen, toute Partie peut soumettre par écrit des questions additionnelles, y compris des questions de mise en œuvre, à la Partie concernée par l'intermédiaire du secrétariat. La Partie concernée s'efforce de répondre par écrit à ces questions, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de [2] mois.

12. Lorsqu'une Partie lui pose une question concernant l'exécution de ses mesures indiquées dans l'appendice 1/liste, la Partie concernée y répond par écrit dans un délai de [3] mois. Durant cette période, les deux Parties peuvent engager des consultations bilatérales ou autres, si nécessaire.

13. À la session qui suit un examen de la situation d'un pays, le SBI adopte un rapport d'examen de pays comportant les éléments suivants:

a) Un résumé des travaux de la réunion d'examen, y compris le rapport du groupe d'experts;

b) Une liste des questions soumises par écrit par d'autres Parties et les réponses apportées par la Partie concernée;

c) Une liste et une brève description des questions de mise en œuvre soulevées par des Parties et les réponses apportées par la Partie concernée.

14. Dans les [2] mois qui suivent la publication du rapport d'examen, la Partie concernée peut communiquer au secrétariat toute observation finale qu'elle souhaite faire ou toute mesure qu'elle souhaite prendre. Cette communication est publiée par le secrétariat en tant qu'additif au rapport d'examen de pays.

15. Chaque année, le SBI transmet ses rapports d'examen de pays à la Conférence des Parties pour examen.

Annexe II**Annexe A (mentionnée au paragraphe 37)****Listes nationales d'engagements et/ou de mesures d'atténuation¹****Liste nationale de [nom du pays]**Profil national d'évolution²

Profil d'évolution des émissions	
----------------------------------	--

Engagements et/ou mesures d'atténuation quantifiables³ pour la période d'engagement 2013-20YY

Engagements d'atténuation

Nom/brève description de l'engagement	Résultats attendus en matière d'émissions	Niveau/situation de référence	Unilatéral/bénéficiaire d'un appui

Mesures d'atténuation⁴

Nom/brève description de la mesure	Résultats attendus en matière d'émissions	Niveau/situation de référence	Unilatéral/bénéficiaire d'un appui

¹ Les listes nationales sont proposées en tant qu'élément du cadre général devant permettre de lutter contre les changements climatiques après 2012. Les initiatives de pays en développement parties requérant un appui pourraient être recensées dans un registre. Le dispositif de facilitation pourrait suivre les flux financiers et en rendre compte et faciliter la coordination des fonds destinés à financer la lutte contre les changements climatiques.

² Le profil national d'évolution n'a pas un caractère contraignant.

³ Seuls les engagements et initiatives ayant des résultats directs et quantifiables en matière d'émissions figurent dans les listes nationales.

⁴ Si une Partie prend un engagement d'atténuation à l'échelle de l'économie, les initiatives d'atténuation sont consignées dans les listes uniquement par souci de transparence.

Annexe III**Tableau récapitulatif**

Nouveaux paragraphes	Paragraphes correspondants dans l'annexe III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2	Partie	Motif de réorganisation et/ou regroupement
1 à 3	2 à 4	Chine	Ont trait au droit au développement
4	8 (première phrase)	Singapour	A trait aux objectifs, à l'ambition, à la vulnérabilité et à la nécessité urgente d'agir
5 et 6	12 et 13	AOSIS	
7 et 8	10 et 11	Colombie, Costa Rica	Ont trait au lien entre l'atténuation et l'adaptation
9	1	Chine	Ont trait aux points communs et aux différences
10	8 (deuxième phrase)	Singapour	
11	5	Chine	
12	6	Indonésie	
13 a) et b)	7 a) et b)	Groupe africain	
14 a) à d)	9 a) à d)	Australie	
15	14	AOSIS	
16	15	Colombie, Costa Rica	Tous les paragraphes portent sur les objectifs en matière d'atténuation
17 à 19	16 à 18	Norvège	
20	19	Singapour	
21	20	Australie	
22 à 24	1 à 3 de l'annexe III A (al. b i) du paragraphe 1)	Japon	
25 et 26	21 et 22	États-Unis	
27	s.o.	États-Unis	Paragraphe annoncé par les États-Unis à la réunion du sous-groupe
28 et 29	23 et 24	États-Unis	
30 à 35	25 à 30	Australie	
36 à 44	s.o.	Australie	Paragraphes introduits par l'Australie pour remplacer le texte à insérer pour le 35 du document officieux n° 16, à la place de sa proposition figurant dans le document INF.1/Add.1, annexe III

Nouveaux paragraphes	Paragraphes correspondants dans l'annexe III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2	Partie	Motif de réorganisation et/ou regroupement
45 et 46	s.o.	Australie	Paragraphes introduits pour remplacer le texte à insérer pour le 38 du document officiel n° 16
47	s.o.	Canada	Paragraphe proposé par le Canada pour remplacer les paragraphes 36, 37, 39, 40 et 41 regroupés
48 à 55	s.o.	Japon	Introduits par le Japon pour remplacer les paragraphes 42 à 64 du document officiel n° 16
Annexe I	s.o.	États-Unis	Introduite par les États-Unis
Annexe II	Page 76, annexe III A (al. <i>b i</i>) du paragraphe 1 du INF.2 (nouvelle version))	Australie	Déplacée à la demande de l'Australie et remplacée par une nouvelle version

III. A. Engagements ou initiatives d'atténuation appropriés par les pays développés parties*

(al. b i) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali)

[1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national pris par les pays développés

1. Pour renforcer la mise en œuvre des engagements d'atténuation au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, [[tous] [toutes] les pays développés parties visés à l'annexe I de la Convention] [Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto], [à l'exception des pays visés à l'annexe I dont la situation particulière est reconnue] [tout en reconnaissant la situation particulière de certaines Parties visées à l'annexe I comme le prévoient] les décisions de la Conférence des Parties¹;

a) Adoptent des engagements ou des mesures d'atténuation appropriés au niveau national [international] [juridiquement contraignants], [notamment] [sous la forme d'] [engagements] [objectifs] chiffrés de réduction [ou de limitation] des émissions à l'échelle de l'économie, ces engagements ou mesures [sont] [devraient être] mesurables, notifiables et vérifiables;

b) Lors de l'établissement de ces engagements ou mesures,

- i) Utilisent les engagements au titre du Protocole de Kyoto comme [une] [seule] référence;
- ii) Prennent en considération la responsabilité historique [, actuelle et future] des changements climatiques [, les situations nationales et les capacités respectives];
- iii) Veillent à leur [compatibilité] [comparabilité] avec un objectif ambitieux de réduction des émissions à long terme;
- iv) Adoptent des politiques et des mesures en vue de la réalisation d'engagements chiffrés de réduction des émissions à l'échelle de l'économie; et

c) Reconnaisant que la notion de comparabilité a été établie en vertu du Plan d'action de Bali et non dans le cadre d'un processus découlant du Protocole de Kyoto, veillent à ce que la comparabilité entre toutes les Parties visées à l'annexe I porte sur l'ampleur, la forme et les critères en matière de respect des engagements.

Engagements ou mesures d'atténuation

2. Les engagements ou mesures renforcés en matière d'atténuation pris par les pays développés parties [, qu'ils soient parties au Protocole de Kyoto ou non,] [les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [conduisent] [devraient conduire] à une réduction collective de leurs émissions de GES [d'au moins [40] [45]] [de l'ordre de 30] [d'au moins XX] [XX-YY] % en 2020 par rapport au niveau de [1990] [de l'année de référence] [XXXX], et de [au moins [90] [95] [XX]] [XX-YY] [plus de 95] [plus de XX %] en deçà de leurs niveaux de [l'année de référence] [XXXX] d'ici à 2050.

* Tel que soumis par le facilitateur le 6 novembre 2009 (document officiel n° 50).

¹ Ces décisions, notamment la décision 26/CP.7, devraient être prises en compte lorsque les termes «pays visés à l'annexe I» ou «pays développés parties» sont utilisés dans le présent document officiel.

3. Les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions des [pays développés parties] [des Parties visées à l'annexe I qui ne sont parties au Protocole de Kyoto] sont [devraient être] formulés en pourcentage de la réduction [ou de la limitation] par rapport à [1990], [XXXX] ou une autre année de référence adoptée au titre de la Convention. [Les pays développés, notamment toutes les Parties visées à l'annexe I [et les pays qui prennent de leur plein gré des engagements chiffrés contraignants de [limitation] ou de réduction des émissions à l'échelle de l'économie]] [les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] veillent, individuellement ou conjointement, à ce que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre [énumérés dans l'annexe Y] ne soient pas supérieures aux quantités qui leur ont été attribuées pour la période allant de [2013] [XXXX] à [2017] [2020] [YYYY], calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions et conformément aux dispositions pertinentes du [présent instrument]. Les objectifs chiffrés de [limitation et de] réduction convenus d'un commun accord [, notamment les calendriers à respecter pour les atteindre,] figurent dans [l'annexe] [l'annexe B].

4. Les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto veillent à ce que leurs émissions anthropiques agrégées d'équivalent-dioxyde de carbone ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées de manière à tenir pleinement compte de leur dette d'émission, compte tenu:

- a) De la responsabilité, individuelle et conjointe, des Parties visées à l'annexe I dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
- b) Des émissions passées et actuelles par habitant des pays développés;
- c) Des capacités technologique, financière et institutionnelle;
- d) De la part des émissions mondiale nécessaire pour que les pays en développement puissent répondre à leurs besoins de développement économique et social.

5. [Les pays développés parties qui n'ont pas pris les engagements prescrits dans l'article 3 du Protocole de Kyoto] [les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [, et les autres Parties qui décident de leur plein gré de le faire,] prennent, individuellement ou collectivement, des engagements ou des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont vérifiables, sous la forme d'engagements chiffrés de [limitation et de] réduction des émissions. Les [objectifs] [engagements] chiffrés de [limitation et de] réduction des émissions des [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] sont ceux figurant dans l'annexe B du Protocole de Kyoto tels que modifiés, et les [objectifs] [engagements] chiffrés de [limitation et de] réduction des émissions pour les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto sont ceux figurant dans l'annexe [du présent instrument]. Les Parties qui prennent ces mesures ou engagements font en sorte que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre ne dépassent pas leurs objectifs convenus consignés dans l'annexe pour la période d'évaluation 2013-2017.

6². Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et reconnaissant que les niveaux d'ambition attendus des Parties évolueront nécessairement au fil du temps à mesure que leur situation nationale et leurs capacités respectives changeront:

² Ce paragraphe doit être lu parallèlement à l'annexe III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2, en particulier les paragraphes 25 à 28.

En ce qui concerne les pays développés parties:

a) Pour chacune de ces Parties, l'appendice 1 (figurant dans le document Add.2 sous propositions de sections/sous-sections supplémentaires au début du chapitre III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) indique les réductions/absorptions chiffrées des émissions pour la période 2020/[annexe], en conformité avec le droit interne;

b) Chacune de ces Parties formule et soumet une stratégie à faible émission de carbone en vue d'une réduction nette des émissions à long terme d'au moins [annexe] d'ici à 2050.

7. Chaque pays développé partie établit, actualise régulièrement et met en œuvre les éléments consignés dans sa liste nationale, qui comprennent des profils nationaux d'évolution des émissions à long terme et, au minimum, un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions à l'échelle de l'économie. Chaque liste nationale peut aussi préciser les politiques et mesures sur lesquelles repose l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions à l'échelle de l'économie de la Partie concernée³.

8. Pour chiffrer leurs objectifs de réduction [ou de limitation] des émissions en valeur absolue, les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] prennent surtout en considération les secteurs, sources et gaz qui contribuent le plus aux émissions totales de GES et facilitent la transition vers des économies à faible émission de carbone en vue de parvenir à un développement durable. Les mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national des Parties visées à l'annexe I devraient comprendre la formulation, l'adoption et l'application de normes de durabilité comparables, comme celles énumérées dans l'appendice 2. Il faudrait inclure dans ces normes des restrictions légales et des pénalités dissuasives pour éviter la violation des normes adoptées.

[Situations nationales et] comparabilité des efforts

9. Les efforts déployés par les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] en vue de réduire [ou limiter] leurs émissions de GES [sont] [devraient être] comparables et tenir compte de leur [responsabilité historique] [leurs situations nationales] [et leurs capacités respectives] ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment la décision 14/CP.7. La comparabilité des efforts [est] [doit être] garantie par:

a) L'adoption d'engagements d'une nature et d'une ampleur [identiques] [similaires] [comparables];

b) La portée comparable des objectifs [de limitation ou] de réduction des émissions [, en prenant comme unité de comparaison une tonne d'équivalent CO₂];

c) L'utilisation de dispositions identiques prévoyant l'examen par un tiers des inventaires annuels des émissions et de toute information supplémentaire requise;

d) La mesure dans laquelle les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] s'acquittent de leur dette en matière d'émissions;

e) L'utilisation de dispositions [identiques] [similaires] [comparables] concernant les prescriptions mesurables, notifiables et vérifiables et le respect des dispositions [, y compris la définition de l'année de référence, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et à la décision 9/CP.2, et le calendrier de mise en œuvre].

³ Ce paragraphe doit être lu parallèlement à l'annexe III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2.

10. Pour s'assurer, de manière transparente, que les efforts d'atténuation déployés par les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] sont comparables, il faudra définir des indicateurs particuliers pour comparer le respect des engagements et pour déterminer les situations nationales qui doivent être prises en considération. À cette fin, les facteurs énumérés dans l'appendice 3 sont [devraient être] pris en considération.

11. Une évaluation technique objective, cohérente, transparente, systématique et globale de la comparabilité des efforts des [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] est [facilitée] [réalisée] par un groupe technique chargé de la comparabilité [relevant de la Conférence des Parties] [dont les membres sont des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I ainsi qu'un représentant du secrétariat]. Le groupe évalue les informations fournies par les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] dans leurs communications nationales annuelles [et d'autres données disponibles auprès des organisations internationales] et rend compte de ses conclusions à la Conférence des Parties [et à la CMP] pour qu'elles décident des mesures à prendre. Si le rapport fait état de questions ayant trait à la comparabilité, la Conférence des Parties doit saisir un comité chargé du contrôle du respect des dispositions.

12. Il conviendrait d'appliquer des critères appropriés [, acceptables par toutes les Parties,] pour définir les «pays développés parties». À partir de critères objectifs communs, on devrait définir un continuum dynamique avec des engagements, des mesures et des formes d'appui différentes qui varieraient selon les pays.

Réalisation d'objectifs chiffrés [de limitation] et de réduction des émissions

13. Pour réaliser leurs objectifs chiffrés [de limitation ou] de réduction des émissions, les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [doivent] [devraient]:

a) Adopter des politiques nationales et prendre les mesures correspondantes pour l'atténuation immédiate des changements climatiques, en limitant leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et en renforçant leurs puits et réservoirs de ces gaz;

b) Veiller à ce que ces politiques et mesures montrent que les [pays développés] [Parties visées à l'annexe I] sont les premiers à modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention;

c) S'assurer que cette atténuation [renforcée] ne modifie pas le statut juridique et l'efficacité des engagements chiffrés de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto.

Le secteur UTCATF:

14. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités supplémentaires liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être utilisées par chacune des Parties visées à l'annexe I pour remplir ses engagements au titre de l'alinéa a ci-dessus pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

15. Avant le début de la période d'engagement allant de [XXX] [2013] à [20XX], la [Conférence des Parties] [l'Organe suprême du présent Accord] arrête les modalités, règles et lignes directrices pour comptabiliser la catégorie d'activités du secteur UTCATF de l'annexe B, en tenant compte des règles et procédures pertinentes élaborées dans le cadre du Protocole de Kyoto.

Variante du paragraphe 15: Les modalités et procédures devant permettre aux Parties de comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les absorptions résultant des activités du secteur des terres pour la période d'engagement allant de 2013 à [20XX] sont celles arrêtées dans la décision X/CMP.X.

Variante des paragraphes 14 et 15: Les règles énoncées dans le Protocole de Kyoto concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie s'appliquent aux Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto.

Mécanismes:

16. Les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] qui sont aussi parties à l'amendement au Protocole de Kyoto peuvent, pour réaliser leurs objectifs chiffrés [de limitation et] de réduction des émissions, utiliser les mécanismes de flexibilité établis au titre du Protocole de Kyoto.

17. Les [pays développés] Parties [visées à l'annexe I] réalisent leurs objectifs chiffrés de réduction [ou de limitation] des émissions

Option 1: exclusivement par le biais de mesures nationales [et non par le biais des mécanismes de flexibilité liés au marché];

Option 2: [essentiellement par le biais d'efforts de réduction des émissions au niveau national;] [en associant les efforts de réduction des émissions au niveau national et les mécanismes [de flexibilité] [liés au marché du carbone], en recourant aux mécanismes destinés à compléter les mesures nationales;] [au maximum [X] [10] % des engagements peuvent être atteints en recourant aux mécanismes [de flexibilité] [liés au marché du carbone], notamment aux compensations;]

Option 3: par le biais de mesures nationales et le recours aux mécanismes de marché.

Réalisation conjointe:

18. Toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui se sont mises d'accord pour exécuter conjointement leurs engagements respectifs sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A (du projet de Protocole) ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, comme indiqué à l'annexe B (du projet de Protocole)⁴.

Autres questions liées aux «engagements ou mesures d'atténuation»

19. L'examen des engagements ou mesures pris par les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [demande à être étroitement coordonné avec les délibérations au sein du] [doit aller dans le même sens que] [le document adopté par le] Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

2. [Mesure, notification et vérification d'engagements ou d'initiatives]

20. Le système actuel de présentation des communications nationales et des inventaires nationaux de GES au titre de la Convention, avec son processus d'examen indépendant, constitue [une] [la] base sur laquelle un système de mesure, de notification et de vérification des engagements ou des initiatives

⁴ Pour le texte intégral des paragraphes, voir le projet de Protocole à la Convention proposé par le Japon (FCCC/CP/2009/3, al. b du paragraphe 1 de l'article 3).

d'atténuation des pays développés parties peut être édifié. Pour la mise en œuvre du système de mesure, de notification ou de vérification, les dispositions [pertinentes] des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et les décisions connexes [doivent] [devraient] s'appliquer [être appliquées à toutes les Parties visées à l'annexe I]. Ces procédures [doivent] [devraient être] encore renforcées. Le système de mesure, de notification et de vérification s'applique au progrès et aux résultats des initiatives de mise en œuvre ainsi qu'aux engagements chiffrés de réduction des émissions. La Conférence des Parties examine et arrête définitivement les principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à la mesure, à la notification et à la vérification, notamment celles qui concernent les engagements chiffrés [de limitation et] de réduction.

21. La mesure, la notification et la vérification doivent comporter une évaluation des coûts et des conséquences néfastes des initiatives, des politiques et des mesures d'atténuation, notamment des conséquences pour les pays en développement précisées dans l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4, ainsi qu'une évaluation des efforts déployés pour éliminer ces conséquences néfastes.

3. [[Respect] [Examen] des [objectifs] [engagements ou obligations]] chiffrés
[de limitation et [de réduction des émissions]]

22. Il [convient] [conviendrait] de concevoir en s'inspirant des mécanismes existants [un système de contrôle du respect des dispositions] [un mécanisme international de respect des dispositions] qui puisse s'appliquer aux questions de non-respect découlant du processus de mesure, de notification et de vérification. Ce [système] [mécanisme] devrait être établi au titre de la Convention et permettre de comparer les efforts déployés dans le cadre des initiatives d'atténuation des pays développés et de garantir le respect effectif des dispositions.

23. Pour garantir le respect des engagements pris au titre de la Convention, il faudrait rendre opérationnel l'article 13 de la Convention, par adoption de la décision 10/CP.4 sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, et l'annexe de cette décision contenant le cadre de référence du processus.

24. [Le respect] [L'examen] des [objectifs] [engagements] chiffrés [de limitation et] de réduction des émissions [et engagements financiers pour l'adaptation et le transfert de technologies] fixés par les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] [est] [devrait être] contrôlé et évalué de manière fiable et crédible au moyen des procédures convenues de mesure, de notification et vérification. Le contrôle et l'évaluation du respect des dispositions [doivent] [devraient]

[*Option 1*: mettre à profit les procédures pertinentes [appliquées conformément au Protocole de Kyoto]. Ces dispositions pourraient être renforcées si besoin est, [en tenant compte des enseignements retirés de l'application d'accords internationaux pertinents].]

[*Option 2*: mettre à profit les procédures de contrôle du respect des dispositions appliquées aux Parties au Protocole de Kyoto en vertu de la section XV de l'annexe à la décision 24/CP.7 et qui concernent les engagements chiffrés [de limitation ou] de réduction des émissions; ces procédures s'appliquent de la même manière à toutes les Parties visées à l'annexe I qu'elles soient ou non parties au Protocole de Kyoto. Ces procédures pourraient être renforcées.]

[*Option 3*: s'inscrire dans le cadre d'un [nouveau système de contrôle du respect des dispositions [institué par la Conférence des Parties] [conformément au nouvel accord]] [processus d'examen].]

25. Le contrôle et l'évaluation du respect des dispositions [doivent] [devraient]

[*Option 1*: mettre à profit les procédures et les mécanismes applicables aux cas de non-respect établis d'après le principe selon lequel ils devraient être conçus d'une manière à faciliter le respect des dispositions à l'avenir.]

[*Option 2*: conduire à l'imposition de pénalités en cas de non-respect, notamment [une augmentation des engagements de réductions futures, calculée sur la base d'un coefficient multiplicateur appliqué aux réductions non réalisées [et] [ainsi que] des contributions financières sous la forme de pénalités [10 fois le prix du marché pour une tonne de carbone et] [ou] d'amendes [et] versées à [un mécanisme financier [renforcé] [de la Convention] [des pénalités financières à verser au Fonds pour l'adaptation] [un mécanisme qui établisse les conséquences claires et directes du non-respect].]]

26. Les engagements ou mesures pris par les Parties dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus sont soumis aux dispositions relatives au respect des engagements et s'inspirent des procédures de contrôle du respect des dispositions élaborées conformément à l'article 18 du Protocole de Kyoto. Les Parties qui prennent des engagements ou des mesures en vertu du paragraphe 5 ci-dessus n'utilisent pas ces engagements pour s'acquitter des obligations fixées en vertu du Protocole de Kyoto.

Annexe (espace pour insertion en rapport avec le paragraphe 3)

Annexe Y (espace pour insertion en rapport avec le paragraphe 3)

Annexe B (en rapport avec le paragraphe 3)

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement 2013-20xx				
	Quantité attribuée (Gg-CO ₂)	Taux de réduction par rapport à 1990 (en pourcentage)	Taux de réduction par rapport à 2000 (en pourcentage)	Taux de réduction par rapport à 2005 (en pourcentage)	Taux de réduction par rapport à 2007 (en pourcentage)
A	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
B	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
...

Annexe (en rapport avec le paragraphe 5)

Annexe I	
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la période d'évaluation 2013-2017 par rapport à l'année de référence 1990

Appendice 1 (espace pour insertion en rapport avec le paragraphe 6)

Appendice 2 (en rapport avec le paragraphe 8)

Normes de durabilité

Ces normes, qui comporteraient le cas échéant des restrictions légales et des pénalités dissuasives, devraient comprendre les normes suivantes, assorties d'un minimum de restrictions légales et de pénalités dissuasives:

- Méthodes de production et de traitement des denrées alimentaires;
- Emballage des marchandises;
- Déplacements par route à bord d'un véhicule personnel;
- Bâtiments, y compris les matériaux de construction, et consommation d'énergie et d'eau;
- Recyclage et réutilisation de matériaux, appareils et composants, notamment de déchets et de rebuts industriels, commerciaux et domestiques;
- Consommation en énergie des appareils ménagers;
- Violation des normes concernant les éléments suivants:
 - Modes de vie générateurs d'hyperémissions liées à l'utilisation de véhicules à mauvais rendement énergétique;

- Aéronefs et bateaux personnels;
- Utilisation de matériaux de construction générant beaucoup d'émissions; et
- Niveaux élevés de consommation d'énergie et d'eau dans les espaces habitables.».

Appendice 3 (en rapport avec le paragraphe 10)

- a) [Responsabilité historique pour [les émissions] [aussi bien que] [et] [l'augmentation de la température à l'échelle mondiale]] [La part des émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue];
- b) Priorités nationales [et régionales] en matière de développement;
- c) Caractéristiques naturelles et géographiques [;] [et] patrimoine naturel;
- d) Ampleur de la transition vers une économie de marché;
- e) Classement en fonction de l'indicateur du développement humain;
- f) Degré d'accès aux mécanismes de flexibilité;
- g) Capacités technologique, financière et institutionnelle;
- h) Émissions passées et actuelles par habitant des pays développés;
- i) Possibilités d'atténuation au niveau national [et coûts de l'atténuation, coût économique global [et marginal], ampleur de la réduction des émissions au niveau national et effort par habitant];
- j) [[Tendances des] [émissions [de GES] [par habitant] [,] [et intensité d'émission de carbone] [[par unité de produit intérieur brut (PIB)], [par unité énergétique] [et tendances démographiques]]] [Tendances démographiques];
- k) [Taille] [relative] [absolue] de l'économie, [et capacité financière [relative] [, et capacités économique et technologique];
- l) Options disponibles pour un approvisionnement énergétique⁵ induisant de faibles émissions et perspectives pour le remplacement des combustibles;
- m) [Spécificités des secteurs et efficacité énergétique sectorielle et intensité des émissions [de GES] [de carbone] [couvrant tous les secteurs et toutes les émissions de GES];
- n) Responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et collectivement, dans les concentrations atmosphériques actuelles de gaz à effet de serre;
- o) La part des émissions mondiales dont les pays en développement ont besoin pour répondre à leurs impératifs sociaux et économiques en matière de développement;

⁵ Dans leurs communications, les Parties parlent de stratégies ou de plans «à faible émission» ou «à faible émission de carbone». Aux fins du présent document, l'expression «à faible émission» est utilisée dans un sens plus large en attendant l'issue des négociations sur cette question.

- p) Définitions, modalités, règles et lignes directrices pour le traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;
- q) Les méthodologies utilisées pour calculer les potentiels de réduction et fixer des objectifs nationaux chiffrés de réduction des émissions de GES devraient permettre de répartir équitablement la charge d'une manière mesurable, notifiable et vérifiable;
- r) Ampleur de l'assistance internationale fournie par la Banque mondiale ou la BIRD;
- s) Les objectifs chiffrés de réduction et de limitation des émissions (QELRo) et les initiatives d'atténuation [doivent] [devraient] porter sur l'ensemble des gaz à effet de serre, sources et puits pour lesquels on dispose d'informations techniques et dont la prise en compte est justifiée du point de vue de l'application effective;
- t) [II] [convient] [conviendrait] d'utiliser un paramètre de mesure basé sur le potentiel de réchauffement de la planète.] [Aux fins du présent accord, les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES indiqués à l'annexe [X] sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation et en se fondant sur les effets des gaz à effet de serre à échéance de cent ans. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète par le GIEC conformément au quatrième rapport d'évaluation, ou les révisions de la méthode de calcul de l'équivalent-dioxyde de carbone, ne s'appliquent qu'aux engagements prévus pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.]

Variante au paragraphe t: Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sont ceux définis dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC, jusqu'à ce que le SBSTA ait achevé l'examen de cette question et recommande, si besoin est, un projet de décision prévoyant l'adoption de potentiels de variation de la température de la planète en tant que paramètre de mesure commun.]

III. B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties*

(al. b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali)

I. Principes, objectifs et nature des mesures d'atténuation appropriées au niveau national

1. Renforcer l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, rendue possible et soutenue par une meilleure exécution des engagements pris par les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.
2. Respecter les principes énoncés à l'article 3 de la Convention, en particulier le droit à un développement durable énoncé au paragraphe 4 dudit article, et reconnaître que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties le sont dans le cadre d'un développement durable.
3. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) prises par les pays en développement parties, telles que définies à l'alinéa b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13), se distinguent des engagements d'atténuation de la part des pays développés parties visés à l'alinéa b i) du paragraphe 1 du Plan d'action pour ce qui est aussi bien de l'ampleur que du caractère juridique et ne devraient pas constituer des obligations ou des objectifs contraignants pour les pays en développement parties, ou être utilisées pour établir une différenciation entre ces pays.
4. Les MAAN prises par les pays en développement parties diffèrent selon les groupes de pays, en fonction de leur niveau de développement économique [, en particulier dans le cas des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PIED),] ainsi que de leurs capacités respectives et de leur situation nationale [, notamment des possibilités limitées dont ils peuvent disposer pour exploiter des sources d'énergie de substitution].
5. Les MAAN prises par les pays en développement parties sont volontaires et l'ampleur [le niveau] [des mesures] [de l'effort] d'atténuation [dépendra de] [sera proportionnel à] [sera subordonné à] la fourniture effective d'un appui financier et technique ainsi que d'un appui pour le renforcement des capacités comme prévu au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.
6. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention, les MAAN prises par les pays en développement parties devraient évoluer au fil du temps, à mesure que leur situation nationale, leur développement économique et leurs capacités respectives évolueront. La Conférence des Parties devrait périodiquement réexaminer la situation de chaque Partie sur la base de critères objectifs.
7. Les MAAN prises par les pays en développement parties doivent être définies de façon compatible avec les niveaux d'ambition nécessaires pour contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention.
8. Renforcer l'application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, selon lequel les pays en développement parties peuvent, s'ils le souhaitent, proposer des projets à financer, en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qui seraient nécessaires pour les exécuter et en donnant, si possible, une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, de la

* Telles que soumises par le facilitateur le 6 novembre 2009 (document officieux n° 51).

réduction des émissions et de l'augmentation des absorptions de gaz à effet de serre (GES) ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

9. La capacité des Parties de réduire les émissions de gaz à effet de serre dépend en partie de leur accès à des sources d'énergie de substitution; à cet effet, conformément au paragraphe 10 de l'article 4 de la Convention, les difficultés rencontrées par les pays en développement parties pour remplacer les combustibles fossiles par des sources d'énergie de substitution doivent être chiffrées et prises en compte pour illustrer la situation défavorable de ces pays à cet égard.

10. Accorder une reconnaissance internationale aux pays en développement parties qui prennent des mesures d'atténuation au niveau national en s'appuyant sur leurs propres ressources.

Variante du paragraphe 10

Devraient aussi être saluées les MAAN unilatérales qui continuent d'être prises sans être soutenues ni rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties.

**II. Définition et portée des mesures d'atténuation appropriées
au niveau national**

11. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties sont les mesures volontaires définies et élaborées au niveau national, dans une optique de développement durable, et rendues possibles et soutenues par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties de façon mesurable, notifiable et vérifiable.

Variante du paragraphe 11

Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties peuvent englober tout un éventail de mesures, [pouvant bénéficier d'une reconnaissance internationale ou d'un soutien international] qui devraient être volontaires, être conformes aux priorités nationales en matière de développement, aux objectifs d'un développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et être définies et élaborées au niveau national. Ce pourrait être:

a) Des mesures rendues possibles et soutenues par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties et d'autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention;

Variante de l'alinéa a

Des mesures rendues possibles et soutenues par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités;

b) Des mesures [prises unilatéralement] [financées localement] par les pays en développement parties;

c) Des mesures prises en plus de celles qui sont indiquées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sur la base des objectifs de réduction des émissions pouvant être retenus pour les mécanismes d'échange de droits d'émission. La Conférence des Parties établira les modalités et les lignes directrices de la participation aux échanges internationaux de droits d'émission.

Variante 1 de l'alinéa c

Des mesures qui sont financées par le recours aux mécanismes du marché des droits d'émission de carbone.

Variante 2 de l'alinéa c

Des mesures engagées dans le but de dégager des crédits permettant de participer au(x) marché(s) des droits d'émission de carbone

12. Les MAAN des pays en développement visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Variante 1 du paragraphe 12

Les MAAN des pays en développement [visent à] [doivent] réduire les émissions de gaz à effet de serre et devraient résulter en une amélioration globale sensible par rapport au niveau de référence d'ici à 2020 et 2050 qui devrait être mesurable, vérifiable et notifiable si ces MAAN sont rendues possibles et soutenues par des moyens de financement, un transfert de technologies et un renforcement des capacités appropriés de la part des pays développés parties.

Variante 2 du paragraphe 12

Les MAAN des pays en développement visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et devraient résulter en une amélioration sensible par rapport au niveau de référence, de l'ordre de 15 à 30 %, qui devrait être mesurable, vérifiable et notifiable.

13. Les pays en développement parties [peuvent élaborer] [élaborent] [et soumettre] [et soumettent] des plans et stratégies de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions [d'ici à 2012] et les notifient dans leurs communications nationales]. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent élaborer et soumettre de tels plans et stratégies de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions s'ils le souhaitent.

14. Les MAAN ne devraient pas donner lieu, en contrepartie, à des réductions des engagements des pays développés parties.

III. Appui et activités habilitantes pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties

A. Appui aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national

15. L'élaboration de stratégies de développement [à croissance dynamique] à faibles émissions, l'application de nouvelles mesures d'atténuation et le renforcement des mesures d'atténuation existantes par les pays en développement parties sont, selon qu'il convient, soutenus par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités.

16. Les pays développés parties, y compris les pays visés à l'annexe II de la Convention, fournissent des ressources financières et des technologies nouvelles et additionnelles et un appui au renforcement des capacités institutionnelles pour la mise en œuvre des MAAN conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, qui s'ajoutent aux ressources financières qui ont été fournies pour aider les pays en développement parties à honorer leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. L'exécution des MAAN bénéficie d'un soutien sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus.

17. L'appui à la mise en œuvre des MAAN provient de différentes sources et passe par le mécanisme financier prévu par la Convention et par d'autres sources multilatérales, régionales ou bilatérales de financement, selon qu'il convient.
18. L'appui fourni via le registre ne devrait pas seulement concerner les mesures produisant une réduction directe des émissions. L'appui devrait être fourni en fonction du type de mesure.
19. L'appui à la mise en œuvre des MAAN est régi par les principes suivants:
- a) Reposer sur les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciés;
 - b) Être économique de façon à produire des effets positifs globaux au plus bas coût possible;
 - c) Donner aux bénéficiaires un accès direct au financement et assurer la fourniture de ressources financières adéquates et prévisibles, nouvelles et additionnelles pour le transfert de technologies;
 - d) Assurer la participation des pays bénéficiaires aux étapes de l'identification, de la définition et de la mise en œuvre, pour que le processus soit véritablement déterminé par la demande;
 - e) Bien correspondre aux besoins identifiés par les pays en développement parties;
 - f) Être spécifique lorsqu'il concerne des mesures spécifiques;
 - g) Soutenir le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des pays en développement parties;
 - h) Garantir que les fonds sont répartis de façon égale, dans un souci d'équité, de répartition équitable des bénéfices et de répartition égale entre tous les secteurs économiques;
 - i) Fournir des incitations en rattachant l'appui aux mesures concernant la technologie, le financement et le renforcement des capacités aux efforts portant sur la mesure, la notification et la vérification.

B. Activités habilitantes pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national

20. Les activités habilitantes, telles que la préparation et l'élaboration de plans et de stratégies de développement à faibles émissions et la planification et l'élaboration de MAAN, et le renforcement des capacités correspondant, réalisées par des pays en développement parties bénéficient d'un appui sur la base du coût intégral convenu.
21. Les pays en développement parties devraient instituer un organe national de coordination financé par le mécanisme d'appui financier et technologique proposé pour renforcer les capacités institutionnelles nationales et les capacités spécifiques liées à la mise en œuvre des MAAN.
22. Une stratégie de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions comprend:
- a) Une stratégie à long terme de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2050, y compris le profil d'évolution des émissions qu'il est envisagé d'atteindre à travers la mise en œuvre d'une stratégie de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions;
 - b) Une description de toutes les mesures d'atténuation appropriées au niveau national que la Partie a mises en œuvre ou prévoit de mettre en œuvre. Cette description:

- i) Indique les MAAN [prises unilatéralement] [financées localement] qui doivent être financées et exécutées au niveau local;
- ii) Indique les obstacles à la mise en œuvre des mesures financées localement, y compris les besoins technologiques et les obstacles au déploiement et à la diffusion des technologies, dont l'élimination exige un appui;
- iii) Indique les mesures dont la mise en œuvre doit, en raison des coûts supplémentaires qu'elles engendrent, être soutenues par des moyens de financement, des technologies ou un renforcement des capacités;
- iv) Précise, le cas échéant, le type d'appui financier et technologique et d'aide au renforcement des capacités que la Partie juge le plus approprié pour la mise en œuvre de la MAAN et, s'agissant de l'appui financier, donne une estimation du montant nécessaire;
- v) Précise s'il est proposé de recourir à un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels ou à un mécanisme d'échange sectoriel, ainsi que les niveaux de référence correspondants;
- vi) Prévoit des dispositions concernant la mesure, la notification et la vérification;
- vii) Donne une estimation, y compris la méthodologie utilisée, des réductions d'émission prévues grâce à la mise en œuvre de la MAAN, ou d'un ensemble de MAAN, pour la durée de vie de la ou des MAAN.

Variante du paragraphe 22

(Variantes concernant les stratégies de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions figurant dans le paragraphe 45 du document officiel n° 28 ou dans document qui le remplace.)

23. (Les activités de renforcement des capacités peuvent englober les activités énumérées aux alinéas a i) du paragraphe 30 du document officiel n° 26.)

24. (Autres variantes figurant dans les paragraphes 48 à 55 du document officiel n° 28 ou dans le document qui le remplace.)

IV. Mécanisme chargé [d'enregistrer] [de consigner] les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et d'en faciliter la mise en œuvre

Option 1

25. Un mécanisme chargé d'enregistrer les MAAN prises par les pays en développement parties et d'en faciliter la mise en œuvre (ci-après dénommé le mécanisme/le registre) est mis en place au secrétariat sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le but de renforcer la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention. Ce mécanisme:

- a) Préenregistre les MAAN indicatives pour lesquelles un appui est recherché;
- b) Enregistre, selon les déclarations des pays qui le souhaitent, les MAAN prises unilatéralement;

Variante de l'alinéa b

Les pays en développement peuvent indiquer, s'ils le souhaitent, dans leurs communications nationales, les mesures d'atténuation qu'ils financent par leurs propres moyens;

- c) Soumet s'il le souhaite des propositions de mesures indicatives à un groupe technique d'experts pour analyse technique;
- d) Recueille des informations de la part des pays développés sur les sources et les types d'appui disponibles, tels que les types de mesures qu'un pays développé souhaiterait soutenir, son domaine de compétence, les institutions ou organismes qu'il conviendrait d'approcher;
- e) Facilite la recherche d'un appui pour les MAAN qui en ont besoin;
- f) Enregistre les MAAN bénéficiant d'un appui et l'appui correspondant dans [le mécanisme/le registre] [les communications nationales] [la liste nationale];
- g) Enregistre les MAAN [prises unilatéralement] [financées localement] déclarées par les pays qui le souhaitent dans [le mécanisme/le registre] [les communications nationales] [la liste nationale];
- h) Enregistre l'appui financier, l'appui au transfert de technologies et l'appui au renforcement des capacités;
- i) Actualise l'information sur les mesures et l'appui dans [le mécanisme/le registre] [les communications nationales] [la liste nationale] dans le cas des MAAN bénéficiant d'un appui, ainsi que l'information relative aux dispositions concernant les MAAN [prises unilatéralement] [financées localement];

Option 2

Le cycle de vie des MAAN prises unilatéralement peut comprendre les étapes suivantes:

- a) Enregistrement des MAAN prises unilatéralement déclarées par les pays qui le souhaitent dans [le registre] [les communications nationales] [la liste nationale];
- b) Mise en œuvre des MAAN enregistrées;
- c) Mesure, notification et vérification des mesures bénéficiant d'un appui et de l'appui;
- d) Actualisation de l'information sur les mesures et l'appui dans [le registre] [les communications nationales] [la liste nationale].

Option 3

26. Le mécanisme de coordination:

- a) Comprend un registre, qui contient les éléments suivants:
 - i) MAAN proposées dans le contexte des plans et stratégies de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions, y compris les MAAN financées localement, les MAAN pour lesquelles un appui est recherché et les MAAN pour lesquelles un appui est recherché via un mécanisme d'échange de droits d'émission de carbone;

- ii) MAAN ayant fait l'objet d'une analyse technique;
 - iii) MAAN pour lesquelles la fourniture d'un appui à été confirmée;
 - iv) Information sur la mise en œuvre des MAAN mesurées, notifiées et vérifiées;
 - v) Information sur l'appui mesuré, notifié et vérifié;
- b) Bénéficie du soutien d'un groupe technique d'experts chargés de réaliser une analyse technique de toutes les MAAN proposées;
- c) Facilite la recherche d'un appui pour les MAAN qui le nécessitent à travers le mécanisme d'appui financier, des sources bilatérales ou multilatérales, un financement local et le marché des droits d'émission de carbone;
- d) Assure la mise à jour continue de l'information contenue dans le registre.

Option 4

27. Chaque Partie établit, tient à jour et applique le contenu d'une liste nationale devant figurer dans l'appendice 1 (annexe III, par. 21 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2), qui indique le profil d'évolution à long terme des émissions au niveau national, et les engagements ou les mesures d'atténuation appropriés au niveau national qui sont quantitativement mesurables, notifiables et vérifiables. Les engagements et les mesures enregistrés dans les listes nationales peuvent être pris de façon unilatérale, avec l'intention de permettre d'accéder au marché d'échange de droits d'émission de carbone, et/ou être rendus possibles par un appui préalablement convenu. Les PMA sont invités à établir une liste nationale s'ils le souhaitent¹.

28. Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et reconnaissant que les niveaux d'ambition attendus des Parties évolueront nécessairement au fil du temps à mesure que leur situation nationale et leurs capacités respectives évolueront, en ce qui concerne les pays en développement parties qui, de par leur situation nationale, ont une responsabilité ou des capacités plus importantes²:

a) Pour chacune de ces Parties, la liste nationale figurant dans l'appendice 1 indique les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui seront mises en œuvre au cours de la période allant de 2020 à [], qui sont chiffrées (par exemple, réduction des émissions par rapport au niveau prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées) et compatibles avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

b) Chacune de ces Parties élabore et présente une stratégie de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions pour une réduction nette à long terme des émissions à l'horizon 2050, compatible avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

¹ Ce paragraphe doit être lu conjointement à la proposition relative aux listes nationales figurant dans le document officieux n° 28.

² La Partie qui propose cette formulation souhaite que ce paragraphe soit lu conjointement au paragraphe 21 de l'annexe III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2.

c) L'appendice 1 indique la ou les dates à partir desquelles chaque Partie s'engage à prendre les types de mesures visées à l'annexe III A (variante du paragraphe 28 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2).

29. D'autres pays en développement parties devraient mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national [, rendues possibles et soutenues par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties] et élaborer des stratégies de développement [durable à croissance dynamique] à faibles émissions, compatibles avec leurs capacités.

30. Les pays en développement parties mentionnés à l'annexe I³ [devraient se fixer] [doivent atteindre] des objectifs, sans risque de pénalisation, d'intensité des émissions de GES pour l'ensemble de l'économie et [au niveau sectoriel] (émissions de GES/PIB)] de façon mesurable] en vue de limiter sensiblement la croissance des émissions de GES dans les pays en développement qui contribuent notablement aux émissions globales de GES.

31. Les pays en développement parties peuvent soumettre des propositions pour que leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national bénéficient d'un appui par le biais (mécanismes devant être élaborés dans le cadre des travaux en cours au groupe de contact sur le financement).

32. Les mesures ayant bénéficié d'un appui au titre du paragraphe 31 ci-dessus sont consignées dans la liste de la Partie considérée, figurant dans l'appendice 1.

V. Option 1: Mesure, notification et vérification de l'appui apporté par les pays développés aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement et mesure, notification et vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement

Option 2: Mesure, notification et vérification de l'appui apporté aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement et mesure, notification et vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement

33. Un mécanisme institutionnel international est mis en place pour mesurer, notifier et vérifier les MAAN et l'appui fourni par les pays développés parties.

34. La mesure, la notification et la vérification des MAAN et des résultats souhaités ne s'appliquent qu'aux MAAN qui ont été rendues possibles et soutenues par des moyens de financement et des technologies mesurables, notifiables et vérifiables fournis par des Parties visées à l'annexe II par le biais du mécanisme d'appui financier proposé.

Variante du paragraphe 34

Les MAAN sont mesurées, notifiées et vérifiées.

35. Les lignes directrices relatives à la mesure, à la notification et à la vérification des mesures prises par les pays en développement parties sont établies et approuvées par la Conférence des Parties.

³ Annexe I du document officiel n° 26.

36. Les pays en développement parties:

a) Établissent et soumettent tous les X ans des communications nationales qui font l'objet d'un examen international selon l'actuel système d'examen par des équipes d'experts;

b) Soumettent un inventaire national annuel des émissions établi conformément aux lignes directrices pour l'établissement des inventaires.

37. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement établissent et soumettent s'ils le souhaitent des inventaires d'émissions.

[MAAN bénéficiant d'un appui]

38. Les MAAN sont mesurées au niveau national conformément aux lignes directrices qui seront arrêtées par la Conférence des Parties qui s'inspirera notamment des actuelles lignes directrices du GIEC et sollicitera la participation de centres régionaux et d'experts nationaux.

39. Les MAAN font l'objet d'une notification à la Convention [dans les communications nationales] [dans le registre] [via le mécanisme de coordination] conformément aux lignes directrices en matière de notification et à la fréquence des soumissions en la matière qui seront arrêtées par la Conférence des Parties, sur la base des principes de transparence, de précision, de cohérence, de comparabilité et d'exhaustivité, et traitent notamment des réductions d'émissions obtenues.

40. Les MAAN sont vérifiées au niveau national. Les méthodologies utilisées pour la vérification effectuée au niveau national devraient se prêter à un audit international. Si nécessaire et sous réserve de l'accord du pays en développement partie mettant en œuvre la MAAN, la vérification effectuée au niveau national peut aussi être confirmée par une vérification au niveau international, en tenant dûment compte de la nécessaire protection des renseignements confidentiels.

Variante du paragraphe 40

Les MAAN font l'objet d'un examen technique par la Conférence des Parties, selon les lignes directrices internationales et les modalités arrêtées par la Conférence.

41. La mesure et la notification des MAAN et des résultats obtenus:

a) Indiquent de quelle façon la mise en œuvre des MAAN modifie la courbe d'évolution des émissions de GES aux niveaux national et/ou sectoriel ou le niveau de référence national.

[MAAN financées localement] [prises unilatéralement]

42. Les MAAN [financées localement] [prises unilatéralement] [peuvent être] [sont] consignées dans [les communications nationales] [le registre] [le mécanisme de coordination] [les listes nationales].

43. Les MAAN [financées localement] [prises unilatéralement]:

a) Sont mesurées et notifiées par la Partie concernée conformément aux lignes directrices en vigueur;

b) Font l'objet d'un examen par la Conférence des parties.

Variante du paragraphe 43

Les MAAN [financées localement] [prises unilatéralement] ne sont pas soumises à mesure, notification et vérification.

MAAN financées par le biais d'un marché des droits d'émission de carbone

44. Les MAAN qui sont financées en recourant à un marché des droits d'émission de carbone et leurs résultats en termes de réduction des émissions font l'objet d'une vérification, de même que l'appui correspondant tel que mesuré et notifié par les institutions [nationales] agréés par la Conférence des Parties conformément aux mêmes lignes directrices convenues au niveau multilatéral.

Variante des paragraphes 33 à 44 ci-dessus

45. (Autres options figurant dans les paragraphes 48 à 55 et dans l'annexe I du document officiel n° 28 ou dans le document qui le remplace.)

46. Les pays développés parties mesurent et notifient les MAAN et font vérifier l'appui accordé aux MAAN conformément aux lignes directrices internationales, y compris les éléments suivants:

- a) Allocation et transfert, aux fins de la mise en œuvre, de ressources financières [au titre de l'APD] [qui s'ajoutent à l'APD], les montants étant exprimés dans une unité monétaire arrêtée d'un commun accord;
- b) Transfert de technologies, notamment le développement, le déploiement, l'application et la diffusion, [exprimé dans des unités arrêtées par la Conférence des Parties];
- c) Totalité des coûts supplémentaires convenus pour les technologies transférées aux pays en développement parties, [les montants étant exprimés dans une unité arrêtée d'un commun accord];
- d) Appui au renforcement des capacités conformément aux indicateurs [et exprimé dans des unités] [arrêtés par la Conférence des Parties].

47. Les pays développés parties font figurer dans leurs communications nationales soumises en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention des éléments d'information concernant la mesure de l'appui, y compris les ressources financières, le transfert de technologies et autres activités. Les éléments d'information sur les mesures prises pour respecter les engagements en matière de ressources financières, de transfert de technologies et autres activités au titre de la Convention sont actualisés et vérifiés [chaque année] [régulièrement]. La mesure et la notification de l'appui sont fondées sur les nouvelles méthodes d'évaluation de leur adéquation, de leur prévisibilité et de leur efficacité.

48. L'appui fait l'objet d'une vérification au moyen du registre pour ce qui est des contributions des pays développés [et des pays en développement] parties, en tenant compte de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

Variante 1 du paragraphe 48

L'appui fourni fait l'objet d'une vérification sur la base des lignes directrices internationales, d'une notification dans le registre international au titre de la Convention et d'une actualisation chaque année.

Variante 2 du paragraphe 48

L'appui fourni fait l'objet d'une vérification dans le cadre de l'actuel examen approfondi des communications nationales des Parties visées à l'annexe I.

Variante 3 du paragraphe 48

Les ressources financières, le transfert de technologies et d'autres formes d'appui de la part des pays développés [et des pays en développement] parties, en fonction de leurs capacités respectives, font l'objet d'une vérification par le groupe chargé de vérifier le ou les mécanismes d'appui financier et technologique de la Convention pour ce qui est des contributions réalisées par les pays développés [et les pays en développement] parties dans les limites de leurs capacités respectives.

49. Les ressources financières émanant de Parties visées à l'annexe I sont mesurées, notifiées et vérifiées lorsqu'elles sont intégrées au mécanisme financier. Le transfert de technologies et le renforcement des capacités sont mesurés, notifiés et vérifiés au cours et au terme de la mise en œuvre de la MAAN considérée.

III. C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement¹

(par. 1 b) iii) du Plan d'action de Bali)

Ce document officieux contient le projet de texte des paragraphes 5 à 16 et les révisions des alinéas *e* et *f* du paragraphe 4 proposés par le facilitateur du sous-groupe de l'atténuation au titre du paragraphe 1 b) iii), compte tenu des idées, propositions et vues exprimées par les Parties lors des consultations informelles tenues par le sous-groupe les 3 et 4 novembre 2009. Le texte des sous-sections 1 (par. 1 à 4), 4 et 5, qui n'a pas été modifié, est présenté dans le document officieux 18. Tous les passages en italique figurent dans le texte à titre d'information uniquement et ne font pas partie de la proposition du facilitateur.

[1. Objectifs, portée et principes directeurs

Objectifs et portée

1. [Toutes les Parties devraient s'employer collectivement à mettre fin à la diminution du couvert forestier dans les pays en développement d'ici à 2030 au plus tard et à réduire le déboisement massif dans les pays en développement d'au moins 50 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux actuels.]
2. Les pays en développement parties devraient contribuer à une action renforcée pour l'atténuation dans le [secteur de la foresterie] [secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie] [secteur de l'agriculture, de la foresterie et de l'utilisation des terres] et les activités ci-après [doivent] [devraient]

Option 1

englober [la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts [, le maintien des stocks de carbone existants et le renforcement des absorptions] [ou l'augmentation du couvert forestier par le boisement et le reboisement], [tout en favorisant] [le renforcement des stocks de carbone grâce à une [gestion durable des forêts [et des terres]] [gestion durable des forêts].]

Option 2

être prises en compte:

- a) Réduction des taux de déboisement;
- b) Réduction de la dégradation des forêts;
- c) Stabilisation du couvert forestier (et par conséquent des stocks de carbone forestier);

¹ Section présentée par le facilitateur le 5 novembre 2009 (document officieux n° 39).

d) Préservation et maintien des stocks de carbone forestier découlant d'une gestion durable des forêts;

e) Renforcement des stocks de carbone forestier grâce à la préservation et à la gestion durable des forêts, et/ou l'accroissement du couvert forestier par le boisement et le reboisement.]

3. Les activités visées ci-dessus au paragraphe 2 que les Parties entreprendront doivent:

Principes généraux

a) Contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;

b) Être impulsées par les pays et revêtir un caractère volontaire;

c) Être mises en œuvre en fonction des capacités et de la situation des pays et dans le respect de la souveraineté;

d) Cadrer avec les objectifs nationaux de développement durable;

e) [Faciliter le développement durable, réduire la pauvreté et apporter des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties, au lieu d'être un moyen d'aider les pays développés parties à s'acquitter de leurs engagements en matière de réduction des émissions;]

f) Promouvoir une large participation des pays;

g) Cadrer avec les besoins d'adaptation du pays;

Principes spécifiques

h) [Être intégrées dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national;] [Être conçues dans le cadre d'une stratégie à faible émission de GES;]

i) Faire l'objet d'un financement et d'un appui technologique équitables, adéquats, prévisibles et pérennes, y compris en matière de renforcement des capacités;

j) Être axées sur les résultats;

k) [Aider les pays en développement à réorganiser le secteur forestier, de façon à mettre en place une économie sobre en carbone et à participer à l'effort mondial visant à stabiliser et à réduire les concentrations de GES dans l'atmosphère, et les pays développés parties à atteindre leurs objectifs chiffrés ambitieux de réduction des émissions;]

l) Promouvoir [un aménagement forestier durable] [une gestion durable des forêts].

Principes – Garanties

4. En entreprenant les activités visées ci-dessus au paragraphe 2, les Parties:

a) Veillent à ce que la question de la non-permanence soit prise en compte;

b) Font en sorte que les mesures voulues soient prises pour [éviter les fuites] [réduire les fuites autant que possible];

- c) [Favorisent] des structures transparentes de gouvernance forestière et des mécanismes d'appui accessibles, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
- d) Veillent à ce que ces activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
- e) Conformément aux accords internationaux pertinents [, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] et compte tenu de la situation et de la législation nationales, respectent les connaissances et les droits des peuples autochtones [, notamment leur consentement libre, préalable et éclairé,] et des membres des communautés locales et encouragent une participation entière et effective de toutes les parties prenantes aux activités visées ci-dessus aux paragraphes 2 et 5;
- f) [Favorisent] des mesures qui soient compatibles avec la préservation de la diversité biologique [, et n'offrent pas d'incitations à la conversion des forêts naturelles] [, notamment des garanties en matière de conversion des forêts naturelles] et renforcent d'autres avantages sociaux et environnementaux [, dont les services [écologiques] [rendus par les écosystèmes]], parallèlement aux buts et objectifs des conventions et accords internationaux pertinents.

5. Les pays en développement parties qui visent à exécuter les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 élaborent:

- a) [Un plan d'action] [Une stratégie] national[e] [ou des stratégies infranationales] [, dans le cadre de leurs stratégies à faibles émissions de carbone,] selon la situation nationale;
- b) Des niveaux d'émission référence nationaux et/ou des niveaux de référence nationaux selon leur situation et leurs capacités respectives;
- c) Un système national solide et transparent de surveillance et de notification des émissions et des absorptions dans le secteur de la foresterie [selon la situation et les capacités nationales] [, la tenue d'une comptabilité à l'échelon infranational étant possible à titre provisoire].

En élaborant [un plan d'action] [une stratégie] national[e] [ou des stratégies infranationales], comme indiqué à l'alinéa a ci-dessus, les Parties [tiennent compte] [devraient tenir compte] des directives et modalités que la Conférence des Parties doit adopter en la matière.

6. [En mettant en œuvre [le plan d'action] [la stratégie] nationale[e] les Parties [devraient prendre en considération] [prennent en considération], entre autres choses, les éléments moteurs du déboisement, les problèmes fonciers, la gouvernance des forêts et les moyens d'assurer une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales².]

7. Les activités entreprises par les Parties, dont il est question ci-dessus au paragraphe 2, [devraient] [doivent] être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des [plans d'action nationaux] [stratégies nationales], les politiques et mesures et le renforcement des capacités (*phase 1*), suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales et de [plans d'action] [stratégies] qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités et de transfert de technologies (*phase 2*), pour évoluer finalement vers des mesures axées sur les résultats qui sont

² (Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, qui trouvent un écho dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée de la Terre des Nations Unies.)

mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux orientations visées aux paragraphes 12 à 15 ci-dessous (*phase 3*). La mise en œuvre de ces phases, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des aptitudes et des capacités nationales spécifiques de chaque pays en développement partie.

2. Moyens de mise en œuvre

8. La mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 2, qui supposent l'élaboration de [plans d'action nationaux] [stratégies nationales], des politiques et mesures, un renforcement des capacités, la mise en œuvre des politiques et mesures nationales et des [plans d'action] [stratégies] [y compris des activités à mettre en œuvre jusqu'en 2012], est soutenue financièrement par

Option 1

[un guichet d'un mécanisme financier pertinent créé au titre de la Convention] [, qui [doit] [devrait] être financé par les contributions provenant de [pays développés parties], [recettes liées aux mécanismes de marché], [sources novatrices de financement, notamment de la mise aux enchères des droits d'émission nationaux ou des unités de quantité attribuée au niveau international, et des pénalités ou amendes imposées aux pays développés parties qui ne respectent pas leurs engagements en matière de réduction des émissions et d'apport de ressources financières]. Ces fonds sont [nouveaux et viennent s'ajouter à l'APD,] [complémentaires du FEM, et d'autres sources bilatérales et multilatérales de financement].]

Option 2

[les fonds et organismes existants, notamment des dispositifs multilatéraux, bilatéraux et nationaux].

9. [L'appui financier aux activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 8 peut s'accompagner d'incitations visant à les rendre plus performantes, et prévoyant des exigences simplifiées en matière de notification associées à des estimations prudentes des réductions des émissions.]

10. Sachant que l'aide financière nécessaire variera selon les pays, au fil du temps et en fonction de la situation nationale, au fur et à mesure que les pays franchissent les étapes de la mise en œuvre des mesures [d'atténuation appropriées au niveau national] en ce qui concerne les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2].

11. Les mesures axées sur des résultats mentionnées ci-dessus au paragraphe 7, y compris des mesures précoces, [devraient] [doivent] [être soutenues par] [devraient être financées par]

[Option 1]

l'utilisation de fonds publics, suivant une ou plusieurs des démarches ci-après:

a) Fonds spécialisés REDD-plus ou guichets de financement créés dans le cadre de la Conférence des Parties, dont un ou plusieurs des fonds suivants:

- i) Fonds d'affectation spéciale pour les comptes communautaires en matière de foresterie;
- ii) Fonds de réserve forestière pour la préservation et la gestion durable des forêts;

b) Fonds pour l'adaptation au titre de la Convention pour soutenir la préservation et [la gestion durable des forêts] [l'aménagement forestier durable].]

[Option 2

une combinaison [souple] de démarches fondées sur le marché et de fonds, en fonction des préférences des pays d'accueil pour les mesures mentionnées ci-dessus au paragraphe 2, à savoir:

a) Un fonds [venant s'ajouter à l'APD] pour [la préservation, le renforcement des stocks de carbone, la gestion durable des forêts, la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts] [, la stabilisation du couvert forestier, la préservation et le maintien des stocks de carbone par une gestion durable des forêts] [, la réduction des émissions par des pratiques de gestion durable des terres, y compris la préservation des forêts, la gestion durable des forêts, des efforts visant à éviter le déboisement, le boisement et l'agriculture écologiquement viable;] [le renforcement des capacités, le transfert de technologies, la mise en œuvre de politiques, etc.];]

b) [L'allocation d'unités de quantité attribuée provenant des allocations respectives des différentes Parties]

c) Un mécanisme fondé sur le marché pour [soutenir le renforcement des stocks de carbone par une gestion durable des forêts, la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts] [, des unités certifiées de réduction des émissions pour contribuer au respect d'une partie des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les pays au titre de la Convention].]

Voir la note ci-dessous³

3. [Mesure, notification et vérification de l'action engagée]
[Système de mesure et de surveillance]

12. [En établissant des niveaux d'émission de référence nationaux [et] [ou] des niveaux de référence nationaux, les Parties tiennent compte des orientations fournies dans la décision X/CP.15 (*décision du SBSTA*⁴) et dans toute décision pertinente qu'adoptera la Conférence des Parties.

(Éléments à prendre en considération dans le projet de décision du SBSTA: [l'application d'un coefficient de correction pour tenir compte] de la situation nationale [, du faible taux historique de déboisement et de dégradation des forêts, des écarts de développement ainsi que des aptitudes et capacités respectives], les pays en développement parties qui sollicitent un appui suivent les orientations arrêtées par la [Conférence des Parties] [Réunion des Parties au présent Accord à sa première session] qui doivent être adoptées à sa [xx] session, indiquant la marche à suivre pour définir ces niveaux [, notamment pour traiter la question des fuites [nationales]] [si des approches infranationales sont adoptées] [pour les activités de démonstration] [et l'élaboration d'orientations en matière de surveillance et de notification avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales.]])

13. Dans la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus au paragraphe 2, [, dans le cadre du [registre des MAAN,] [, sur la base des [plans d'action nationaux] [stratégies nationales] dont il est question ci-dessus au paragraphe 5,], les Parties [doivent] [devraient] mesurer, notifier et vérifier les

³ Envisager d'intégrer les paragraphes 8 et 11 ci-dessus dans le texte examiné par le groupe de contact de l'action renforcée sur l'apport de ressources financières et d'investissements.
L'accès à l'appui mentionné au paragraphe 11 ci-dessus ne limite pas l'accès à un appui aux activités visées au paragraphe 8.

⁴ Renvoyer au document FCCC/SBSTA/2009/3, annexe I.

réductions des émissions [et les absorptions de gaz à effet de serre] et les variations des stocks de carbone forestier conformément aux principes méthodologiques mis au point [ou qui devront être étoffés] par le SBSTA, notamment toute décision et/ou orientation qui sera arrêtée par la Conférence des Parties en la matière, [et en accord avec les principes généraux de mesure, de notification et de vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties décrits au paragraphe XX (*dans la section MNV des MAAN*)] [et compte tenu de la nécessité de prévoir des dispositifs de mesure, de notification et de vérification de niveau supérieur pour les activités soutenues par les marchés].

14. Les Parties [doivent] [devraient] mesurer et notifier les réductions et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre et les variations des stocks de carbone forestier par rapport aux niveaux d'émission de référence nationaux ou aux niveaux de référence établis pour les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2, conformément aux lignes directrices relatives à la notification que mettra au point le SBSTA [, et consigner ces informations sur le registre des MAAN].

15. La vérification des réductions et des absorptions notifiées des émissions de gaz à effet de serre et des variations notifiées des stocks de carbone forestier par rapport aux niveaux d'émission de référence nationaux ou aux niveaux de référence établis pour les mesures mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 est effectuée conformément aux lignes directrices [dont conviendra] [qu'arrêtera] la Conférence des Parties.

16. Dans la mesure, la notification et la vérification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2, les Parties, en appliquant les lignes directrices et les principes méthodologiques dont il est question ci-dessus aux paragraphes 12 à 15, [doivent] [devraient] mettre à profit autant que possible les dispositifs institutionnels existants.

4. Mesure, notification et vérification de l'appui fourni

17.

Option 1

[Des moyens de mesurer, notifier et vérifier l'appui fourni par les Parties sont institués conformément aux dispositions générales relatives à la notification, à la mesure et à la vérification des MAAN.]

Option 2

[[Lorsqu'ils [elles] fournissent un appui aux mesures mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 dans les pays en développement, [les [pays développés] parties, [doivent] [devraient] fournir des informations sur le type d'appui fourni, son ampleur et la nature des mesures bénéficiant d'un appui] à consigner sur le registre des MAAN].]

18. [La mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni [par les pays développés parties aux pays en développement parties] aux activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 [devraient] [doivent] être assurées [par un comité technique composé d'experts se répartissant équitablement entre les pays développés et les pays en développement] [par le comité d'experts désigné par la Conférence des Parties comme indiqué ci-dessus au paragraphe 13].]

5. Dispositifs institutionnels

Cadre directeur

19. Un mécanisme institutionnel,

Option 1

[chargé d'appuyer les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2, compte tenu des principes énoncés ci-dessus aux paragraphes 3 et 4, fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties en étant pleinement responsable devant elle.]

Option 2

[chargé d'appuyer les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2, en tant qu'élément du cadre institutionnel proposé pour soutenir les mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans les pays en développement, compte tenu des principes énoncés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties en étant pleinement responsable devant elle.]

Les Parties sont représentées d'une manière équitable et équilibrée dans ces dispositifs institutionnels, qui fonctionnent suivant un mode pleinement transparent, efficace et rationnel [et en mettant à profit autant que possible les dispositifs institutionnels existants].

20. Les dispositifs institutionnels [doivent] [devraient] appuyer les dispositifs financiers pour la mise en œuvre des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 par les moyens suivants:

Financement

- a) Fourniture de ressources financières adéquates, prévisibles et pérennes;
- b) Maintien d'une cohérence et d'une coordination entre les diverses sources de financement;
- c) [Élaboration et application d'orientations et de critères] [Fourniture de conseils] sur les mesures qui peuvent être financées et détermination de la source de financement;

Coordination des activités

- d) Coordination des activités par des organismes accrédités au niveau international, y compris dans le cas d'activités permanentes;

MNV

- e) Appui et assistance au renforcement des capacités aux niveaux régional et national dans les pays en développement parties concernant la surveillance, la notification et la vérification des activités entreprises;
- f) Application des lignes directrices, procédures et méthodes arrêtées par la Conférence des Parties [, les dispositifs institutionnels existants étant mis à profit autant que possible,] dans la surveillance, la notification et la vérification des activités entreprises;

Institutions

21. Eu égard aux fonctions définies aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 18 ci-dessus, la Conférence des Parties [doit] [devrait]:

- a) Mettre au point les dispositifs nécessaires recensés aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus (*Moyens de mise en œuvre*);
- b) Créer [un conseil] pour gérer les dispositions financières;
- c) Créer un groupe d'experts ou un comité secondé par un comité technique/des comités techniques pour conseiller les fonds spécialisés ou les guichets de financement;

22. Eu égard aux fonctions définies aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 18 ci-dessus, la Conférence des Parties [doit] [devrait] créer [faciliter la création des] les institutions ci-après:

- a) Des centres REDD régionaux pour le renforcement des capacités concernant les fonctions de MNV;
- b) [Une équipe d'examen composée d'experts] [Un comité technique de mesure, de notification et de vérification] pour la vérification des activités entreprises [, dans le cas d'activités à l'échelle infranationale menées par un organe indépendant];
- c) [Un comité technique composé d'experts de pays développés et de pays en développement, faisant l'objet d'une représentation équilibrée et équitable, pour la mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni.]
- d) Une entité ou un groupe d'entités ou d'organes désigné par la Conférence des Parties [pour vérifier et certifier les réductions des émissions [ou les absorptions] obtenues] [pour évaluer les émissions et les absorptions].

[Variante de la section C du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1:

A. Objet et but

x.1 à x.6	(texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
-----------	---

B. Définitions

x.7	(texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
-----	---

C. Portée

x.8 à x.9	(texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
-----------	---

D. Principes et lignes directrices

x.10 à x.11	(texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
-------------	---

E. Mesure, notification et vérification (MNV)

x.12 à x.15 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

F. Niveaux de référence

x.16 à x.21 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

G. Participation

x.22 à x.25 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

H. Modalités et procédures

x.26 à x.37 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

I. Cadre institutionnel

x.38 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
Annexes A à E (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

]

III. D. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées*

(par. 1 b) iv) du Plan d'action de Bali

*[Ce que devraient faire les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées]*¹

1. [[Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées [doivent] [devraient] [renforcer] [viser à renforcer] l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, dans les domaines suivants:]

a) [Mise au point, application et diffusion, notamment par transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier mais pas uniquement, ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts, de la santé, du tourisme et de la gestion des déchets;]

b) [Fourniture d'informations sur les technologies disponibles, et renforcement des conditions d'accès à ces technologies et de financement de leur transfert, y compris la mise en place de modalités efficaces pour l'exécution de toutes les phases du cycle technologique – mise au point, application, transfert et diffusion – pour la mise en œuvre des MAAN;]

c) [Mesures couvrant tout l'éventail des technologies d'adaptation et d'atténuation, y compris celles qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions, et celles qui permettent de freiner l'augmentation des émissions et de renforcer l'absorption par les puits, y compris celles relevant du secteur public ou appartenant au domaine public ainsi que celles qui sont détenues par le secteur privé.]]

2. [Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient renforcer l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention en fournissant des ressources financières, notamment aux fins du transfert de technologies, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.]

3. [[Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient:]

a) [Être appliquées au niveau national [uniquement];]

b) [[Être adaptées aux] [Prendre en considération les] besoins et [aux] [les] priorités sectorielles au niveau national et [examiner] les conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents.]]

4. [Les démarches sectorielles globales devraient prendre en compte les émissions qui ne peuvent pas être attribuées à telle ou telle Partie.]

5. [*Ce qu'elles devraient faire pour toutes les Parties*]:

a) [La mise en œuvre de démarches sectorielles et de mesures par secteur concertées devrait [être de caractère volontaire] [ne devrait pas être imposée par une Partie à une autre] et [compléter et appuyer les engagements nationaux pris par toutes les Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 4;]]

* Section présentée par le facilitateur le 6 novembre 2009 (document officiel n° 49).

¹ Les rubriques en italique servent à indiquer la structure mais seront retirées du texte.

- b) [Être utilisées pour définir, analyser et appliquer des mesures d'atténuation dans les pays développés et les pays en développement et peuvent aussi servir d'instruments à la fois pour les mécanismes de marché et pour les mécanismes autres que ceux du marché;]
- c) [On pourrait utiliser une analyse sectorielle de bas en haut pour analyser le potentiel d'atténuation et étayer les efforts d'atténuation entrepris au niveau national, sur la base des données scientifiques récentes et des connaissances actuelles, en tenant compte des capacités de chaque secteur à l'aide d'une méthode commune pour déterminer les niveaux de référence par secteur des Parties;]
- d) [Contribuer au renforcement des activités [mesurables, notifiables et vérifiables] des Parties pour assurer l'intégrité de l'environnement;]
- e) [[Aider à encourager] [Encourager] les initiatives nationales du secteur privé et du secteur public en matière de R-D, de renforcement des capacités et de coopération [technologique] [dans le domaine de la technologie].]

6. [Ce qu'elles ne devraient pas faire]:

- a) [Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées ne devraient pas être utilisées pour contourner ou amoindrir la distinction établie dans la Convention entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I ou pour modifier leurs engagements et obligations respectifs;]
- b) [La mise en œuvre des démarches sectorielles ne devrait pas [remplacer les objectifs nationaux des pays développés parties [ou conduire [à de nouveaux engagements pour les pays en développement parties, [à des objectifs transnationaux ou nationaux de réduction des émissions,]] à une discrimination arbitraire ou injustifiable ou à des entraves déguisées au commerce international [, ou à l'application de normes globales uniformes et égales pour les Parties]];]
- c) [Les démarches sectorielles concertées ne doivent pas donner lieu à l'application d'obstacles au commerce, de mesures commerciales punitives, de critères ou de normes pour les pays en développement ou à toute autre mesure qui serait contraire au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention;]
- d) [Les démarches sectorielles et mesures par secteur devraient être concertées et ne pas être imposées par une Partie ou par quelques Parties à d'autres Parties;]
- e) [En particulier, l'inclusion des transports internationaux dans un système d'échange de quotas ne doit pas imposer de contraintes et de coûts supplémentaires aux pays en développement. Les pays en développement doivent être exemptés ou, dans le cas d'une telle inclusion, devraient recevoir un appui financier et technologique qui leur permette de satisfaire à ces dispositions sans encourir de coûts supplémentaires.]

7. [Ce qu'elles devraient faire pour les pays développés parties]:

[Pour les pays développés parties, les initiatives sectorielles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs, juridiquement contraignants, de réduction des émissions en valeur absolue (engagements chiffrés de réduction des émissions) et les engagements d'atténuation pour toutes les Parties visées à l'annexe I, mais ne peuvent remplacer ces objectifs et engagements.]

8. [Ce qu'elles devraient faire pour les pays en développement parties]:
- a) [[[Contribuer] [Aider] [selon les besoins] à [parvenir] [obtenir] [aux] [les] [niveaux de] [au] [le] financement et transfert de technologies] [et de savoir-faire] [nécessaires pour faire face aux changements climatiques] d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;]
 - b) [Faciliter l'identification des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles pour chaque secteur grâce à une analyse transfrontière et promouvoir [l'échange d'informations et] le transfert de ces meilleures pratiques et meilleures technologies disponibles [depuis les pays développés parties, en analysant les potentiels de réduction et en fixant des indicateurs];]
 - c) [Pour les pays en développement parties, des initiatives par secteur au niveau national peuvent être une option envisageable pour les mesures d'atténuation nationales.]
9. [Les mesures prises par les pays en développement pour maîtriser leurs émissions de GES dans le cadre de démarches sectorielles ou de mesures par secteur concertées représentent des modalités de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention par ces pays. Les Parties visées à l'annexe II doivent donc respecter leurs engagements relatifs à l'octroi d'un appui financier conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Le paragraphe 7 de l'article 4, portant sur l'équilibre entre l'appui fourni par les pays développés parties et la mise en œuvre par les pays en développement parties, s'applique aussi à ces démarches sectorielles ou mesures par secteur concertées.]
10. [[Moyens de mise en œuvre:
- a) [L'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 est financée de façon à couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]
 - b) [La fourniture de ressources financières, de même que la promotion et la facilitation de l'accès à la technologie et de son transfert en application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4, ont lieu sous la direction de l'Organe exécutif pour la technologie créé au titre de la Convention et du mécanisme financier qui devra être créé sous l'autorité de la Conférence des Parties.]]
11. [Des domaines prioritaires sont identifiés par secteur et par technologie. Les possibilités d'utiliser des ressources énergétiques renouvelables sont dûment passées en revue. Les secteurs les plus sensibles sur le plan climatique, notamment les secteurs à forte intensité de GES et ceux qui sont vulnérables aux changements climatiques, sont pleinement pris en compte pour la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies écologiquement rationnelles. Dans la perspective du mécanisme pour le transfert de technologies et compte tenu notamment des évaluations des besoins technologiques des pays, si celles-ci sont disponibles, une liste des principaux besoins en matière de technologies écologiquement rationnelles est évaluée périodiquement, l'analyse portant notamment sur la fiabilité, les coûts, le taux de pénétration, la part sectorielle de la capacité de production et les obstacles au marché. Des mesures sont prises pour surmonter les obstacles à la mise au point, au transfert et au déploiement des technologies dans des contextes sectoriels spécifiques.]
- Agriculture*
12. Toutes les Parties [, réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention et tenant compte] [tenant expressément compte de l'article 2, du paragraphe 5 de l'article 3 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et] de leurs responsabilités communes et différenciées et

de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [et du fait que l'adaptation est d'une importance primordiale pour assurer la sécurité alimentaire,] [doivent faire] [font des efforts pour renforcer l'atténuation] [dans le secteur de l'agriculture]:

a) Eu égard à la nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité des systèmes de production agricole [en envisageant l'atténuation dans l'agriculture], d'une façon durable, [en tenant compte de la relation [entre] [de] l'agriculture [avec] [et] la sécurité alimentaire [et l'adaptation], des liens entre l'atténuation et l'adaptation, des intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux et des connaissances et pratiques [autochtones et] traditionnelles];

b) [[Notamment] [En] s'attachant à promouvoir et coopérer] [promouvoir et coopérer] dans la recherche, la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés [[et de méthodes] qui puissent contribuer à renforcer l'atténuation et l'adaptation] dans le secteur de l'agriculture;

c) [En veillant à ce que les démarches sectorielles concertées dans le secteur de l'agriculture ne se traduisent pas par la création de normes d'efficacité au niveau international pour ce secteur ou de toute autre mesure qui pourrait nuire au développement durable et se traduire par des obstacles au système international de commerce des biens et des produits du secteur agricole ou par une distorsion de ce système;]

d) [En veillant à ce que les démarches sectorielles concertées dans le secteur de l'agriculture n'entraînent pas des compensations des émissions de carbone ou des démarches qui portent atteinte aux terres forestières.]

13. À cet égard, demande au SBSTA d'établir, à sa trente-deuxième session, un programme de travail [pour faciliter] [l'atténuation dans le secteur de l'agriculture [, en étudiant les liens avec l'adaptation]] [sur l'agriculture] [pour renforcer l'application [intégrale, effective et soutenue] de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4], et invite les Parties à communiquer leurs vues sur [le contenu [et la portée] du] programme de travail.

Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux

Option 1

[La Conférence des Parties...]

14. Convient de s'attacher à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.

15. Encourage l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre sans retard leurs activités tendant à mettre au point des démarches générales et des mesures pour limiter et réduire les émissions de gaz à effet de serre, et en particulier:

a) À établir des objectifs de portée mondiale à moyen et à long terme suffisamment ambitieux pour la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, respectivement, qui devront être atteints par l'application de leurs démarches générales et de leurs mesures;

b) À rendre compte à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, et à ses organes subsidiaires s'il y a lieu, et à intervalles réguliers par la suite, des activités, démarches générales et mesures pertinentes mises en place et en cours d'élaboration, des estimations des émissions et des réalisations obtenues à cet égard.]

Option 2

16. [[Compte tenu des intérêts des pays en développement,] [Toutes les Parties] [Les pays développés parties] [Les Parties] [Les Parties visées à l'annexe I] s'emploient à limiter ou à réduire les émissions de GES non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement.]

Option 3²

17. [En examinant la question des émissions provenant du secteur des transports aériens et maritimes internationaux, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale s'inspirent des dispositions et des principes pertinents de la Convention, en particulier des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées, et de la promotion d'un système économique international favorable et ouvert, propre à engendrer une croissance économique et un développement durables dans toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties. Il convient d'éviter l'adoption de mesures qui pourraient se transformer en entraves déguisées au commerce international et de tenir compte des conditions économiques et sociales particulières des pays en développement.

18. Compte tenu du fait que les émissions provenant des transports aériens et maritimes ne peuvent pas être attribuées à une Partie en particulier, les mesures prises par les pays développés parties par l'intermédiaire de l'OACI et de l'OMI pour réduire les émissions imputables à ces secteurs sont adoptées selon le principe du consentement mutuel de toutes les Parties concernées. À cet égard, de telles mesures ne sauraient constituer une discrimination ou une entrave déguisée au commerce international.]

Option 4

19. [Les Parties prennent les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

20. Des objectifs de réduction globale de ces émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes sont fixés à 10 % et 20 %, respectivement, en dessous des niveaux de 2005 d'ici à 2020. Les unités provenant des mécanismes de flexibilité existants et des mécanismes de flexibilité nouveaux qui pourraient être mis en place peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs.

21. Les Parties coopèrent dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour permettre l'approbation d'ici à 2011 d'accords internationaux effectifs visant à atteindre ces objectifs. Ces accords de portée mondiale ne devraient pas conduire à des distorsions de concurrence ni à des «fuites» de carbone. Les Parties font le point de l'avancement de la mise en œuvre de ces activités et prennent des mesures pour les faire progresser, selon qu'il convient.]

² Cette option remplacerait l'ensemble de la section consacrée aux combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

Option 5

22. [Les Parties s'appliquent à réduire collectivement de [X %] par rapport à [l'année XXXX] les émissions de gaz à effet de serre anthropiques non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens internationaux et de [Y %] par rapport au niveau de [l'année XXXX] les émissions de gaz à effet de serre anthropiques non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes internationaux au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].

23. Les Parties devraient engager en 2010 des négociations sur deux accords sectoriels de portée mondiale portant sur les émissions imputables aux transports aériens et maritimes internationaux, respectivement, en vue de les conclure avant la dix-septième session de la Conférence des Parties en 2011, en tenant compte des travaux déjà accomplis par l'OACI et l'OMI.]

Option 6³

24. [Toutes les Parties, réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention et tenant expressément compte de l'article 2, du paragraphe 5 de l'article 3 et de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que de la spécificité de leurs priorités spécifiques de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et leur situation, favorisent la recherche, la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert, de technologies, pratiques, procédés et méthodes dans les transports aériens et maritimes internationaux et coopèrent dans ce domaine.]

Option 7 – Supprimer l'ensemble de la section consacrée aux combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

25. [Tous les secteurs de l'économie [, en particulier ceux des Parties visées à l'annexe I,] devraient contribuer à limiter les émissions, y compris celles des transports maritimes et aériens internationaux. [Une action concertée multilatérale serait le moyen le plus approprié de traiter la question des émissions imputables au secteur des transports aériens et maritimes internationaux. L'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale devraient, en traitant cette question, prévenir l'adoption de restrictions au commerce et tenir compte de la situation économique particulière des pays en développement et des principes de l'équité et des responsabilités et capacités communes mais différenciées.]

26. [[Les recettes provenant de la mise en œuvre de tels moyens d'action [doivent] [devraient] servir à appuyer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements (MAAN) dans les pays en développement. Par ailleurs, le trafic desservant les petits États insulaires en développement et les PMA devrait être exempté.] [Une des solutions permettant de percevoir des recettes est d'instaurer une redevance fondée sur le marché applicable aux émissions provenant des transports maritimes internationaux, qui fait la distinction entre les responsabilités [et les capacités] des pays développés et celles des pays en développement. Une telle redevance s'appliquerait à l'échelle mondiale⁴.]]

³ Cette option remplacerait l'ensemble de la section sur les combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

⁴ Une proposition détaillée de financement novateur dans le cadre d'un mécanisme international de réduction des émissions d'origine maritime (International Maritime Emission Reduction Scheme) peut être consultée à l'adresse http://unfccc.int/files/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/application/pdf/awglcafinancenigeria051109.pdf.

27. [En attendant l'adoption dans le cadre des organisations susmentionnées, d'un accord sur une démarche visant à prendre en compte les émissions de GES imputables à ces secteurs, l'engagement des pays en développement dans des mécanismes régionaux unilatéraux concernant ces secteurs devrait rester volontaire.]

III. E. Les diverses démarches possibles pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures¹

(al. b v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali)

[Principes et objectifs]

1. [Les mesures prises par les pays en développement dans le cadre d'un développement durable et de l'élimination de la pauvreté doivent être soutenues et rendues possibles par des technologies, des financements de sources publiques et un renforcement des capacités:

a) Par principe, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) doit, dans le cadre de ses travaux, respecter le mandat défini dans le Plan d'action de Bali en vue d'assurer la pleine application de la Convention. Les propositions formulées devraient, conformément à ce mandat, clairement contribuer à l'application intégrale, effective et continue des principes et dispositions énoncés dans la Convention, par exemple en respectant l'équilibre des responsabilités entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties;

b) Afin de respecter le mandat du Groupe de travail spécial, le débat sur les mécanismes créés en application du Protocole de Kyoto doit se dérouler dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto;

c) Les Gouvernements doivent veiller à ce que la Convention soit pleinement appliquée, de manière équitable et dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées. Le texte doit refléter ce principe en assurant un équilibre entre les différents types de démarches possibles en matière d'atténuation parmi lesquelles les pays en développement parties pourront librement choisir, s'ils le souhaitent.]

2. Les Parties, pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, intensifieront les efforts nationaux/internationaux d'atténuation des changements climatiques, en s'attachant, notamment, à étudier plus avant diverses démarches, dont les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation.

3. [*Sachant* que la Convention ne prévoit pas la création ni l'échange d'unités de crédit carbone.]

4. *Tenant compte du fait que*, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques devraient présenter un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au moindre coût [, viser toutes les sources de gaz à effet de serre sans exception et s'appliquer à tous les secteurs économiques];

5. *Sachant* que ces démarches devraient être liées aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention qui prévoient que les Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité du surcoût convenu de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

¹ Document présenté par le facilitateur le 6 novembre 2009 (document officieux n° 42).

Option 1 (par. 6)

6. Les démarches fondées sur le recours aux marchés devraient:
- a) Garantir la nature volontaire de la participation des Parties;
 - b) Garantir un effet net d'atténuation au niveau mondial;
 - c) Garantir l'intégrité environnementale, le caractère additionnel des mesures d'atténuation et la prévention du double comptage des réductions des émissions;
 - d) Favoriser le développement d'un marché du carbone solide, transparent, intégré et bien réglementé, ainsi que la participation du secteur privé;
 - e) Encourager par différentes mesures incitatives propres à encourager l'exploitation de possibilités d'atténuation plus coûteuses;
 - f) Promouvoir une pluralité d'échelles d'intervention dans le cadre des activités aidées et garantir que les mesures d'atténuation sont impulsées par les pays;
 - g) Promouvoir, par des mesures incitatives, les investissements, le transfert de technologies et d'autres retombées positives;
 - h) Promouvoir une répartition juste et équitable des activités entre les régions et la mise à disposition de fonds de démarrage;
 - i) Prévoir un mode d'administration et des modalités de mise en œuvre simples;

Option 2 (par. 7 et 8)

7. Les diverses démarches garantissent:
- a) La participation volontaire des Parties, sans pénalisation directe ou indirecte ni discrimination pour non-participation à l'une quelconque d'entre elles conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention;
 - b) Le caractère additionnel des mesures d'atténuation;
 - c) Un effet net d'atténuation au niveau mondial permettant de se rapprocher de l'objectif ultime de la Convention;
 - d) L'intégrité environnementale et le respect de l'obligation de rendre compte;
 - e) Des moyens d'encourager les investissements et le transfert de technologies, indépendamment de la mise en place d'un mécanisme d'ensemble concernant les technologies;
 - f) Une répartition juste et équitable des activités entre les régions;
 - g) La mise à disposition de fonds de démarrage;
 - h) Une action favorisant les retombées positives, en particulier:
 - i) Le respect et la défense des communautés locales durables;

- ii) Le plein respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales;
- iii) La reconnaissance aux communautés locales du droit de participer à la conception, à la mise en œuvre et à la surveillance de mécanismes qui ont un impact sur elles, y compris du droit de demander réparation;
- i) La mise à disposition de technologies qui cadrent avec les objectifs, les dispositions et les principes de la Convention, et qui soient appropriées aux niveaux national et local;
- j) Des systèmes d'administration et de mise en œuvre dotés des moyens nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs visés aux alinéas *a* à *i* ci-dessus;
- k) Que les mesures d'atténuation sont impulsées par les pays.

8. Les nouveaux mécanismes de marché ne sauraient prétendre au statut de mécanisme d'aide à la mise en œuvre, par les pays en développement parties, de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN), vu que, conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention, les ressources financières requises par ces pays à cet effet doivent être nouvelles et additionnelles.

I. Démarches fondées sur le recours aux marchés

A. Dispositions générales

9. [Conformément au mandat défini dans le Plan d'action de Bali et sachant que des mécanismes de marché ont été mis en place au titre du Protocole de Kyoto, il n'y a pas lieu de créer de nouveaux mécanismes.] [Les Parties [coopèrent] [devraient coopérer] pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures en adoptant des démarches fondées sur le recours aux marchés qui impliquent le secteur privé et favorisent l'apport de ressources financières aux pays en développement parties pour stimuler les efforts d'atténuation, en vue de l'instauration d'un marché mondial du carbone par la mise en œuvre progressive d'instruments procédant de démarches fondées sur le recours aux marchés.]

10. [S'inscrivent dans le cadre de démarches fondées sur le recours aux marchés:

a) [Les mécanismes actuellement en vigueur au titre du Protocole de Kyoto, à savoir, le mécanisme d'application conjointe (AI), le mécanisme pour un développement propre (MDP) et le mécanisme d'échange international de droits d'émission;]

b) [Les nouveaux mécanismes créés en application des présentes dispositions.]]

11. [Les Parties veillent à ce que les démarches fondées sur le recours aux marchés se traduisent par l'apport, pour la mise en œuvre de MAAN par les pays en développement parties, de ressources financières, de technologies et de moyens de renforcement des capacités additionnels par rapport aux niveaux convenus des aides publiques.]

12. Les mécanismes envisagés ci-dessous ne visent pas à remplacer les mécanismes actuellement en vigueur au titre du Protocole de Kyoto.

13. Selon un scénario prévoyant la fixation d'objectifs sans risque de pénalisation, les pays en développement parties s'efforcent, par des mesures volontaires de parvenir à un niveau d'émissions inférieur de [x] % à celui prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées, niveau au-delà duquel toute

mesure supplémentaire pourra se traduire par la création d'unités cessibles aux pays développés parties à titre compensatoire.

14. À sa [x] session, l'[organe suprême] définira les modalités et procédures applicables pour prévenir tout double comptage entre les différentes formes d'aide.

Critères d'admissibilité

15. Les pays développés parties [y compris ceux qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] peuvent [participer aux mécanismes existants et aux nouveaux mécanismes] [échanger des unités avec les Parties au Protocole de Kyoto] si les critères suivants sont remplis:

a) [Soumission du dernier inventaire national attendu] [mesure, notification et vérification des émissions par les sources et des absorptions par les puits];

b) [Détermination de la quantité attribuée, un plafond national contraignant étant fixé pour [les pays développés parties] [les Parties visées à l'annexe I]] [Délivrance d'unités];

c) [Approbation du système d'échange d'unités avec les Parties au Protocole de Kyoto par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (CMP) au Protocole de Kyoto;]

d) [Utilisation ni conversion en autre unité d'aucune unité liée à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;]

e) Autres critères que pourra définir le l'[organe suprême].

16. [[Les pays en développement parties] [Les pays en développement parties plus avancés sur le plan économique] [Les pays en développement parties qui mettent en œuvre des MAAN de niveau III] peuvent [participer aux mécanismes [sectoriels] [concernant les MAAN] [participer aux mécanismes existants et aux nouveaux mécanismes] [échanger des unités avec les Parties au Protocole de Kyoto] si les critères suivants sont remplis:

a) Mise en place d'un système [national] d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément aux lignes directrices qui seront adoptées;

b) [Soumission du dernier inventaire national attendu] [Mesure, notification et vérification des émissions par les sources et des absorptions par les puits];

c) Mise en place d'un registre national;

d) [Délivrance d'unités];

e) [Approbation du système d'échange d'unités avec les Parties au Protocole de Kyoto par la CMP au Protocole de Kyoto;]

f) [Utilisation ni conversion en une autre unité d'aucune unité liée à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;]

g) Autres critères que pourra définir l'[organe suprême].]

17. Une Partie participant à un nouveau mécanisme de marché quel qu'il soit peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des initiatives débouchant sur la création, la cession ou l'acquisition d'unités délivrées au titre de ce mécanisme.

[B. Mécanismes existants]

18. [D'ici à [20xx], les Parties réviseront les lignes directrices pour l'application conjointe, afin, notamment, que ce mécanisme gagne en efficacité et en efficience, en le prolongeant dans le temps, en en garantissant l'intégrité environnementale et en prenant des dispositions pour l'ouvrir à de nouveaux participants.]

19. [Le MDP, tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto, continuera d'aider les pays développés parties à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions et d'aider les pays en développement parties à parvenir à un développement durable.]

20. L'[organe suprême] prendra les décisions nécessaires pour assurer l'applicabilité du mécanisme pour un développement propre au titre des présentes dispositions.

21. [D'ici à [20xx] les Parties réviseront les modalités et procédures d'application du MDP afin d'assurer une répartition géographique des projets plus équilibrée, un développement durable et l'intégrité environnementale du mécanisme, notamment en fixant:

- a) Des valeurs repères pour l'établissement des niveaux de référence et la détermination de l'additionnalité dans le cas de différents types de projets;
- b) Les taux d'abattement à appliquer pour la délivrance d'URCE dans le cas de différents types de projets, lorsqu'il n'est pas possible d'établir des niveaux de référence sur la base de valeurs repères;
- c) Des critères pour déterminer la principale technologie employée dans le secteur considéré;
- d) Des règles pour la prise de décisions.]

22. Les pays développés parties peuvent participer à l'échange de droits d'émission pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

23. À sa [x] session ou dès qu'il le pourra après celle-ci, l'[organe suprême] arrêtera des lignes directrices pour l'application du paragraphe 22 ci-dessus, notamment pour la vérification et la notification, en tenant compte des caractéristiques du mécanisme.]

[C. Mécanismes [sectoriels] [concernant les MAAN]

24. Les mécanismes [sectoriels] [concernant les MAAN] ont pour objet d':

- a) Aider les pays en développement parties à mettre en œuvre des MAAN qui aient un effet net d'atténuation des émissions dans l'atmosphère;
- b) Promouvoir l'atténuation au niveau mondial au moindre coût grâce au recours aux marchés;
- c) Aider les pays développés parties à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;
- d) [Aider les pays en développement parties à parvenir à un développement durable.]

Nature des niveaux de référence

25. Les pays en développement parties peuvent participer à des mécanismes [sectoriels] [concernant les MAAN] sur la base d'un niveau de référence chiffré pour l'attribution de crédits [ou l'échange de crédits].

26. Le niveau de référence:

- a) Prend en compte un ou plusieurs [MAAN mesurables, notifiables et vérifiables] [secteurs];
- b) Prend en compte la totalité des émissions [et des absorptions] dans le périmètre des [MAAN] [secteurs];
- c) Est fixé en valeur absolue [ou en termes d'intensité];
- d) [Correspond au niveau d'émissions qu'il est prévu d'atteindre par des MAAN mises en œuvre unilatéralement et avec un appui au cours de la période considérée] [[Tient compte du niveau des réductions des émissions ou des absorptions auquel il est prévu de parvenir au moyen de MAAN mises en œuvre unilatéralement et avec un appui au cours de la période considérée et] est fixé à un niveau sensiblement inférieur à celui des émissions prévues [ou sensiblement supérieur au niveau des absorptions prévues] de gaz à effet de serre à l'intérieur du périmètre, la situation du pays et ses capacités étant prises en considération [ainsi que les techniques, procédures, produits de remplacement et procédés de production substituables les plus efficaces]].

Établissement des niveaux de référence

Option 1 (par. 27)

27. Le niveau de référence:

- a) [Est proposé par le pays en développement partie participant];
- b) Est établi conformément aux règles, procédures, modalités et lignes directrices adoptées par l'[organe suprême];
- c) Est approuvé par l'[organe suprême].

Option 2 (par. 28 à 32)

28. Un pays en développement partie communique à [un organe indépendant]:

- a) Les données sur les émissions [et les absorptions] anthropiques de gaz à effet de serre dans les secteurs considérés;
- b) Une projection des émissions [et des absorptions] de gaz à effet de serre dans les secteurs considérés, dans l'hypothèse de politiques inchangées, établie selon la méthodologie adoptée par l'[organe suprême];
- c) Des éléments d'information sur les politiques et mesures déjà mises en œuvre et prévues unilatéralement et avec un appui dans le ou les secteurs considérés;
- d) Tout autre élément d'information selon ce que décidera l'[organe suprême];

Option 2.1 (par. 28 e) et 29)

e) Le niveau de référence proposé pour l'attribution de crédits [ou l'échange de crédits] dans le cadre d'une stratégie de croissance à faible intensité de carbone.

29. Conformément aux lignes directrices adoptées par l'[organe suprême], l'[organe indépendant] analyse les éléments d'information soumis au titre des alinéas *a* à *e* du paragraphe 28 ci-dessus et prend une décision au sujet du niveau de référence.

Option 2.2 (par. 30 à 32)

30. Conformément aux lignes directrices adoptées par l'[organe suprême], l'[organe indépendant] analyse les éléments d'information communiqués au titre des alinéas *a* à *d* du paragraphe 28 ci-dessus.

31. À la suite de l'analyse effectuée par l'[organe indépendant], la Partie soumet un niveau de référence sous la forme d'un niveau d'émissions à l'[organe suprême] pour qu'il prenne une décision.

32. Une fois que celui-ci a été approuvé par l'[organe suprême], la Partie inscrit le niveau de référence sur sa liste nationale ou propose de modifier sa liste nationale conformément aux [dispositions prévues à cet effet].

[Mécanisme d'attribution de crédits [[sectoriels] [sur la base des MAAN]]

33. Il est établi un mécanisme d'attribution de crédits [sectoriels] [sur la base des MAAN].

34. Le mécanisme d'attribution de crédits [sectoriels] [sur la base des MAAN] est placé sous l'autorité de l'[organe suprême] dont il suit les directives; il est supervisé par [un organe spécialisé] [le Conseil exécutif du MDP].

35. Des unités sont délivrées pour les réductions [ou les absorptions] mesurées, notifiées et vérifiées au-delà du niveau de référence fixé pour l'attribution de crédits.

36. Si, au cours de la période d'attribution de crédits, les émissions effectives d'un pays en développement partie participant à l'intérieur du périmètre considéré sont supérieures au niveau de référence fixé pour l'attribution de crédits [ou les absorptions effectives à l'intérieur du périmètre considéré sont inférieures au niveau de référence], aucune unité n'est délivrée à cette Partie.]

[Mécanisme d'échange de crédits sectoriels

37. Il est établi un mécanisme d'échange de crédits sectoriels.

38. Le mécanisme d'échange de crédits sectoriels est placé sous l'autorité de l'[organe suprême] et est supervisé par [un organe spécialisé].

39. Des unités sont délivrées au début de chaque période d'échange de crédits et leur quantité est calculée en fonction du niveau de référence de la Partie pour l'échange de crédits.

40. À la fin de chaque période d'échange de crédits, le pays en développement partie participant retire un nombre d'unités admissibles égal à ses émissions effectives nettes à l'intérieur du périmètre du secteur au cours de la période d'échange.

41. Toute utilisation d'unités acquises par les pays en développement parties dans le but d'atteindre le niveau de référence fixé pour l'échange de crédits vient en complément des mesures prises au plan interne.]

[Mécanisme d'attribution et d'échange de crédits sur la base des MAAN

42. Il est établi un mécanisme d'attribution et d'échange de crédits sur la base des MAAN.

43. Le mécanisme est placé sous l'autorité de l'[organe suprême], auquel il rend compte; il est supervisé par un organe qui sera créé ou désigné par l'[organe suprême].

44. Pour chaque pays en développement partie qui choisit de participer au mécanisme sur la base d'un niveau de référence pour l'attribution de crédits:

a) Des unités sont délivrées pour les réductions ou les absorptions mesurées, notifiées et vérifiées au-delà du niveau de référence fixé pour l'attribution de crédits;

b) Si, au cours de la période d'attribution de crédits, les émissions effectives d'un pays en développement partie participant à l'intérieur du périmètre considéré sont supérieures au niveau de référence fixé pour l'attribution de crédits ou les absorptions effectives à l'intérieur du périmètre considéré sont inférieures au niveau de référence, aucune unité n'est délivrée à cette Partie.

45. Pour chaque pays en développement partie qui choisit de participer au mécanisme sur la base d'un niveau de référence pour l'échange de crédits:

a) Des unités sont délivrées au début de chaque période d'échange et leur quantité est calculée en fonction du niveau de référence de cette Partie pour l'échange de crédits;

b) À la fin de chaque période d'échange, le pays en développement partie participant retire un nombre d'unités admissibles égal à ses émissions effectives nettes à l'intérieur du périmètre du secteur au cours de la période d'échange.

46. Toute utilisation d'unités acquises par les pays en développement parties dans le but d'atteindre le niveau de référence fixé pour l'échange de crédits vient en complément des mesures prises au plan interne.]

Modalités et procédures à définir

47. L'[organe suprême] définira les modalités et procédures de mise en œuvre des nouveaux mécanismes à sa [X] session, notamment:

a) Les règles à appliquer pour mesurer, notifier et vérifier les émissions de façon prudente et en toute indépendance;

b) Des lignes directrices pour la délivrance d'unités et leur comptabilisation;

c) [Les critères à remplir pour être admis à participer aux mécanismes [sectoriels] [concernant les MAAN];]

d) [Les [MAAN] [secteurs] admissibles au titre des mécanismes [sectoriels] [concernant les MAAN];]

- e) Les règles à appliquer pour délimiter le périmètre [sectoriel] [des MAAN] et pour traiter et réduire au minimum les fuites possibles;
- f) La durée des périodes [d'attribution de crédits] [d'échange de crédits] et les modalités de report d'unités d'une période à l'autre;
- g) Les procédures et mécanismes, y compris les mesures de facilitation, à appliquer au cas où un pays en développement partie participant n'atteindrait pas le niveau de référence;
- h) La marche à suivre pour préserver le double comptage des réductions des émissions [ou des absorptions] entre mécanismes;
- i) D'autres dispositions institutionnelles.]

D. Autres mécanismes

[Mécanisme pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone]

48. Il est établi un mécanisme pour le stockage de [dioxyde de carbone et d'autres] gaz à effet de serre dans les formations géologiques. Ce mécanisme est placé sous l'autorité de l'[organe suprême], dont il suit les directives.

49. L'[organe suprême] définira les modalités et procédures de fonctionnement de ce mécanisme à sa [X] session.]

E. Utilisation des unités

50. Les Parties admises à participer aux nouveaux mécanismes de marché peuvent céder, acquérir ou reporter d'une période à l'autre les unités délivrées dans le cadre de ces mécanismes en se conformant aux directives arrêtées par l'[organe suprême].

Option 1 (par. 51)

51. Les unités délivrées au titre des démarches fondées sur le recours aux marchés sont parfaitement interchangeables et les Parties sont admises à les utiliser pour remplir leurs engagements.

Option 2 (par. 52 à 54)

52. Les unités sont comptabilisées selon les règles suivantes:

- a) Les unités découlant des MAAN sont utilisées pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;
- b) Toutes les unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de quantité attribuée (UQA) et unités d'absorption (UAB), qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions régissant l'application conjointe ou l'échange international de droits d'émission, sont ajoutées à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition;
- c) Toutes les URE, URCE, UQA ou UAB, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions régissant l'application conjointe ou l'échange international de droits d'émission, sont soustraites de la quantité attribuée à la Partie cédante;

d) Toutes les URCE qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions du MDP sont ajoutées à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

53. Les Parties ont la possibilité d'utiliser les unités liées aux démarches fondées sur le recours aux marchés pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

54. Les unités délivrées au titre des démarches fondées sur le recours aux marchés sont parfaitement interchangeables.

F. Dispositions transitoires

55. À sa [X] session l'[organe suprême] définira des modalités et procédures visant à:

a) Assurer une transition harmonieuse entre les différentes démarches fondées sur le recours aux marchés lorsqu'une démarche cesse d'être applicable du fait de la mise en application d'une autre;

b) Garantir que les unités délivrées pour des activités de projet au titre du MDP enregistrées avant [20xx] continueront de l'être [jusqu'en 20xx];

c) Exclure toute nouvelle activité de projet au titre du MDP dans les secteurs pour lesquels un niveau de référence a été fixé.

II. Démarches ne faisant pas appel aux marchés

Possibilités d'atténuation rapide à court terme des changements climatiques

56. [[Un programme de travail quadriennal sur] [Les Parties devraient mettre à profit] les possibilités d'atténuation rapide à court terme des changements climatiques [est établi à titre de précaution] pour compléter les mesures en cours visant à atténuer les changements climatiques à moyen et à long terme dans le but d'obtenir des résultats notables à court terme, par exemple en réduisant les émissions de substances qui ont une durée de vie courte dans l'atmosphère, comme l'ozone troposphérique [et le noir de carbone (suie)] et en s'attachant à promouvoir la réduction progressive des hydrofluorocarbones (HFC) et le piégeage biologique.]

57. [Afin de contribuer à la réduction des émissions de [HFC] [gaz à effet de serre] et [à] [de se rapprocher de] l'objectif ultime de la Convention, les Parties [conviennent] [s'efforcent, dans le cadre du Protocole de Montréal,] d'adopter des mesures appropriées [au titre du Protocole de Montréal] pour réduire progressivement la production et la consommation de [HFC] [gaz à effet de serre], ainsi que des dispositions prévoyant de rendre dûment compte [dans le cadre de la Convention] des réductions opérées. Les mesures en question n'auront pas pour effet d'exclure les HFC du champ de la Convention ou d'instruments connexes et seront sans incidence sur les engagements déjà pris par les Parties au titre de la Convention ou desdits instruments. Les ressources financières dégagées pour leur application, notamment les ressources fournies par l'intermédiaire du Fonds multilatéral ou de tout autre instrument que les Parties jugeront appropriés seront [prises en compte] [considérées comme une contribution à l'exécution des obligations] au titre de la [Convention].]

[Utilisation de moyens technologiques]

58. En tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées, les Parties s'efforcent d'utiliser des moyens technologiques pour atténuer les effets des changements climatiques. Le GIEC est [un] [l'] organe de référence pour les questions techniques liées au choix et à l'utilisation de telles méthodes d'atténuation. Pour aider les Parties à mettre en œuvre des moyens technologiques, il

faudrait faire appel au Groupe d'experts du transfert de technologies déjà en place au titre de la Convention.]

Appui à la mise en œuvre dans les pays en développement parties

59. Les Parties mettent en place un cadre pour aider les pays en développement parties à instaurer, à titre volontaire, des systèmes nationaux ou régionaux de plafonnement et d'échange applicables aux personnes morales et/ou des taxes carbone, en prévoyant notamment la reconnaissance des unités et des réductions des émissions engendrées par ce type de mesure.

Mesures soutenues pour promouvoir l'atténuation dans les pays en développement parties

60. Les Parties rappellent que le Plan d'action de Bali impose d'envisager diverses démarches, sans se limiter aux mécanismes de marché.

61. Un appui est nécessaire pour permettre aux pays en développement parties d'élargir le champ des MAAN.

62. Un appui est nécessaire pour les organes nationaux de coordination qui auront la tâche de renforcer les capacités disponibles dans les pays en développement parties. Ces organes seront notamment chargés de sélectionner les MAAN et d'évaluer les ressources requises.

63. Les pays en développement parties consignent sur un registre les MAAN pour lesquelles ils demandent l'appui de la communauté internationale. Ce registre comporte initialement la liste indicative de mesures d'atténuation proposées avec la mention de l'appui nécessaire pour leur mise en œuvre.

64. L'appui fourni est mesuré par les pays développés parties selon les modalités suivantes:

a) Les montants des ressources financières s'ajoutant à l'aide publique au développement qui ont été allouées et transférées aux fins de la mise en œuvre des MAAN sont exprimés dans une unité monétaire arrêtée d'un commun accord;

b) Pour mesurer le transfert de technologies, notamment la mise au point, l'application et la diffusion de technologies, les unités de mesure sont celles qui seront définies en fonction d'indicateurs que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sont en train de mettre au point, la totalité du surcoût convenu pour les technologies transférées aux pays en développement parties étant notifiée dans une unité monétaire arrêtée d'un commun accord;

c) L'aide au renforcement des capacités est mesurée en fonction d'indicateurs mis au point par le SBI, les unités de mesure étant celles qui seront définies à l'occasion du réexamen du cadre pour le renforcement des capacités.

65. Les mesures d'atténuation bénéficiant d'un appui sont consignées dans le registre. La notification de l'état d'avancement des mesures et l'enregistrement des données correspondantes ont lieu annuellement, une mise à jour fondée sur les résultats mesurés étant faite tous les deux ans, en alternance avec la notification des inventaires des émissions de gaz à effet de serre.

66. Les pays développés parties font figurer dans leurs communications nationales, en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, des éléments d'information concernant la mesure de l'appui fourni. Les éléments d'information concernant l'appui qui sont consignés dans le registre sont mis à jour chaque année.

67. Les MAAN qui bénéficient de concours financiers publics de pays développés parties de même que l'appui, tel que mesuré et notifié, sont vérifiés selon des modalités et procédures à définir, au titre de la Convention et conformément à des lignes directrices arrêtées au niveau multilatéral.

68. Aux fins des mesures qui bénéficient d'un appui, les pays développés parties, notamment ceux visés à l'annexe II, fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité du coût convenu de la vérification entreprise par les pays en développement parties.

69. L'[organe suprême] vérifie les progrès mesurables, notifiables et vérifiables accomplis par les pays développés parties pour remplir l'engagement qu'ils ont pris d'aider les pays en développement parties, sur la base des éléments d'information que ces pays font figurer chaque année dans leur communication nationale. Sont vérifiés notamment les transferts financiers directs et les contributions indirectes apportées sous la forme d'un appui technologique et d'une aide au renforcement des capacités chiffrables. Les modalités et procédures de vérification seront adoptées à sa prochaine session.

70. Chaque année, il est procédé à une mise à jour du registre pour rendre compte de l'état d'avancement des mesures et de l'appui qui leur est fourni.

Fiscalité

71. Parmi les diverses démarches possibles pour améliorer le rapport coût-efficacité et promouvoir les mesures d'atténuation, les pays développés parties s'attachent à restructurer leur fiscalité afin de prendre en compte la teneur en gaz à effet de serre des différentes sources d'énergie.

Modification des modes de consommation

72. Sachant que les pays développés et les pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation, les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II entreprennent, par des politiques et des mesures, de modifier sensiblement les modes de consommation dans tous les secteurs pertinents afin de démontrer que les pays développés parties prennent l'initiative d'infléchir l'évolution à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, l'effort engagé devant être suffisant pour parvenir, d'ici à 2017, à une réduction globale des émissions anthropiques de gaz à effet de serre de sources intérieures, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de plus de [X] par rapport aux niveaux de 1990 au titre du Protocole de Kyoto. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre suivra l'application de ces politiques et mesures, en examinera les effets et fera rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa seizième session.

Suppression des obstacles liés à la propriété intellectuelle

73. Dans le but de promouvoir les mesures d'atténuation, notamment en améliorant le rapport coût-efficacité, les Parties veillent à ce que les droits de propriété intellectuelle et les accords correspondants ne soient pas interprétés ou mis en œuvre d'une manière qui empêcherait partiellement ou totalement une Partie d'agir pour promouvoir l'atténuation des changements climatiques. Les Parties conviennent de prendre une série d'initiatives et, notamment de:

a) Constituer des réserves mondiales de biens et de technologies pour promouvoir l'atténuation des changements climatiques;

b) Tirer parti de toutes les flexibilités prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), notamment des dispositions concernant la concession de licences obligatoires;

- c) Appliquer des politiques des prix différentes dans le cas des pays développés et dans le cas des pays en développement parties;
- d) Revoir tous les règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle pertinents de sorte qu'il soit possible de communiquer certaines informations, le but étant de supprimer les obstacles et autres entraves à la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
- e) Promouvoir des accords novateurs de partage des droits de propriété intellectuelle permettant d'entreprendre en commun la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- f) Limiter/réduire la durée de validité des brevets sur les technologies qui n'ont pas d'incidences sur le climat.

74. Les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II prennent toutes les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle soient interprétés et exercés de manière à en promouvoir la mise en œuvre au moindre coût de mesures d'atténuation dans les pays en développement parties.

Renforcement des capacités et des technologies endogènes dans les pays en développement parties

75. Dans le but de promouvoir la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties appuient le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des pays en développement parties en entreprenant un programme d'action dans tous les secteurs pertinents, dont ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, de la foresterie et de la gestion des déchets, en vue de transférer aux pays en développement parties les informations scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et autres pertinentes, ainsi que les connaissances, les savoir-faire, les pratiques, les procédés et les technologies utiles pour l'atténuation des changements climatiques.

Éducation

76. Les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II prennent toutes les dispositions pratiques voulues pour promouvoir, faciliter et financer la mise en œuvre de mesures par et dans les pays en développement parties dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public aux changements climatiques.]

III. F. Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte*

(par. 1 b) vi) du Plan d'action de Bali)

1. [Les Parties réaffirment l'importance de l'objectif, des principes et des dispositions de la Convention, en particulier l'article 2, l'article 3, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, et l'article 4, paragraphes 3, 7, 8, 9 et 10, ainsi que du Plan d'action de Bali, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision 1/CP.13.]
2. [Les Parties reconnaissent que les mesures de riposte prises par toute Partie peuvent avoir des conséquences économiques et sociales.]
3. [[Reconnaissant l'ampleur des effets des mesures de riposte, en particulier pour les pays en développement parties,] les Parties reconnaissent que les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte peuvent avoir des effets préjudiciables pour toutes les Parties [, en particulier les pays en développement parties, et surtout ceux dont l'économie est tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du tourisme et de l'exportation de produits agricoles et de produits à forte intensité énergétique, et dont le commerce est tributaire du transport international.]]
4. [Les Parties affirment que le développement durable est essentiel lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures face aux changements climatiques et qu'il est nécessaire de veiller à ce que les mesures de riposte ne compromettent pas le développement économique et social, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et des conséquences pour les femmes et les enfants.]
5. [Les Parties reconnaissent qu'agir pour faire face aux effets préjudiciables des changements climatiques est une priorité, et que les mesures de riposte à cet égard peuvent avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour les Parties, en particulier les pays en développement parties comme mentionné au paragraphe 3 ci-dessus. [Compte tenu de cela, les efforts pour éviter ou atténuer les conséquences préjudiciables des mesures de riposte mises en œuvre devraient être compatibles avec la nécessité d'agir face aux changements climatiques.] [Les Parties reconnaissent que les efforts pour éviter ou atténuer les conséquences négatives des mesures de riposte ne devraient pas entraver ou limiter les efforts pour faire face aux changements climatiques.]]
6. [Les Parties affirment que les mesures prises pour parer aux changements climatiques devraient être coordonnées de manière intégrée avec le développement économique et social, afin d'éviter des incidences néfastes sur ce dernier, en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté.]
7. [Les Parties reconnaissent l'importance d'éviter et de minimiser les conséquences négatives des mesures de riposte sur les secteurs économique et social, de promouvoir une transition progressive et équitable dans les secteurs les plus touchés, avec la création de travail décent et d'emplois de qualité, et de contribuer à développer des capacités nouvelles pour les emplois liés aussi bien à la production qu'aux services.]
8. [Les pays développés parties s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures de riposte aux changements climatiques de manière à éviter des conséquences économiques et sociales négatives pour les pays en développement parties, en prenant pleinement en compte l'article 3 de la Convention. Pour aider les pays en développement parties à faire face aux conséquences économiques et sociales négatives,

* Tel que présenté par le facilitateur le 6 novembre 2009 (document officieux n° 44).

les pays développés parties fournissent des ressources financières, notamment pour l'accès aux technologies et le développement et le transfert de celles-ci, en couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.]

9. [Les Parties conviennent de travailler de concert à promouvoir un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international ou des entraves déguisées à ce commerce.]

Variante 1

[Les pays développés parties n'ont recours à aucune forme de mesures unilatérales, y compris des mesures compensatoires fiscales et non fiscales aux frontières, frappant des biens et des services importés d'autres Parties, en particulier de pays en développement parties, pour des raisons de stabilisation et d'atténuation des changements climatiques. De telles mesures seraient en violation des principes et des dispositions de la Convention y compris, en particulier, de celles ayant trait au principe des responsabilités communes mais différenciées (art. 3, par. 1), au commerce et aux changements climatiques (art. 3, par. 5), et au lien entre les mesures d'atténuation des pays en développement et l'apport de ressources financières et de technologies par les pays développés (art. 4, par. 3 et 7).]

Variante 2

[En ce qui concerne les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, les Parties prennent en compte les principes de la Convention.]

10. [Les Parties décident que les actions liées aux mesures de riposte devraient être institutionnalisées de manière structurée, conformément à l'article 4.1 g) et h) de la Convention reconnaissant les besoins des pays en développement parties définis aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4. Il sera établi [une instance permanente] [d'autres dispositifs institutionnels] par la Conférence des Parties pour entreprendre des activités en vue notamment de déterminer [la vulnérabilité concernant] les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte, d'échanger des informations, de promouvoir les stratégies de riposte et la coopération pour les questions y relatives, et de minimiser les incidences négatives, en particulier dans les pays en développement parties.]

Variante 1

[Les Parties décident que l'information sur les actions liées aux mesures de riposte devrait être conçue de manière structurée et que, à cet effet, les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité d'avoir des informations venant des pays touchés, ainsi que des preuves des incidences véritables et des effets négatifs [et aussi positifs].]

11. [Les Parties étaient convenues d'examiner comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales [telles qu'examinées] dans le cadre du SBI, pourraient servir de plate-forme de discussions sur les informations fournies par les Parties.]

12. [Les Parties conviennent d'adopter les modalités pour la mise en œuvre opérationnelle de l'instance d'ici à la seizième session de la Conférence des Parties, en prenant en compte les éléments contenus dans l'annexe et autres informations pertinentes.]

13. [Paragraphe réservé pour d'autres questions à discuter –

a) [Soulignant que la question de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est une question distincte qui doit être abordée dans le cadre du module du Plan d'action de Bali consacré à l'adaptation, la question ponctuelle des incidences des mesures de riposte devant quant à elle être abordée sous l'angle de l'action renforcée pour l'atténuation dans le cadre du module du Plan d'action de Bali consacré à l'atténuation.]

b) [Les pays développés parties assurent une indemnisation pour le préjudice porté à l'économie des pays africains et des PMA, ainsi que pour les pertes en termes d'opportunités, de ressources, de vies humaines, de terres et de dignité résultant du fait que de nombreuses personnes dans les pays africains et les PMA deviendront des réfugiés environnementaux, dans le contexte de la justice environnementale et compte tenu des préjudices sur les plans environnemental, social et économique résultant de la mise en œuvre de mesures de riposte aux changements climatiques.]]

[Annexe¹

Dispositifs institutionnels (par exemple, une instance sur les mesures de riposte)

Questions à poser éventuellement pour mieux définir les options

1. Mandat (Tiré de quoi?, Protocole de Bali, art. 4.1 g) et h), 4.10, 3.5, etc.)
2. Nature (Exécutive/consultative; coordination/conseil, etc.)
3. Portée (Quoi? (mandat), Comment? Combien de temps?, etc.)
4. Fonctions (document officiel du Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, tableau 7, p. 10 (voir aussi le document officiel n° 32, par. 11 et 12))
 - Partage d'informations et de connaissances, travail en réseau
 - Coordination
 - Fonction de consultation/conseil
 - Évaluation, examen et/ou étude préliminaire
 - Facilitation
 - Appui pour le renforcement des capacités
 - Présentation de rapports
 - Avis et/ou soutien techniques
 - Mise en œuvre
5. Financement (Combien? Calculé comment? Venant d'où?, etc.)
6. Appui (Quoi? Comment?, etc.)
7. Composition (Qui?, etc.)
8. Réunions (Périodicité?, etc.)
9. Présentation de rapports (Par qui? À qui? Avec quelle périodicité?, etc.)
10. Évaluation (Comment? Critères?, etc.)
11. Questions diverses]

¹ La présente annexe a été préparée par le facilitateur et n'a pas été discutée à la septième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

IV. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements*

Le présent document officieux contient le projet de texte de négociation sur 1) le paragraphe 10, section 4, et les paragraphes connexes 18, 26, 27 et 35 de la section 6 du document officieux n° 34, qui ont été réorganisés et développés, et 2) les paragraphes 15, 16, 19, 24, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 40 et 41 de la section 6 du document officieux n° 34, qui est fondé sur des consultations informelles et sur les propositions présentées au groupe de contact de l'action renforcée pour l'apport de ressources financières et d'investissements réuni du 2 au 6 novembre 2009.

Ce projet de texte de négociation remplace les paragraphes du document officieux n° 34 précités. Le document officieux n° 34 est inclus dans l'annexe figurant à la page 150, et les sections et les paragraphes qui n'ont pas été examinés à la reprise de la septième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention ont le même statut que le projet de texte de négociation figurant dans le présent document officieux.

[Mobilisation] [Apport] de ressources financières¹

[Financement public] [Financement public international] [Contribution à verser]

1. [La principale source de financement sera constituée de ressources financières nouvelles et additionnelles fournies par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II, en sus du financement fourni par l'intermédiaire d'institutions ne faisant pas partie du mécanisme financier de la Convention ainsi que de l'objectif de 0,7 % du PIB des pays développés parties au titre de l'APD. La principale source de financement sera le secteur public.]
2. [Toutes les Parties pourront fournir, et les pays en développement parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention.]
3. [Toutes les Parties, en fonction de leurs moyens, mettent en œuvre des politiques et des instruments visant à mobiliser des ressources financières publiques et privées et à créer des environnements plus favorables aux investissements à l'appui des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements climatiques comme décrit au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et font périodiquement rapport à ce sujet.]
4. [Les financements aussi bien publics que privés devraient jouer un rôle très important dans la mise en œuvre du présent accord. Le financement public devrait appuyer des actions renforcées en matière d'adaptation et de renforcement des capacités. Les financements privés, canalisés par l'intermédiaire de cadres d'action appropriés, devraient constituer la principale source des investissements nécessaires aux activités d'atténuation.]
5. [Les Parties devraient encourager la mise en place d'un indicateur fiable du prix du carbone, notamment en assurant une intégration progressive au marché mondial d'échange des droits d'émission de carbone, en tant que moyen fondamental de réduire de façon rentable les émissions au niveau mondial.]

* Tel que présenté par les coprésidents le 6 novembre 2009 (document officieux n° 54).

¹ Le texte sur les sources de financement présenté dans l'annexe XII du document officieux n° 34 n'a pas été pris en considération pour la préparation de la présente section.

Option 1

Variante 1: Une contribution versée par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II [, fondée sur la dette climatique historique, y compris la dette historique en matière d'émissions et d'adaptation,] représentant au moins [[0,5 à 1] [0,8] [1,5] [2] % du produit national brut] initialement fixée à [0,5 à 1 % du PIB].

Variante 2: Une contribution versée par les pays développés parties en sus de l'aide publique actuelle (exprimée en pourcentage du PIB de l'ensemble des Parties visées à l'annexe I): 1,5 % par an pour l'adaptation, 2 % par an pour l'appui aux MAAN des pays en développement parties; 1 % par an pour le transfert et le déploiement des technologies; et 1 % par an pour le développement des capacités dans les pays en développement, en particulier ceux énumérés au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali.

Variante 3: Des contributions [de] [versées par] toutes les Parties à l'exception des PMA, [fondées sur une formule de calcul élaborée par la Conférence des Parties, actualisées périodiquement] reflétant la capacité de paiement et la responsabilité en matière d'émissions.

Variante 4: Des contributions versées par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II, fondées sur une formule de calcul élaborée par la Conférence des Parties, actualisées périodiquement et reflétant la capacité de paiement par habitant et la responsabilité cumulative par habitant pour les émissions depuis 1850.

Variante 5: Une contribution versée par toutes les Parties à l'exception des PMA sur la base de la contribution versée par les Parties figurant à l'annexe II et des contributions volontaires des autres Parties.

Variante 6: Tirer parti des contributions versées par toutes les Parties, à l'exception des PMA, en fonction de leur situation nationale et de leurs capacités respectives, par le biais d'annonces de contributions pluriannuelles et d'une reconstitution des ressources sur une base pluriannuelle, en s'attachant à favoriser la prévisibilité à travers l'indication faite officiellement par chaque Partie du niveau et de la source de sa contribution prévue.

[Sources nouvelles] [Prélèvements et taxes]

6. [La principale source de financement sera le secteur public dans les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II. Les financements privés et les ressources provenant du marché d'échange des droits d'émission de carbone s'ajoutent au financement par le secteur public et le complètent.

7. Les versements de ressources annoncés en dehors du cadre de la Convention ne libèrent pas les pays développés parties de leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention ni de leurs engagements concernant des moyens de mise en œuvre mesurables, notifiables et vérifiables au titre du paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali.]

Option 2²

Un mécanisme de financement des mesures prises face aux changements climatiques qui implique qu'un certain nombre [ou pourcentage] de droits d'émission [pour les pays développés parties] est conservé et monétisé par le biais d'une vente aux enchères au niveau international. La Conférence des Parties détermine la quantité de droits d'émission [pour les pays développés parties] à conserver et à vendre aux

² Remplace les options 2 et 11 du document officieux n° 34.

enchères pour appuyer les mesures d'adaptation, de REDD, de renforcement des capacités et autres prises face aux changements climatiques.

Option 3

Une taxe uniforme à l'échelle mondiale sur les émissions de CO₂ supérieures à un seuil de [1,5] [2,0] tonne[s] par habitant; les PMA en sont exemptés.

Option 4

Variante 1: [Des taxes frappant les pays développés applicables] [Un financement au moyen d'instruments concernant les émissions dues] au transport aérien et maritime international [que l'OACI et l'OMI pourraient mettre en œuvre].

Variante 2: [Des taxes frappant les pays développés applicables] [Un financement au moyen d'instruments concernant les émissions dues] [Une part du produit des politiques et des mesures appliquées] au transport aérien et maritime international [que l'OACI et l'OMI pourraient mettre en œuvre.]

Option 5

Une taxe internationale prélevée aux fins de l'adaptation sur les billets d'avion, à l'exception des billets concernant des voyages dont le point d'origine ou de destination se trouve dans des PMA [que l'OACI pourrait mettre en œuvre].

Option 6

Une part de [2] [3 à 5] % des recettes au titre du mécanisme pour un développement propre et de [2] [4] [8] [10] [12] % au titre [des activités conjointes et des échanges de droits d'émission] [[de mécanismes fondés sur le marché] au titre du Protocole de Kyoto].

Option 7

Une taxe de 2 % sur les transactions financières entre entités dans les Parties [visées à l'annexe I] [figurant à l'annexe II] perçue par les gouvernements des Parties [visées à l'annexe I] [figurant à l'annexe II] et versée en totalité au Fonds de la Convention pour l'adaptation.

Option 8

Le cas échéant, d'autres formes de contributions peuvent être convenues entre les Parties ou par celles-ci.

[Autres sources]

Option 9

Des contributions additionnelles des pays développés parties en sus des contributions à verser, des contributions d'organisations philanthropiques [et de nouvelles sources de financement – y compris la mise en œuvre du principe, les échanges et les allègements de dette extérieure pour le développement durable des pays en développement, l'utilisation de droits de tirage spéciaux pour le développement durable et le marché d'échange des droits d'émission de carbone alimenté par des engagements de réduction plus ambitieux de la part des pays développés.

Option 10

Un financement provenant du marché d'échange des droits d'émission de carbone et des investissements privés, avec un effet de levier approprié permis par les cadres d'action nationaux et par des investissements publics ciblés.

[Sources de financement liées au non-respect des engagements]

Option 11³

Des pénalités ou des sanctions convenues pour les [pays développés] Parties [figurant à l'annexe II] qui ne respectent pas leurs engagements de réduire les émissions et de fournir un appui sous forme de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités⁴.

[Insérer paragraphe 43, document officieux n° 34, et texte additionnel concernant le non-respect des engagements]

Dispositifs institutionnels

8. Les Parties [renforcent] [rendent opérationnel] [conviennent de] [renforcer] [rendre opérationnel] le mécanisme financier [un mécanisme financier efficace] [[dans le cadre de la Convention] pour [renforcer] [assurer] la [pleine] mise en œuvre [des engagements contenus dans les paragraphes 3, 4, 5, [6,] 8 et 9 de l'article 4 dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 4] de la Convention [, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;]]

9. [[Dans le cadre de ce mécanisme financier, la Conférence des Parties établit un ou des fonds spécialisés⁵, des guichets de financement et un mécanisme reliant les divers fonds;] [En outre, les Parties conviennent [que [sera] [seront] établi[s]] [d'établir] le[s] fonds XX⁶;]

10. [La Conférence des Parties désignera] [Les Parties conviennent [que] [d'établir] [un]
[conseil exécutif constituant [une] [l']entité opérationnelle]
[le[s] fonds XX [sera] [seront] établi[s]] en tant qu'entité[s] opérationnelle[s]]

³ Représente l'option 8 du paragraphe 10 du document officieux n° 34.

⁴ Certaines propositions suggèrent d'utiliser cette option pour financer l'adaptation.

⁵ Fonds de la Convention pour l'adaptation; Fonds pour l'atténuation en vertu de la Convention; Fonds REDD; Fonds multilatéral pour les technologies climatiques pour appuyer la mise en œuvre du mécanisme pour les technologies; un mécanisme à plusieurs guichets pour les sinistres et les dommages, y compris un fonds d'assurance; le Fonds spécial pour les conséquences des mesures de riposte; le Fonds mondial pour appuyer un programme de fixation de tarifs d'achat; le Fonds pour le renforcement des capacités; la Facilité pour les risques technologiques; le Fonds de capital-risque; le programme de dons pour les technologies, et d'autres fonds selon que de besoin.

⁶ [Fonds mondial de lutte contre les changements climatiques ou Fonds vert] [Fonds mondial pour le climat] [Fonds pour les changements climatiques, Fonds pour l'adaptation, et Fonds vert pour un environnement propice].

[de ce] [du] mécanisme financier

[qui fonctionnera sous [l'autorité et] la gouvernance de la Conférence des Parties, devant laquelle il sera [pleinement] responsable, et qui en fixera les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'éligibilité]

[conformément [au paragraphe 1 de] [à] l'article 11 de la Convention].

11. [Le Conseil exécutif] [L'entité opérationnelle] spécifié[e] au paragraphe 3 ci-dessus

[reflètera une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties] [dans le cadre d'un système de gouvernance transparent] [conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention]

[sera régi[e] par une représentation équitable des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I]

[sera régi[e] par une représentation équilibrée des contributeurs nets et des bénéficiaires nets].

11 *bis*. [Les Parties conviendront d'un processus pour mettre en place un mécanisme de gouvernance.]

12. [La Conférence des Parties invitera] [Le[s] fonds [sera] [seront] [administré[s] par] [fonctionnera] [fonctionneront] [avec]

[un ou plusieurs administrateurs retenus à l'issue d'un appel d'offres [compétitif]]

[une institution financière internationale existante [agissant en tant que son administrateur]] [à titre intérimaire].]

[12 *bis*. [Le Conseil [Le[s] fonds] [sera] [seront] assisté[s] par un secrétariat [constitué de personnes professionnelles et indépendantes recrutées par le Conseil]. [La Conférence des Parties invitera [les institutions internationales existantes] [des institutions retenues à l'issue d'un appel d'offres [compétitif] ouvert] à assurer le secrétariat à titre intérimaire;]

12 *ter*. Chacun des différents fonds pourra être conseillé par un groupe ou un comité d'experts, qui pourra être appuyé aussi par un ou plusieurs groupes techniques chargés de questions précises relevant du fonds.

12 *quater*. Afin d'assurer une gouvernance transparente et efficace, un groupe consultatif représentant l'ensemble des parties prenantes et un groupe d'évaluation indépendant pourront également être nommés;

12 *quinquies*. Le Conseil exécutif du mécanisme financier mettra en place, avec l'accord de la Conférence des Parties, un mécanisme extérieur indépendant et approprié de supervision, ainsi que des modalités internes de suivi et d'évaluation de la gestion et du fonctionnement du mécanisme financier établi en vertu de la Convention;]

13. [Les Parties conviennent de tirer parti efficacement et concrètement des institutions [actuelles] [existantes] et d'autres mécanismes, y compris les mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 [, moyennant un système rigoureux de mesure, notification et vérification des ressources financières acheminées par ces mécanismes]] [Les ressources financières fournies par le biais de ces institutions et mécanismes actuels, y compris les mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux, aux pays en développement parties ne seront pas pris en compte aux fins de l'exécution par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la

Convention de leurs engagements en ce qui concerne les ressources financières à fournir en vertu de la Convention;]

[13 *bis*. Les Parties réaffirment le rôle du Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité opérationnelle du mécanisme financier dans le cadre de l'article 11 de la Convention. Les Parties demandent au FEM d'intensifier ses efforts en ce qui concerne les activités de préparation et de développement des capacités.]

[14. Les Parties établissent un organe ou une instance de haut niveau qui travaillera sous la gouvernance de la Conférence des Parties, et qui, entre autres, fournira une vue d'ensemble des sources internationales de financement, veillera à la répartition équilibrée des financements publics internationaux entre les priorités, et encouragera les synergies avec d'autres accords environnementaux;

14 *bis*. L'organe ou instance de haut niveau décrit au paragraphe 7 ci-dessus reflétera une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties et inclura tous les acteurs pertinents;]

[15. Les Parties instituent [X], responsable devant la Conférence des Parties, qui établira les politiques et les orientations opérationnelles.

16. [[X] prendra la forme d'un groupe faisant appel à des experts financiers dans le cadre d'une institution appropriée.]

17. [X] présentera des rapports périodiques à la Conférence des Parties sur ses opérations et activités.

18. [X] fournira, sur demande, des avis aux pays en développement en vue de mettre en regard les besoins en matière d'atténuation [et d'adaptation] et les sources de financement disponibles;

19. [[X] tiendra [un répertoire][une base de données publique] des mesures d'atténuation [et d'adaptation] proposées et des sources de financement et fera rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur son contenu;]

20. [[X] recueillera et analysera sous l'angle technique des informations sur les besoins, les sources et les flux de financement en matière climatique, et préparera des rapports périodiques à l'intention de la Conférence des Parties.]]

[Insérer texte pertinent sur les modalités concernant les fonds tiré de l'annexe IX du document officieux n° 34]

Annexe

Contenu du document officiel n° 34 (20 octobre 2009)^a

1. Préambule

PP.1 *Variante 1:* Gravement préoccupée par l'écart important entre les ressources financières nécessaires pour renforcer les mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement et celles qui sont actuellement disponibles,

Variante 2: Réaffirmant la volonté politique d'accroître d'urgence et de façon substantielle les apports de ressources financières en vue d'appuyer l'action renforcée pour l'atténuation et l'adaptation et la coopération technologique,

PP.2 *Variante 1:* Prenant note des différentes estimations concernant les ressources financières nécessaires à l'adaptation⁷ et consciente du fait que tous les pays en développement parties doivent prendre d'urgence des mesures renforcées en matière d'adaptation, notamment les pays visés [à l'article 4.8 de la Convention] [au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)],

Variante 2: Notant l'ampleur des ressources financières nécessaires afin de répondre aux besoins d'adaptation des pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays visés [à l'article 4.8 de la Convention] [au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)],

PP.3 *Variante 1:* Par ailleurs, notant que les besoins d'adaptation sont d'ores et déjà une nécessité impérieuse, [il faudra procéder] [les pays développés parties devront procéder] rapidement à d'ambitieuses réductions des émissions pour atteindre l'objectif ultime de la Convention.

Variante 2: Supprimer ce paragraphe.

PP.4 *Variante 1:* Soulignant que les pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II n'ont pas tenu leurs engagements financiers et insistant sur le fait qu'il est urgent que ces Parties respectent les engagements qu'elles ont pris conformément à l'article 4 de la Convention, en particulier aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article, en fournissant des ressources en faveur de l'adaptation, de l'atténuation et du transfert de technologies,

Variante 2: Rappelant les engagements pris conformément à l'article 4 de la Convention, en particulier aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article,

^a Comme les Parties l'avaient demandé lors des réunions du groupe de contact de l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements à Bangkok, le président du groupe de contact a élaboré le présent texte en prévision de la reprise de la septième session du Groupe de travail spécial, qui devait se tenir à Barcelone. La rédaction de ce texte s'est appuyée sur les débats tenus lors des réunions du groupe de contact, sur des consultations informelles et sur les observations formulées par les Parties. Le président s'est attaché à faire en sorte que les positions des Parties continuent d'être convenablement représentées dans le présent texte. Ce document annule et remplace le document officiel n° 13.

⁷ D'après le Programme des Nations Unies pour le développement, 86 milliards de dollars supplémentaires par année seront nécessaires en 2015 et d'après les estimations du secrétariat de la Convention, entre 28 et 67 milliards de dollars supplémentaires par année seront nécessaires en 2030.

PP.5 Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et venant en sus de l'APD, suffisantes, prévisibles et régulières, sous forme de dons pour l'adaptation, et sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur pour l'atténuation, y compris pour le transfert de technologies, afin de soutenir une action renforcée pour l'atténuation et l'adaptation dans les pays en développement permettant de renforcer l'application des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, dans le contexte du paragraphe 7 dudit article.

2. Objectif et portée

1. La mobilisation de ressources financières a pour objectif de promouvoir l'équité et la justice en contribuant à renforcer davantage l'application intégrale, effective [, efficace] et continue de la Convention et du Plan d'action de Bali, de façon à pouvoir atteindre l'objectif final de la Convention.
2. La mobilisation de ressources financières en faveur des pays en développement parties visant à renforcer l'application de la Convention s'inspire des principes énoncés par celle-ci et tient compte des priorités des pays en développement. La mobilisation de ressources financières en faveur des pays en développement parties devrait tenir dûment compte de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière, qui peuvent varier selon leur situation nationale, leurs capacités économiques et techniques, et les mesures de mise en œuvre adoptées. Les ressources financières disponibles pour l'adaptation sont allouées aux pays particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, cités [au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali] [à l'article 4.8 de la Convention].
3. [Mettre en place] [Renforcer] [Rendre opérationnel], comme prévu à l'article 11 de la Convention, le mécanisme financier de la Convention en créant une structure qui réponde aux critères spécifiques prévus aux paragraphes 1 et 2 dudit article [, placée sous l'autorité de la Conférence des Parties et administrée par celle-ci], comme le prescrit le paragraphe 2 h) de l'article 7 de la Convention]. Le mécanisme financier facilite, renforce et soutient les mesures d'atténuation et d'adaptation adoptées par les pays en développement parties en vue de satisfaire à l'objectif/aux objectifs visé(s) aux paragraphes [3, 4 et 5] [3, 4, 5, 8 et 9] de l'article 4 de la Convention [y compris l'intégralité du coût des activités d'adaptation, du transfert de technologies et du renforcement des capacités].
4. *Variante 1:* La principale source de financement est constituée de ressources financières nouvelles et additionnelles, définies comme étant des ressources venant s'ajouter au financement fourni par l'intermédiaire d'institutions financières hors du cadre du mécanisme financier de la Convention. Ces ressources sont considérées comme la concrétisation des engagements pris par les pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et de leur obligation de fournir un financement mesurable, notifiable et vérifiable, comme prévu au paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali.

Variante 2: Les pays développés parties, d'autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention et d'autres Parties, en fonction de critères d'admissibilité convenus, ou ceux qui sont en mesure de le faire, peuvent également fournir, et les pays en développement parties peuvent obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale en application des engagements financiers [prévus par la Convention] [pris en vertu du présent accord].

3. Principes

5. [Texte introductif]

Variante 1: La mise en place d'un mécanisme financier efficace qui permette de renforcer l'application de la Convention s'inspire des principes ci-après:

Variante 2: L'architecture financière [mise en place en vertu du présent accord afin de] [visant à] renforcer la cohérence et l'efficacité de l'appui multilatéral en rapport avec les changements climatiques s'inspire des principes ci-après:

a) Favoriser l'exécution des engagements visés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, en s'appuyant sur le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées;

b) Une représentation [juste, sans exclusive, efficace, rationnelle et] [suffisamment] [équitable et géographiquement] équilibrée de toutes les Parties est assurée dans le cadre d'un système de gouvernance pleinement transparent;

c) *Variante 1:* Le mécanisme financier fonctionne sous l'autorité et la gouvernance et avec les conseils de la Conférence des Parties, devant laquelle il est pleinement responsable, et qui en fixe les politiques, les priorités en matière de programmes et les critères d'admissibilité, de même que l'allocation des ressources destinées aux mesures d'adaptation, d'atténuation, de transfert de technologies et de renforcement des capacités et toute autre fonction qu'elle pourrait déterminer;

Variante 2: Le mécanisme fonctionne sous la direction stratégique de la Réunion des Parties à l'Accord de Copenhague;

d) *Variante 1:* Assurer la cohérence avec les politiques, priorités en matière de programmes et critères d'admissibilité énoncés dans les décisions adoptées par la Conférence des Parties, dans toutes les activités, y compris en matière de financement, en rapport avec les changements climatiques, mises en œuvre par des organismes hors du cadre du mécanisme financier;

Variante 2: La cohérence de l'architecture financière mondiale de l'appui financier multilatéral en rapport avec les changements climatiques, y compris entre le mécanisme financier de la Convention et divers fonds et sources de financement non responsables devant la Conférence des Parties et dont l'action n'est pas déterminée par les directives de celle-ci, est encouragée, et les institutions existantes sont utilisées de manière plus efficace;

e) Les pays développés parties et les autres Parties figurant à l'annexe II de la Convention fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles adéquates, prévisibles et pérennes et transfèrent des technologies aux pays en développement parties afin de rembourser intégralement et effectivement leur dette climatique, y compris en matière d'adaptation, en assumant la responsabilité du total cumulé de leurs émissions dans le temps ainsi que des quantités actuellement élevées d'émissions par habitant;

f) *Variante 1:* Tous les pays en développement parties ont accès aux ressources financières. Les ressources financières destinées à l'adaptation sont prioritaires, notamment pour les pays en développement parties dont il est question [au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)] [à l'article 4.8 de la Convention];

Variante 2: Tous les pays en développement parties ont accès aux ressources financières, conformément aux objectifs et aux dispositions du présent accord, une attention particulière étant accordée aux besoins en matière d'adaptation des pays les plus exposés, en particulier les pays recensés au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13), et des populations, des groupes et des collectivités particulièrement vulnérables en appuyant les mesures d'adaptation aux niveaux local et national;

Variante 3: Toutes les Parties qui répondent aux critères spécifiés ont accès à des ressources financières, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays vulnérables. Les critères devraient être

déterminés en fonction: des priorités nationales et régionales en matière de développement; des caractéristiques naturelles et géographiques; de la dotation en ressources; de la taille relative de l'économie; des moyens économiques et technologiques; du classement au regard de l'indicateur du développement humain; et de la possibilité d'emprunter auprès de la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou de pouvoir bénéficier de l'assistance technique du PNUD au titre du chiffre indicatif de planification (CIP) par pays;

g) Les fonds sont alloués pour l'adaptation, l'atténuation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, de manière équilibrée en accordant la même attention à chacun de ces emplois, l'accent étant mis sur l'adaptation; les parts sont fixées tous les deux ans et les ressources sont allouées sur la base des ratios convenus;

h) *Variante 1:* Permettre l'accès direct des bénéficiaires au financement. L'accès des Parties aux fonds est inversement proportionnel à leur contribution aux gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère;

Variante 2: L'accès aux ressources financières [est] [devrait être] simplifié et amélioré, y compris l'accès direct s'il y a lieu, et être assuré rapidement, de manière efficace et équitable et en temps voulu, tout en veillant à ce que les normes fiduciaires appliquées par les entités nationales bénéficiaires dans les pays soient aussi efficaces que les normes fiduciaires et les critères d'admissibilité convenus au plan international;

i) La fourniture des ressources financières [est] [devrait être] efficace et axée sur les objectifs, et permettre, s'il y a lieu, dans le cadre de propositions de financement, le passage d'une approche fondée sur les projets à une approche programmatique afin d'utiliser au mieux l'ensemble de moyens de mise en œuvre disponibles et de permettre une mise en œuvre à plus grande échelle;

j) L'apport de ressources financières devrait être impulsé par le pays et donner lieu à une appropriation par le pays bénéficiaire lors des phases d'identification, de définition et de mise en œuvre des activités;

k) Des ressources financières sont fournies pour la mise en œuvre de mesures concrètes, et leur fourniture [doit] [devrait] être un moyen de mobiliser d'autres formes de financement, y compris de la part du secteur privé, dans le cadre du marché des droits d'émission de carbone et/ou d'autres mesures;

l) Les ressources financières [sont] [devraient être] fournies sous diverses formes, notamment par des dons pour celles visées au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) et l'intégralité des coûts d'adaptation, et par des dons ou à des conditions de faveur ou sous forme de garanties, selon qu'il convient, pour l'atténuation et des programmes précis conformément aux engagements pris au titre des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, sans supplanter l'investissement privé ou fausser le marché;

m) *Variante 1:* Des ressources financières peuvent être apportées pour financer des activités internationales, régionales ou nationales qui contribuent au respect continu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

Variante 2: Supprimer ce paragraphe.

n) La responsabilité mutuelle, la maîtrise par le pays, l'alignement, l'harmonisation, l'accent mis sur les résultats [s'accompagnant d'un mécanisme de contrôle du respect des engagements] et une saine gestion financière [, compte tenu des principes de l'efficacité de l'aide énoncés dans la Déclaration

de Paris sur l'efficacité de l'aide], et conformément aux normes environnementales et sociales et aux politiques applicables en matière de garantie convenues au niveau international;

o) L'adaptation à l'évolution des besoins et des rôles respectifs du secteur public [et du secteur privé] en matière de financement.

4. [Mobilisation] [Apport] de ressources financières⁸

6. [Toutes les Parties, en fonction de leurs capacités respectives, mettent en œuvre des politiques et des instruments visant à mobiliser des ressources financières publiques et privées et à créer des environnements plus favorables aux investissements à l'appui des mesures d'atténuation des effets de ces changements climatiques et d'adaptation à ces changements décrites au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et font rapport périodiquement à ce sujet.]

7. *Variante 1:* La principale source de financement proviendra de la mise en œuvre des engagements pris en vertu des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4.

Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention fournissent en temps voulu des ressources financières [accrues], nouvelles et additionnelles, venant s'ajouter à l'APD, adéquates, prévisibles et stables,

Variante 2: Les pays développés parties [et les autres Parties], en fonction de leurs moyens, devraient fournir des ressources financières [accrues], nouvelles et additionnelles, réalistes, pérennes, adéquates et prévisibles pour l'appui aux activités liées au climat en faveur des pays en développement.

8. *Variante 1:* Le secteur public est la principale source de financement.

Variante 2: Le secteur public est la principale source de financement, les mécanismes de marché et d'autres sources du secteur privé jouant un rôle complémentaire à l'appui des mesures visant à faire face aux changements climatiques.

Les financements publics devraient mobiliser les investissements privés et servir d'incitation à d'autres initiatives.

Variante 3: Les financements aussi bien publics que privés devraient jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre du présent accord. Les financements publics doivent appuyer une action renforcée pour l'adaptation et le renforcement des capacités. Les financements privés, canalisés par l'intermédiaire de cadres d'action appropriés, devraient constituer la principale source des investissements nécessaires aux activités d'atténuation.

Les Parties devraient encourager la mise en place d'un indicateur fiable du prix du carbone, notamment en assurant l'intégration progressive au marché mondial des échanges de droits d'émission, en tant que moyen essentiel de réduire au moindre coût les émissions au niveau mondial.

⁸ Il a été convenu à Bangkok que les propositions relatives à la mobilisation de ressources financières devaient être examinées par le groupe de contact de l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements. Celui-ci devrait donc examiner les paragraphes 22 et 23 du document officiel n° 8 du groupe de contact de l'action renforcée pour l'adaptation et des moyens de mise en œuvre correspondants. Ces paragraphes sont reproduits à l'annexe XIII.

9. La mobilisation de ressources financières repose sur les principes énoncés dans la Convention, en particulier le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées [et des capacités respectives, en tenant compte de la capacité de paiement et des émissions de gaz à effet de serre].

10. Des ressources financières nouvelles et additionnelles [, y compris à hauteur de 75 à 100 milliards de dollars des États-Unis pour l'adaptation,] [sont] [devraient être] obtenues au moyen de plusieurs sources, notamment:

Option 1

Variante 1: Une contribution des pays développés parties [, fondée sur la dette climatique historique, y compris la dette historique en matière d'émissions et la dette liée aux mesures d'adaptation,] représentant au moins [[0,5 à 1] [0,8] [1,5] [2] % du produit national brut] [0,5 à 1 % du produit intérieur brut].

Variante 2: Une contribution des pays développés parties, venant s'ajouter à l'APD actuelle, dont le montant (exprimé en pourcentage du PIB de toutes les Parties visées à l'annexe I) serait le suivant: 1,5 % par an au titre de l'adaptation, 2 % par an pour le soutien aux MAAN prises par les pays en développement parties; 1 % par an au titre du transfert et du déploiement de technologies; et 1 % par an au titre du renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier ceux dont il est question au paragraphe 1 c) i) du Plan d'action de Bali.

Variante 3: Des contributions de toutes les Parties sauf les PMA, [calculées suivant une formule mise au point par la Conférence des Parties] en fonction de la capacité de paiement et de la responsabilité en matière d'émissions.

Option 2⁹

Un mécanisme de financement des mesures prises face aux changements climatiques consistant à monétiser les droits d'émission par une mise aux enchères au niveau international¹⁰.

Option 3

Une taxe mondiale uniforme sur les émissions de CO₂ au-delà d'un seuil de [1,5] [2] tonnes de CO₂ par habitant; les PMA en sont exonérés.

Option 4

[Des taxes applicables aux pays développés sur les] [Un financement au moyen d'instruments applicables aux émissions provenant des] transports aériens et maritimes internationaux.

Option 5

Une taxe internationale prélevée aux fins de l'adaptation sur les billets d'avion, à l'exception des billets concernant des voyages dont le point d'origine ou de destination se trouve dans un pays appartenant au groupe des pays les moins avancés.

⁹ Les détails de la proposition figurent à l'annexe XII.

¹⁰ Certaines propositions suggèrent d'utiliser un pourcentage de ces ressources pour financer les mesures d'adaptation.

Option 6

Une part de [2] [3 à 5] % des recettes perçues au titre du MDP et de [2] [4] [8] [10] [12] % au titre [de l'application conjointe et des échanges de droits d'émission] [des mécanismes de marché créés au titre du Protocole de Kyoto].

Option 7

Une taxe de 2 % sur les transferts de capitaux entre les entités des Parties visées à l'annexe I, collectée par les gouvernements des Parties visées à l'annexe I et reversée en totalité au Fonds pour l'adaptation créé au titre de la Convention.

Option 8

Des pénalités ou des sanctions convenues pour les pays développés parties qui ne respectent pas leurs engagements de réduire les émissions et de fournir un appui sous forme de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités¹¹.

Option 9

Des contributions additionnelles des pays développés parties au-delà des contributions obligatoires, des contributions d'organisations philanthropiques et des sources innovantes de financement – y compris la mise en œuvre du principe des échanges et des allègements de dette extérieure pour le développement durable des pays en développement, l'utilisation de droits de tirage spéciaux pour le développement durable et le marché des échanges de droits d'émission de carbone stimulé par des engagements de réduction plus ambitieux de la part des pays développés.

Option 10

Un financement provenant du marché des échanges de droits d'émission de carbone et des investissements privés mobilisés selon les besoins par les cadres directifs nationaux et par des financements publics ciblés.

Option 11

Un mécanisme de financement des mesures d'atténuation en vertu duquel une certaine proportion du total des droits d'émission prévu par l'Accord de Copenhague est gardée en réserve.

5. Activités de financement (proposition de nouvelle sous-rubrique)¹²

11. Le financement est utilisé pour renforcer les mesures d'adaptation et d'atténuation ainsi que la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement connexe des capacités.

Le mécanisme financier finance les éléments suivants:

a) Le coût intégral convenu de l'élaboration des communications nationales des pays en développement parties;

¹¹ Certaines propositions suggèrent d'utiliser cette option pour financer les mesures d'adaptation.

¹² Il a été convenu à Bangkok que les propositions relatives à l'utilisation des ressources financières devaient être examinées par les groupes de contact thématiques concernés.

b) L'intégralité du coût supplémentaire convenu supporté par les pays en développement parties qui mettent en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, y compris concernant le transfert de technologies, aux fins, entre autres:

- i) De l'adaptation conformément aux paragraphes 4 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- ii) De l'atténuation;
- iii) Du déploiement et de la diffusion de technologies émettant peu de GES et écologiquement rationnelles;
- iv) Des travaux de recherche-développement consacrés aux technologies;
- v) Du renforcement des capacités en matière d'atténuation et d'adaptation;
- vi) De l'élaboration et de l'exécution de plans d'action nationaux;
- vii) Des brevets;
- viii) De la fourniture d'une assistance technique destinée à renforcer la capacité des pays en développement d'accéder à un large éventail de sources de financement;
- ix) De toute autre décision de financement arrêtée par la Conférence des Parties;

c) Le financement de la mise au point et du transfert de technologies en tant que moyen de mise en œuvre est utilisé pour, notamment, la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la gestion des risques, y compris les assurances. Il couvre également la mise en œuvre de programmes d'action élaborés au titre de la Convention, tels que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les évaluations des besoins en matière de technologies et d'autres programmes identifiés dans le cadre du projet d'évaluation des besoins financiers au titre de la Convention.

6. [Dispositions institutionnelles, y compris les fonds] [Structure institutionnelle]¹³

12. Les dispositions institutionnelles concernant le fonctionnement de l'architecture financière portent notamment sur:

a) L'évaluation des ressources financières nécessaires à la réalisation [du présent accord] [des engagements prévus par la Convention];

b) Les moyens d'assurer une utilisation efficace des ressources, y compris des ressources obtenues conformément aux paragraphes x;

c) La coordination des ressources financières, y compris celles obtenues conformément aux paragraphes x aux fins de la réalisation [du présent accord] [des engagements prévus par la Convention];

¹³ Il a été convenu à Bangkok que les propositions relatives aux dispositions institutionnelles pour la mobilisation de ressources financières devaient être examinées par le groupe de contact de l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements. Celui-ci devrait donc examiner les paragraphes 37 à 40 du document officiel n° 4 du groupe de contact de l'action renforcée pour l'adaptation et des moyens de mise en œuvre correspondants (reproduits à l'annexe XIII) et le paragraphe 6 du document officiel n° 24 du groupe de contact de l'action renforcée pour le renforcement des capacités (reproduit à l'annexe XIV).

d) La mesure, la notification et la vérification/la surveillance et l'examen des résultats.

13. Les dispositions institutionnelles sont revues périodiquement afin d'évaluer dans quelle mesure les fonctions susmentionnées sont effectivement remplies.

14. Les dispositions institutionnelles pour la mise en place d'un mécanisme financier efficace relevant de la Conférence des Parties conformément à l'article 11 de la Convention sont:

Option 1¹⁴

15. La Conférence des Parties est l'organe de décision suprême de la Convention. Elle aura autorité sur le mécanisme et lui fournira des orientations. Il sera créé [un fonds à guichets de financement spécialisés] [des fonds spécialisés] [un fonds pour l'atténuation et un fonds pour l'adaptation] assorti d'un mécanisme reliant les divers fonds.

16. La Conférence des Parties nomme sous son autorité [un conseil exécutif] [un Organe exécutif des finances et de la technologie pour l'adaptation (EBFTA) et un Organe exécutif des finances et de la technologie pour l'atténuation (EBFTM)] qui [forme] [forment] [une] [l'] entité assurant le fonctionnement du mécanisme financier où toutes les Parties sont représentées de façon équilibrée et équitable dans la gestion du mécanisme financier.

17. La Conférence des Parties et le Conseil créent [un fonds à guichets de financement spécialisés] [des fonds spécialisés] [un fonds pour l'atténuation et un fonds pour l'adaptation], des guichets de financements administrés par eux, et un mécanisme reliant les divers fonds, qui sont:

a) *Variante 1*: Fonds pour l'adaptation au titre de la Convention;

Variante 2: Fonds multilatéral pour l'adaptation;

b) Fonds pour l'atténuation au titre de la Convention;

c) Fonds REDD;

d) Le Fonds multilatéral pour les technologies climatiques à l'appui de la mise en œuvre du mécanisme pour la technologie;

e) Le Fonds d'assurance;

f) Le Fonds spécial pour remédier aux effets des mesures de riposte;

g) Le Fonds mondial à l'appui d'un programme mondial de soutien des prix de l'énergie;

h) Le Fonds pour le renforcement des capacités; le Fonds pour les risques liés aux technologies; le Fonds de capital-risque, le Programme de dons pour le développement des technologies et d'autres fonds si nécessaire.

18. Les fonds sont obtenus au moyen:

Variante 1: D'une contribution des Parties visées à l'annexe I dont le montant s'élève au moins à [0,5 à 1] [1,5] % du produit national brut.

¹⁴ L'option 1 est une synthèse des propositions présentées aux annexes I à VII.

Variante 2:

- a) D'une taxe sur les transports maritimes et aériens internationaux;
- b) D'une part des recettes provenant des mécanismes fondés sur le marché et d'autres unités négociables;
- c) De contributions provenant du Fonds du Protocole de Kyoto pour l'adaptation;
- d) De contributions additionnelles des Parties, en sus de leurs quotes-parts;
- e) De contributions provenant d'autres sources, notamment des contributions volontaires.

Variante 3: Une combinaison des variantes 1 et 2

19. Les fonds [sont] [seraient] administrés par un ou plusieurs administrateurs retenus à l'issue d'un appel d'offres ouvert.
20. Chaque fonds est conseillé par un groupe ou un comité d'experts, qui [est] [pourrait être] aussi appuyé par un ou plusieurs groupes technique(s) chargé(s) de questions précises [, notamment le renforcement des capacités, la technologie, REDD-plus et les mécanismes de marché].
21. Les pays en développement parties créent des organismes nationaux de financement et de coordination pour traiter tous les aspects liés aux moyens de mise en œuvre, ou renforcent ces organismes lorsqu'ils existent.
22. Tous les pays en développement parties ont accès aux fonds, et le mécanisme permet d'y accéder directement.
23. Les modalités permettant de déterminer le rôle des fonds et de l'entité/des entités existants dans le cadre du fonctionnement du mécanisme sont déterminées par les Parties.

Option 2

24. Il est créé un Fonds mondial pour les changements climatiques (FMCC) ou Fonds vert¹⁵ qui agit conformément aux orientations de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable. La Conférence des Parties décide de ses politiques, de ses priorités en matière de programmes et de ses critères d'admissibilité.
25. La Conférence des Parties nomme le conseil d'administration du Fonds, où est assurée une représentation égale des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I.
26. Les contributions au Fonds reposent sur un barème des quotes-parts.
27. Toutes les Parties devraient contribuer au Fonds, à l'exception des PMA. Les contributions sont obligatoires pour les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I qui choisissent d'y participer.
28. Le Fonds est administré par une institution financière existante.

¹⁵ La proposition complète figure à l'annexe VIII.

29. Le Fonds soutient des activités d'atténuation, et un certain pourcentage des contributions qu'il reçoit sont reversées au Fonds du Protocole de Kyoto pour l'adaptation.

30. Tous les PMA, et toutes les Parties non visées à l'annexe I qui choisissent de participer, ont accès aux fonds. Les Parties visées à l'annexe I ont accès à 50 %, au maximum, de leur contribution.

31. Le Fonds complétera les fonds et les entités existants.

Option 3

32. Il est créé un Fonds mondial pour le climat¹⁶ qui est l'entité fonctionnelle du mécanisme financier. Le Fonds agit conformément aux orientations de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable et qui en détermine les politiques, les priorités de programme et les critères d'admissibilité.

33. Le Fonds et la Conférence des Parties concluent un accord en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention.

34. Le Fonds est administré par un organe où est assurée une représentation équilibrée des contributeurs nets et des bénéficiaires nets. Le processus par lequel cet organe est constitué est convenu par les Parties.

35. Toutes les Parties, à l'exception des PMA, contribuent au Fonds, en fonction de leur situation nationale et de leurs moyens respectifs, dans le cadre d'annonces de contributions pluriannuelles et de reconstitutions pluriannuelles des ressources du Fonds.

36. Une institution financière multilatérale existante gère le Fonds en qualité d'administrateur.

37. Le Fonds soutient les politiques, les programmes et les projets d'atténuation et d'adaptation des pays en développement à l'initiative des pays eux-mêmes.

38. Les Parties réaffirment le rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier en vertu de l'article 11 de la Convention.

Option 4

39. Tirer efficacement et rationnellement parti des institutions existantes, y compris le FEM, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, les banques multilatérales de développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres fonds existants, l'aide financière étant fournie par les pays développés parties et reçue par les pays en développement parties par voie bilatérale, régionale ou multilatérale, conformément à l'article 11.5 [, moyennant un système rigoureux de mesure, de notification et de vérification des ressources financières acheminées par ces voies].

40. Un dispositif de facilitation¹⁷ est créé sous l'autorité de la Conférence des Parties qui en définit les orientations. La Conférence des Parties établit des politiques et des directives opérationnelles pour permettre le fonctionnement du dispositif. Le secrétariat du présent accord est l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du dispositif à titre provisoire, la question devant être examinée par la Conférence des Parties avant sa [xx] session. Le dispositif 1) établit un registre des mesures pour l'atténuation et

¹⁶ La proposition complète figure à l'annexe IX.

¹⁷ La proposition complète figure à l'annexe X.

l'adaptation et les stratégies et activités de renforcement des capacités; 2) assure un appui financier, technique et relatif au renforcement des capacités; 3) contrôle et analyse les données du registre et en rend compte régulièrement à la Conférence des Parties.

41. Les Parties créent une entité chargée de la coordination et de la mise en correspondance. Cette entité fournit une aide technique aux pays en développement pour ce qui est de déterminer les besoins et les ressources financières, d'améliorer la qualité de leurs propositions de financement, et de faciliter la mise en correspondance des besoins et des ressources financières. L'entité rend compte régulièrement de ses activités à la Conférence des Parties.

7. [Contrôle du respect des engagements] [Surveillance, notification et vérification]

42. Toutes les Parties visées à l'annexe I, [figurant à l'annexe II] [et figurant à l'annexe B] rendent compte tous les ans de leurs contributions. Les contributions apportées par les Parties sont consignées tous les ans par le secrétariat dans un registre des contributions. Ce registre sera affiché sur le site Web du secrétariat dans une section accessible au public.

43. Il est établi un mécanisme de surveillance chargé de veiller au respect intégral des engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I, [figurant à l'annexe II] [et figurant à l'annexe B], au titre des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne leur quote-part convenue dans la fourniture de ressources financières. Cet organe:

a) Examine le respect par [les pays développés parties] [les Parties visées à l'annexe I et les Parties figurant à l'annexe B] [figurant à l'annexe II] de leurs engagements concernant la fourniture de ressources financières en temps voulu, de façon prévisible et conformément aux besoins définis par le pays en développement partie;

b) [Le Conseil du Fonds multilatéral examine] tous les ans le respect par [les pays développés parties] visés à l'annexe I [et figurant à l'annexe B] [figurant à l'annexe II] de leurs engagements concernant la fourniture de ressources financières en temps voulu, de façon prévisible [au Fonds multilatéral pour les changements climatiques] et conformément aux besoins définis par le pays en développement partie, et il en rend compte à la Conférence des Parties (ou à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) à sa réunion annuelle;

c) Fixe les critères de non-respect et les sanctions et amendes pour non-respect ou une combinaison des deux ou d'autres mesures s'il y a lieu, et il applique les paramètres et les procédures définis par la Conférence des Parties en vue du recouvrement du montant des amendes et sanctions;

d) Impose des sanctions financières, d'un montant minimum équivalant à 10 fois le prix du marché du carbone, pour toute émission dépassant le niveau correspondant à l'engagement de réduction des émissions.

Annexe I

1. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, exerce son autorité sur le mécanisme financier auquel elle fournit des orientations, et décide de son fonctionnement ainsi que des politiques, priorités de programmes et critères d'éligibilité en matière de financement.
2. La Conférence des Parties nomme un conseil¹⁸ qui agit sous son autorité et conformément à ses orientations, responsable devant elle et chargé de gérer le mécanisme financier ainsi que le mécanisme de facilitation, les fonds et organes connexes, où toutes les Parties sont représentées de manière équitable et équilibrée dans le cadre d'un système transparent de gouvernance, afin de traiter tous les aspects des moyens de mise en œuvre, par les pays en développement, des activités d'adaptation comme des activités d'atténuation.
3. Le taux pour le nouveau financement peut être fixé entre 0,5 et 1 % du PNB des Parties figurant à l'annexe I. Les pays développés parties prennent des engagements chiffrés pour garantir un financement suffisant et prévisible des activités d'adaptation et d'atténuation.
4. Le rôle et les compétences de la Conférence des Parties concernant les modalités et les procédures d'un tel mécanisme doivent être clairement précisés, y compris s'agissant de la fixation des directives opérationnelles, de l'élection des membres du Conseil exécutif, de l'approbation des budgets définitifs et des procédures de contrôle internes ou externes.
5. Le Conseil est aidé d'un secrétariat composé d'administrateurs engagés par lui.
6. La Conférence des Parties et le Conseil mettent en place, gèrent et supervisent les fonds actuels, les fonds spécialisés et les guichets de financement des projets, programmes et actions d'atténuation, d'adaptation et de transfert de technologies qui relèvent de leur gouvernance, ainsi qu'un mécanisme reliant les divers fonds. Ces fonds sont, notamment:
 - a) Un Fonds pour l'adaptation;
 - b) Un Fonds pour l'atténuation;
 - c) Un Fonds multilatéral pour les technologies¹⁹.
7. Un Fonds multilatéral pour les technologies est créé afin d'appuyer la mise en œuvre du mécanisme pour les technologies au moyen de ressources financières accordées sous forme de dons ou à des conditions de faveur de façon à permettre une large diffusion de technologies respectueuses de l'environnement dans les pays en développement.
8. Le Fonds finance le coût intégral d'activités telles que la recherche-développement et les activités de démonstration, le renforcement des capacités, les évaluations des besoins en matière de technologies, le savoir-faire et l'information ainsi que la mise au point d'instruments de politique.

Variante 1:

Les ressources du Fonds servent à assurer la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies en couvrant l'intégralité des coûts supplémentaires convenus concernant l'acquisition

¹⁸ Les autres formules proposées sont «Organe exécutif», «Entité internationale» et «Conseil d'administration».

¹⁹ Il est également proposé de l'appeler «Fonds multilatéral pour l'acquisition de technologies».

notamment de licences faisant l'objet de droit de propriété intellectuelle et le déploiement et la diffusion de technologies dans les pays en développement.

Variante 2:

Les ressources du Fonds servent de catalyseurs afin d'encourager les parties prenantes à mettre au point, déployer, diffuser et transférer des technologies en couvrant l'intégralité des coûts supplémentaires liés, notamment, au déploiement et à la diffusion de technologies dans les pays en développement.

- d) Un Fonds pour le renforcement des capacités;
 - e) Une facilité pour les risques technologiques afin de favoriser le passage du stade de la démonstration à celui de la maturité commerciale;
 - f) Un Fonds de capital-risque pour les financements de départ;
 - g) Un programme de dons pour la recherche et le développement de nouvelles technologies;
 - h) Un Fonds d'assurance climatique;
 - i) D'autres fonds selon les besoins.
9. Les modalités permettant de déterminer le rôle des fonds et entités existants dans le cadre du fonctionnement du mécanisme sont définies.
10. Les fonds sont administrés par un ou plusieurs administrateurs retenus à l'issue d'un appel d'offres ouvert, lancé auprès d'organismes préqualifiés de bonne réputation.
11. Chaque fond et guichet est:
- a) Conseillé par un groupe ou un comité d'experts, appuyé par un ou plusieurs groupes consultatif(s) technique(s) ou scientifique(s) et de suivi et d'évaluation chargés de questions précises identifiées par le Conseil;
 - b) Assisté d'un service ou de groupes indépendants thématiques spécialisés, composé(s) d'experts et de spécialistes et chargé(s) de réaliser les évaluations nécessaires au décaissement des fonds du guichet considéré en faveur des entités nationales désignées. Ce service ou ces groupes d'évaluation thématique relève(nt) du Conseil exécutif et, conjointement avec le secrétariat du Conseil exécutif, forment l'entité assurant le fonctionnement du mécanisme financier.
12. Afin d'assurer une gouvernance transparente et efficace, d'autres composantes éventuelles de la structure incluent des représentants de l'ensemble des pays participants, des contributeurs et des bénéficiaires, regroupés de manière équilibrée, un groupe consultatif représentant l'ensemble des parties prenantes et un groupe d'évaluation indépendant.
13. Les pays en développement parties [mettent en place et/ou renforcent] [devraient mettre en place et/ou renforcer] les organismes nationaux de coordination chargés des divers aspects des moyens de mise en œuvre, notamment du renforcement des capacités institutionnelles des interlocuteurs nationaux et de l'ensemble des parties prenantes, y compris les administrations sous-nationales et locales.
14. Les organismes de coordination sont les interlocuteurs nationaux chargés d'appuyer la mise en œuvre des projets et programmes relatifs aux changements climatiques qui ont reçu une assistance

technologique, financière et aux fins du renforcement des capacités de la part des pays développés parties, conformément aux engagements pris par ces Parties au titre de l'article 4 de la Convention.

15. Pour atteindre ses objectifs, l'organisme national de coordination:

a) Veille à assurer l'appropriation par le pays des MAAN et l'engagement par le pays en faveur des MAAN qui seront enregistrées au niveau international;

b) Assure l'évaluation des besoins financiers et technologiques et des capacités nécessaires pour les MAAN et les mesures nationales d'adaptation;

c) Mobilise les mécanismes nationaux existants et assure la coordination avec ceux-ci ainsi que leur participation;

d) Facilite l'acquisition de savoir-faire nationaux en matière d'adaptation et d'atténuation;

e) Coordonne les besoins en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités liés aux changements climatiques, et notamment les identifie et les classe par ordre de priorité et contribue à la préparation des propositions;

f) Tire parti des synergies entre activités thématiques et facilite l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques;

g) Identifie les parties prenantes en vue d'un accès direct à l'aide financière.

16. Les organismes nationaux de coordination constituent le moyen de communication direct entre les pays en développement parties et le Conseil, approuvent le financement des projets, des programmes et des mesures dans le respect des directives et des procédures définies par les groupes spécialisés d'évaluation thématique et approuvées par le Conseil et la Conférence des Parties.

17. Les dépenses d'administration des organismes nationaux de coordination créés à cette fin sont couvertes par des ressources financières internationales spécifiques. Une ligne du budget du secrétariat est consacrée au financement des organismes nationaux de coordination.

18. Les entités nationales de financement désignées peuvent également accepter directement des contributions, conformément aux directives convenues par la Conférence des Parties, et faciliter des liens avec d'autres organes privés ou nationaux, régionaux, sous-régionaux, internationaux et/ou parties prenantes qui pourraient chercher à mettre en œuvre directement des mesures d'atténuation, d'adaptation, de transfert de technologies ou des activités connexes.

19. Un mécanisme d'achat transparent, efficace et assurant une mise en concurrence, dont les conditions imposées se limitent à celles justifiées par des normes fiduciaires prudentes et qui sont mesurables, notifiables et vérifiables, comme prévu à la décision 1/CP.13, devrait caractériser le financement fourni par le mécanisme financier créé en vertu de la Convention.

20. Il existe un système de certification et d'enregistrement pour la réception, la fourniture et le déploiement des ressources financières destiné à permettre aux pays en développement parties de prendre en considération les contributions financières et l'appui technologique fournis par les pays développés parties aux fins du respect de leurs engagements en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et du paragraphe 1 b) ii) de la décision 1/CP.13. Des ressources financières seront fournies pour appuyer un système efficace de mesure, de notification et de vérification de l'appui fourni par les pays développés.

21. Le Conseil exécutif fait rapport chaque année à la Conférence des Parties au sujet de questions en rapport avec un fonds proposé.
22. Le Conseil exécutif du mécanisme financier met en place, avec l'accord de la Conférence des Parties, un mécanisme extérieur indépendant et approprié de supervision, ainsi que des modalités internes de suivi et d'évaluation de la gestion et du fonctionnement du mécanisme financier créés en vertu de la présente convention.
23. Les ressources du mécanisme financier créé en vertu de la Convention servent à couvrir les dépenses associées au fonctionnement du Conseil exécutif, du secrétariat et des groupes thématiques d'évaluation, sous réserve de l'accord de la Conférence des Parties.
24. Le Conseil exécutif, mis en place pour diriger et gérer le mécanisme financier, détermine les allocations de ressources aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, qui seront périodiquement examinées en tenant compte des déséquilibres historiques et de l'urgence du financement des mesures d'adaptation.

Annexe II

1. Les dispositifs institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention, par le financement, la technologie et le renforcement des capacités, comprennent notamment:
2. La création d'un mécanisme des finances et de la technologie destiné à assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et constante de la Convention en ce qui concerne le versement des ressources financières promises. C'est ce que prévoient les paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 11 qui définit le mécanisme financier.
3. Le mécanisme des finances et de la technologie couvre tous les aspects de la coopération en matière de recherche, mise au point, diffusion et transfert de technologies conformément à l'article 4.1 c), 4.3 et 4.5 et aux autres articles pertinents de la Convention, afin de permettre la prise des mesures d'atténuation et d'adaptation visées aux paragraphes pertinents de la décision 1/CP.13.
4. L'architecture du mécanisme des finances et de la technologie établi dans le cadre de la Convention comprendra essentiellement deux piliers: l'adaptation et l'atténuation.
5. Il est créé un Organe exécutif des finances et de la technologie pour l'adaptation (EBFTA), responsable devant la Conférence des Parties. L'Organe exécutif a, entre autres, les fonctions suivantes:
 - a) Organiser, coordonner, surveiller et évaluer la mise en œuvre du cadre général d'adaptation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;
 - b) Guider et superviser les décaissements du Fonds pour l'adaptation qui sera créé en vertu de la Convention²⁰;
 - c) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'adaptation en fonction des besoins indiqués dans les plans nationaux qui lui sont présentés par les pays en développement;
 - d) Fournir une aide financière et technique, sur demande des pays en développement, pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation;
 - e) Administrer un système de certification pour l'apport de ressources financières conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 de la Convention;
 - f) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.
6. L'EBFTA sera appuyé par quatre groupes de travail techniques: recherche-développement, renforcement des capacités, transfert de technologies pour l'adaptation, systèmes d'observation et gestion de l'information. Les groupes de travail techniques comprennent des représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, et sont ouverts à la participation d'autres experts, afin d'assurer la transparence et l'efficacité de la gouvernance.

²⁰ D'autres dispositions relatives au Fonds pour l'adaptation seront présentées par l'auteur de la proposition.

7. Il est créé un Organe exécutif des finances et de la technologie pour l'atténuation (EBFTM), responsable devant la Conférence des Parties. L'EBFTM a, entre autres, les fonctions suivantes:
- a) Organiser, coordonner, surveiller et évaluer la mise en œuvre du cadre général d'adaptation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;
 - b) Gérer le Fonds pour l'atténuation qui sera créé en vertu de la Convention²¹;
 - c) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins indiqués dans les MAAN qui lui sont présentées par les pays en développement;
 - d) Fournir une aide financière et technique, sur demande des pays en développement, pour l'élaboration des MAAN;
 - e) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins des activités de REDD-plus, sur demande des pays en développement;
 - f) Fournir une aide financière et technique, sur demande des pays en développement, pour la préparation des activités de REDD-plus;
 - g) Organiser, en coordination avec les banques régionales de développement, des modalités de prêt à des conditions de faveur à l'intention du secteur privé des pays en développement pour la réalisation d'activités précises d'atténuation;
 - h) Administrer un système d'enregistrement et de certification pour l'apport de ressources financières conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 de la Convention;
 - i) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.
8. L'EBFTM sera appuyé par cinq groupes de travail techniques: recherche-développement, renforcement des capacités, transfert de technologies d'atténuation, REDD-plus et mécanismes du marché. Les groupes de travail techniques sont composés de représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, et sont ouverts à la participation d'autres experts.
9. Groupes de travail techniques:
- a) Les deux Groupes de travail techniques sur la recherche-développement (TPRDA et TPRDM) ont pour tâche, entre autres choses, de coordonner les programmes multilatéraux de recherche, développement et démonstration de technologies et de fournir un soutien approprié aux pays en développement parties grâce à des systèmes de coopération Nord-Sud et Sud-Sud, et de promouvoir des coentreprises en vue d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert efficace de technologies;
 - b) Les deux Groupes de travail techniques sur le renforcement des capacités (TPCBA et TPCBM) ont pour tâche d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des

²¹ D'autres dispositions relatives au Fonds pour l'atténuation seront présentées par l'auteur de la proposition.

activités de renforcement des capacités en vue de l'adaptation et de l'atténuation ainsi que le financement, la mise au point et le transfert respectifs de technologies dans les pays en développement. Les Groupes de travail donnent aussi une information et des avis sur le respect des engagements de soutien pris par les pays développés en matière de renforcement des capacités. Ils doivent créer des mécanismes pour partager les leçons tirées de l'expérience, promouvoir la coopération Sud-Sud et diffuser les activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Les deux Groupes de travail sur le transfert de technologies (TPTTA et TPTTM) ont pour tâche, entre autres choses, de donner des avis et de faire des recommandations aux organes exécutifs du financement et de la technologie concernant la mise en œuvre générale de la technologie, de promouvoir la communication et le partage de l'information/des connaissances, de surveiller et évaluer les résultats et l'état d'avancement de la recherche, de la mise au point, de la démonstration, de la diffusion et du déploiement de technologies, à l'aide d'indicateurs de résultats, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties. En outre, les Groupes de travail font des études sur les technologies existantes, y compris sur les coûts estimés, les risques, les avantages et les inconvénients, compte tenu de la situation de la Partie qui accueille des projets;

d) Le Groupe de travail sur les systèmes d'observation et la gestion de l'information (TPOSIM) a pour tâche, entre autres choses, d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités systématiques d'observation et de gestion de l'information (y compris collecte, archivage des données, analyse, modélisation, réduction d'échelle et diffusion des données) en matière d'adaptation dans les pays en développement. Le Groupe de travail a aussi pour tâche de créer des mécanismes pour partager les leçons tirées de l'expérience, promouvoir la coopération Sud-Sud et assurer la diffusion des activités réussies d'observation systématique et de gestion de l'information en matière d'adaptation dans les pays en développement;

e) Le Groupe de travail technique sur la REDD-plus (TPREDD-plus) a pour tâche, entre autres choses, de déterminer les méthodes afférentes aux niveaux de référence, de soutenir le renforcement des activités des projets de REDD-plus dans les pays et de traiter d'autres questions générales de méthode;

f) Le Groupe de travail technique sur les mécanismes du marché (TPMM) a pour tâche, entre autres choses, d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités d'atténuation dans les pays en développement qui sont menées dans le cadre des mécanismes du marché. Le Groupe de travail traitera de questions comme les niveaux de référence sectoriels par pays, l'additionnalité, les plans de surveillance et de vérification, l'enregistrement des activités et des mesures d'atténuation, l'attribution de crédits, etc.;

g) En outre, un Groupe de travail sur la mesure, notification et vérification créé sous l'autorité de la Conférence des Parties est chargé d'établir des méthodes de mesure, de notification et de vérification des actions menées en matière d'atténuation ainsi que du soutien reçu conformément au paragraphe 1 b) ii) de la décision 1/CP.13, et de tenir un inventaire des activités d'atténuation et d'adaptation menées par les pays en développement avec leurs ressources propres.

10. Le secrétariat de la CCNUCC soutient et facilite les activités de l'EBFTA, de l'EBFTM et des Groupes de travail techniques.

Annexe III

1. Il est créé un Fonds multilatéral pour les changements climatiques.
2. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques est financé par les sources suivantes:
 - a) Des contributions de toutes les Parties, sur la base d'une formule de contribution définie par la Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties). Les critères utilisés à cette fin sont la capacité de chaque Partie et sa responsabilité historique dans les émissions;
 - b) Une taxe sur le transport maritime et aérien international. Cette taxe est déterminée en collaboration avec l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale;
 - c) Une part du produit des échanges d'unités établis en vertu du présent accord. La Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) définit le taux approprié et les modalités du prélèvement de cette part du produit des échanges d'unités;
 - d) Des contributions provenant du Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto. Ces contributions seront affectées directement à des activités d'adaptation spécifiques, convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties sur recommandation du conseil d'administration du Fonds pour l'adaptation;
 - e) Des contributions additionnelles apportées par les Parties en sus des contributions obligatoires prévues à l'alinéa *a* ci-dessus;
 - f) Des contributions d'organisations philanthropiques et autres donateurs; le Fonds multilatéral pour les changements climatiques a pour objet de créer, d'administrer et d'utiliser des sources substantielles et prévisibles de financement pour soutenir les actions prévues par le présent accord.
3. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties (ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) et est supervisé par un Conseil.
4. La composition du Conseil est fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, selon le principe d'une représentation géographique équitable.
5. Le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques fait rapport régulièrement à la Conférence des Parties (ou à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties).
6. Le service du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et de son Conseil est assuré par le secrétariat de la Convention.
7. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques possède cinq guichets distincts de financement:
 - a) Guichet pour l'atténuation;
 - b) Guichet pour la REDD;
 - c) Guichet pour l'adaptation;
 - d) Guichet pour l'assurance;

e) Guichet pour la technologie.

8. La Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) fixe la part de financement qui sera attribuée à chacun des guichets, en donnant la priorité au financement de l'adaptation.

9. Le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques établit des groupes consultatifs techniques pour chacun des guichets de financement.

10. Les groupes consultatifs techniques ont pour mission, entre autres choses:

a) De trouver des sources de financement;

b) De définir les priorités de financement.

11. Ils aident les pays bénéficiaires à élaborer des propositions de projets et à trouver un financement approprié.

Annexe IV

1. Un Fonds de la Convention pour l'adaptation est créé pour fournir des ressources financières nouvelles, additionnelles et prévisibles aux pays en développement particulièrement exposés aux changements climatiques, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, afin de les aider à assumer le coût intégral des mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.
2. Le Fonds de la Convention pour l'adaptation est financé par:
 - a) Une contribution obligatoire de chaque Partie figurant à l'annexe II, correspondant à 0,5 % du produit intérieur brut (PIB). Cette contribution obligatoire devrait s'ajouter aux engagements pris au titre de l'aide publique au développement;
 - b) Une part convenue des recettes provenant des nouveaux mécanismes fondés sur le marché mis en place au titre de la Convention;
 - c) Des taxes internationales, selon le cas;
 - d) Des contributions volontaires;
 - e) Des contributions provenant du Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto.
Ces contributions seront affectées directement à des activités d'adaptation spécifiques, convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;
3. Le Fonds de la Convention pour l'adaptation:
 - a) Finance la mise en œuvre de plans et de stratégies nationaux et régionaux d'adaptation ainsi que de projets et de stratégies concrets d'adaptation, y compris ceux figurant dans les communications nationales;
 - b) Finance la mise en œuvre des activités et actions identifiées par le Comité de l'adaptation et d'autres mécanismes pertinents de la Convention;
 - c) Comporte plusieurs guichets pour les pertes et les dommages, y compris des fonds de solidarité, la remise en état et l'indemnisation, et des mécanismes d'assurance, y compris de microassurance [ainsi que pour faire face aux conséquences négatives des mesures prises].
4. Le Fonds de la Convention pour l'adaptation dépend du Mécanisme financier de la Convention, devant qui il est responsable.
5. Il est géré par un conseil d'administration composé, suivant une représentation géographique équilibrée, de trois représentants des cinq groupes régionaux des Nations Unies, de deux représentants des petits États insulaires en développement et de deux représentants des pays les moins avancés.
6. Le Conseil adopte ses politiques et procédures en veillant à ce que le Fonds de la Convention pour l'adaptation respecte les principes d'une saine gestion financière et de transparence.
7. Le Fonds de la Convention pour l'adaptation est opérationnel au plus tard au moment de la seizième session de la Conférence des Parties.

Annexe V

Un Fonds multilatéral pour l'adaptation est créé à l'usage exclusif des pays dont le revenu par habitant est faible ou intermédiaire. Le Fonds comprend un pilier «Prévention» (programmes nationaux visant à réduire les risques de catastrophe et à favoriser un développement résilient face aux changements climatiques) et un pilier «Assurance» (en coopération avec le secteur des assurances, il assure les risques majeurs qui ne peuvent être couverts autrement). Le Fonds multilatéral pour l'adaptation est financé par une taxe mondiale uniforme sur les émissions de CO₂ dépassant le seuil de 1,5 [2] tonnes par habitant, applicable à tous les pays participants. Chaque pays a le droit de retenir une part du produit de la taxe pour financer des mesures nationales en faveur du climat (atténuation et adaptation), par l'intermédiaire d'un Fonds national pour le changement climatique. Plus le pays est pauvre, plus la part retenue par le Fonds national pour le changement climatique est importante. Le produit restant est versé au Fonds multilatéral pour l'adaptation.

Annexe VI

Un fonds mondial est créé à l'appui d'un programme mondial de soutien des prix de l'énergie assurant des prix d'achat garantis supérieurs au prix de distribution dans les pays en développement pour l'énergie provenant de sources renouvelables telles que l'énergie éolienne, les panneaux solaires, l'énergie solaire concentrée, l'énergie géothermique, l'hydroélectricité et d'autres sources aux producteurs des pays en développement pour une période de vingt ans. Le Fonds mondial a pour objectif à la fois de susciter une réorientation en faveur des sources d'énergie renouvelable dans les pays en développement sans que cela ne freine leur développement, ainsi que de réaliser des économies d'échelle et une réduction durable du coût de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Annexe VII

Un fonds spécial est créé:

- a) Pour les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (par. 1 b) vi) du Plan d'action de Bali);
- b) Pour aider les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits (al. *h* du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention).

Annexe VIII

1. En application des articles 4 et 11 de la Convention, un Fonds mondial pour les changements climatiques ou Fonds vert est créé pour intensifier les activités d'atténuation dans le monde entier et appuyer l'adaptation.
2. Le Fonds appuie des projets, des programmes et des activités sectorielles qui donnent des résultats concrets.
3. Toutes les Parties contribuent au Fonds à l'exception des pays les moins avancés. Les contributions des Parties visées à l'annexe I sont obligatoires. Elles sont calculées en fonction d'un barème de quotes-parts conforme au principe des responsabilités communes et différenciées et des capacités respectives.
4. Les contributions pourraient reposer sur les principes suivants:
 - a) Émissions totales – pollueur payeur;
 - b) Émissions par habitant – équité;
 - c) Émissions par unité de PIB – efficacité;
 - d) Taille de l'économie – capacité de payer.
5. Tous les pays participants bénéficient du Fonds.
 - a) Les Parties visées à l'annexe I ne peuvent retirer qu'un montant maximum correspondant à 50 % de leur contribution, afin de veiller à ce que les pays en développement bénéficient d'un flux net de ressources;
 - b) Les Parties non visées à l'annexe I participant au Fonds ont accès à des ressources d'un montant nettement plus élevé que celui de leur propre contribution;
 - c) Les décaissements sont effectués sous la forme d'aides non remboursables.
6. Le Fonds est régi de manière transparente, efficace et efficiente par un organe directeur auquel participent à égalité les Parties visées et les Parties non visées à l'annexe I, sous la surveillance de la Conférence des Parties. Il est administré par une institution financière internationale existante.

Annexe IX

1. Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention, les Parties décident de créer un Fonds mondial pour le climat qui:

a) A pour objet de financer des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités liés à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets;

c) Appuie des projets, des programmes et des activités administrés, selon qu'il convient, par les banques multilatérales de développement, des institutions nationales des pays d'accueil ou d'autres acteurs, y compris le secteur privé et la société civile;

d) Tient compte du fait que les besoins de financement des pays en développement varient en fonction de leurs capacités économiques;

e) Accorde l'attention voulue à la mise en place de procédures administratives simplifiées, en particulier afin d'aider à satisfaire les besoins pressants des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables;

f) Utilise divers produits financiers adaptés aux circonstances;

g) Finance des actions inspirées notamment de stratégies de croissance à faible intensité de carbone mentionnées à l'article [X];

h) Intègre ses moyens de financement, ses projets et ses activités dans les stratégies et programmes de développement impulsés par les pays et coordonne son action avec d'autres mécanismes de financement dans le domaine climatique;

i) Est régi de manière transparente, efficace et efficiente sur la base d'une représentation équilibrée des contributeurs nets et des bénéficiaires nets;

j) Est administré par une institution financière multilatérale existante.

2. Le Fonds mondial pour le climat est une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement en application de l'article 11 de la Convention. À cet égard, la Conférence des Parties conclut des arrangements avec le Fonds conformément au paragraphe 3 de l'article 11.

3. Les dispositions en matière de capitalisation prévoient que le Fonds mondial pour le climat:

k) Reçoit des contributions de toutes les Parties, à l'exception des pays les moins avancés, en fonction de leur situation nationale et de leurs capacités respectives;

l) Fait l'objet de reconstitutions de ressources pluriannuelles et d'annonces de contribution pluriannuelles et accepte, selon que de besoin, d'autres formes de contribution convenues entre les Parties;

m) Peut affecter des contributions des Parties à des domaines thématiques;

n) Contribue à la prévisibilité des ressources, chaque Partie indiquant officiellement le montant et la source de sa contribution prévue.

4. Les Parties réaffirment le rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au titre de l'article 11 de la Convention.

Elles prient le FEM de redoubler d'efforts pour financer les activités de préparation et de renforcement des capacités, les programmes pilotes dans le domaine de la technologie ainsi que les activités liées aux prescriptions en matière de mesure et de notification énoncées à [l'article X] [l'appendice X].

Annexe X

1. Un dispositif de facilitation est créé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties. Le secrétariat du présent accord est l'entité chargée d'en assurer le fonctionnement à titre provisoire jusqu'à ce que la Conférence des Parties réexamine la question avant sa [xx] session.
2. La Conférence des Parties définit les orientations et les modalités opérationnelles afin d'assurer le fonctionnement du dispositif.
3. Conformément aux orientations définies par la Conférence des Parties et sous sa direction, le dispositif de facilitation établit un registre des:
 - a) Stratégies et activités de renforcement des capacités de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation et d'apporter l'appui nécessaire;
 - b) Activités d'atténuation [compatibles avec des stratégies de développement à faibles émissions], notamment des estimations du potentiel de réduction des émissions, qui pourraient être entreprises grâce à un appui additionnel;
 - c) Activités d'adaptation [compatibles avec des stratégies de développement à faibles émissions] qui pourraient être entreprises grâce à un appui additionnel;
 - d) De l'aide financière, de l'assistance technique et de l'appui au renforcement des capacités provenant de toutes les sources – publiques et privées, nationales et internationales.
4. Invite les Parties et d'autres entités à communiquer des informations aux fins de l'établissement du registre conformément au paragraphe 3 a) ci-dessus.
5. Suivre les informations figurant dans le registre, analyser les flux et les tendances en matière de financement et d'investissement afin de combler les lacunes en matière de financement et de capacités; et rendre périodiquement compte à la Conférence des Parties.
6. Analyser les informations reçues et partager les enseignements tirés en rapport avec l'élaboration et l'application de stratégies et de mesures, notamment en recensant les meilleures pratiques.
7. Chaque Partie consigne dans son tableau récapitulatif national les activités d'atténuation appuyées qui sont mesurables, notifiables et vérifiables sous la forme de données chiffrées.

Annexe XI

1. Un mécanisme de financement des mesures prises face aux changements climatiques consistant à monétiser les droits d'émission par le biais d'une mise aux enchères est créé.
2. Ce mécanisme financier implique qu'une certaine proportion du nombre total de droits d'émission prévus par l'Accord de Copenhague est conservée et mise aux enchères au niveau international.
3. La mise aux enchères procure des recettes qui sont utilisées pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leurs mesures de riposte aux changements climatiques.
4. Les recettes produites par ce mécanisme contribuent au respect des obligations financières, au titre de la Convention, des pays qui ont pris des engagements chiffrés de réduction des émissions.
5. Le présent mécanisme a pour objet de fournir des ressources financières pour:
 - a) L'adaptation;
 - b) La réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD);
 - c) Le renforcement des capacités.
6. La Conférence des Parties détermine les quantités à mettre aux enchères à sa [seizième] session pour la période [...] à l'appui de chacun des besoins financiers visés au paragraphe x.
7. Pour assurer un financement prévisible, la méthode de détermination des quantités à mettre aux enchères peut tenir compte des fluctuations de prix des droits d'émission. Ces quantités pourraient être déterminées sur la base d'un certain nombre de droits, d'un pourcentage fixe du total ou d'un montant de recettes prédéterminé, ou encore d'une combinaison de ces différentes méthodes.
8. La Conférence des Parties adopte à sa [seizième] session de nouveaux principes, modalités, règles et directives pour le fonctionnement du mécanisme financier, y compris les procédures de détermination des quantités à mettre aux enchères au cours des périodes ultérieures.

Annexe XII²²

22. Le volume des flux financiers destinés à soutenir les mesures d'adaptation dans les pays en développement doit [atteindre au moins 67 milliards de dollars É.-U.] [s'établir dans une fourchette minimale de 50 à 86 milliards de dollars É.-U.] [être de l'ordre de 70 à 140 milliards de dollars É.-U.] [représenter au moins [0,5] [0,7] [1,5] % du PIB des [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] conformément à leurs engagements énoncés à l'article 4.3] par an [d'ici à 2020] [à partir de 2012] et être actualisé périodiquement à la lumière des progrès scientifiques, des nouvelles estimations financières et de l'ampleur des réductions des émissions de gaz à effet de serre obtenues.

23. Les sources de l'aide financière [à l'adaptation] [Les ressources financières du Fonds de la Convention pour l'adaptation] [comprennent] [peuvent comprendre]:

a) Les contributions obligatoires des pays développés parties et des autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention, compte tenu de [leur dette en matière d'adaptation et de] la nécessité d'un mécanisme de mesure, de notification et de vérification;

b) [Le produit de la mise aux enchères des quantités attribuées et/ou des permis d'émission des pays développés parties;

c) [Des taxes sur les émissions de CO₂ des Parties visées à l'annexe I en mesure de le faire];

d) [Des taxes sur les produits et services à forte intensité de carbone des Parties visées à l'annexe I];

e) [[Des taxes sur] [La part des fonds provenant des mesures de limitation et de réduction des émissions de] l'aviation internationale, de l'ordre de 4 à 5 dollars É.-U. par billet, et [des] les transports maritimes internationaux;]

f) [La part des fonds provenant du [Mécanisme pour un développement propre (MDP) et l'extension de la part des fonds à l'application conjointe et à l'échange de droits d'émission] [mécanisme de flexibilité];]

g) Des taxes sur les transactions internationales entre les Parties visées à l'annexe I];

h) Des amendes pour non-respect par les Parties visées à l'annexe I ainsi que des engagements des Parties visées à l'annexe I et des Parties figurant à l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties figurant à l'annexe B);]

i) [[L'APD additionnelle] [L'APD venant en sus des objectifs de l'APD ordinaire] [fournie par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales (conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention)];]

j) Les ressources financières fournies en application du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention;

k) Une taxe de 2 % sur les transferts de capitaux entre entités des Parties visées à l'annexe I à percevoir par la Partie visée à l'annexe I concernée et reversée en totalité au Fonds de la Convention pour l'adaptation.

²² Le texte de la présente annexe est emprunté aux paragraphes 22 et 23 du document officiel n° 8 tel que modifié par les Parties dans l'appendice du document officiel n° 31 du groupe de contact sur l'action renforcée pour l'adaptation et les moyens de sa mise en œuvre.

Annexe XIII²³

Option 1

37. Établir un Fonds multilatéral pour la technologie et le climat (FMTC) destiné à fournir les ressources financières liées à la technologie décidées par l'Organe exécutif de la technologie. Le FMTC est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le cadre du mécanisme financier multilatéral renforcé établi au titre de la Convention. Il est financé par les contributions des pays développés parties et d'autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention. Le transfert de financements au FMTC et une proportion convenue des contributions des pays développés parties à la coopération bilatérale et régionale peuvent être pris en considération en tant que contributions au FMTC, pour autant que cette coopération soit compatible avec les orientations et les attributions du mécanisme ainsi qu'avec les directives données par l'Organe exécutif. Des activités susceptibles de bénéficier d'une aide dans le cadre du mécanisme de la technologie et du FMTC sont énumérées à titre indicatif à l'annexe VII.

Option 2

La réalisation d'activités concrètes et pratiques dans le domaine de la technologie sera soutenue par un guichet pour la technologie établi au sein du nouveau mécanisme financier sous la direction de la Conférence des Parties.

Option 3

Création prévue d'un fonds pour l'adaptation et d'un fonds pour l'atténuation relevant de la Convention qui seraient chargés de mettre en œuvre le Mécanisme des finances et de la technologie et qui seraient régis par l'organe exécutif des finances et de la technologie pour l'adaptation et l'atténuation selon les modalités exposées au paragraphe 33 (du document officiel 4).

Mécanisme international d'obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

38. Il est créé un mécanisme international d'obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique qui a pour objet de fournir aux pays en développement parties des prêts à intérêt pour financer la mise au point et le déploiement des technologies intéressant les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Les acquéreurs d'obligations au titre des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique perçoivent des intérêts financés par le Guichet de la technologie du Fonds multilatéral pour les changements climatiques mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

39. Il est créé une commission internationale des obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique afin de faciliter l'émission des obligations, l'octroi de prêts pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et le paiement des intérêts. La Commission internationale des obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique rend compte à l'institution mentionnée au paragraphe 33 (du document officiel 4). Les règles, modalités et principes directeurs du fonctionnement du mécanisme international d'obligations seront fixés par la Conférence des Parties.

40. Dans la mesure du possible, chaque Partie élabore elle aussi un système d'obligations nationales pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique qui soit complémentaire du système international.

²³ Le texte de la présente annexe est emprunté aux paragraphes 37 à 40 du document officiel n° 4 émanant du groupe de contact sur l'action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies.

Annexe XIV²⁴

6. [Un appui financier et technique est apporté au titre du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention de façon transparente, accélérée, directe, durable et prévisible sous l'autorité de la Conférence des Parties par:

Option 1

Un fonds spécial multilatéral pour le renforcement des capacités, comme indiqué au paragraphe 175, option 6 (du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

Option 2

Un nouveau mécanisme financier pour l'atténuation, l'adaptation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, comme indiqué aux paragraphes 166 et 174, option 1 (du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

²⁴ Le texte de la présente annexe est emprunté au paragraphe 6 du document officiel n° 24 émanant du groupe de contact sur l'action renforcée pour le renforcement des capacités.

V. Action renforcée dans le domaine du développement et du transfert de technologies^{*}

[*Reconnaissant* que les changements climatiques menacent gravement le développement social économique de tous les pays en développement parties, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,

Confirmant qu'il importe de promouvoir la recherche, le développement, la démonstration, l'emploi et le transfert et la diffusion des technologies actuelles ou nouvelles aux fins de l'atténuation et de l'adaptation dans le cadre de la Convention, et d'y coopérer, dès à présent, jusqu'à 2012 et au-delà, afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention,

Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social,

Reconnaissant que les changements climatiques sont pour les sociétés humaines et la planète une menace pressante, grave et qui peut être irréversible et constituent donc une situation d'urgence,

Soulignant la nécessité de garantir que les droits et obligations sur le plan international relatifs à la propriété intellectuelle viennent à l'appui et non à l'encontre des objectifs de la Convention,

Reconnaissant que la réduction immédiate et rapide des émissions requiert le transfert massif de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à vaste échelle à ces technologies et savoir-faire,

Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés,

Soulignant que la dette climatique des pays développés doit être remboursée aux pays en développement, notamment par la réduction des émissions des pays développés, l'apport de ressources financières, et le transfert concret et effectif de technologies afin de couvrir la totalité des surcoûts d'application convenus,

Reconnaissant en outre que les pays en développement, en particulier ceux dont les capacités de fabrication en matière de technologies écologiquement rationnelles sont insuffisantes ou inexistantes, auront plus de difficultés à accéder aux technologies d'adaptation et d'atténuation,

Soulignant la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces et des moyens renforcés pour éliminer les obstacles à la mise au point et au transfert à grande échelle de technologies en faveur des pays en développement parties,

^{*} À la demande des Parties, le document officieux n° 47 a été modifié de façon à tenir compte des corrections et des omissions recensées par les Parties lors de la dernière réunion du groupe de contact sur l'action renforcée dans le domaine du développement et du transfert de technologies, tenue le vendredi 6 novembre 2009, de 15 heures à 16 h 30. Outre des corrections d'édition mineures, des modifications ont été apportées au cours de cette réunion, à la demande des Parties, aux paragraphes 2 à 5, option 1, par. 3, al. *d bis*, option 2, par. 4 *variante 2*; au paragraphe 12, option 2; au paragraphe 14, option 3, avec une annexe III supplémentaire.

Prenant en compte la nécessité de promouvoir et mettre en œuvre le transfert de technologies aux fins de l'adaptation et de l'atténuation, tout en garantissant le respect du principe de l'intégrité sociale et environnementale dans les investissements technologiques,

Conscientes de la situation des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et des autres pays visés à l'annexe I dont la situation particulière est constatée dans les décisions de la Conférence des Parties,

Variantes pour le paragraphe 1¹

Option 1 L'objectif de l'action renforcée en matière de recherche, de mise au point, de démonstration, de déploiement, de diffusion et de transfert dans le domaine des technologies liées à l'adaptation et à l'atténuation consiste à réaliser la pleine application de l'article 2, et de l'alinéa c du paragraphe 1 et des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, dans le contexte du paragraphe 7 de son article 4;

Option 2 L'objectif de l'action renforcée en matière de mise au point, de déploiement, de transfert et de diffusion de technologies consiste à faciliter l'action mondiale en matière d'atténuation et d'adaptation, dans la mise en œuvre de la Convention. Cette action doit émaner des pays et reposer sur une approche fondée sur l'apprentissage par la pratique;

Option 3 L'objectif de l'action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies consiste à faciliter l'application des dispositions de la Convention ayant trait à l'atténuation et à l'adaptation;

Variantes pour les paragraphes 2 à 5

Option 1

2. La poursuite de cet objectif est guidée par les principes et les dispositions de la Convention, ainsi que par l'impulsion revenant aux pays et les données scientifiques les plus sûres disponibles, en vue de réaliser ce qui suit:

a) Éliminer ce qui fait obstacle à la mise au point et au transfert de technologies aux pays en développement;

b) Faire en sorte que les technologies dont ont besoin les pays en développement parties soient accessibles, abordables, appropriées et adaptables afin de favoriser une action renforcée pour l'atténuation et l'adaptation;

c) Couvrir la totalité des coûts convenus et la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

d) Assurer la prévisibilité d'un volume suffisant de ressources aux pays en développement pour financer la mise au point et les transferts de technologies, en tenant compte du rôle important joué par les financements publics dans l'appui aux résultats de la technologie, y compris les besoins pour la recherche, la mise au point et le transfert des technologies, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies aux pays en développement parties;

¹ Pour faciliter la lecture du document, les numéros de paragraphe mentionnés correspondent à ceux du document officieux n° 36.

- e) Soutenir la mise au point et le renforcement des technologies et des capacités endogènes tout au long du cycle de vie des technologies dans les pays en développement;
- f) Garantir que le recensement des besoins technologiques se fait par les pays eux-mêmes, en fonction de la situation et des priorités nationales;
- g) Faire face aux besoins et aux priorités propres aux pays, en particulier au besoin urgent de mise au point et de transfert de technologies aux fins de l'adaptation dans tous les pays en développement parties, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés;
- h) [Faire face à] [Reconnaître] la nécessité d'une diversification économique pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement dont l'économie est touchée par les effets néfastes des mesures de riposte;
- i) Promouvoir des mesures d'encouragement en faveur d'une action concertée renforcée dans le domaine de la mise au point, du déploiement, du transfert et de la diffusion de technologies aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements.

3. Il est institué un Mécanisme d'appui technologique, placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte. Il se compose de:

- a) Un Organe exécutif de la technologie comprenant un comité de la planification stratégique, des groupes de travail techniques, un groupe de vérification et un secrétariat, sur lesquels il s'appuie, et doté d'un plan d'action pour la technologie, servant de point de départ pour ses travaux visant à faciliter la mise en œuvre de l'action renforcée en faveur de la mise au point et du transfert de technologies;
- b) Un Fonds multilatéral pour les changements climatiques, placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, chargé de dresser une liste des activités et des coûts pouvant prétendre au bénéfice d'un financement approuvé par la Conférence des Parties;
- c) Une incitation à la mise au point et au transfert de technologies;
- d) Un programme de renforcement des capacités technologiques;

d *bis*) Des centres et réseaux nationaux et régionaux d'innovation technologique², y compris des accords de jumelage de centres, dont les modalités et les fonctions sont énoncées en détail à l'annexe III, qui ont pour buts de:

- i) Accélérer la pénétration mondiale et la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement sûres et rationnelles pour appuyer l'action menée par les pays en développement parties en matière d'atténuation et d'adaptation;
- ii) Renforcer la coopération en matière de recherche-développement et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière de technologies;
- iii) Fournir une aide et une formation sur le plan technique à l'appui de l'action des pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation, notamment en facilitant l'élaboration de propositions de projets rigoureuses pour la mise au point et le transfert

² Ce paragraphe est destiné à remplacer l'alinéa c du paragraphe 4 et les paragraphes 5 et 8 ainsi que les annexes III et V du document officiel n° 36.

de technologies et en trouvant les formes de soutien par les investissements les mieux appropriées, particulièrement pour mobiliser les fonds du secteur privé;

- iv) Mettre au point des feuilles de route pour la technologie, lancer la recherche-développement et recenser les meilleures technologies disponibles, et les pratiques optimales dans les secteurs pertinents;

4. Le Mécanisme d'appui technologique a pour fonctions de:

a) Accélérer la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles des Parties figurant à l'annexe II de la Convention vers les pays en développement parties, afin d'éviter les effets de verrou des technologies non écologiquement rationnelles et de promouvoir le développement durable dans les pays en développement parties;

b) Assurer l'accès à la technologie pour l'adaptation aux niveaux national, sous-régional et régional, à l'aide d'un renforcement des capacités, et par la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes et prévisibles afin d'assumer le coût de l'intégration de l'adaptation dans le processus de développement et celui des activités d'adaptation individuelles;

c) Suivre et évaluer l'appui financier et les résultats de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles sur les plans de la vitesse, de l'étendue et de l'ampleur du courant technologique;

d) Supprimer les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies vers les pays en développement, et renforcer les moyens de faciliter ce transfert, afin de promouvoir d'urgence l'accès aux technologies écologiquement rationnelles de pointe;

e) Promouvoir la mise en place et le renforcement, le cas échéant, de centres et réseaux nationaux et régionaux d'innovation technologique, y compris les arrangements de jumelage de centres, avec pour objectif de renforcer la concertation dans la recherche-développement et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière de technologies, d'accélérer la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement sûres et rationnelles pour faciliter l'action des pays en développement parties aux fins de l'atténuation et de l'adaptation.

Option 2

2. Les politiques et l'action nationales soutiennent la recherche-développement, la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies, sont les moteurs du financement de la technologie, permettent de mobiliser le secteur privé, renforcent les capacités et créent de bonnes conditions d'investissement. Les Parties, dans le cadre de leur stratégie nationale et conformément à leur situation nationale, devraient:

a) Prendre des mesures, compatibles avec leur politique nationale sociale, économique, énergétique et environnementale, qui créeront les conditions propices à la mise au point, au déploiement et à la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;

b) Promouvoir les investissements privés et publics à grande échelle dans la recherche, la mise au point et la démonstration dans les domaines des technologies écologiquement rationnelles grâce à un soutien accru et à des mesures d'incitation renforcées pour la participation du secteur privé;

c) Consolider les environnements propices, y compris les politiques et mesures propres à chaque technologie et présentant des avantages du point de vue de l'adaptation et/ou de celui de l'atténuation, créant les conditions favorables à la mise au point, au déploiement, au transfert et à la diffusion de technologies dans le secteur privé et le secteur public, notamment des politiques et mesures nationales sociales, économiques, énergétiques et environnementales, et des mécanismes de déploiement visant à [abattre les obstacles à] la mise au point, au déploiement, à la diffusion et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;

d) Donner des incitations à la mobilisation de capitaux privés et consolider et/ou mettre en place des mesures d'encouragement au niveau national, par l'apport d'une aide financière s'il y a lieu en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement parties;

e) Promouvoir et soutenir la mise au point et le transfert de technologies novatrices respectueuses du climat notamment grâce à l'élaboration et à la mise en commun de plans d'action nationaux en matière de technologies, qui seraient intégrés dans les plans nationaux d'adaptation et d'atténuation, et, le cas échéant, reposeraient sur les évaluations des besoins en matière de technologies instituées par la décision 4/CP.7, et les intégreraient;

f) Intensifier la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies et soutenir les programmes et initiatives de coopération dans la recherche-développement, y compris via des centres et réseaux nationaux d'innovation dans la recherche technologique.

3. Des initiatives de coopération internationales destinées à promouvoir la mise au point et le déploiement de technologies écologiquement rationnelles devraient être menées et leur valeur devrait être reconnue. Les Parties devraient, dans la mesure appropriée et conformément à leur stratégie nationale:

a) Participer à des programmes internationaux de soutien à la mise au point et à l'utilisation de normes communes de fonctionnement, et de programmes communs d'essai, de vérification et de certification;

b) Prendre part à des partenariats internationaux en vue de favoriser la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, y compris en élaborant des feuilles de route et des plans d'action internationaux pour la technologie;

c) Mettre au point de façon volontaire des arrangements et des partenariats en matière de technologies avec des organisations intergouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations de la société civile et les pouvoirs publics en vue de renforcer la concertation des Parties dans l'action en matière d'adaptation et d'atténuation par les pays en développement, notamment par la coopération dans la recherche-développement, des projets à vaste échelle de démonstration et de déploiement des technologies indispensables pour l'atténuation et l'adaptation, la coopération dans des secteurs spécifiques ou sur les gaz à effet de serre, et la coopération dans le cadre de systèmes d'observation du climat et d'alerte pour accroître la résilience, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention;

d) Entreprendre des activités de coopération à l'appui des besoins en renforcement des capacités recensés par les pays, soutenant les initiatives technologiques aux fins de l'atténuation et de l'adaptation;

d) *Variante* Entreprendre des activités de coopération à l'appui des besoins en renforcement des capacités recensés par les pays, soutenant les initiatives technologiques aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, notamment les suivantes:

- i) Activités d'analyse, d'information et de formation et conseils sur l'élaboration et l'application de pratiques optimales pertinentes et de cadres institutionnels et réglementaires de nature à promouvoir la mise au point et l'utilisation de technologies écologiquement rationnelles;
- ii) Conseils et soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives et de plans nationaux en matière de technologies;
- iii) Conseils et assistance technique afin de faciliter le développement des investissements privés, y compris conseils pour l'établissement de partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour la promotion des technologies écologiquement rationnelles;
- iv) Programmes de formation, d'information et de développement de la main-d'œuvre pour renforcer les capacités, notamment les systèmes d'innovation technologique nationaux;

e) Soutenir la coopération et favoriser la participation aux centres et réseaux d'innovation technologique, y compris via des arrangements de jumelage de centres, en vue de renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

4. Il est institué un Comité d'appui technologique, en remplacement du Groupe d'experts du transfert de technologies, pour améliorer les capacités de toutes les Parties d'accélérer la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles. Le Comité d'appui technologique s'efforcera de consolider les initiatives en renforçant le rôle de facilitation de la Convention dans la multiplication des activités technologiques dans le cadre et hors du cadre de la Convention.

4. *Variante 1* Il est institué au titre de la Convention le Groupe consultatif de la coopération technologique, qui comprend trois dispositifs sous forme de partenariats entre le secteur public et le secteur privé:

a) Les carrefours régionaux de transfert de technologies, qui offrent des services tels que l'appui aux initiatives d'atténuation et d'adaptation et la promotion du transfert et de la diffusion des technologies dans les pays en développement parties;

b) Les centres d'innovation sectorielle, qui mettent au point des feuilles de route en matière de technologies, lancent la recherche-développement et recensent les meilleures technologies disponibles, et les pratiques optimales dans les secteurs pertinents;

c) Le conseil de coordination, qui coordonne l'ensemble des activités du Groupe consultatif de la coopération technologique et rend compte de ses activités à la Conférence des Parties.

4. *Variante 2* Rappelant l'alinéa c du paragraphe 1 et le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, les Parties décident de créer un mécanisme relatif aux technologies pour soutenir et accélérer la pénétration mondiale des technologies écologiquement rationnelles en renforçant et développant la coopération technologique grâce à l'apport, sur demande, d'une aide et d'une formation sur le plan technique pour les initiatives d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, qui facilitent l'application de la Convention via un centre ou réseau de technologies du climat. Le Centre de technologies du climat est doté d'un personnel employé à temps complet, à proportion des activités du Centre, et il bénéficie des services et de l'aide d'experts et de spécialistes des technologies. Le Réseau de technologies du climat est constitué d'experts et de spécialistes en technologies, et il bénéficie de leur concours.

4. *Variante 2 bis* Le Centre de technologies du climat a pour fonctions de:

a) Offrir une assistance et des conseils techniques, une formation et la mise au point et la personnalisation d'outils d'analyse, de politiques et de pratiques optimales pour la conduite de la planification émanant des pays destinée à faciliter la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;

b) Promouvoir une plus grande concertation dans le déploiement des technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, entre les pouvoirs publics, le monde de l'industrie et les chercheurs des pays développés et des pays en développement;

c) Faire office de mécanisme d'échange pour la promotion de l'échange et de la diffusion à vaste échelle des informations relatives aux technologies pour l'atténuation et l'adaptation;

d) Rechercher la coopération et la coordination avec les initiatives et organisations internationales compétentes en matière de technologies et se rapprocher des autres organes relevant de la Convention, selon que de besoin.

4. *Variante 2 ter* Le Réseau de technologies du climat a pour fonctions de:

a) Offrir des conseils et un appui aux Parties et à leurs partenaires sur le plan national pour le recensement des besoins et la mise en œuvre des technologies correspondantes, des pratiques et des processus, ainsi que la possibilité de coopérer sur le plan technologique pour faciliter les initiatives d'atténuation et d'adaptation renforçant la mise en œuvre de la Convention;

b) Offrir des programmes de formation, d'information et de développement de la main-d'œuvre pour mettre en place et/ou renforcer les capacités nationales des pays en développement en matière de recensement des solutions technologiques, de choix des technologies, et d'exploitation, de maintenance et d'adaptation des technologies, y compris par la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle active.

Option 3

2. Il est institué un Cadre d'action pour la technologie pour contribuer à toutes les composantes de la [coopération entre les Parties en matière de] recherche, mise au point, démonstration, déploiement, diffusion et transfert de technologies.

3. Le Cadre d'action pour la technologie a pour but d'aider les Parties à recenser et éliminer les obstacles éventuels tels qu'inscrits dans leurs évaluations des besoins en technologie tout en veillant au développement et au maintien des capacités voulues des pays en développement à cet égard.

4. Le Cadre d'action pour la technologie est lié au Mécanisme de coordination, aux initiatives d'atténuation appropriées sur le plan national et aux plans de faible croissance des émissions, ainsi qu'aux processus nationaux de planification de l'adaptation. L'appui à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives en matière de technologies se fait avec l'aide d'un Mécanisme de coordination et du Cadre d'action pour l'adaptation devant être créés en vertu d'un accord conclu à Copenhague.

5. Le Cadre d'action pour la technologie³ comprend:
- a) Un [Groupe] [Comité] ayant notamment pour mission de:
- i) Rassembler les plans d'action internationaux en matière de technologies recensant les mesures à court terme, à moyen terme et à long terme pour toutes les étapes du cycle de développement de la technologie, y compris la recherche, la mise au point, la démonstration, la diffusion, le transfert et l'utilisation des technologies existantes ou nouvelles écologiquement sûres et rationnelles, afin de soutenir l'action en matière d'atténuation et d'adaptation et de promouvoir des stratégies menant au développement durable;
 - ii) Fournir des conseils pour la mise en place de réseaux de centres, évoqués au paragraphe X, en vue de renforcer la coopération dans la recherche-développement ainsi que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière de technologies;
 - iii) Accélérer la pénétration mondiale des technologies écologiquement sûres et rationnelles en renforçant la coopération en matière de technologies grâce à l'apport, sur demande, d'une aide et d'une formation sur le plan technique à l'appui des initiatives d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, notamment en aidant à élaborer des propositions de projets rigoureuses pour la mise au point et le transfert de technologies et en trouvant les formes de soutien par les investissements les mieux appropriées, particulièrement pour mobiliser les fonds du secteur privé;
 - iv) Veiller à la coopération et à la concertation avec les initiatives et organisations internationales pertinentes en matière de technologies;
 - v) Encourager et renforcer les modalités de partenariat avec les institutions et initiatives compétentes nationales et internationales, publiques et privées;
 - vi) Recenser les domaines de coopération technologique avec le secteur privé [et faire des recommandations à la Conférence des Parties sur des mesures à prendre];
 - vii) Fournir des conseils et de l'aide notamment d'ordre technique et directif, y compris sur les évaluations des besoins en technologies, les plans d'action en matière de technologies et les stratégies de développement à faible taux d'émissions, aux Parties qui le demandent, et seconder le Mécanisme de coordination dans l'évaluation des mesures d'atténuation appropriées sur le plan national ainsi que d'autres organes selon que de besoin;
 - viii) Suivre et évaluer l'état d'avancement des plans d'action internationaux en matière de technologies en fonction des objectifs mondiaux s'y rapportant. Ces objectifs doivent inspirer le développement national et international sur la voie d'économies à faible taux d'émission de carbone et résilientes face aux changements climatiques.

³ Le cadre se rapporte également aux paragraphes 6 à 15.

Option 4

2. La Conférence des Parties décide de créer un Organe de la technologie ayant pour mission de:
 - a) Faciliter et promouvoir, à titre hautement prioritaire, par un régime de licences pour les technologies brevetées, une large diffusion des technologies d'adaptation et d'atténuation existantes à l'échelle des techniques de l'information et de la communication dans les pays en développement;
 - b) Stimuler de nouvelles activités de recherche-développement pour ces technologies d'adaptation et d'atténuation existantes et promouvoir et favoriser leur diffusion à vaste échelle;
 - c) Faciliter la coopération dans la recherche et la mise au point de technologies permettant de ralentir la fonte des glaciers dans les écosystèmes montagneux vulnérables;
 - d) Stimuler et encourager, par la coopération avec le secteur privé, les institutions publiques, les milieux universitaires et les établissements de recherche, la recherche et la mise au point, la démonstration et la production de technologies émergentes, en particulier celles relatives à l'atténuation, et ultérieurement leur diffusion;
 - e) Promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles et techniques afin de permettre la mise au point de technologies d'adaptation dans les pays en développement;
 - f) Faciliter et promouvoir l'accès aux technologies propres et écologiquement rationnelles désignées par les pays en développement;
 - g) Promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement comme faisant partie intégrante de la mise au point et du transfert des technologies, y compris en recourant au jumelage, aux bourses et aux stages;
 - h) Coopérer avec les Parties, le secteur privé et les établissements intéressés, dans la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.
3. L'Organe de la technologie est composé d'experts désignés par les Parties sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, en tenant compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés parties.
4. L'Organe de la technologie conseille également la Conférence des Parties pour ce qui est de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.
5. L'Organe de la technologie est secondé par le ou les Groupe(s) de la technologie constitué(s) d'experts en technologies d'atténuation et d'adaptation, en questions financières et d'investissements et en questions juridiques. L'Organe de la technologie met au point son programme de travail ainsi que le mandat détaillé du Groupe de la technologie, qu'il soumet à la Conférence des Parties, à sa seizième session, pour examen.

Option 5

2. Un mécanisme du financement et de la technologie est créé pour assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et constante de la Convention; il comprend un pilier «Adaptation» et un pilier «Atténuation».
3. Les Parties mettent en place un Organe exécutif des finances et de la technologie pour l'adaptation (EBFTA) et un Organe exécutif des finances et de la technologie pour l'atténuation (EBFTM), qui sont

responsables devant la Conférence des Parties et agissent sous son autorité et conformément à ses orientations.

4. Les organes exécutifs décideront des décaissements du fonds pour l'adaptation et du fonds pour l'atténuation qui seront créés en vertu de la Convention.

5. Les organes exécutifs sont appuyés par des groupes de travail techniques sur la recherche-développement, le renforcement des capacités, le transfert de technologies, les systèmes d'observation et la gestion de l'information, la REDD-plus et les mécanismes du marché, en vue d'exécuter, entre autres, les tâches suivantes:

a) Organiser, coordonner, surveiller et évaluer la mise en œuvre du cadre général d'adaptation et d'atténuation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;

b) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'adaptation en fonction des besoins indiqués dans les plans nationaux d'adaptation qui sont présentés par les pays en développement, et du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins découlant des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et des activités de REDD-plus, sur demande des pays en développement;

c) Fournir une aide financière et technique, sur demande des pays en développement, pour la préparation des activités de REDD-plus et pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et des mesures d'atténuation appropriées au niveau national;

d) Administrer un système d'enregistrement et de certification pour la réception des ressources financières fournies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation par les pays développés parties conformément aux engagements financiers pris en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

e) Organiser, en coordination avec les banques régionales de développement, des modalités de prêt à des conditions de faveur à l'intention du secteur privé des pays en développement pour la réalisation d'activités précises d'atténuation;

f) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.

5 bis. Les groupes de travail techniques comprennent des représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, et sont ouverts à la participation d'autres experts.

Options pour le paragraphe 6

Option 1 [[Les pays développés parties [et les autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention]] sont encouragés à apporter une aide financière et technique appropriée, par voie bilatérale ou multilatérale, aux pays en développement en vue de renforcer les activités de recherche, développement et démonstration de technologies et appuyer des initiatives et des programmes de coopération en matière de recherche-développement;]

Option 2 Les pays développés parties et les autres pays développés parties figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement parties pour

couvrir la totalité des coûts et surcoûts convenus qui découlent de la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1 c) de l'article 4, ainsi que pour renforcer la mise en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

Options pour le paragraphe 7

Option 1 Un programme de renforcement accéléré des capacités technologiques visant à appuyer les mesures d'adaptation et d'atténuation des pays en développement est [en outre] élaboré [par l'[Organe de la technologie] visé au paragraphe 4 a) ci-dessus, sur la base des éléments contenus dans l'annexe I, en vue d'être soumis pour examen à la Conférence des Parties à sa [XX] session]. Le soutien à fournir pour la mise en œuvre des initiatives visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités concernant les technologies utiles aux fins de l'adaptation et de l'atténuation est déterminé en fonction des évaluations des besoins, nouvelles ou existantes, intégrées, s'il y a lieu, dans les plans de croissance à faible taux d'émissions et/ou dans les mesures/programmes d'adaptation, sur la base du cadre de renforcement des capacités. Ce soutien est facilité par le mécanisme de coordination et/ou le cadre de l'action pour l'adaptation ou toute autre voie pertinente;

Option 2 Un programme de renforcement des capacités technologiques est élaboré en outre pour générer et gérer des changements technologiques, et renforcer la capacité d'absorption des pays en développement, notamment en ce qui concerne:

- a) La recherche, le développement et la démonstration de nouvelles technologies;
- b) Le renforcement des capacités humaines et institutionnelles.

Options pour le paragraphe 8

Option 1 [Un service de [des facilités pour le] développement et transfert de technologies] [un centre des technologies relatives au climat] [un groupe consultatif sur la coopération technologique] est créé pour accélérer l'introduction au niveau mondial de technologies écologiquement sûres et rationnelles grâce au renforcement de la coopération technologique, notamment par la fourniture, sur demande, d'une assistance technique et de formations, afin d'appuyer les initiatives d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, et notamment d'aider ceux-ci à élaborer des propositions de projets rigoureux en matière de développement et transfert de technologies et à trouver les formes de soutien par les investissements les mieux appropriées, particulièrement en ce qui concerne la mobilisation de fonds du secteur privé;]

Option 2 Créer un service de mobilisation des technologies qui assurerait un service interactif de facilitation et de développement de projets pour les actions identifiées grâce aux processus nationaux de planification de l'adaptation et de l'atténuation;

9. [L'[Organe de la technologie] est invité à définir des mesures appropriées pour lever les obstacles au développement et au transfert de technologies que doivent surmonter les pays en développement parties, y compris ceux liés aux droits de propriété intellectuelle (DPI), afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation;]

9 bis. Des mesures spécifiques sont prises d'urgence pour lever les obstacles liés à la protection des droits de propriété intellectuelle qui entravent le développement et le transfert de technologies en provenance des pays développés parties qui se sont engagés en vertu de la Convention à transférer des technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement parties, ces mesures consistant notamment à:

a) Prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires dans toutes les instances concernées pour exclure obligatoirement de la brevetabilité les technologies respectueuses du climat qui sont détenues par les Parties figurant à l'annexe II et qui peuvent être utilisées pour s'adapter aux changements climatiques ou les atténuer;

b) Créer un «ensemble mondial de technologies relatives aux changements climatiques» pour promouvoir les technologies susceptibles d'être utilisées pour s'adapter aux changements climatiques ou pour les atténuer, et permettre aux pays en développement d'y avoir accès, de même qu'au savoir-faire connexe et aux secrets commerciaux, y compris à titre non exclusif et libre de redevances, afin d'assurer un meilleur service d'information et d'abaisser les coûts de transaction.

10. [L'[Organe de la technologie] est invité à concevoir et mettre en œuvre, dans le cadre de son programme de travail et au moyen d'un processus impulsé par les pays et convenu par les gouvernements bénéficiaires, des mesures pratiques et concrètes pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement en matière de développement et de transfert de technologies pour l'adaptation, en tenant compte de la liste indicative de priorités figurant à l'annexe II;]

[10 *bis*. Nulle disposition d'un accord international relatif à la propriété intellectuelle n'est interprétée ou appliquée d'une manière qui empêche, partiellement ou totalement, une Partie de prendre toute mesure visant à s'adapter aux changements climatiques ou à les atténuer, en particulier le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des pays en développement parties et le transfert de technologies écologiquement rationnelles et de savoir-faire, ou l'accès aux mêmes.

10 *ter*. Des mesures spécifiques sont prises d'urgence et des mécanismes sont mis en place pour lever les obstacles liés à la protection des droits de propriété intellectuelle qui entravent le développement et le transfert de technologies, ces mesures consistant notamment à:

a) Créer un ensemble mondial de technologies relatives aux changements climatiques soumises aux droits de propriété intellectuelle, pour promouvoir les technologies protégées par les droits de propriété intellectuelle et permettre aux pays en développement d'y avoir accès, de même qu'au savoir-faire connexe, à titre non exclusif et libre de redevances;

b) Prendre des dispositions pour assurer le partage des technologies financées par des sources publiques et le savoir-faire connexe, y compris en plaçant les technologies et le savoir-faire disponibles dans le domaine public, de manière à encourager le transfert de technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire connexe aux pays en développement et/ou permettre à ces derniers d'y avoir accès sans redevances.

10 *quater*. Toutes les mesures nécessaires sont prises immédiatement dans toutes les instances concernées afin d'exclure de la protection des droits de propriété intellectuelle les technologies écologiquement rationnelles permettant de s'adapter aux changements climatiques ou de les atténuer, et de supprimer cette protection lorsqu'elle existe déjà dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, y compris en ce qui concerne les technologies mises au point grâce au financement des gouvernements ou des organismes internationaux et celles qui font appel à des ressources génétiques utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques ou l'atténuation des mêmes.

10 *quinquies*. Les pays en développement ont le droit de tirer parti de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), y compris la délivrance de licences obligatoires;]

Options pour le paragraphe 12⁴

Option 1 [Les pays développés parties sont encouragés à:

- a) Doubler d'ici à 2012 le montant des dépenses en recherche, développement et démonstration de technologies pour l'adaptation et l'atténuation, et le quadrupler d'ici à 2020;
- b) Renforcer les politiques et mesures d'incitation nationales afin d'encourager le secteur privé à investir davantage dans la recherche, le développement et la démonstration de nouvelles technologies pour l'adaptation et l'atténuation;
- c) Renforcer les politiques et mesures d'incitation nationales afin de promouvoir la diffusion et le transfert de technologies écologiquement sûres et rationnelles en faveur des pays en développement;]
- d) [[Les pays développés parties [et les autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention]] qui sont en position de le faire sont encouragés à apporter une aide financière et technique appropriée, par voie bilatérale ou multilatérale, aux pays en développement en vue de renforcer les activités de recherche, développement et démonstration de technologies et appuyer des initiatives et des programmes de coopération en matière de recherche-développement.]

Option 2 [Les activités pouvant prétendre au bénéfice d'un financement par le mécanisme pour la technologie [, qui sont principalement déterminées au moyen d'un processus impulsé par les pays et définies dans le cadre des plans d'action pour la technologie, des plans d'atténuation appropriée au niveau national et des plans nationaux d'adaptation,] [, telles que déterminées au moyen d'un processus impulsé par les pays, y compris les plans d'atténuation appropriée au niveau national et des plans d'action nationaux,] sont notamment les suivantes:] [Les activités pouvant prétendre au bénéfice d'un financement sont déterminées au moyen d'un processus impulsé par les pays et définies dans le cadre des plans d'atténuation appropriée au niveau national et des plans nationaux d'adaptation. À titre indicatif, les activités pouvant prétendre au bénéfice d'un financement sont notamment les suivantes:]

Sous-Option 1

- a) Promotion, facilitation et mise en œuvre des activités tout au long du cycle technologique afin de permettre l'adoption accélérée de technologies écologiquement rationnelles;
- b) Soutien à la recherche-développement, à la fabrication, à la commercialisation, au déploiement et à la diffusion de technologies d'adaptation et d'atténuation conformément à la décision 1/CP.13;
- c) Technologies d'adaptation visant à combattre les effets néfastes des changements climatiques et financement de l'élimination des obstacles au transfert à grande échelle de technologies d'adaptation;
- d) Technologies visant à combattre les effets néfastes des mesures de riposte, et financement de l'élimination des obstacles au transfert à grande échelle de technologies permettant de réduire les effets néfastes des mesures de riposte;
- e) Renforcement des capacités en vue de maîtriser et créer des changements technologiques, de renforcer la capacité d'absorption, de créer des conditions propices dans les pays en développement, entre autres choses, pour les coûts:

⁴ Il a été convenu de supprimer le paragraphe 11 du document informel n° 36.

- i) De la recherche, du développement et de la démonstration de technologies nouvelles;
 - ii) Du renforcement des capacités humaines et institutionnelles;
 - iii) Des garanties afférentes à l'investissement étranger direct dans les technologies écologiquement rationnelles;
- f) Commercialisation de techniques nouvelles ou récentes, entre autres choses:
- i) Capital-risque, l'investissement public venant mobiliser les marchés de capitaux privés pour les technologies naissantes;
 - ii) Recherche, développement et démonstration de nouvelles technologies, financées par du capital-risque et d'autres sources;
 - iii) Développement de technologies en commun;
- g) Création de moyens de production pour les technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier, coût des éléments suivants:
- i) Licences obligatoires, coûts afférents aux brevets, dessins et modèles industriels, et redevances;
 - ii) Transformation des installations de production existantes ou construction d'installations nouvelles;
 - iii) Activités de recherche-développement, y compris recherche-développement, conception et démonstration en commun;
 - iv) Adaptation des technologies;
 - v) Recyclage professionnel et diffusion du savoir-faire;
 - vi) Exploitation;
 - vii) Surveillance et vérification;
- h) Acquisition de technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris logiciels et matériels, entre autres choses:
- i) Coût de la modification ou du remplacement prématuré d'équipement existant, et coût d'équipement neuf;
 - ii) Coût du recyclage professionnel et de la diffusion du savoir-faire;
 - iii) Coût de l'assistance technique pour la conception, l'installation et l'exploitation stable de la technologie;
 - iv) Coût du combustible et autres frais d'exploitation;
 - v) Coût des technologies de remplacement des combustibles;

vi) Coût de la surveillance et de la vérification;

i) Actions en relation avec le développement et le transfert de technologies gagnant-gagnant écologiquement rationnelles et sûres et de savoir-faire offrant de grandes possibilités de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre tout en réduisant aussi les effets néfastes des changements climatiques et les effets néfastes des mesures de riposte dans les pays en développement parties;

Sous-Option 2

a) Programmes de coopération en matière de recherche, développement et démonstration, afin de donner des possibilités de participation [aux pays en développement parties] [à toutes les Parties];

b) Déploiement et diffusion de technologies écologiquement sûres et rationnelles et de savoir-faire offrant de grandes possibilités de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre tout en réduisant aussi les effets néfastes des changements climatiques et les effets néfastes des mesures de riposte dans les pays en développement parties;

c) Mesures d'incitation pour mobiliser le secteur privé;

d) Coûts supplémentaires des technologies (matériel et logiciels) pour la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation;

e) Systèmes d'observation des changements climatiques et gestion des informations connexes;

f) Achat de licences et autres questions liées à la propriété intellectuelle;

g) Centres d'innovation technologique;

h) Actions pour le déploiement de technologies;

i) Initiatives de renforcement des capacités, y compris des formations techniques et des formations pour planifier les actions en faveur des technologies dans le cadre des mesures d'atténuation et d'adaptation;

j) Élaboration et mise en œuvre de plans nationaux en matière de technologies d'atténuation et d'adaptation;

k) Soutien aux environnements propices, dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et d'atténuation.

13. [Toutes les Parties sont encouragées à:

a) Promouvoir et soutenir le développement et le transfert de technologies novatrices et respectueuses du climat, y compris par la formulation et l'échange de plans d'action en matière de technologies, qui [sont] [devraient être] intégrés dans le processus de planification des mesures nationales d'adaptation et d'atténuation, sur la base, s'il y a lieu, de l'évaluation des besoins en technologies, conformément à la décision 4/CP.7;

b) Prendre des mesures, compatibles avec leurs politiques nationales socioéconomiques, énergétiques et environnementales, en vue de créer les conditions propices au développement, au déploiement et à la diffusion de technologies écologiquement sûres et rationnelles;

c) Encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche, le développement et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles ciblées, en soutenant davantage, notamment par un renforcement des mesures d'incitation, la participation du secteur privé;

d) Conformément aux obligations internationales, favoriser des environnements propices, notamment par des politiques et des mesures propres à chaque technologie et présentant des avantages tant du point de vue de l'adaptation que de l'atténuation, de façon à créer les conditions favorables au développement, au déploiement, au transfert et à la diffusion de technologies dans le secteur privé et le secteur public. Ces politiques et ces mesures [doivent] [devraient] inclure les politiques nationales socioéconomiques, énergétiques et environnementales, et prévoir des mécanismes de déploiement pour lever les obstacles au développement, au déploiement et à la diffusion de technologies, et au transfert de technologies d'adaptation et d'atténuation;

e) Participer, dans la mesure du possible, à des programmes internationaux de soutien à la mise au point et à l'utilisation de normes communes de fonctionnement, et de programmes communs d'essai, de vérification et de certification;

f) Participer à des partenariats internationaux pour favoriser le développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement sûres et rationnelles;

g) Mettre en place, sur une base volontaire, des [accords] [arrangements] et des partenariats en matière de technologies avec les organisations intergouvernementales, le secteur privé, les milieux académiques, la société civile et les administrations aux niveaux local et sous-national en vue de renforcer la coopération entre les Parties en faveur de l'adaptation et de l'atténuation dans les pays en développement. Ces [accords] [arrangements] pourraient porter notamment sur des projets, réalisés en coopération, de recherche-développement, de démonstration à grande échelle et de déploiement de technologies clés pour l'adaptation et l'atténuation, la coopération concernant des secteurs ou des gaz à effet de serre bien précis, et la coopération dans le cadre de systèmes d'observation du climat et d'alerte pour accroître la résilience, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention. Les Parties [rendent compte] [devraient rendre compte] dans leurs communications nationales des [accords] [arrangements] librement conclus en matière de technologies ainsi que du soutien financier relatif à ces [accords] [arrangements] et partenariats;

h) Faire appel au secteur privé des affaires et des finances par des mesures d'incitation visant à mobiliser les capitaux privés, et mettre en place, ou les renforcer lorsqu'elles existent déjà, des mesures d'incitation au niveau national, en fournissant une aide financière s'il y a lieu, par exemple des prêts à des conditions de faveur et des garanties des risques, une exonération fiscale et des allègements fiscaux à l'intention des propriétaires de technologies brevetées, en vue de promouvoir la diffusion et le transfert de technologies écologiquement sûres et rationnelles en faveur des pays en développement parties;]

Options pour le paragraphe 14

Option 1 [Les pays en développement parties reçoivent immédiatement l'aide financière et le soutien au renforcement des capacités dont ils ont besoin pour élaborer des plans d'action nationaux en matière de technologies, notamment grâce à l'appui [du service de] [des facilités pour le] développement et transfert de technologies [du centre et réseau des technologies relatives au climat] et des centres pour l'innovation technologique, et sont aidés dans la mise en œuvre des mesures prévues dans ces plans, de façon à renforcer la mise en application des dispositions des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention;]

Option 2 Les activités pouvant prétendre au bénéfice d'un soutien international sont principalement identifiées et déterminées dans le cadre de processus de planification impulsés par les pays. Parmi ces activités figurent notamment celles qui facilitent la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles permettant de répondre aux besoins aux fins de l'atténuation et l'adaptation, notamment celles qui concernent les besoins en matière de renforcement des capacités et les fonctions de préparation et les activités qui stimulent les investissements publics et privés dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;

Option 3 Les activités pouvant prétendre au bénéfice d'un soutien international sont principalement identifiées et déterminées dans le cadre de processus de planification impulsés par les pays. Parmi ces activités figurent notamment celles qui facilitent le développement, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles permettant de répondre aux besoins en matière d'atténuation et d'adaptation, notamment celles qui concernent les besoins en renforcement des capacités et les fonctions de préparation.

Options pour le paragraphe 15

Option 1 [La Conférence des Parties surveille et évalue périodiquement l'efficacité de la mise en application des dispositions des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention, ainsi que celle du mécanisme pour la technologie visé aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus.]

Option 2 L'aide reçue en matière de technologies, aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation, est détaillée dans les communications nationales et fait l'objet d'une vérification dans le cadre de l'examen approfondi de ces communications selon les lignes directrices actualisées adoptées à cette fin.]

Annexe I

Éléments possibles d'un programme de renforcement des capacités technologiques

1. Analyse, information, activités de formation et conseils sur l'élaboration et l'application de politiques et de cadres institutionnels et réglementaires de nature à promouvoir la mise au point et l'utilisation de technologies écologiquement rationnelles.
2. Conseils et soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes nationaux de déploiement de la technologie, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour la technologie.
3. Conseils et assistance technique afin de faciliter le développement de l'investissement privé dans les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre, y compris des conseils sur l'établissement de partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour la promotion des technologies écologiquement rationnelles.
4. Conseils et soutien pour la détermination des instruments de politique générale et de l'infrastructure que requièrent le déploiement, la diffusion et le transfert des solutions technologiques identifiées pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation appropriées au niveau national.
5. Programmes de formation, d'information et de développement de la main-d'œuvre en vue de renforcer les capacités, y compris des systèmes nationaux d'innovation technologique, afin de garantir que tous les acteurs du marché comprennent le coût, le fonctionnement et les avantages des technologies en rapport avec le changement climatique.

Annexe II

Liste indicative des priorités pour des mesures pratiques et concrètes relatives aux technologies pour l'adaptation

1. Renforcer les capacités institutionnelles et humaines nationales des Parties, en particulier des pays en développement parties, en vue d'identifier et d'explorer les technologies d'adaptation, y compris les technologies autochtones, et d'améliorer encore la mise en œuvre des résultats des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et des évaluations des besoins technologiques.
2. Renforcer la collaboration entre les centres régionaux d'excellence et leur expertise afin de fournir un appui technologique pour l'adaptation eu égard aux besoins régionaux spécifiques.
3. Identifier des technologies communes pour l'adaptation, notamment des technologies d'alerte précoce et d'observation et en faciliter le développement et le transfert.
4. Fournir des possibilités de financement d'activités de recherche-développement relatives aux technologies d'adaptation à l'échelon national.
5. Faciliter l'échange d'informations sur les technologies d'adaptation entre les parties.
6. Améliorer la compréhension du rôle des océans dans les changements climatiques et vice versa, et des effets des changements climatiques sur les écosystèmes marins, la biodiversité marine et les populations côtières, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires, y compris la recherche scientifique marine et des réseaux intégrés permanents d'observatoires océaniques.

Annexe III

Fonctions possibles des centres d'innovation technologique

Des centres d'innovation technologique ayant pour opérateurs des agents à plein temps du Centre de technologie relative au climat et bénéficiant d'une dotation et du soutien d'experts et de praticiens de la technologie chargés des fonctions suivantes:

1. Servir de centres nodaux de coordination appelés à faciliter et permettre:
 - a) L'identification de produits technologiques essentiels présentant de puissants avantages dans l'optique du développement durable et des changements climatiques au regard de leur prix et performance escomptés;
 - b) La mise au point de ces produits;
 - c) Le développement des marchés de ces produits, en partenariat avec des organismes appropriés du secteur public et du secteur privé.
2. Promouvoir des activités communes de recherche-développement et de coopération technologique entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, pouvant éventuellement donner lieu au partage des droits de propriété intellectuelle.
3. Stimuler le renforcement des capacités, en particulier pour les technologies endogènes, notamment en fournissant des moyens de formation et de développement et des possibilités de formation en coopération, en s'appuyant sur des partenariats public-privé, afin d'identifier des technologies à faible émission de gaz à effet de serre, en particulier des technologies utilisant les énergies renouvelables et à haut rendement énergétique, ainsi que des technologies d'adaptation écologiquement rationnelles et d'en faciliter la mise au point et le transfert.
4. Assurer un service interactif de facilitation pour les actions identifiées dans le cadre des stratégies de développement à faible taux d'émission, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et du processus d'évaluation des besoins technologiques et/ou de la planification nationale aux fins de l'adaptation.
5. Fournir une assistance technique et des conseils, assurer une formation et élaborer et individualiser des outils analytiques, des politiques et des meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles.
6. Promouvoir une collaboration étroite en matière de déploiement de technologies d'atténuation et d'adaptation climatiques entre les gouvernements, les industriels et les chercheurs des pays développés et pays en développement.
7. Améliorer et assurer l'accès à l'information relative aux technologies existantes et nouvelles et servir de mécanisme central pour promouvoir l'échange et la diffusion à grande échelle d'informations relatives aux technologies d'atténuation et d'adaptation.
8. Rechercher la coopération et la coordination avec les initiatives et organisations internationales compétentes en matière de technologies et assurer la liaison avec d'autres organes relevant de la Convention, selon qu'il conviendra.
9. Fournir des conseils et un appui aux Parties et à leurs parties prenantes régionales et/ou nationales en vue de la détermination des besoins et de la mise en œuvre de technologies, de pratiques et de

processus réactifs, ainsi que des possibilités de coopération technologique à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation concourant à l'application de la Convention.

10. Établir des programmes de formation, d'information et de développement de la main-d'œuvre visant à mettre en place ou à renforcer dans les pays en développement les capacités régionales et/ou nationales requises pour identifier les options technologiques, faire des choix technologiques, et exploiter, entretenir et adapter les technologies, y compris par la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle en cours d'emploi.

11. Favoriser la conclusion d'accords de jumelage entre centres de pays en développement parties et centres de pays développés parties, dont des partenariats Sud-Sud-Nord, en tant que moyen d'échanger des données d'expérience et de promouvoir des activités communes de recherche-développement et de coopération technologique.

Appendice

Fonctions et structure possibles du dispositif institutionnel proposé

Option 1 (Organe exécutif pour la technologie)

Fonctions

1. Élaborer un plan d'action pour la technologie comme point de départ des travaux de l'Organe exécutif pour la technologie.
2. Accélérer la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles et leur transfert de pays figurant à l'annexe II de la Convention aux pays en développement parties, afin d'éviter les effets de verrou des technologies non écologiquement rationnelles et de promouvoir le développement durable dans les pays en développement parties.
3. Assurer l'accès à la technologie pour son adaptation aux niveaux national, sous-régional et régional, moyennant un renforcement des capacités, et l'apport de ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes et prévisibles destinées à couvrir le coût de l'intégration de l'adaptation dans le processus de développement et d'activités autonomes d'adaptation.
4. Lever les obstacles au transfert de technologies et renforcer les moyens de faciliter ce transfert afin de favoriser l'accès d'urgence à des technologies de pointe écologiquement rationnelles, tout en se souciant de l'équilibre entre les avantages pour les innovateurs et le bien commun de l'humanité, en recourant notamment à la mise au point en commun de technologies et au partage des droits de propriété intellectuelle.
5. Conforter les environnements porteurs pour faciliter l'accès à la technologie, notamment un environnement financier favorable à la mobilisation des ressources du secteur privé, y compris par le dialogue sur les politiques et par la participation à la mise au point, à la démonstration, au déploiement, à l'adoption, à la diffusion et au transfert de technologies écologiquement rationnelles.
6. S'appuyer sur les activités existantes dans le cadre de la Convention et coordonner l'action des différentes parties prenantes aux niveaux international, régional et national afin de promouvoir la cohérence en intégrant les activités en cours relatives au développement et le transfert de technologies.
7. Fournir les moyens d'assurer le plein respect des engagements au titre de la Convention concernant la mise au point, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, avec le financement et le renforcement des capacités connexes.
8. Élaborer des plans d'action stratégiques et technologiques, surveiller et vérifier la mise en œuvre des politiques, directives et mécanismes administratifs opérationnels spécifiques, y compris le décaissement des ressources, afin d'atteindre les objectifs du Fonds multilatéral pour la technologie compte tenu de la rentabilité des activités proposées ainsi que des possibilités de les reproduire.
9. Suivre et évaluer les résultats de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles sur les plans de la vitesse, du champ et de l'ampleur du flux technologique et fournir des conseils et des recommandations sur la mise en œuvre globale de l'action en matière de technologies au titre de la Convention.

10. Fournir aux Parties, à la demande, des conseils techniques et des conseils sur le financement et les politiques en relation avec la technologie, notamment sur les évaluations des besoins technologiques, les plans de développement technologique ou les stratégies de développement à faibles émissions.

11. L'Organe exécutif pour la technologie fournira des orientations stratégiques sur les politiques et des contributions au fonctionnement des centres et réseaux nationaux et régionaux d'innovation technologique, il coordonnera les activités d'ensemble de ces centres et réseaux et signalera ces activités à la Conférence des Parties.

Structure

1. Un Comité de la planification stratégique chargé des tâches suivantes:
 - a) Élaborer la stratégie;
 - b) Donner régulièrement des orientations;
 - c) Évaluer et cerner les questions liées à la technologie;
 - d) Évaluer en permanence les progrès, y compris les flux financiers et technologiques, ainsi que la gamme et l'efficacité des technologies transférées;
 - e) Actualiser à intervalles réguliers le Plan d'action pour la technologie (PAT);
 - f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui serait dévolue par l'Organe exécutif;
 - g) Renforcer les capacités.
2. Des groupes techniques chargés de produire et de compiler des informations spécialisées d'actualité, notamment sur les éléments suivants:
 - a) Politiques et mesures;
 - b) Coopération, partage et partenariat dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - c) Coopération sectorielle, intersectorielle et interdisciplinaire;
 - d) Questions liées à l'évaluation, au suivi et au respect des obligations;
 - e) Diffusion des connaissances;
 - f) Documentation, application à plus grande échelle et diffusion des technologies d'adaptation autochtones existant dans les pays en développement.
3. Un Groupe de vérification chargé de mettre en place un système de mesure, de notification et de vérification (MNV) en vue du contrôle du respect des dispositions concernant la fourniture de moyens financiers et la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles par [les Parties visées à l'annexe I] [les pays développés et les autres pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention] aux pays en développement dans le cadre du mécanisme, et du respect général des engagements en matière de financement et de technologie pris au titre de la Convention, y compris les critères de MNV prévus par le Plan d'action de Bali.

4. Un secrétariat chargé:
 - a) De soutenir et faciliter les activités de l'Organe exécutif pour la technologie;
 - b) De procéder à une compilation pour élaborer un rapport final sur les contributions financières et technologiques effectuées et notifiées par les Parties au mécanisme pour la technologie, y compris les critères globaux de MNV prévus par le Plan d'action de Bali.

Option 2 ([Comité] [Groupe] exécutif pour la technologie)

Fonctions

1. Élaborer un Plan d'action international pour la technologie et en faciliter l'exécution.
2. Conseiller les autres organes relevant de la Convention, selon qu'il conviendra, sur le financement de la mise au point et du transfert de technologies, notamment sur l'exécution du Plan d'action pour la technologie et les autres composantes du dispositif de financement de la technologie prévu dans le document final de Copenhague.
3. Rechercher la coopération et la coordination avec les initiatives et organisations internationales compétentes en matière de technologies, notamment en ce qui concerne le financement du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies, et fournir des conseils sur les questions liées aux DPI.
4. Promouvoir, et les renforcer, des modalités de collaboration en partenariat avec les institutions et initiatives compétentes, nationales ou internationales, publiques ou privées, et stimuler la création de mécanismes propres à faciliter la mobilisation de financements privés en vue d'aider à répondre aux besoins des pays en développement.
5. Identifier des domaines de coopération, approuver des modalités et procédures de coopération technologique avec le secteur privé et faire des recommandations d'action à la Conférence des Parties.
6. Formuler des documents directifs, des mandats, des critères et des orientations, et mettre en place un dispositif spécial d'examen des technologies existantes, prévoyant en particulier la tenue d'un inventaire des technologies d'adaptation existant dans les pays en développement, contenant notamment des informations sur leur état de développement, leur déploiement, leur diffusion et leur transfert.
7. Fournir aux Parties, à la demande, des conseils et un soutien, notamment des conseils techniques et des conseils sur le financement et les politiques en relation avec la technologie, en particulier sur les évaluations des besoins technologiques, les plans de développement technologique ou les stratégies de développement à faibles émissions, et aider le mécanisme de coordination à évaluer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, ainsi que les autres organes compétents, si nécessaire.
8. Suivre et évaluer les résultats et les progrès de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles sur les plans de la vitesse, du champ et de l'ampleur du flux technologique et fournir des conseils et des recommandations sur la mise en œuvre globale de l'action en matière de technologies au titre de la Convention.

Structure

1. Renforcer la coopération et utiliser efficacement le dispositif institutionnel actuel et établir un [Conseil] [Comité] exécutif pour la technologie chargé de conseiller la Conférence des Parties sur les questions de politique liées à la technologie. Le [Conseil] [Comité] devrait bénéficier des services d'un secrétariat professionnel renforcé et des conseils d'un groupe de la technologie, se fondant sur le Groupe

d'experts du transfert de technologies et le remplaçant, composé d'experts désignés par les Parties. En vue d'amplifier la participation du secteur privé et des organisations internationales compétentes, il est institué un groupe consultatif de la coopération technologique sectorielle chargé d'aider le groupe de la technologie à fournir des avis au [Conseil] [Comité]. Le groupe consultatif se compose de représentants des centres nationaux et régionaux d'innovation technologique et d'organismes sectoriels de coopération technologique.

2. Le groupe consultatif de la coopération technologique sectorielle aidera le groupe de la technologie à fournir au [Comité] [Conseil] exécutif pour la technologie des conseils sur:

a) Les possibilités de coopération et de coordination en matière de technologies avec les initiatives et organisations sectorielles, régionales et internationales compétentes, notamment sur les moyens de financer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies et sur les questions liées aux droits de propriété intellectuelle;

b) Les possibilités d'accords de collaboration en partenariat public-privé avec des institutions et initiatives nationales et internationales des secteurs public et privé et les moyens de stimuler la mise en place de mécanismes propres à faciliter la mobilisation de financements privés en vue d'aider à répondre aux besoins des pays en développement;

c) Recenser et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles, en analysant leur potentiel de réduction des émissions et en fixant des indicateurs, et donner des avis sur les moyens propres à promouvoir le transfert et la diffusion des meilleures technologies disponibles et des technologies qui seront disponibles à court, moyen et long terme dans tous les secteurs pertinents.

Éléments du Plan d'action international en matière de technologies

Option 1

1. Définir les dispositifs institutionnels, politiques, mesures et besoins de financement spécifiques pour toutes les technologies pertinentes des catégories suivantes: technologies du domaine public, [DPI protégés], technologies et savoir-faire [brevetés], technologies futures.
2. Énoncer des mesures et un calendrier précis pour les trois premières années et prévoir un réexamen et une mise à jour tous les trois ans à la lumière des enseignements tirés.
3. Soutenir la création de centres nationaux et régionaux d'innovation technologique et/ou leur renforcement.
4. Accélérer la recherche, le développement, la démonstration, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'atténuation et d'adaptation.
5. Élaborer une stratégie efficace définissant et proposant des mesures concrètes pour surmonter les obstacles au développement et au transfert de technologies.

Option 2

1. Le plan d'action en matière de technologies devrait s'appuyer, et les renforcer, sur la coordination et la collaboration avec les efforts internationaux et nationaux pertinents et s'inspirer des plans d'action nationaux en matière de technologies.
2. Le plan d'action en matière de technologies sera mis en œuvre avec l'appui financier du mécanisme financier de la Convention et des autres dispositifs financiers prévus dans le document final

de Copenhague, en recourant à tous les moyens disponibles permettant d'assurer l'accessibilité financière des technologies, des produits et des services connexes.

3. Les plans d'action en matière de technologies seront alimentés et étayés par des feuilles de route complètes globales donnant une idée générale de ce qu'il faut faire pour promouvoir la mise au point et le déploiement plus larges et rapides des technologies essentielles pour l'atténuation, les éléments suivants y étant présentés:

- a) L'état de développement des technologies, y compris d'adaptation;
- b) Les principales parties prenantes et les activités existantes ou nouvelles contribuant au développement de la technologie;
- c) Les lacunes et les obstacles à la maturité commerciale;
- d) Les possibilités de collaboration entre pays développés et pays en développement parties, y compris entre leurs secteurs privés respectifs.

4. Les plans d'action et les feuilles de route en matière de technologies s'inspireront des activités et des institutions internationales et nationales compétentes et établiront une collaboration avec ces dernières dans le souci d'optimiser l'efficacité des activités et d'éviter leur chevauchement.

Option 3

1. Le plan d'action en matière de technologies devrait s'appuyer, et les renforcer, sur la coordination et la collaboration avec les activités internationales et nationales pertinentes et s'inspirer des plans d'action nationaux en matière de technologies.

2. Le plan d'action en matière de technologies sera mis en œuvre avec l'appui financier du mécanisme financier de la Convention et des autres dispositifs financiers prévus dans le document final de Copenhague, en recourant à tous les moyens disponibles permettant d'assurer l'accessibilité financière des technologies, des produits et des services connexes.

3. Le plan d'action international en matière de technologies reposera sur une évaluation régulière des besoins technologiques mondiaux dans l'optique d'une action à long terme relative au changement climatique visant à accélérer les mesures à court, moyen et long terme à toutes les étapes du cycle de développement de la technologie, dont la recherche, le développement, la démonstration, la diffusion, le transfert et l'utilisation de technologies nouvelles écologiquement sûres rationnelles afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention, de soutenir l'action d'atténuation et d'adaptation et d'encourager le passage à des trajectoires de développement durable. Le plan doit énoncer des mesures précises pour une période initiale de trois ans et être actualisé régulièrement tous les trois ans. Il permettra:

- a) D'évaluer les mesures nécessaires pour accélérer la recherche, le développement, la démonstration, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'atténuation et d'adaptation en donnant une idée générale de ce qu'il faut faire pour promouvoir la mise au point et le déploiement plus larges et rapides de technologies essentielles, ainsi que de déterminer:
 - i) L'état de développement des technologies d'atténuation et d'adaptation;
 - ii) Les principales parties prenantes et les activités existantes ou nouvelles contribuant au développement de la technologie;

- iii) Les lacunes et obstacles empêchant les technologies de parvenir à la maturité commerciale;
- iv) Les possibilités de collaboration entre pays développés et pays en développement, y compris entre leurs secteurs privés respectifs;
- v) Les technologies prioritaires qui devraient constituer l'axe de programmes d'action spécifiques tendant à accélérer le développement et le transfert de technologies.

b) De définir des actions précises assorties d'un échéancier ainsi que les besoins de financement connexes s'inscrivant dans des programmes d'action spécifiques consacrés à chacune des technologies prioritaires, notamment:

- i) Des mesures visant à surmonter les obstacles au développement et au transfert de technologies;
- ii) Des politiques et mesures visant à renforcer les environnements porteurs;
- iii) Le renforcement des capacités;
- iv) Des mesures visant à promouvoir la recherche-développement en coopération;
- v) Des mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- vi) Des mécanismes d'incitation;
- vii) Des actions visant à renforcer le développement et le transfert de technologies d'adaptation;
- viii) La création de centres nationaux et régionaux d'innovation technologique et/ou le renforcement de ceux existants.

Éléments d'un plan d'action national en matière de technologies

1. Évaluer les besoins technologiques nationaux.
2. Identifier des solutions technologiques pour [certains] [tous les] [secteurs] [gaz à effet de serre] [domaines prioritaires par secteur et par technologie].
3. Recenser et lever les obstacles à la mise au point, au déploiement, à la diffusion et au transfert [de solutions technologiques gagnant-gagnant, telles que le captage et le stockage de dioxyde de carbone, les combustibles fossiles propres, l'utilisation non énergétique de technologies mettant en œuvre des combustibles fossiles] [des solutions technologiques identifiées];
4. Définir des domaines prioritaires pour chaque secteur et chaque technologie. Des systèmes de déploiement appropriés au plan national devraient être élaborés pour les secteurs présentant les taux d'émission de gaz à effet de serre les plus élevés, dans le cadre de l'évaluation des besoins technologiques et des stratégies de développement à faible taux d'émission, compte tenu des obstacles particuliers au déploiement de la technologie dans ces secteurs.
5. Déterminer les instruments de politique, les infrastructures et les environnements porteurs que requièrent le déploiement, la diffusion et le transfert des solutions technologiques identifiées.

6. Évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités.
7. Déterminer les possibilités d'activités communes de recherche-développement entre pays en développement parties ainsi qu'entre pays développés et pays en développement parties, à financer par les pays développés.
8. Des systèmes de déploiement appropriés au plan national devraient être élaborés pour les secteurs présentant les taux d'émission de gaz à effet de serre les plus élevés, compte tenu des obstacles particuliers au déploiement de la technologie dans ces secteurs.
9. Des mesures favorisant la large diffusion des technologies existantes ou nouvelles d'adaptation dans des conditions climatiques similaires.
10. Des mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle.
11. Des mécanismes d'incitation.
12. Des partenariats et accords volontaires.
13. Des actions visant à renforcer le développement et le transfert de technologies d'adaptation.
14. La création de centres nationaux et régionaux d'innovation technologique et/ou le renforcement de ceux existants.
15. Le recensement, dans le cadre de la planification nationale de l'adaptation et de l'atténuation, des activités dont la mise en œuvre nécessite un appui international.
16. Examen périodique des progrès réalisés dans l'identification des domaines où la coopération internationale devrait être renforcée.

Éléments d'un [mécanisme] [service] d'impulsion du développement
et du transfert de technologies

1. Identifier des technologies à faible taux d'émission de gaz à effet de serre, en particulier des technologies utilisant les énergies renouvelables et des technologies à rendement énergétique élevé, et contribuer à en faciliter le transfert.
2. Aider les pays en développement particulièrement vulnérables à identifier des technologies d'adaptation appropriées et contribuer à en faciliter le transfert.
3. Assurer un service interactif pour la facilitation des actions identifiées par le canal de stratégies de développement à faible taux d'émission, d'évaluations des besoins technologiques, de mesures d'atténuation appropriées au niveau national et/ou de processus nationaux de planification aux fins de l'adaptation.
4. Sur une base volontaire, évaluer les actions possibles, aider à élaborer des propositions de projet rigoureuses et aider à trouver les formes de soutien par les investissements les mieux appropriées, en particulier en vue de favoriser la mobilisation de financements privés.
5. Aider à mettre en route des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

Éléments du Centre de technologie climatique et du Réseau de technologie climatique

1. Des centres d'innovation technologique ayant pour opérateurs des agents à plein temps du Centre de technologie climatique et bénéficiant d'une dotation et du soutien d'experts et de praticiens de la technologie chargés d'assumer les fonctions suivantes:

- a) Fournir une assistance technique et des conseils, assurer une formation et élaborer et individualiser des outils analytiques, des politiques et des meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
- b) Promouvoir une collaboration étroite relative au déploiement de technologies d'atténuation et d'adaptation climatiques entre les gouvernements, les industriels et les chercheurs des pays développés et des pays en développement;
- c) Servir de mécanisme central pour promouvoir l'échange et la diffusion à grande échelle d'informations relatives aux technologies d'atténuation et d'adaptation;
- d) Rechercher la coopération et la coordination avec les initiatives et organisations internationales compétentes en matière de technologies et assurer la liaison avec d'autres organismes relevant de la Convention, le cas échéant.

2. Un réseau de technologie climatique bénéficiant d'une dotation et du soutien d'experts et de praticiens de la technologie chargé d'assumer les fonctions suivantes pour un pays particulier:

- a) Fournir des conseils et un appui aux Parties et à leurs parties prenantes nationales en vue de l'identification des besoins et de la mise en œuvre de technologies, de pratiques et de processus réactifs, ainsi que des possibilités de coopération technologique à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation concourant à l'application de la Convention;
- b) Établir des programmes de formation, d'information et de développement de la main-d'œuvre visant à créer et/ou à renforcer dans les pays en développement les capacités nationales requises pour identifier les options technologiques, faire des choix technologiques, et exploiter, entretenir et adapter les technologies, y compris par la formation de formateurs et la formation technique et professionnelle en cours d'emploi.

Éléments possibles d'un mécanisme d'incitation au développement et au transfert de technologies

1. Un mécanisme d'incitation destiné à renforcer la coopération pour la mise au point, le déploiement, le transfert et la diffusion de technologies d'atténuation et d'adaptation au moyen de projets/programmes [doit] [devrait] être établi pour stimuler la diffusion et le transfert accélérés de technologies existantes ou nouvelles écologiquement sûres et rationnelles aux pays en développement parties.

2. Afin de remplir ses engagements quantifiés en termes d'appui aux technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et les critères de suivi, notification et vérification, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, une Partie [figurant à l'annexe II] peut transférer à d'autres Parties ou acquérir d'autres Parties des bonus au titre des technologies écologiquement rationnelles résultant de projets et de programmes, y compris de mesures sectorielles, qui accélèrent la diffusion ou le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'atténuation ou d'adaptation dans un quelconque secteur de l'économie, aux conditions suivantes:

- a) Les Parties accueillant des projets fixent des cibles ou des objectifs pour la technologie;

- b) La participation volontaire est approuvée par chacune des Parties concernées;
- c) Tout projet ou programme de ce genre aboutit à des résultats mesurables, notifiables et vérifiables sous forme de réductions des émissions de gaz à effet de serre par les sources, de stockage ou de capture, d'amélioration des absorptions par les puits ou d'un accroissement de la résilience au climat venant s'ajouter à ceux qui interviendraient par ailleurs;
- d) Le projet ou programme contribue à la réalisation des cibles et des objectifs technologiques de la Partie d'accueil destinataire de cette technologie;
- e) La Partie d'accueil a alloué au projet ou programme des bonus au titre des technologies écologiquement rationnelles, proportionnellement au volume des réductions ou suppressions d'émissions ou à l'accroissement de la résilience au climat;
- f) Les participants au mécanisme de bonus au titre des technologies écologiquement rationnelles peuvent être des entreprises privées et des entreprises publiques;
- g) L'acquisition de bonus au titre des technologies écologiquement rationnelles est reconnue comme une contribution aux efforts que déploient les Parties en vue de tenir leurs engagements au titre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Fonctions des centres d'innovation technologique

1. Servir de centres de coordination nodale destinés à faciliter et à permettre:
 - a) L'identification de produits technologiques essentiels présentant de puissants avantages dans l'optique du développement durable et des changements climatiques eu égard à leurs prix et performance escomptés;
 - b) La mise au point de tels produits;
 - c) Le développement des marchés de ces produits, en partenariat avec des organisations appropriées du secteur public et du secteur privé.
2. Promouvoir des activités communes de recherche-développement et de coopération technologique entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, donnant lieu éventuellement à un partage des droits de propriété intellectuelle.
3. Promouvoir le déploiement et la diffusion de technologies d'atténuation et d'adaptation écologiquement rationnelles et leur transfert aux pays en développement parties.
4. Stimuler le renforcement des capacités, en particulier pour les technologies endogènes, notamment en fournissant des moyens de formation et de développement et des possibilités de formation en coopération, en s'appuyant sur des partenariats public-privé, afin de développer et de déployer des technologies utilisant les énergies renouvelables et à haut rendement énergétique, ainsi que des technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.
5. Améliorer l'accès à l'information relative aux technologies existantes et nouvelles.
6. Stimuler la conclusion d'accords de jumelage entre centres des pays en développement parties et des pays développés parties, dont des partenariats Sud-Sud-Nord, en tant que moyen d'échanger des données d'expérience et de promouvoir des activités communes de recherche-développement et de coopération technologique.

VI. Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités^{*, 1}

[Préambule

PP1 *Réaffirmant* que le renforcement des capacités des pays en développement est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et d'appliquer efficacement leurs engagements au titre de la Convention,

PP2 *Constatant* que les activités de renforcement des capacités concernent tous les aspects de la Convention, y compris la recherche et l'observation systématique de même que l'éducation, la formation et la sensibilisation de la population,

PP3 *S'inspirant spécialement* des articles 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7 et 4.8, dans le contexte de l'article 3, et des articles 5 et 6 de la Convention,

PP4 *Rappelant* les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement qui figurent dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties,

PP5 *Rappelant* également l'importance particulière de la décision 2/CP.7, à laquelle est annexé le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement,

[PP5 *bis* *Tenant compte* du fait que, même si le champ du renforcement des capacités et les besoins connexes, tels qu'exposés dans l'annexe de la décision 2/CP.7 et les facteurs essentiels identifiés dans la décision 2/CP.10 demeurent valables, de nouveaux besoins en capacités découlant du Document final de Copenhague se feront jour,]

PP6 *Rappelant en outre* les paragraphes consacrés au renforcement des capacités dans Action 21 et dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,

PP7 *S'inquiétant vivement* de l'écart sensible entre l'ampleur du renforcement de leurs capacités dont les pays en développement parties ont besoin pour contribuer pleinement à la mise en œuvre de la Convention et les ressources actuellement disponibles pour répondre à ce besoin,

PP8 *Rappelant* le Plan d'action de Bali adopté en tant que décision 1/CP.13 par la Conférence des Parties à sa treizième session,

PP9 *Sachant* que le renforcement des capacités est par nature interdisciplinaire et est fondamental pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention grâce à une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

PP10 *Constatant* que le document final résultant du processus lancé par le Plan d'action de Bali requerra d'intensifier l'action en matière de renforcement des capacités,

PP11 *Soulignant* la nécessité d'une section autonome relative à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités,]

* Texte tel que soumis par les facilitateurs le 6 novembre 2009 (document officieux n° 46).

¹ La communication de la République du Bélarus concernant les pays à économie en transition n'a pas été intégrée dans ce document officieux. De nouvelles consultations auront lieu.

[1. Objectif et principes directeurs

1. L'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités a pour objectif de créer, de développer, de renforcer, d'améliorer et d'amplifier la capacité et l'aptitude des pays en développement parties à contribuer aux efforts en faveur de l'application intégrale, effective et continue de la Convention.

2. L'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités [doit] [devrait] s'inspirer des dispositions de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties. L'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités [doit] [devrait], notamment, être:

- a) Un processus continu, progressif et itératif;
- b) Impulsée par le pays concerné et compatible avec ses priorités et conditions nationales;
- c) Participative;
- d) Une partie intégrante de l'intensification de l'action renforcée sur la base des éléments du Plan d'action de Bali.]

[2. Champ de l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

3. Les actions en matière de renforcement des capacités [doivent] [devraient] être intensifiées pour:

Mettre pleinement en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision 2/CP.7;

- a) Acquérir, développer, renforcer, améliorer et amplifier, selon qu'il conviendra, la capacité des pays en développement parties dans les domaines identifiés dans le texte final concerté des éléments du Plan d'action de Bali;
- b) Aider les pays en développement parties à formuler et exécuter des projets, programmes et activités de renforcement des capacités concernant tous les aspects de la Convention;
- c) Renforcer les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales afin de faire face aux besoins nouveaux en matière de renforcement des capacités, en particulier ceux liés à l'intensification de l'application de la Convention.]

3. Mise en œuvre de l'action en matière de renforcement des capacités et dispositif institutionnel connexe

4. Options pour le chapeau

Option 1

[Un mécanisme de financement spécifique sera institué pour intensifier, dans le champ défini au paragraphe 3 ci-dessus, l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement selon, entre autres, les axes suivants:]

Option 2

[L'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités devrait être appuyée par l'entité opérationnelle/les entités opérationnelles du mécanisme financier de la Convention, et, selon qu'il

conviendra, les diverses filières bilatérales et multilatérales, en partenariat avec les efforts déployés au niveau national.]

Option 3

[Un appui devrait être apporté à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités en recourant à des moyens appropriés. La coopération internationale devrait être amplifiée afin de soutenir et de développer la capacité des pays en développement parties à faire face aux besoins nouveaux découlant du Document final de Copenhague et aux besoins accrus résultant de l'application intégrale, effective et continue de la Convention selon, entre autres, les axes suivants:]

Options pour la liste d'actions

Option 1

a) [[Conforter] [et] [renforcer] les institutions pertinentes, y compris les points focaux et les organes et organismes nationaux de coordination [afin qu'elles assument un surcroît] [de fonctions et de processus], à différents niveaux[, en tenant compte de la nécessité d'activités autonomes de renforcement des capacités à différents niveaux,] et renforcer les capacités, les compétences et les aptitudes endogènes pour contribuer à l'application intégrale, effective et continue de la Convention;

b) [Créer des réseaux nationaux et/ou régionaux d'information et de connaissances, les développer, les renforcer et les amplifier, ces réseaux portant notamment sur les savoirs locaux et autochtones, les expériences, la situation et les meilleures pratiques dans les pays en développement, par le canal [entre autres] de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire;]

c) [Renforcer l'observation systématique, la recherche et la gestion des connaissances[, y compris les services météorologiques, hydrologiques et climatologiques] dans le but d'améliorer et d'utiliser les données pour l'observation systématique, l'alerte précoce, le passage à une plus petite échelle et à une modélisation nationales et régionales, la préparation aux catastrophes, l'évaluation de la vulnérabilité et autres services en rapport avec le climat, dont l'évaluation des risques liés aux effets du changement climatique sur la variabilité des écosystèmes océaniques, côtiers et terrestres;]

d) Mettre au point des outils et des méthodes [pour renforcer les capacités de modélisation et d'évaluation des besoins en matière d'adaptation, d'atténuation, de capacités, de financement et de technologie];

e) Renforcer à tous les niveaux la communication, l'éducation, la formation et [la sensibilisation de la population] concernant le changement climatique, y compris aux niveaux local et communautaire, en tenant compte des questions liées au genre;

f) Encourager et renforcer des approches participatives et intégrées, [y compris une participation significative des diverses parties prenantes,] en tenant compte dans la mesure du possible des considérations liées aux changements climatiques dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales;

g) Renforcer la capacité de planifier, d'élaborer et d'exécuter des actions en rapport avec le changement climatique, notamment en intégrant ces actions dans les stratégies et plans nationaux pertinents;

h) Renforcer la capacité de suivre les actions en rapport avec le changement climatique et d'établir des rapports sur ces actions, y compris aux fins de l'élaboration des communications nationales;

- i) Renforcer les capacités structurelles et institutionnelles pour une diversification économique;
- j) Aider à satisfaire tout autre besoin en matière de renforcement des capacités dans l'optique de l'application intégrale, effective et continue de la Convention.]

Option 2

[L'action en matière de renforcement des capacités devrait être intensifiée afin de renforcer, selon qu'il conviendra, les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales pour faire face aux besoins nouveaux en matière de renforcement des capacités dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation et de la technologie, tels qu'exposés dans le document final convenu sur l'après-2012.]

5. Un groupe technique sur le renforcement des capacités sera mis en place pour organiser, coordonner, surveiller, évaluer et améliorer la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités pour l'adaptation et l'atténuation, ainsi que le financement, la mise au point et le transfert de technologies correspondants dans les pays en développement. Le groupe technique pourra proposer et créer des mécanismes permettant d'échanger des enseignements, de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et de faire connaître les activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement. Le groupe technique diffusera en outre de l'information sur le respect par les pays développés des engagements pris par eux en matière d'appui au renforcement des capacités et l'évaluera.

[4. Apport de ressources financières pour le renforcement des capacités²

6. Un soutien financier et technique sera apporté au titre du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, de façon transparente, accélérée, directe, durable et prévisible, dans le cadre des orientations générales de la Conférence des Parties, par

Option 1

un fonds spécial multilatéral pour le renforcement des capacités, comme indiqué au paragraphe 175 (option 6)³.

Option 2

un nouveau mécanisme financier pour l'atténuation, l'adaptation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, comme indiqué aux paragraphes 166 et 174 (option 1)⁴.]

² Lors des consultations informelles menées par le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, il a été convenu que les propositions relatives aux apports de ressources financières seraient examinées par le groupe de contact sur le financement.

³ FCCC/AWGLCA/2009/INF.1.

⁴ Voir la note 2 ci-dessus.

5. [Évaluation] [Suivi et examen] [du soutien et de l'action en matière de renforcement des capacités] [du soutien apporté au renforcement des capacités]

7.

Option 1

[Le soutien des activités de renforcement des capacités sera mesuré à l'aune d'indicateurs de résultats convenus et efficaces [et dans des unités devant être définies à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités adopté en vertu de la décision 2/CP.7], afin de s'assurer que les ressources apportées par des pays développés parties servent bien les intérêts des pays en développement dans le contexte des activités convenues identifiées et réalisées à travers un processus participatif à impulsion nationale.]

Option 2

[Pour faciliter le suivi et l'examen des engagements pris en vertu de l'Accord de Copenhague, toutes les Parties feront rapport sur les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité de faire face aux changements climatiques et sur le soutien fourni ou reçu.]

Option 3

[Pour faciliter le suivi et la notification des progrès réalisés en matière de renforcement des capacités conformément au document final, les Parties devraient faire rapport régulièrement sur l'intensification du renforcement des capacités par le canal des mécanismes existants, dont les communications nationales et les communications au secrétariat et autres moyens convenus.]

8. [L'apport d'un soutien au renforcement des capacités des pays en développement parties, ainsi qu'un appui financier et le transfert de technologies, constitueront une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention, assortie de mesures en cas de non-respect.]
